

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du Registre
des Délibérations du Conseil Municipal

DCM2025-112

Nombre de Conseillers en exercice : 53
Nombre de Conseillers présents à la séance : 38
Date de convocation : 12.12.2025
Date de publication : 29.12.2025

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DÉCEMBRE 2025 :

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre LHONNEUR, Maire.

Etaient présents : Raynald AVISSE, Jean-Claude COLOMBEL, Anne-Marie DESTRES, Christine DIEULANGARD, Irène DUCHEMIN, Karine FUMICHON, Benoît GOSSELIN, Xavier GRAWITZ, Catherine GUILLAIN, Geneviève GUIOC, Jean-Claude HAIZE, Laurence HOREL, Hervé HOUEL, Michel JEAN, Michel LAHOUGUE, Mary-Jane LE DANOIS, Sylvie LEBARON, Jean-Pierre LECESNE, Hervé LECONTE, Valérie LECONTE, Christian LEHECQ, Sylvie LELEDY, Jérôme LEMAITRE, Jacky LENOURY, Rosine LESIEUR, Sébastien LESNÉ, Gilbert LETERTRE, Jean-Pierre LHONNEUR, Hubert LHONNEUR, Jacky MAILLARD, Brigitte REGNAULT, Marc SCELLES, Jeannick SOURDIN, Denis TARDIVEAU, Martine TARDY, Pierrette THOMINE, Christian VANDROMME, Gérard VOIDYE.

Etaient excusés : Jean-Marc DARTHENAY, Amélie DAVID a donné procuration à Hervé HOUEL, Hubert JAMET, Maryse LE GOFF, Lionel LEVILLAIN a donné procuration à Christine DIEULANGARD, Vincent MAUNOURY a donné procuration à Raynald AVISSE, Annie PENNEC, Maxime PERIER a donné procuration à Valérie LECONTE, André PERRAMANT a donné procuration à Hubert LHONNEUR.

Etaient absents : Stéphanie DELAVIER, Nicolas GASSELIN, Marie-Agnès HEROUT, Marie LEPREVOST, Valérie MILLOT.

Monsieur Xavier GRAWITZ désigné conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, remplit les fonctions de Secrétaire.

RAPPORT 2024 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT POUR LE TERRITOIRE DE CARENTAN-LES-MARAIS :

Conformément aux articles L. 2224-5 et D. 2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales le Maire présente à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.

Il est demandé à l'assemblée municipale de donner son avis sur le rapport suivant et notamment :

- Indicateurs techniques :
 - Points de prélèvements, nombre d'habitants, nombre de résidents permanents et saisonniers, nombre de branchements, volumes d'eau distribués.
- Indicateurs financiers :
 - Pour le prix de l'eau, tous les éléments relatifs au prix du mètre cube, les modalités de tarification selon les types d'abonnement, les redevances de l'agence de l'eau et du FNDAE, la TVA.
 - Pour la gestion, encours de la dette, montant des travaux réalisés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Adopte le rapport 2024 sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable et en assainissement collectif du territoire de Carentan-les-Marais annexé à la présente.

Ainsi délibéré – Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme.

Carentan-les-Marais, le 19 décembre 2025.

Le Maire,
Jean-Pierre LHONNEUR



Le secrétaire de séance,
Xavier GRAWITZ



Rapport Annuel 2024 sur le Prix et la Qualité des Services de l'eau potable



Rédigé par :	Diffusion :	Validé le :	Approuvé par :
Mme Karine PAOLINI M. Cyril LELANDAIS, le : 10/12/2025 Dernière mise à jour, le : 10/12/2025 <i>Identification</i> : RPQSA2024-ADS	Conseil d'Exploitation Eau, Le : 10/12/2025 Conseil Municipal, Le : 18/12/2025	10/12/2025 18/12/2025	M. le Maire ; M. Jean-Pierre LHONNEUR, Le 18 Décembre 2025

CHAPITRE 1

DONNÉES TECHNIQUES

SECTEUR DE MONTMARTIN EN GRAIGNES

1. Caractérisation technique du service pour le secteur de Montmartin en graignes



1.1 Présentation du territoire desservi

Le service est géré au niveau communal intercommunal

Nom de la collectivité : Carentan-les-Marais

Nom de l'entité de gestion : eau potable (MONTMARTIN-EN-GRAIGNES)

Caractéristiques (commune, EPCI et type, etc.) : Commune

Compétences liées au service :

	Oui	Non
Production		x
Protection de l'ouvrage de prélèvement ⁽¹⁾		x
Traitement ⁽¹⁾		x
Transfert	x	
Stockage ⁽¹⁾	x	
Distribution	x	

A compléter

Territoire desservi (communes adhérentes au service, secteurs et hameaux desservis, etc.) : Carentan-les-Marais – SECTEUR DE MONTMARTIN EN GRAIGNES

Existence d'une CCSPL Oui Non

Existence d'un schéma de distribution Oui, date d'approbation* : Non
 au sens de l'article L2224-7-1 du CGCT

Existence d'un règlement de service Oui, date d'approbation* :13 décembre 2023. Non

Existence d'un schéma directeur Oui, date d'approbation* 15 octobre 2024 Non

* Approbation en assemblée délibérante

1.2 Mode de gestion du service



Le service est exploité en Régie par Régie simple

1.3 Estimation de la population desservie (D101.1)



Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'eau potable sur laquelle elle est ou peut être raccordée.

Le service public d'eau potable dessert 603 habitants au 31/12/2024 (603 au 31/12/2023).

1.4 Nombre d'abonnés



Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

Le service public d'eau potable dessert 344 abonnés au 31/12/2024 (337 au 31/12/2023).

La répartition des abonnés par commune est la suivante :

Commune	Nombre total d'abonnés 31/12/2023	Nombre d'abonnés domestiques au 31/12/2024	Nombre d'abonnés Non domestiques au 31/12/2024	Nombre total d'abonnés au 31/12/2024	Variation en %
Carentan-les-Marais – Secteur de Montmartin en graignes					
Total	337			344	2,1%

La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchement) est de 9,58 abonnés/km au 31/12/2024 (8,88 abonnés/km au 31/12/2023).

Le nombre d'habitants par abonné (population desservie rapportée au nombre d'abonnés) est de 1,75 habitants/abonné au 31/12/2024 (1,79 habitants/abonné au 31/12/2023).

La consommation moyenne par abonné (consommation moyenne annuelle domestique + non domestique rapportée au nombre d'abonnés) est de 87.8 m³/abonné au 31/12/2024. (103,07 m³/abonné au 31/12/2023).

1.5 Eaux brutes

1.5.1 Prélèvement sur les ressources en eau



Le service public d'eau potable prélève 0 m³ pour l'exercice 2024 (0 pour l'exercice 2023).

Ressource et implantation	Nature de la ressource	Débits nominaux (1)	Volume prélevé durant l'exercice 2023 en m ³	Volume prélevé durant l'exercice 2024 en m ³	Variation en %

Sans objet

[nom de la ressource]					
[nom de la ressource]					
Total					

débits et durée de prélèvement autorisés par l'arrêté de DUP (préciser les unités). Si la ressource ne nécessite pas de traitement, le volume prélevé peut être égal au volume produit)

1.5.2 Achats d'eaux brutes

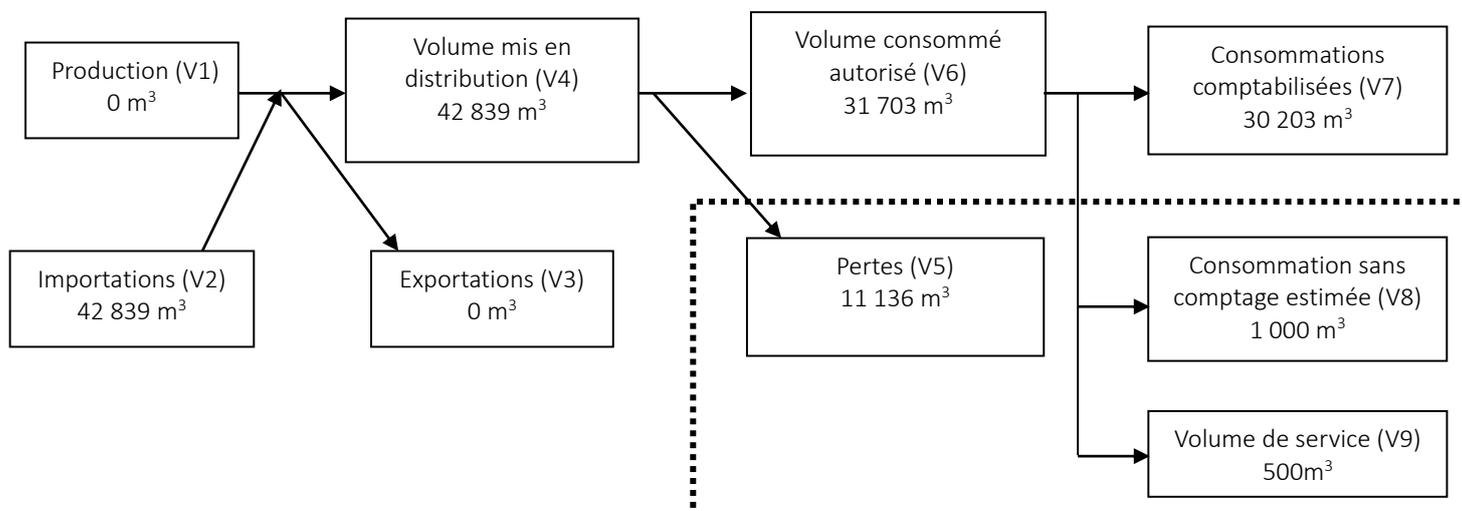


Si le service achète des eaux brutes qu'il traite lui-même :

Fournisseur	Volume acheté durant l'exercice 2023 en m ³	Volume acheté durant l'exercice 2024 en m ³	Observations
SAINT LO AGGLO	43 257	42 839	
Total	43 257	42 839	

1.6 Eaux traitées

1.6.1 Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable en 2024



1.6.2 Production



Le service a 1 station de traitement.

Nom de la station de traitement	Type de traitement (cf. annexe)
Château d'eau de Montmartin en Graignes	Chloration réalisée par le prestataire de Saint Lo agglo

Le volume produit total peut différer du volume prélevé (usines de traitement générant des pertes par exemple).

Ressource	Volume produit durant l'exercice 2023 en m ³	Volume produit durant l'exercice 2024 en m ³	Variation des volumes produits en %	Indice de protection de la ressource exercice 2024
Ressource 1				
Ressource 2				
Total du volume produit (V1)	0	0	___%	

Sans objet

1.6.3 Achats d'eaux traitées



Fournisseur	Volume acheté durant l'exercice 2023 en m ³	Volume acheté durant l'exercice 2024 en m ³	Variation des volumes achetés en %	Indice de protection de la ressource exercice 2024
Total d'eaux traitées achetées (V2)	43 257	42 839	-1%	100

1.6.4 Volumes vendus au cours de l'exercice



Acheteurs	Volumes vendus durant l'exercice 2023 en m ³	Volumes vendus durant l'exercice 2024 en m ³	Variation en %
Abonnés domestiques ⁽¹⁾	33 179	28 706	-13.5%
Abonnés non domestiques	1 557	1497	-3.9%
Total vendu aux abonnés (V7)	34 736	30 203	-13.1%
Service de ⁽²⁾			
Service de ⁽²⁾			
Total vendu à d'autres services (V3)	0	0	___%

Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

Dans le cas où la collectivité vend de l'eau traitée à d'autres services d'eau potable.

**Sans
objet**

1.6.5 Volume consommé autorisé



	Exercice 2023 en m3/an	Exercice 2024 en m3/an	Variation en %
Volume consommé autorisé (V6)	35 736	31 203	--13%

1.7 Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements)



Le linéaire du réseau de canalisations du service public d'eau potable est de **37,95** kilomètres au 31/12/2024 (37,95 au 31/12/2023).

2. Indicateurs de performance pour le secteur de Montmartin en graignes

2.1 Qualité de l'eau (P101.1 et P102.1)



Les valeurs suivantes sont fournies au service par l'Agence régionale de la santé (ARS), et concernent les prélèvements réalisés par elle dans le cadre du contrôle sanitaire défini par le Code de la santé publique (ou ceux réalisés par le service dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue au contrôle en question).

Analyses	Nombre de prélèvements réalisés exercice 2023	Nombre de prélèvements non-conformes exercice 2023	Nombre de prélèvements réalisés exercice 2024	Nombre de prélèvements non-conformes exercice 2024
Microbiologie	6	0	14	0
Paramètres physico-chimiques	19	0	16	2*

*conformité non critique car la norme est de 0.10micron/litre, l'analyse a montré un taux de 0.14
Le taux de conformité est calculé selon la formule suivante :

$$\text{taux de conformité} = \frac{\text{nombre de prélèvements réalisés} - \text{nombre de prélèvements non conformes}}{\text{nombre de prélèvements réalisés}} * 100$$

Cet indicateur est demandé si le service dessert plus de 5000 habitants ou produit plus de 1000 m³/jour.

Analyses	Taux de conformité exercice 2023	Taux de conformité exercice 2024
Microbiologie (P101.1)	100%	100%
Paramètres physico-chimiques (P102.1)	100%	87,5%

2.2 Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P103.2B)



L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable a évolué en 2013 (indice modifié par arrêté du 2 décembre 2013). De nouvelles modalités de calcul ayant été définies, les valeurs d'indice affichées à partir de l'exercice 2013 ne doivent pas être comparées à celles des exercices précédents.

L'obtention de 40 points pour les parties A et B ci-dessous est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de distribution d'eau potable mentionné à l'article D 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales.

La valeur de cet indice varie entre 0 et 120 (ou 0 et 110 pour les services n'ayant pas la mission de collecte).

La valeur de l'indice est obtenue en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
- Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont

comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

	nombre de points	Valeur	points potentiels
PARTIE A : PLAN DES RESEAUX (15 points)			
VP.236 - Existence d'un plan des réseaux mentionnant la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs de mesures	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.237 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 5 points non : 0 point	Oui	5
PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP.238 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques	0 à 15 points sous conditions ⁽¹⁾	Oui	15
VP.240 - Intégration, dans la procédure de mise à jour des plans, des informations de l'inventaire des réseaux (pour chaque tronçon : linéaire, diamètre, matériau, date ou période de pose, catégorie d'ouvrage, précision cartographique)		Oui	
VP.239 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres		99%	
VP.241 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	0 à 15 points sous conditions ⁽²⁾	100%	15
PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION DES RESEAUX (75 points qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)			
VP.242 - Localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, Pl,...) et des servitudes de réseaux sur le plan des réseaux	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.243 - Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.244 - Localisation des branchements sur le plan des réseaux ⁽³⁾	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.245 - Pour chaque branchement, caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur ⁽³⁾	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.246 - Identification des secteurs de recherches de pertes d'eau par les réseaux, date et nature des réparations effectuées	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.247 - Localisation à jour des autres interventions sur le réseau (réparations, purges, travaux de renouvellement, etc.)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.248 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
VP.249 - Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux sur au moins la moitié du linéaire de réseaux	oui : 5 points non : 0 point	Oui	5
TOTAL (indicateur P103.2B)	120	-	110

(1) l'existence de l'inventaire et d'une procédure de mise à jour ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des matériaux et diamètres sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des matériaux et diamètres atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(2) l'existence de l'inventaire ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des périodes de pose sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des périodes de pose atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(3) non pertinent si le service n'a pas la mission de distribution

2.3 Indicateurs de performance du réseau

2.3.1 Rendement du réseau de distribution (P104.3)



Le rendement du réseau de distribution permet de connaître la part des volumes introduits dans le réseau de distribution qui est consommée ou vendue à un autre service. Sa valeur et son évolution sont le reflet de la politique de lutte contre les pertes d'eau en réseau de distribution.

Le rendement du réseau de distribution se calcule ainsi :

$$\text{rendement du réseau} = \frac{V_6 + V_3}{V_1 + V_2} * 100$$

A titre indicatif, le ratio volume vendu aux abonnés sur volume mis en distribution (appelé également rendement primaire du réseau) vaut :

$$\text{part du volume vendu parmi le volume mis en distribution} = \frac{V_7}{V_4}$$

	Exercice 2023	Exercice 2024
Rendement du réseau	82,6 %	74 %
Indice linéaire de consommation (volumes consommés autorisés + volumes exportés journaliers par km de réseau hors branchement) [m ³ / jour / km]	2,58	2,421
Volume vendu sur volume mis en distribution (ex. rendement primaire)	80,3 %	70.5 %

2.3.2 Indice linéaire des volumes non comptés (P105.3)



Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage lors de leur distribution aux abonnés. Sa valeur et son évolution sont le reflet du déploiement de la politique de comptage aux points de livraison des abonnés et de l'efficacité de la gestion du réseau.

$$\text{indice linéaire des volumes non comptés} = \frac{V_4 - V_7}{365 * \text{linéaire du réseau de desserte en km}}$$

Pour l'année 2024, l'indice linéaire des volumes non comptés est de 1 m³/j/km (0,6 en 2023).

2.3.3 Indice linéaire de pertes en réseau (P106.3)



Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés sur le périmètre du service. Sa valeur et son évolution sont le reflet d'une part de la politique de

maintenance et de renouvellement du réseau, et d'autre part des actions menées pour lutter contre les volumes détournés et pour améliorer la précision du comptage chez les abonnés.

$$\text{indice linéaire des pertes en réseau} = \frac{V_4 - V_6}{365 * \text{linéaire du réseau de desserte en km}}$$

Pour l'année 2024, l'indice linéaire des pertes est de 0.8 m³/j/km (0,5 en 2023).

2.3.4 Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (P107.2)



Ce taux est le quotient, exprimé en pourcentage, de la moyenne sur 5 ans du linéaire de réseau renouvelé (par la collectivité et/ou le délégataire) par la longueur du réseau. Le linéaire renouvelé inclut les sections de réseaux remplacées à l'identique ou renforcées ainsi que les sections réhabilitées, mais pas les branchements. Les interventions ponctuelles effectuées pour mettre fin à un incident localisé en un seul point du réseau ne sont pas comptabilisées, même si un élément de canalisation a été remplacé.

Exercice	2020	2021	2022	2023	2024
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	0%	0%	0%	0%	0%

Au cours des 5 dernières années, 0 km de linéaire de réseau ont été renouvelés.

$$\text{taux moyen de renouvellement des réseaux} = \frac{L_N + L_{N-1} + L_{N-2} + L_{N-3} + L_{N-4}}{5 * \text{linéaire du réseau de desserte}} * 100$$

Pour l'année 2024, le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable est de 0% (0 en 2023).

2.4 Indice d'avancement de protection des ressources en eau (P108.3)



La réglementation définit une procédure particulière pour la protection des ressources en eau (captage, forage, etc.). En fonction de l'état d'avancement de la procédure, un indice est déterminé selon le barème suivant :

0%	Aucune action de protection
20%	Études environnementales et hydrogéologiques en cours
40%	Avis de l'hydrogéologue rendu
50%	Dossier déposé en préfecture
60%	Arrêté préfectoral
80%	Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés, etc.)
100%	Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre et mise en place d'une procédure de suivi de son application

En cas d'achats d'eau à d'autres services publics d'eau potable ou de ressources multiples, l'indicateur est établi pour chaque ressource et une valeur globale est calculée en pondérant chaque indicateur par les volumes annuels d'eau produits ou achetés.

Pour l'année 2024, l'indice global d'avancement de protection de la ressource est 100% (100% en 2023).

2.5 Taux d'occurrence des interruptions de service non-programmées (P151.1)



Une interruption de service non-programmée est une coupure d'eau pour laquelle les abonnés concernés n'ont pas été informés au moins 24 heures à l'avance, exception faite des coupures chez un abonné lors d'interventions effectuées sur son branchement ou pour non-paiement des factures.

$$\text{taux d'occurrence des interruptions de service non programmées} = \frac{\text{nombre d'interruptions de service non programmées}}{\text{nombre d'abonnés du service}} * 1000$$

Pour l'année 2024, 3 interruptions de service non programmées ont été dénombrées (0 en 2023), soit un taux d'occurrence des interruptions de service non-programmée de 8,72 pour 1 000 abonnés (0 en 2023).

2.6 Délai maximal d'ouverture des branchements (D151.0 et P152.1)



Dans son règlement, le service s'engage à fournir l'eau dans un délai de 2 jours ouvrés après réception d'une demande d'ouverture de branchement, dans la mesure où celle-ci émane d'un abonné doté d'un branchement fonctionnel (pré-existant ou neuf).

$$\text{taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements} = \frac{\text{nombre d'ouvertures de branchements ayant respecté le délai}}{\text{nombre total d'ouvertures de branchements}} * 100$$

Pour l'année 2024, le taux de respect de ce délai est de 100% (98,3% en 2023).

2.7 Taux de réclamations (P155.1)



Cet indicateur reprend les réclamations écrites de toute nature relatives au service de l'eau, à l'exception de celles qui sont relatives au niveau de prix (cela comprend notamment les réclamations réglementaires, y compris celles qui sont liées au règlement de service).

Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations reçues Oui Non

Nombre de réclamations écrites reçues par l'opérateur : ____

Nombre de réclamations écrites reçues par la collectivité : 0

$$\text{taux de réclamations} = \frac{\text{nombre de réclamations (hors prix) laissant une trace écrite}}{\text{nombre total d'abonnés du service}} * 1000$$

Pour l'année 2024, le taux de réclamations est de 0 pour 1000 abonnés (0 en 2023).

II - SECTEUR DE LES VEYS CATZ BRÉVANDS SAINT PELLERIN

1. Caractérisation technique du service

1.1 Présentation du territoire desservi



Le service est géré au niveau communal intercommunal

Nom de la collectivité : Carentan-les-Marais

Nom de l'entité de gestion : eau potable : Les Veys

Caractéristiques (commune, EPCI et type, etc.) : Commune

Compétences liées au service :

	Oui	Non
Production	x	
Protection de l'ouvrage de prélèvement	x	
Traitement	x	
Transfert	x	
Stockage	x	
Distribution	x	

Territoire desservi (communes adhérentes au service, secteurs et hameaux desservis, etc.) : Carentan-les-Marais

Existence d'une CCSPL Oui Non

Existence d'un schéma de distribution au sens de l'article L2224-7-1 du CGCT Oui, date d'approbation* : 15 octobre 2024 Non

Existence d'un règlement de service Oui, date d'approbation* : 13 décembre 2023..... Non

Existence d'un schéma directeur Oui, date d'approbation* : 15 octobre 2024. Non

1.2 Mode de gestion du service



* Approbation en assemblée délibérante

Le service est exploité en Régie à autonomie financière

1.3 Estimation de la population desservie (D101.1)



Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'eau potable sur laquelle elle est ou peut être raccordée.

Le service public d'eau potable dessert 1 234 habitants au 31/12/2024 (1 234 au 31/12/2023).

1.4 Nombre d'abonnés



Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

Le service public d'eau potable dessert 782 abonnés au 31/12/2024 (671 au 31/12/2023).

La répartition des abonnés par commune est la suivante :

Commune	Nombre total d'abonnés 31/12/2023	Nombre d'abonnés domestiques au 31/12/2024	Nombre d'abonnés Non domestiques au 31/12/2024	Nombre total d'abonnés au 31/12/2024	Variation en %
Carentan-les-Marais – Les Veys-Catz-Satin Pellerin-Brévands		613	169	782	
Total	671	613	169	782	16.5%

La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchement) est de 12,76 abonnés/km au 31/12/2024 (11,22 abonnés/km au 31/12/2023).

Le nombre d'habitants par abonné (population desservie rapportée au nombre d'abonnés) est de 1,58 habitants/abonné au 31/12/2024 (1,84 habitants/abonné au 31/12/2023).

La consommation moyenne par abonné (consommation moyenne annuelle domestique + non domestique rapportée au nombre d'abonnés) est de 115.64 m³/abonné au 31/12/2024. (143,1 m³/abonné au 31/12/2023).

1.5 Eaux brutes

1.5.1 Prélèvement sur les ressources en eau



Le service public d'eau potable prélève 282 891 m³ pour l'exercice 2024 (253 409 pour l'exercice 2023).

Ressource et implantation	Nature de la ressource	Débits nominaux (1)	Volume prélevé durant l'exercice 2023 en m ³	Volume prélevé durant l'exercice 2024 en m ³	Variation en %
Forage de la Bretonnière			140 783	148 589	5.5%
Forage F1 des Fontaine			112 626	134 302	19.2%
Total			253 409	282 891	+11.6%

débites et durée de prélèvement autorisés par l'arrêté de DUP (préciser les unités). Si la ressource ne nécessite pas de traitement, le volume prélevé peut être égal au volume produit)

Pourcentage des eaux souterraines dans le volume prélevé : 100%.

1.5.2 Achats d'eaux brutes



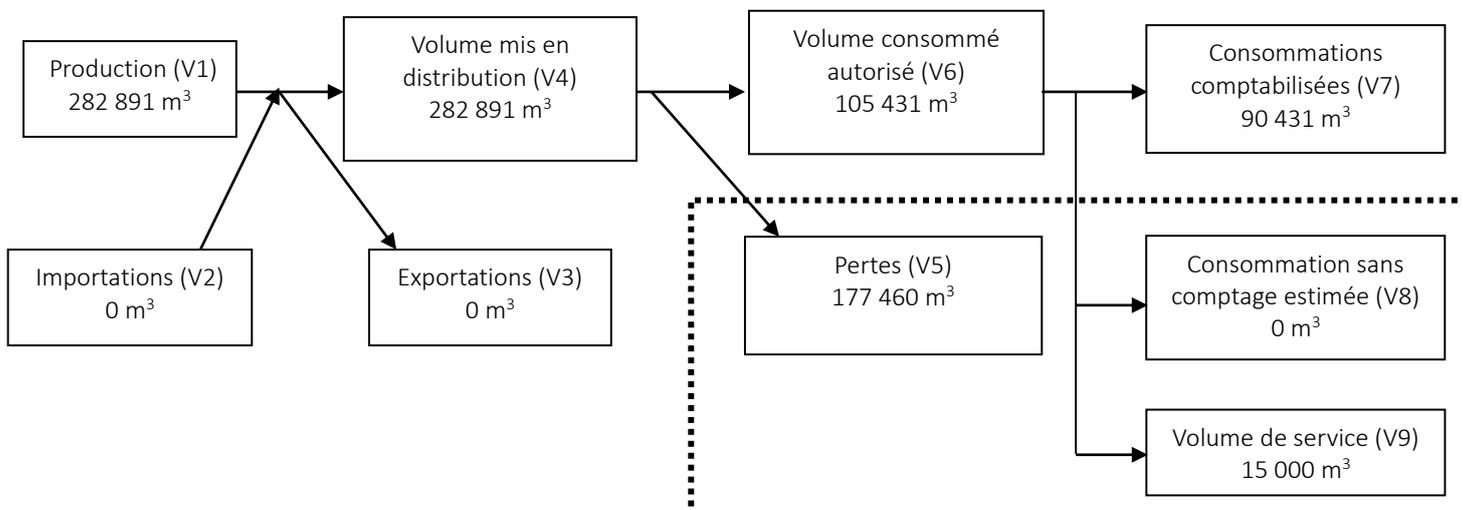
Si le service achète des eaux brutes qu'il traite lui-même :

Fournisseur	Volume acheté durant l'exercice 2023 en m ³	Volume acheté durant l'exercice 2024 en m ³	Observations
Total			

Sans objet

1.6 Eaux traitées

1.6.1 Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable en 2024



1.6.2 Production

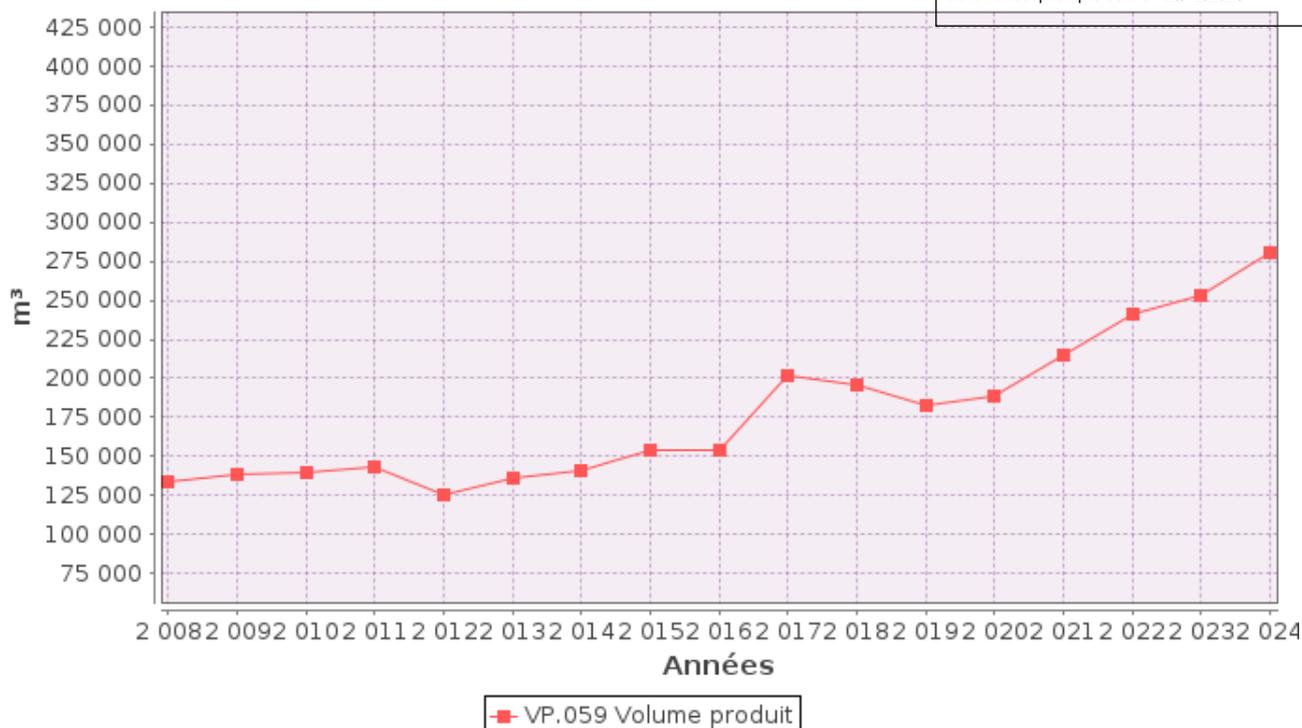


Le service a une station de traitement.

Nom de la station de traitement	Type de traitement (cf. annexe)
CHATEAU D'EAU POTABLE LES VEYS	Chloration gazeuse

Le volume produit total peut différer du volume prélevé (usines de traitement générant des pertes par exemple).

Ressource	Volume produit durant l'exercice 2023 en m ³	Volume produit durant l'exercice 2024 en m ³	Variation des volumes produits en %	Indice de protection de la ressource exercice 2024
Forage de la Bretonnière	140 783	148 589	5.5%	80
Forage F1 des Fontaines	112 626	134 302	19.2%	80
Total du volume produit (V1)	253 409	282 891	11.6%	80



1.6.3 Achats d'eaux traitées



Fournisseur	Volume acheté durant l'exercice 2023 en m³	Volume acheté durant l'exercice 2024 en m³	Variation des volumes achetés en %	Indice de protection de la ressource exercice 2024
Total d'eaux traitées achetées (V2)	0	0	___%	0

Sans objet

1.6.4 Volumes vendus au cours de l'exercice



Acheteurs	Volumes vendus durant l'exercice 2023 en m³	Volumes vendus durant l'exercice 2024 en m³	Variation en %
Abonnés domestiques ⁽¹⁾	59 137	49 913	-15.6%
Abonnés non domestiques	36 881	40 518	9.9%
Total vendu aux abonnés (V7)	96 018	90 431	-5.8%
Service de ⁽²⁾			
Service de ⁽²⁾			
Total vendu à d'autres services (V3)	0	0	___%

Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

Dans le cas où la collectivité vend de l'eau traitée à d'autres services d'eau potable.

1.6.5 Autres volumes



	Exercice 2023 en m3/an	Exercice 2024 en m3/an	Variation en %
Volume consommation sans comptage (V8)	0	0	___%
Volume de service (V9)	15 000	15 000	_0_%

1.6.6 Volume consommé autorisé



	Exercice 2023 en m3/an	Exercice 2024 en m3/an	Variation en %
Volume consommé autorisé (V6)	111 018	105 431	-5%

1.7 Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements)



Le linéaire du réseau de canalisations du service public d'eau potable est de 61.3 kilomètres au 31/12/2024 (59,82 au 31/12/2023).

2 - Indicateurs de performance

2.1 Qualité de l'eau (P101.1 et P102.1)



Les valeurs suivantes sont fournies au service par l'Agence régionale de la santé (ARS), et concernent les prélèvements réalisés par elle dans le cadre du contrôle sanitaire défini par le Code de la santé publique (ou ceux réalisés par le service dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue au contrôle en question).

Analyses	Nombre de prélèvements réalisés exercice 2023	Nombre de prélèvements non-conformes exercice 2023	Nombre de prélèvements réalisés exercice 2024	Nombre de prélèvements non-conformes exercice 2024
Microbiologie	10	0	11	___
Paramètres physico-chimiques	10	0	14	4

Le taux de conformité est calculé selon la formule suivante :

$$\text{taux de conformité} = \frac{\text{nombre de prélèvements réalisés} - \text{nombre de prélèvements non conformes}}{\text{nombre de prélèvements réalisés}} * 100$$

Cet indicateur est demandé si le service dessert plus de 5000 habitants ou produit plus de 1000 m³/jour.

Analyses	Taux de conformité exercice 2023	Taux de conformité exercice 2024
Microbiologie (P101.1)	100%	100%
Paramètres physico-chimiques (P102.1)	100%	71.4%

2.2 Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P103.2B)



L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable a évolué en 2013 (indice modifié par arrêté du 2 décembre 2013). De nouvelles modalités de calcul ayant été définies, les valeurs d'indice affichées à partir de l'exercice 2013 ne doivent pas être comparées à celles des exercices précédents.

L'obtention de 40 points pour les parties A et B ci-dessous est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de distribution d'eau potable mentionné à l'article D 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales.

La valeur de cet indice varie entre 0 et 120 (ou 0 et 110 pour les services n'ayant pas la mission de collecte).

La valeur de l'indice est obtenue en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
- Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

	nombre de points	Valeur	points potentiels
PARTIE A : PLAN DES RESEAUX (15 points)			
VP.236 - Existence d'un plan des réseaux mentionnant la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs de mesures	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.237 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 5 points non : 0 point	Oui	5
PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP.238 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques	0 à 15 points sous conditions ⁽¹⁾	Oui	15
VP.240 - Intégration, dans la procédure de mise à jour des plans, des informations de l'inventaire des réseaux (pour chaque tronçon : linéaire, diamètre, matériau, date ou période de pose, catégorie d'ouvrage, précision cartographique)		Oui	
VP.239 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres		99%	
VP.241 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	0 à 15 points sous conditions ⁽²⁾	100%	15
PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION DES RESEAUX (75 points qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)			
VP.242 - Localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, Pl,...) et des servitudes de réseaux sur le plan des réseaux	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.243 - Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10

VP.244 - Localisation des branchements sur le plan des réseaux ⁽³⁾	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.245 - Pour chaque branchement, caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur ⁽³⁾	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.246 - Identification des secteurs de recherches de pertes d'eau par les réseaux, date et nature des réparations effectuées	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.247 - Localisation à jour des autres interventions sur le réseau (réparations, purges, travaux de renouvellement, etc.)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.248 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
VP.249 - Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux sur au moins la moitié du linéaire de réseaux	oui : 5 points non : 0 point	Oui	5
TOTAL (indicateur P103.2B)	120	-	110

(1) l'existence de l'inventaire et d'une procédure de mise à jour ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des matériaux et diamètres sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des matériaux et diamètres atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(2) l'existence de l'inventaire ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des périodes de pose sont requis pour obtenir les 10 premiers points.

Si la connaissance des périodes de pose atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(3) non pertinent si le service n'a pas la mission de distribution

2.3 Indicateurs de performance du réseau

2.3.1 Rendement du réseau de distribution (P104.3)



Le rendement du réseau de distribution permet de connaître la part des volumes introduits dans le réseau de distribution qui est consommée ou vendue à un autre service. Sa valeur et son évolution sont le reflet de la politique de lutte contre les pertes d'eau en réseau de distribution.

Le rendement du réseau de distribution se calcul ainsi :

$$\text{rendement du réseau} = \frac{V_6 + V_3}{V_1 + V_2} * 100$$

A titre indicatif, le ratio volume vendu aux abonnés sur volume mis en distribution (appelé également rendement primaire du réseau) vaut :

$$\text{part du volume vendu parmi le volume mis en distribution} = \frac{V_7}{V_4}$$

	Exercice 2023	Exercice 2024
Rendement du réseau	43.8 %	37.3 %
Indice linéaire de consommation (volumes consommés autorisés + volumes exportés journaliers par km de réseau hors branchement) [m ³ / jour / km]	5.08	4.71
Volume vendu sur volume mis en distribution (ex. rendement primaire)	37.9 %	32 %

2.3.2 Indice linéaire des volumes non comptés (P105.3)



Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage lors de leur distribution aux abonnés. Sa valeur et son évolution sont le reflet du déploiement de la politique de comptage aux points de livraison des abonnés et de l'efficacité de la gestion du réseau.

$$\text{indice linéaire des volumes non comptés} = \frac{V_4 - V_7}{365 * \text{linéaire du réseau de desserte en km}}$$

Pour l'année 2024, l'indice linéaire des volumes non comptés est de 8,6 m³/j/km (7.2 en 2023).

2.3.3 Indice linéaire de pertes en réseau (P106.3)



Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés sur le périmètre du service. Sa valeur et son évolution sont le reflet d'une part de la politique de maintenance et de renouvellement du réseau, et d'autre part des actions menées pour lutter contre les volumes détournés et pour améliorer la précision du comptage chez les abonnés.

$$\text{indice linéaire des pertes en réseau} = \frac{V_4 - V_6}{365 * \text{linéaire du réseau de desserte en km}}$$

Pour l'année 2024, l'indice linéaire des pertes est de 7.9 m³/j/km (6,5 en 2023).

2.3.4 Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (P107.2)



Ce taux est le quotient, exprimé en pourcentage, de la moyenne sur 5 ans du linéaire de réseau renouvelé (par la collectivité et/ou le délégataire) par la longueur du réseau. Le linéaire renouvelé inclut les sections de réseaux remplacées à l'identique ou renforcées ainsi que les sections réhabilitées, mais pas les branchements. Les interventions ponctuelles effectuées pour mettre fin à un incident localisé en un seul point du réseau ne sont pas comptabilisées, même si un élément de canalisation a été remplacé.

Exercice	2020	2021	2022	2023	2024
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	0%	0%	0.64%	0.63%	1.06%

Au cours des 5 dernières années, 3.26 km de linéaire de réseau ont été renouvelés.

$$\text{taux moyen de renouvellement des réseaux} = \frac{L_N + L_{N-1} + L_{N-2} + L_{N-3} + L_{N-4}}{5 * \text{linéaire du réseau de desserte}} * 100$$

Pour l'année 2024, le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable est de 1.06% (0 en 2023).

2.4 Indice d'avancement de protection des ressources en eau (P108.3)



La réglementation définit une procédure particulière pour la protection des ressources en eau (captage, forage, etc.). En fonction de l'état d'avancement de la procédure, un indice est déterminé selon le barème suivant :

0%	Aucune action de protection
20%	Études environnementales et hydrogéologiques en cours
40%	Avis de l'hydrogéologue rendu
50%	Dossier déposé en préfecture
60%	Arrêté préfectoral
80%	Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés, etc.)
100%	Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre et mise en place d'une procédure de suivi de son application

En cas d'achats d'eau à d'autres services publics d'eau potable ou de ressources multiples, l'indicateur est établi pour chaque ressource et une valeur globale est calculée en pondérant chaque indicateur par les volumes annuels d'eau produits ou achetés.

Pour l'année 2024, l'indice global d'avancement de protection de la ressource est **80%** (80% en 2023).

2.5 Taux d'occurrence des interruptions de service non-programmées (P151.1)



Une interruption de service non-programmée est une coupure d'eau pour laquelle les abonnés concernés n'ont pas été informés au moins 24 heures à l'avance, exception faite des coupures chez un abonné lors d'interventions effectuées sur son branchement ou pour non-paiement des factures.

$$\text{taux d'occurrence des interruptions de service non programmées} = \frac{\text{nombre d'interruptions de service non programmées}}{\text{nombre d'abonnés du service}} * 1000$$

Pour l'année 2024, 3 interruption(s) de service non programmées ont été dénombrées (0 en 2023), soit un taux d'occurrence des interruptions de service non-programmée de **8.95** pour 1 000 abonnés (0 en 2023).

2.6 Délai maximal d'ouverture des branchements (D151.0 et P152.1)



Dans son règlement, le service s'engage à fournir l'eau dans un délai de **2** jours ouvrés après réception d'une demande d'ouverture de branchement, dans la mesure où celle-ci émane d'un abonné doté d'un branchement fonctionnel (pré-existant ou neuf).

$$\text{taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements} = \frac{\text{nombre d'ouvertures de branchements ayant respecté le délai}}{\text{nombre total d'ouvertures de branchements}} * 100$$

Pour l'année 2024, le taux de respect de ce délai est de **95%**.

2.7 Taux de réclamations (P155.1)



Cet indicateur reprend les réclamations écrites de toute nature relatives au service de l'eau, à l'exception de celles qui sont relatives au niveau de prix (cela comprend notamment les réclamations réglementaires, y compris celles qui sont liées au règlement de service).

Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations reçues Oui Non

Nombre de réclamations écrites reçues par l'opérateur : _____

Nombre de réclamations écrites reçues par la collectivité : 0

$$\text{taux de réclamations} = \frac{\text{nombre de réclamations (hors prix) laissant une trace écrite}}{\text{nombre total d'abonnés du service}} * 1000$$

Pour l'année 2024, le taux de réclamations est de 0 pour 1000 abonnés (0 en 2023).

III - SECTEUR DE CARENTAN SAINT HILAIRE PETITVILLE

1 Caractérisation technique du service

1.1 Présentation du territoire desservi



Le service est géré au niveau communal intercommunal

Nom de la collectivité : Carentan-les-Marais

Nom de l'entité de gestion : eau potable : CARENTAN-SAINT HILAIRE PETITVILLE

Caractéristiques (commune, EPCI et type, etc.) : Commune

Compétences liées au service :

	Oui	Non
Production		x
Protection de l'ouvrage de prélèvement ⁽¹⁾		x
Traitement ⁽¹⁾		x
Transfert		X
Stockage ⁽¹⁾	x	
Distribution	X	

A compléter

Territoire desservi (communes adhérentes au service, secteurs et hameaux desservis, etc.) : Carentan-les-Marais

Existence d'une CCSPL Oui Non

Existence d'un schéma de distribution au sens de l'article L2224-7-1 du CGCT Oui, date d'approbation* : Non

Existence d'un règlement de service Oui, date d'approbation* : 13/12/2023 Non

* Approbation en assemblée délibérante

Existence d'un schéma directeur x Oui, date d'approbation* : 15/10/2024

Non

1.1 Mode de gestion du service



Le service est exploité en Régie à autonomie financière

1.2 Estimation de la population desservie (D101.1)



Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'eau potable sur laquelle elle est ou peut être raccordée.

Le service public d'eau potable dessert 8 233 habitants au 31/12/2024 (8 233 au 31/12/2023).

1.3 Nombre d'abonnés



Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

Le service public d'eau potable dessert 4 436 abonnés au 31/12/2024 (4 518 au 31/12/2023).

La répartition des abonnés par commune est la suivante :

Commune	Nombre total d'abonnés 31/12/2023	Nombre d'abonnés domestiques au 31/12/2024	Nombre d'abonnés Non domestiques au 31/12/2024	Nombre total d'abonnés au 31/12/2024	Variation en %
Carentan-les-Marais (Carentan-Saint Hilaire Petitville)					
Total	4 518			4 436	-1,8%

La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchement) est de 58.83 abonnés/km au 31/12/2024 (68,03 abonnés/km au 31/12/2023).

Le nombre d'habitants par abonné (population desservie rapportée au nombre d'abonnés) est de 1,86 habitants/abonné au 31/12/2024 (1,82 habitants/abonné au 31/12/2023).

La consommation moyenne par abonné (consommation moyenne annuelle domestique + non domestique rapportée au nombre d'abonnés) est de 182,9 m³/abonné au 31/12/2024. (183,13 m³/abonné au 31/12/2023).

1.4 Eaux brutes

1.4.1 Prélèvement sur les ressources en eau



Le service public d'eau potable prélève 0 m³ pour l'exercice 2024 (0 pour l'exercice 2023). (gestion isthme du cotentin)

Ressource et implantation	Nature de la ressource	Débits nominaux (1)	Volume prélevé durant l'exercice 2023 en m ³	Volume prélevé durant l'exercice 2024 en m ³	Variation en %
[nom de la ressource]					
[nom de la ressource]					
Total					

Sans objet

débits et durée de prélèvement autorisés par l'arrêté de DUP (préciser les unités). Si la ressource ne nécessite pas de traitement, le volume prélevé peut être égal au volume produit)

Pourcentage des eaux souterraines dans le volume prélevé : 100%.

1.4.2 Achats d'eaux brutes



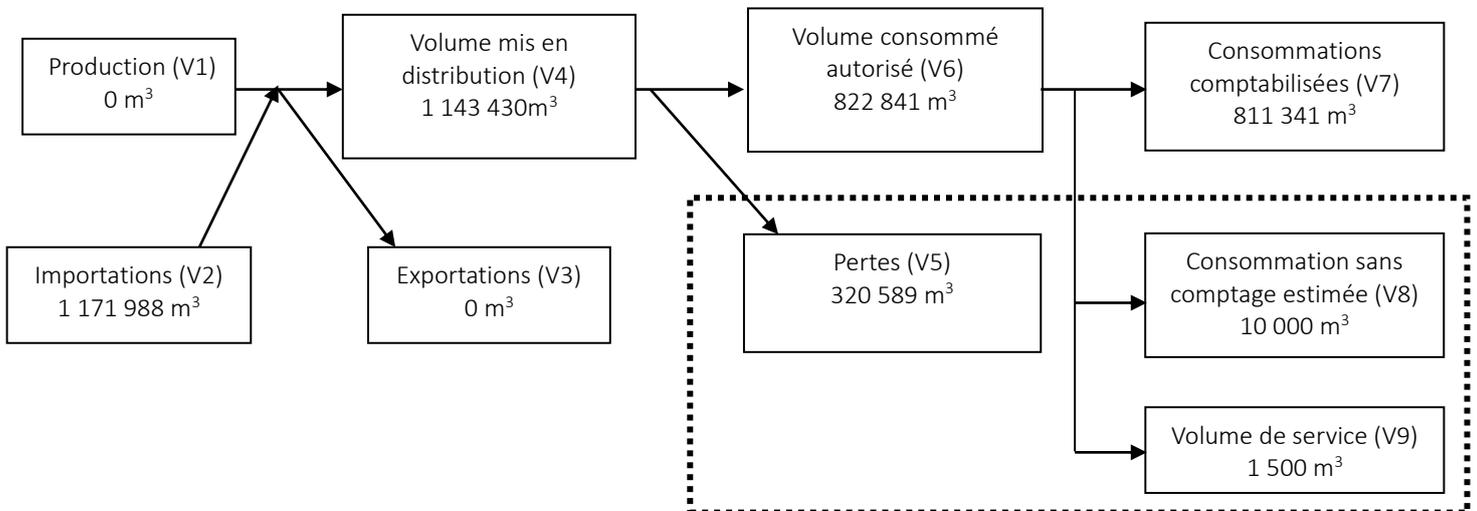
Si le service achète des eaux brutes qu'il traite lui-même :

Fournisseur	Volume acheté durant l'exercice 2023 en m ³	Volume acheté durant l'exercice 2024 en m ³	Observations
Total			

Sans objet

1.5 Eaux traitées

1.5.1 Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable en 2024



1.5.2 Production



Le service a _____ station de traitement. (gestion Isthme du cotentin)

Nom de la station de traitement	Type de traitement (cf. annexe)

Le volume produit total peut différer du volume prélevé (usines de traitement générant des pertes par exemple).

Ressource	Volume produit durant l'exercice 2023 en m ³	Volume produit durant l'exercice 2024 en m ³	Variation des volumes produits en %	Indice de protection de la ressource exercice 2024
Ressource 1				
Ressource 2				
Total du volume produit (V1)	0	0	___%	

1.5.3 Achats d'eaux traitées



Fournisseur	Volume acheté durant l'exercice 2023 en m ³	Volume acheté durant l'exercice 2024 en m ³	Variation des volumes achetés en %	Indice de protection de la ressource exercice 2024
Total d'eaux traitées achetées (V2)	1 143 705	1 143 430	0%	80

1.5.4 Volumes vendus au cours de l'exercice



Acheteurs	Volumes vendus durant l'exercice 2023 en m ³	Volumes vendus durant l'exercice 2024 en m ³	Variation en %
Abonnés domestiques ⁽¹⁾	341 194	391 294	14,7%
Abonnés non domestiques	486 167	420 047	-13,6%
Total vendu aux abonnés (V7)	827 361	811 341	-1,9%
Service de ⁽²⁾			
Service de ⁽²⁾			
Total vendu à d'autres services (V3)	0	0	___%

Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

Dans le cas où la collectivité vend de l'eau traitée à d'autres services d'eau potable.

1.5.5 Autres volumes



	Exercice 2023 en m ³ /an	Exercice 2024 en m ³ /an	Variation en %
Volume consommation sans comptage (V8)	1 500	10 000	

Volume de service (V9)	30 000	1500	
------------------------	--------	------	--

1.5.6 Volume consommé autorisé



	Exercice 2023 en m3/an	Exercice 2024 en m3/an	Variation en %
Volume consommé autorisé (V6)	858 861	822 841	-4,2%

1.6 Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements)



Le linéaire du réseau de canalisations du service public d'eau potable est de 75.4 kilomètres au 31/12/2024 (66,41 au 31/12/2023).

2 Indicateurs de performance

2.1 Qualité de l'eau (P101.1 et P102.1)



Les valeurs suivantes sont fournies au service par l'Agence régionale de la santé (ARS), et concernent les prélèvements réalisés par elle dans le cadre du contrôle sanitaire défini par le Code de la santé publique (ou ceux réalisés par le service dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue au contrôle en question).

Analyses	Nombre de prélèvements réalisés exercice 2023	Nombre de prélèvements non-conformes exercice 2023	Nombre de prélèvements réalisés exercice 2024	Nombre de prélèvements non-conformes exercice 2024
Microbiologie	30	0	40	2
Paramètres physico-chimiques	31	0	58	7

Le taux de conformité est calculé selon la formule suivante :

$$\text{taux de conformité} = \frac{\text{nombre de prélèvements réalisés} - \text{nombre de prélèvements non conformes}}{\text{nombre de prélèvements réalisés}} * 100$$

Cet indicateur est demandé si le service dessert plus de 5000 habitants ou produit plus de 1000 m³/jour.

Analyses	Taux de conformité exercice 2023	Taux de conformité exercice 2024
Microbiologie (P101.1)	100%	95%
Paramètres physico-chimiques (P102.1)	100%	87.9%

2.2 Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P103.2B)



L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable a évolué en 2013 (indice modifié par arrêté du 2 décembre 2013). De nouvelles modalités de calcul ayant été définies, les valeurs d'indice affichées à partir de l'exercice 2013 ne doivent pas être comparées à celles des exercices précédents.

L'obtention de 40 points pour les parties A et B ci-dessous est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de distribution d'eau potable mentionné à l'article D 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales.

La valeur de cet indice varie entre 0 et 120 (ou 0 et 110 pour les services n'ayant pas la mission de collecte).

La valeur de l'indice est obtenue en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
- Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

	nombre de points	Valeur	points potentiels
PARTIE A : PLAN DES RESEAUX (15 points)			
VP.236 - Existence d'un plan des réseaux mentionnant la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs de mesures	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.237 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 5 points non : 0 point	Oui	5
PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP.238 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques	0 à 15 points sous conditions ⁽¹⁾	Oui	14
VP.240 - Intégration, dans la procédure de mise à jour des plans, des informations de l'inventaire des réseaux (pour chaque tronçon : linéaire, diamètre, matériau, date ou période de pose, catégorie d'ouvrage, précision cartographique)		Oui	
VP.239 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres		90%	
VP.241 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	0 à 15 points sous conditions ⁽²⁾	80%	13
PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION DES RESEAUX (75 points qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)			
VP.242 - Localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, PI,...) et des servitudes de réseaux sur le plan des réseaux	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.243 - Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.244 - Localisation des branchements sur le plan des réseaux ⁽³⁾	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10

VP.245 - Pour chaque branchement, caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur ⁽³⁾	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
VP.246 - Identification des secteurs de recherches de pertes d'eau par les réseaux, date et nature des réparations effectuées	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.247 - Localisation à jour des autres interventions sur le réseau (réparations, purges, travaux de renouvellement, etc.)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.248 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.249 - Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux sur au moins la moitié du linéaire de réseaux	oui : 5 points non : 0 point	Oui	5
TOTAL (indicateur P103.2B)	120	-	107

(1) l'existence de l'inventaire et d'une procédure de mise à jour ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des matériaux et diamètres sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des matériaux et diamètres atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(2) l'existence de l'inventaire ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des périodes de pose sont requis pour obtenir les 10 premiers points.

Si la connaissance des périodes de pose atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(3) non pertinent si le service n'a pas la mission de distribution

2.3 Indicateurs de performance du réseau

2.3.1 Rendement du réseau de distribution (P104.3)



Le rendement du réseau de distribution permet de connaître la part des volumes introduits dans le réseau de distribution qui est consommée ou vendue à un autre service. Sa valeur et son évolution sont le reflet de la politique de lutte contre les pertes d'eau en réseau de distribution.

Le rendement du réseau de distribution se calcul ainsi :

$$\text{rendement du réseau} = \frac{V_6 + V_3}{V_1 + V_2} * 100$$

A titre indicatif, le ratio volume vendu aux abonnés sur volume mis en distribution (appelé également rendement primaire du réseau) vaut :

$$\text{part du volume vendu parmi le volume mis en distribution} = \frac{V_7}{V_4}$$

	Exercice 2023	Exercice 2024
Rendement du réseau	75,1 %	72 %
Indice linéaire de consommation (volumes consommés autorisés + volumes exportés journaliers par km de réseau hors branchement) [m ³ / jour / km]	35,43	29.9
Volume vendu sur volume mis en distribution (ex. rendement primaire)	72,3 %	71 %

2.3.2 Indice linéaire des volumes non comptés (P105.3)



Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage lors de leur distribution aux abonnés. Sa valeur et son évolution sont le reflet du déploiement de la politique de comptage aux points de livraison des abonnés et de l'efficacité de la gestion du réseau.

$$\text{indice linéaire des volumes non comptés} = \frac{V_4 - V_7}{365 * \text{linéaire du réseau de desserte en km}}$$

Pour l'année 2024, l'indice linéaire des volumes non comptés est de 12.1 m³/j/km (13,1 en 2023).

2.3.3 Indice linéaire de pertes en réseau (P106.3)



Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés sur le périmètre du service. Sa valeur et son évolution sont le reflet d'une part de la politique de maintenance et de renouvellement du réseau, et d'autre part des actions menées pour lutter contre les volumes détournés et pour améliorer la précision du comptage chez les abonnés.

$$\text{indice linéaire des pertes en réseau} = \frac{V_4 - V_6}{365 * \text{linéaire du réseau de desserte en km}}$$

Pour l'année 2024, l'indice linéaire des pertes est de 11,6 m³/j/km (11,8 en 2023).

2.3.4 Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (P107.2)



Ce taux est le quotient, exprimé en pourcentage, de la moyenne sur 5 ans du linéaire de réseau renouvelé (par la collectivité et/ou le délégataire) par la longueur du réseau. Le linéaire renouvelé inclut les sections de réseaux remplacées à l'identique ou renforcées ainsi que les sections réhabilitées, mais pas les branchements. Les interventions ponctuelles effectuées pour mettre fin à un incident localisé en un seul point du réseau ne sont pas comptabilisées, même si un élément de canalisation a été remplacé.

Exercice	2020	2021	2022	2023	2024
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	0,4%	0,48%	0,75%	1,23%	0,83%

Au cours des 5 dernières années, 3,14 km de linéaire de réseau ont été renouvelés.

$$\text{taux moyen de renouvellement des réseaux} = \frac{L_N + L_{N-1} + L_{N-2} + L_{N-3} + L_{N-4}}{5 * \text{linéaire du réseau de desserte}} * 100$$

Pour l'année 2024, le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable est de 0,83% (1,23 en 2023).

2.4 Indice d'avancement de protection des ressources en eau (P108.3)



La réglementation définit une procédure particulière pour la protection des ressources en eau (captage,

forage, etc.). En fonction de l'état d'avancement de la procédure, un indice est déterminé selon le barème suivant :

0%	Aucune action de protection
20%	Études environnementales et hydrogéologiques en cours
40%	Avis de l'hydrogéologue rendu
50%	Dossier déposé en préfecture
60%	Arrêté préfectoral
80%	Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés, etc.)
100%	Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre et mise en place d'une procédure de suivi de son application

En cas d'achats d'eau à d'autres services publics d'eau potable ou de ressources multiples, l'indicateur est établi pour chaque ressource et une valeur globale est calculée en pondérant chaque indicateur par les volumes annuels d'eau produits ou achetés.

Pour l'année 2024, l'indice global d'avancement de protection de la ressource est 80% (80% en 2023).

2.5 Taux d'occurrence des interruptions de service non-programmées (P151.1)



Une interruption de service non-programmée est une coupure d'eau pour laquelle les abonnés concernés n'ont pas été informés au moins 24 heures à l'avance, exception faite des coupures chez un abonné lors d'interventions effectuées sur son branchement ou pour non-paiement des factures.

$$\text{taux d'occurrence des interruptions de service non programmées} = \frac{\text{nombre d'interruptions de service non programmées}}{\text{nombre d'abonnés du service}} * 1000$$

Pour l'année 2024, 1 interruption(s) de service non programmées ont été dénombrées (1 en 2023), soit un taux d'occurrence des interruptions de service non-programmée de 0,23 pour 1 000 abonnés (0,22 en 2023).

2.6 Délai maximal d'ouverture des branchements(D151.0 et P152.1)



Dans son règlement, le service s'engage à fournir l'eau dans un délai de 2 jours ouvrés après réception d'une demande d'ouverture de branchement, dans la mesure où celle-ci émane d'un abonné doté d'un branchement fonctionnel (pré-existant ou neuf).

$$\text{taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements} = \frac{\text{nombre d'ouvertures de branchements ayant respecté le délai}}{\text{nombre total d'ouvertures de branchements}} * 100$$

Pour l'année 2024, le taux de respect de ce délai est de 90% (90% en 2023).

CHAPITRE 2

DONNÉES FINANCIERES

1 - Tarification de l'eau et recettes du service

1.1 Modalités de tarification



La facture d'eau comporte obligatoirement une part proportionnelle à la consommation de l'abonné, et peut également inclure une part indépendante de la consommation, dite part fixe (abonnement, location compteur, etc.).

Les tarifs applicables aux 01/01/2024 et 01/01/2025 sont les suivants :

Frais d'ouverture de compteur : 30 € au 01/01/2024

30 € au 01/01/2025

Les délibérations fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice sont les suivantes :

Délibération du 13/10/2024 effective à compter du 01/01/2025 fixant les tarifs du service d'eau potable

Délibération du 13/10/2024 effective à compter du 01/01/2025 fixant les frais d'ouverture de compteur

1.2 Modalités de tarification par secteur		Les Veys-Brévands-Saint Pellerin-Catz-Montmartin en graignes		Carentan-Saint-Hilaire-Petitville	
Tarifs		Au 01/01/2024	Au 01/01/2025	Au 01/01/2024	Au 01/01/2025
Part de la collectivité					
Part fixe (€ HT/an)					
	Abonnement DN 15mm y compris location du compteur	36 €	49 €	36 €	49 €
	Abonnement ⁽¹⁾ DN ____				
Part proportionnelle (€ HT/m ³)					
	Prix au m ³ de 0 à 500 m ³	1.75 €/m ³	1.75 €/m ³	0,9715 €/m ³	1,21 €/m ³
	Prix au m ³ de 501 à 6 000 m ³	0,9348 €/m ³	1,025 €/m ³	0,9348 €/m ³	1,025 €/m ³
	Prix au m ³ au-delà de 6 000 m ³	0,8004 €/m ³	0,8244 €/m ³	0,8004 €/m ³	0,8244 €/m ³
Autre : _____			€	€	€
Taxes et redevances					
Taxes					
	Taux de TVA ⁽²⁾	5,5 %	5,5 %	5,5 %	5,5 %
Redevances					
	Prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'eau)	0,066 €/m ³	0.076€/m ³	0,066 €/m ³	0.076€/m ³
	Pollution domestique (Agence de l'Eau)		0.46 €/m3		0.46 €/m3
	Redevance sur la consommation	0,22 €/m ³	0.017€/m3	0,22 €/m ³	0.017€/m3
	Redevance sur la performance eau potable				
	VNF Prélèvement	0 €/m ³	____ €/m ³	0 €/m ³	____ €/m ³
	Autre : _____	0 €/m ³	____ €/m ³	0 €/m ³	____ €/m ³

⁽¹⁾ Rajouter autant de lignes que d'abonnements

⁽²⁾ L'assujettissement à la TVA est volontaire pour les communes et EPCI de moins de 3000 habitants, et obligatoire pour les communes et EPCI de plus de 3000 habitants et en cas de délégation de service public.

Accusé de réception en préfecture
050-200085579-20251219-DCM2025-112-DE
Date de télétransmission : 29/12/2025
Date de réception préfecture : 29/12/2025

1.3 Facture d'eau type (D102.0)



Les tarifs applicables au 01/01/2024 et au 01/01/2025 pour une consommation d'un ménage de référence selon l'INSEE (120 m³/an) sont :

	Les Veys-Brévands-Saint Pellerin-Catz-Montmartin en graignes			Carentan-Saint-Hilaire-Petitville		
Facture type	Au 01/01/2024 en €	Au 01/01/2025 en €	Variation en %	Au 01/01/2024 en €	Au 01/01/2025 en €	Variation en %
Part de la collectivité						
Part fixe annuelle	36,00	49,00	36.11%	36,00	49,00	36%
Part proportionnelle	210,00	210,00	0%	116,58	145,20	24%
Montant HT de la facture de 120 m3 revenant à la collectivité	246,00	259,00	5%	152.58	194,20	27%
Part du délégataire (en cas de délégation de service public)						
Part fixe annuelle	_____	_____	_____%	_____	_____	_____%
Part proportionnelle	_____	_____	_____%	_____	_____	_____%
Taxes et redevances						
Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'Eau)	7,92	9.12		7,92	9.12	
Redevance de pollution domestique (Agence de l'Eau)	26,40	0.00		26,40	0.00	
Nouvelle redevance 2025 : performance de réseaux eau potable	0,00	2.04		0,00	2.04	
Nouvelle redevance sur consommations 2025	0,00	55.2		0,00	55.2	
TVA sur consos et redevances	15,42	17.89		9,40	10,68	
Montant des taxes et redevances pour 120 m³	49,74	84.25	69%	44.60	80.69	81%
Total	295,74	343.25		197.18	274.89	
Prix TTC au m³	2,46	2.86		1,64	2.29	

Accusé de réception en préfecture
050-200085579-20251219-DCM2025-112-DE
Date de télétransmission : 29/12/2025
Date de réception préfecture : 29/12/2025

ATTENTION : l'indicateur prix prend en compte l'ensemble de la compétence de la production à la distribution.

Les volumes consommés sont relevés avec une fréquence :

- annuelle
- semestrielle
- trimestrielle
- quadrimestrielle

La facturation est effectuée avec une fréquence :

- annuelle
- semestrielle
- trimestrielle
- quadrimestrielle

Pour chaque élément du prix ayant évolué depuis l'exercice précédent, les éléments explicatifs (financement de travaux, remboursement de dettes, augmentation du coût des fournitures, etc.) sont les suivants :

1.4 Recettes



Recettes de la collectivité :

Type de recette	Exercice 2023 en €	Exercice 2024 en €	Variation en %
Recettes vente d'eau aux usagers (hors redevances)	1 016 938.31	1 094 191.11	
Recette de vente d'eau en gros	0	0	
Recette d'exportation d'eau brute	0	0	
Régularisations des ventes d'eau (+/-)	0	0	
Total recettes de vente d'eau	1 016 938.31	1 094 191.11	
Recettes liées aux travaux	24 749.72	12 389.30	
Contribution exceptionnelle du budget général	0	0	
Autres recettes (préciser)			
Total autres recettes			
Total des recettes	1 041 688.03	1 106 580.41	

Recettes globales : Total des recettes de vente d'eau au 31/12/2024 : 1 094 191.11 € (1 016 938 € au 31/12/2023).

1.5 Taux de réclamations (P155.1)



Cet indicateur reprend les réclamations écrites de toute nature relatives au service de l'eau, à l'exception de celles qui sont relatives au niveau de prix (cela comprend notamment les réclamations réglementaires, y compris celles qui sont liées au règlement de service).

Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations reçues Oui Non

Nombre de réclamations écrites reçues par l'opérateur : 0

Nombre de réclamations écrites reçues par la collectivité : 2

$$\text{taux de réclamations} = \frac{\text{nombre de réclamations (hors prix) laissant une trace écrite}}{\text{nombre total d'abonnés du service}} * 1000$$

Pour l'année 2024, le taux de réclamations est de 0,45 pour 1000 abonnés (0,44 en 2023).

2.2 Financement des investissements

2.1 Branchements en plomb



La législation prévoit l'abaissement progressif de la teneur en plomb dans l'eau distribuée. A partir du 25/12/2013, cette teneur ne devra plus excéder 10 µg/l. Cette faible valeur peut induire une suppression des branchements en plomb.

Branchements	Exercice 2023	Exercice 2024
Nombre total des branchements		
Nombre de branchements en plomb modifiés ou supprimés dans l'année		
Nombre de branchements en plomb restants (en fin d'année)		
% de branchement en plomb modifiés ou supprimés/nombre total de branchements		
% de branchements en plomb restants/nombre total de branchements		

2.2 Montants financiers



	Exercice 2023	Exercice 2024
Montants financiers HT des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire	328 635	745 702.46
Montants des subventions en €	0.00	104 004
Montants des contributions du budget général en €	0.00	0.00

2.3 État de la dette du service



L'état de la dette au 31 décembre 2024 fait apparaître les valeurs suivantes :

		Exercice 2023	Exercice 2024
Encours de la dette au 31 décembre N (montant restant dû en €)		606 307,77	1 038 330,11
Montant remboursé durant l'exercice en €	en capital	85 675.97	90 727.67
	en intérêts	29 113.62	39 949.97

2.4 Amortissements



Pour l'année 2024, la dotation aux amortissements a été de 218 473 € (163 229.71€ en 2023).

2.5 Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'utilisateur et les performances environnementales du service



Projets à l'étude	Année prévisionnelle de réalisation	Montants prévisionnels de l'année précédente en €
Banville - fourchette : extension-renouvellement snac	2026	369 825,00
Gruchy vers Banville	2026	226 885,95
Compteurs de sectorisation et divers	2026	165 181,17

2.6 Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice



Programmes pluriannuels de travaux adoptés	Année prévisionnelle de réalisation	Montants prévisionnels en €
rue du grand segueville	2025	171 310,43
rue de la 101ème airborne	2025	129 655,62
Priorité 1 : chemin de pellerin - rue du petit segueville	2025	92 700,00
priorité 2 : route de Beaumont - pc EUROVIA	2025	17 690,00
Priorité 2 : renouvellement et extension : route de Périers	2025	137 985,00
Banville - fourchette : extension-renouvellement snac	2026	369 825,00
Priorité 3 : Gruchy vers Banville	2026	226 885,95
Compteurs de sectorisation et divers	2026	165 181,17

3 Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau

3.1 Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P109.0)



Cet indicateur a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service.

Entrent en ligne de compte :

les versements effectués par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L261-4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté, les abandons de créance à caractère social, votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL).

L'année 2024, 9 830,85 € ont été abandonnés et/ou versés à un fonds de solidarité, soit 0,0121 €/m³ pour l'année 2024 (0,0058 €/m³ en 2023).

3.2 Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT)



Peuvent être ici listées les opérations mises en place dans le cadre de l'article L1115-1-1 du Code général des collectivités territoriales, lequel ouvre la possibilité aux collectivités locales de conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement.

Bénéficiaire	Montant en €

Accusé de réception en préfecture
050-200085579-20251219-DCM2025-112-DE
Date de télétransmission : 29/12/2025
Date de réception préfecture : 29/12/2025

3. Tableau récapitulatif des indicateurs

		<u>Montmartin en graignes</u>		<u>Les Veys-Catz-Brévands-Saint Pellerin</u>		<u>Carentan-Saint Hilaire</u>	
		Exercice 2023	Exercice 2024	Exercice 2023	Exercice 2024	Exercice 2023	Exercice 2024
	Indicateurs descriptifs des services						
D101.0	Estimation du nombre d'habitants desservis	603	603	1234	1234	8 233	8 233
D102.0	Prix TTC du service au m3 pour 120 m3 [€/m³]	2,32	2.46	2.32	2.46	1,5/1.73	1.64
	Indicateurs de performance						
P101.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie	100%	100%	100%	100%	100%	95%
P102.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques	100%	87.5%	100%	71.4%	100%	87.9%
P103.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	110	110	85	110	110	110
P104.3	Rendement du réseau de distribution	82,6%	74%	43.8%	37.3%	75,1%	72%
P105.3	Indice linéaire des volumes non comptés [m³/km/jour]	0,6	1	7.2	8.6	13,1	12.1
P106.3	Indice linéaire de pertes en réseau [m³/km/jour]	0,5	0.8	6.5	7.9	11,8	11.6
P107.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	0%	0%	0.63%	1.06%	1,23%	0,83%
P108.3	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	100%	100%	80%	80%	80%	80%
P109.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité [€/m³]	0,0058	0,0121	0.0058	0.0121	0,0058	0,0121

CARENTAN LES MARAIS

Rapport Annuel 2024 sur le Prix et la Qualité du Service de l'Assainissement



Rédigé par :	Diffusion :	Validé le :	Approuvé par :
Mme Karine PAOLINI M. Cyril LELANDAIS, le : 10/12/2025 Dernière mise à jour, le : 10/12/2025 <i>Identification</i> : RPQSA2024-ADS	Conseil d'Exploitation Eau, Le : 10/12/2025 Conseil Municipal, Le : 18/12/2025	10/12/2025 18/12/2025	Mr le Maire ; Mr Jean-Pierre LHONNEUR, Le 18 Décembre 2025

Table des matières

1.	Caractérisation technique du service pour le secteur de Montmartin en graignes	6
1.1.	Présentation du territoire desservi	6
1.2.	Mode de gestion du service	6
1.3.	Estimation de la population desservie (D201.0)	7
1.4.	Nombre d'abonnés	7
1.5.	Volumes facturés	7
1.6.	Détail des imports et exports d'effluents.....	8
1.7.	Autorisations de déversements d'effluents industriels (D.202.0)	8
1.8.	Linéaire de réseaux de collecte (hors branchements) et/ou transfert	8
1.9.	Ouvrages d'épuration des eaux usées	9
1.10.	Quantités de boues issues des ouvrages d'épuration (D203.0)	10
1.10.1.	Quantités de boues produites par les ouvrages d'épuration.....	10
1.10.2.	Quantités de boues évacuées des ouvrages d'épuration	10
2.	Indicateurs de performance pour le secteur de Montmartin en Graignes	11
2.1.	Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif (P201.1)	11
2.2.	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P202.2B).....	11
2.3.	Conformité de la collecte des effluents (P203.3).....	13
2.4.	Conformité des équipements des stations de traitement des eaux usées (P204.3)	13
2.5.	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (P205.3).....	14
2.6.	Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation (P206.3).....	14
2.7.	Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers (P251.1)	15
2.8.	Points noirs du réseau de collecte (P252.2).....	15
2.9.	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte (P253.2).....	16
2.10.	Conformité des performances des équipements d'épuration (P254.3).....	17
2.11.	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel (P255.3)	18
2.12.	Taux de réclamations (P258.1).....	18
3.	Caractérisation technique du service pour le secteur de Les Veys-Catz-Brévands et Saint Pellerin.....	21
3.1.	<i>Présentation du territoire desservi.....</i>	21
3.2.	<i>Mode de gestion du service</i>	21
3.3.	<i>Estimation de la population desservie (D201.0).....</i>	22
3.4.	<i>Nombre d'abonnés.....</i>	22
3.5.	<i>Volumes facturés</i>	22
3.6.	<i>Détail des imports et exports d'effluents.....</i>	23
3.7.	<i>Autorisations de déversements d'effluents industriels (D.202.0)</i>	23
3.8.	<i>Linéaire de réseauxde collecte (hors branchements) et/ou transfert</i>	23
3.9.	<i>Ouvrages d'épuration des eaux usées.....</i>	24
3.1.	Quantités de boues issues des ouvrages d'épuration (D203.0)	25
3.1.1.	Quantités de boues produites par les ouvrages d'épuration	25
3.1.2.	Quantités de boues évacuées des ouvrages d'épuration	25
4.	Indicateurs de performance pour le secteur de Les Veys-Catz-Brévands et Saint Pellerin.....	26
4.1.	Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif (P201.1)	26
4.2.	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P202.2B)	26
4.3.	Conformité de la collecte des effluents (P203.3).....	28
4.4.	Conformité des équipements des stations de traitement des eaux usées (P204.3).....	28
4.5.	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (P205.3)	29
4.6.	Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation (P206.3).....	29
4.7.	Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers (P251.1)	30

4.8.	<i>Points noirs du réseau de collecte (P252.2)</i>	30
4.9.	<i>Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte (P253.2)</i>	31
4.10.	<i>Conformité des performances des équipements d'épuration (P254.3)</i>	32
4.11.	<i>Indice de connaissance des rejets au milieu naturel (P255.3)</i>	33
4.12.	<i>Taux de réclamations (P258.1)</i>	33
5.	Caractérisation technique du service pour le secteur de Carentan-Saint Hilaire Petiville et Saint Côme du Mont	36
5.1.	<i>Présentation du territoire desservi</i>	36
5.2.	<i>Mode de gestion du service</i>	36
5.3.	<i>Estimation de la population desservie (D201.0)</i>	37
5.4.	<i>Nombre d'abonnés</i>	37
5.5.	<i>Volumes facturés</i>	37
5.6.	<i>Détail des imports et exports d'effluents</i>	38
5.7.	<i>Autorisations de déversements d'effluents industriels (D.202.0)</i>	38
5.8.	<i>Linéaire de réseaux de collecte (hors branchements) et/ou transfert</i>	38
5.9.	<i>Ouvrages d'épuration des eaux usées</i>	39
5.1.	Quantités de boues issues des ouvrages d'épuration (D203.0).....	40
5.1.1.	<i>Quantités de boues produites par les ouvrages d'épuration</i>	40
5.1.2.	<i>Quantités de boues évacuées des ouvrages d'épuration</i>	40
6.	Indicateurs de performance pour le secteur de Carentan-Saint Hilaire Petiville et Saint Côme du Mont.....	41
6.1.	<i>Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif (P201.1)</i>	41
6.2.	<i>Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P202.2B)</i>	41
6.3.	<i>Conformité de la collecte des effluents (P203.3)</i>	43
6.4.	<i>Conformité des équipements des stations de traitement des eaux usées (P204.3)</i>	43
6.5.	<i>Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (P205.3)</i>	44
6.6.	<i>Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation (P206.3)</i>	44
6.7.	<i>Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers (P251.1)</i>	45
6.8.	<i>Points noirs du réseau de collecte (P252.2)</i>	45
6.9.	<i>Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte (P253.2)</i>	46
6.10.	<i>Conformité des performances des équipements d'épuration (P254.3)</i>	46
6.11.	<i>Indice de connaissance des rejets au milieu naturel (P255.3)</i>	47
7.	Tarification de l'assainissement et recettes du service	49
7.1.	Modalités de tarification.....	49
7.2.	Facture d'assainissement type (D204.0)	50
7.3.	Recettes.....	51
8.	Financement des investissements	52
8.1.	Montants financiers.....	52
8.2.	Etat de la dette du service	52
8.3.	Amortissements	52
8.4.	Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'utilisateur et les performances environnementales du service et montants prévisionnels des travaux	52
8.5.	Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice.....	53
9.	Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau	54
9.1.	Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P207.0)	54
9.2.	Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT).....	54

CHAPITRE 1

DONNÉES TECHNIQUES

SECTEUR DE
MONTMARTIN-EN-GRAIGNES

1. Caractérisation technique du service pour le secteur de Montmartin en graignes

1.1. Présentation du territoire desservi



Le service est géré au niveau communal
 intercommunal

- Nom de la collectivité : Carentan-les-Marais
- Nom de l'entité de gestion: MONTMARTIN-EN-GRAIGNES - ASSAINISSEMENT COLLECTIF
- Caractéristiques (commune, EPCI et type, etc.) : Commune
- Compétences liées au service :

	Oui	Non
Collecte	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Transport	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Dépollution	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Contrôle de raccordement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Elimination des boues produites	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Et à la demande des propriétaires :		
Les travaux de mise en conformité de la partie privative du branchement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Les travaux de suppression ou d'obturation des fosses	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

- Territoire desservi (communes adhérentes au service, secteurs et hameaux desservis, etc.) : Carentan-les-Marais
- Existence d'une CCSPL Oui Non
- Existence d'un zonage PLUI CCBDC Oui, date d'approbation* : 18/12/2024. Non
- Existence d'un règlement de service Oui, date d'approbation* : 13 décembre 2023 Non

1.2. Mode de gestion du service



Le service est exploité en Régie par Régie à autonomie financière

* Approbation en assemblée délibérante

1.3. Estimation de la population desservie (D201.0)



Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'assainissement collectif sur laquelle elle est ou peut être raccordée.

Le service public d'assainissement collectif dessert **60** habitants au 31/12/2024 (60 au 31/12/2023).

1.4. Nombre d'abonnés



Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

Le service public d'assainissement collectif dessert **54** abonnés au 31/12/2024 (49 au 31/12/2023).

La répartition des abonnés par commune est la suivante

Commune	Nombre total d'abonnés 31/12/2023	Nombre d'abonnés domestiques au 31/12/2024	Nombre d'abonnés non domestiques au 31/12/2024	Nombre total d'abonnés au 31/12/2024	Variation en %
Carentan-les-Marais					
Total	54	54	0	54	+10%

Nombre d'abonnés potentiels déterminé à partir du document de zonage d'assainissement : 54.

La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchement est de 19,6 abonnés/km) au 31/12/2024. (19,6 abonnés/km au 31/12/2023).

Le nombre d'habitants par abonné (population desservie rapportée au nombre d'abonné) est de 1,22 habitants/abonné au 31/12/2024. (1,22 habitants/abonné au 31/12/2023).

1.5. Volumes facturés



	Volumes facturés durant l'exercice 2023 en m ³	Volumes facturés durant l'exercice 2024 en m ³	Variation en %
Abonnés domestiques ⁽¹⁾	1 708	2076	21
Abonnés non domestiques			
Total des volumes facturés aux abonnés	1 708	__2076__	21%

(1) Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

1.6. *Détail des imports et exports d'effluents*



Volumes exportés vers...	Volumes exportés durant l'exercice 2023 en m ³	Volumes exportés durant l'exercice 2024 en m ³	Variation en %
Total des volumes exportés	0	0	
Volumes importés depuis...	Volumes importés durant l'exercice 2023 en m ³	Volumes importés durant l'exercice 2024 en m ³	Variation en %
Total des volumes importés	0	0	

1.7. *Autorisations de déversements d'effluents industriels (D.202.0)*



Le nombre d'arrêtés autorisant le déversement d'eaux usées non-domestiques signés par la collectivité responsable du service de collecte des eaux usées en application et conformément aux dispositions de l'article L1331-10 du Code de la santé publique est de 0 au 31/12/2024 (0 au 31/12/2023).

1.8. *Linéaire de réseaux de collecte (hors branchements) et/ou transfert*



Le réseau de collecte et/ou transfert du service public d'assainissement collectif est constitué de :

- 0 km de réseau unitaire hors branchements, c'est-à-dire réseau commun eaux pluviales et eaux usées
 - 2,5 km de réseau séparatif d'eaux usées hors branchements,
- soit un linéaire de collecte total de 2,5 km (2,5 km au 31/12/2023).

0 ouvrages permettent la maîtrise des déversements d'effluents au milieu naturel par temps de pluie.

Type d'équipement (cf. annexe)	Localisation	Volume éventuel de stockage

Le secteur de Montmartin en graignes ne compte pas de déversoir d'orages : le réseau est entièrement gravitaire

1.9. Ouvrages d'épuration des eaux usées



Le service gère 1 Stations de Traitement des Eaux Usées (STEU) qui assurent le traitement des eaux usées.

STEU N°1 : Station d'épuration de Montmartin en Graignes
Code Sandre de la station : 035034801000

Caractéristiques générales											
Filière de traitement (cf. annexe)		Lagunage naturel									
Date de mise en service		31/12/1995									
Commune d'implantation		Carentan-les-Marais (50099)									
Lieu-dit		Route de Saint Martin									
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾		220									
Nombre d'abonnés raccordés		54									
Nombre d'habitants raccordés		135									
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j											
Prescriptions de rejet											
Soumise à		<input checked="" type="checkbox"/> Autorisation en date du		Arrêté préfectoral du 7 octobre 1994							
		<input type="checkbox"/> Déclaration en date du ...									
Milieu récepteur du rejet		Type de milieu récepteur		Eau douce de surface							
		Nom du milieu récepteur		LA VIRE							
Polluant autorisé		Concentration au point de rejet (mg/l)		et / ou				Rendement (%)			
DBO ₅		35		<input type="checkbox"/> et <input checked="" type="checkbox"/> ou				60			
DCO		200		<input type="checkbox"/> et <input checked="" type="checkbox"/> ou				60			
MES				<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou				50			
NGL				<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou							
NTK				<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou							
pH		Compris entre 6 et 8.5		<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou							
NH ₄ ⁺				<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou							
Pt				<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou							
Charges rejetées par l'ouvrage											
Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO ₅		DCO		MES		NGL		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %
21.10.2024	Non	3	Sup 99%	75	Sup 99%	190	Sup 99%	32	Sup 99%	6.7	Sup 99%
Les valeurs sont bonnes, la non conformité est due à l'absence de rejet en sortie de lagune.											

⁽¹⁾ EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique

d'un abonné domestique
 (2) en tonnes de Matière Sèche (tMS)

1.10. Quantités de boues issues des ouvrages d'épuration (D203.0)

1.10.1. Quantités de boues produites par les ouvrages d'épuration



Boues produites entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre	Exercice 2023 en tMS	Exercice 2024 en tMS
Station d'épuration de Montmartin en Graignes (Code Sandre : 035034801000)	0	0
Total des boues produites	0	0

Les dernières quantités extraites datent de 2015.

1.10.2. Quantités de boues évacuées des ouvrages d'épuration



Boues évacuées entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre	Exercice 2023 en tMS	Exercice 2024 en tMS
Station d'épuration de Montmartin en Graignes (Code Sandre : 035034801000)	0	0
Total des boues évacuées	0	0

2. Indicateurs de performance pour le secteur de Montmartin en Graignes

2.1. Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif (P201.1)



Cet indicateur est le ratio entre le nombre d'abonnés desservis par le réseau d'assainissement collectif et le nombre d'abonnés potentiels déterminé à partir du document de zonage d'assainissement.

$$\text{taux de desserte par les réseaux d'eaux usées} = \frac{\text{nombre d'abonnés desservis}}{\text{nombre d'abonnés potentiels}} * 100$$

Pour l'exercice 2024, le taux de desserte par les réseaux d'eaux usées est de 90,74% des 54 abonnés potentiels (90,74% pour 2023).

2.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P202.2B)



L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées a évolué en 2013 (indice modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013). De nouvelles modalités de calcul ayant été définies, les valeurs d'indice affichées à partir de l'exercice 2013 ne doivent pas être comparées à celles des exercices précédents.

L'obtention de 40 points pour les parties A et B ci-dessous est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées mentionné à l'article D 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales.

La valeur de cet indice varie entre 0 et 120 (ou 0 et 100 pour les services n'ayant pas la mission de distribution).

La valeur de l'indice est obtenue en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
- Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

	nombre de points	Valeur	points potentiels
PARTIE A : PLAN DES RESEAUX (15 points)			
VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.251 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 5 points non : 0 point	Oui	5
PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques	0 à 15 points sous conditions ⁽¹⁾	Oui	15
VP.254 - Procédure de mise à jour des plans intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux		Oui	
VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres		100%	
VP.255 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	0 à 15 points sous conditions ⁽²⁾	100%	15
PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION DES RESEAUX (75 points qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)			
VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie	0 à 15 points sous conditions ⁽³⁾	100%	15
VP.257 Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.258 Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux ⁽⁴⁾	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...) pour chaque tronçon de réseau	oui : 10 points non : 0 point	—	0
VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent	oui : 10 points non : 0 point	—	0
VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
TOTAL (indicateur P202.2B)	120	-	90

(1) l'existence de l'inventaire et d'une procédure de mise à jour ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des matériaux et diamètres sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des matériaux et diamètres atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(2) l'existence de l'inventaire ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des périodes de pose sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des périodes de pose atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(3) Si la connaissance de l'altimétrie atteint 50, 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points obtenus sont respectivement de 10, 11, 12, 13, 14 et 15

(4) non pertinent si le service n'a pas la mission de collecte

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux du service est 90 pour l'exercice 2024 (100 pour 2023).

2.3. Conformité de la collecte des effluents (P203.3)



(réseau collectant une charge > 2000 EH)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque système de collecte (ensemble de réseaux aboutissant à une même station) – s'obtient auprès des services de la Police de l'Eau.

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par l'importance de la charge brute de pollution organique transitant par chaque système.

	Charge brute de pollution transitant par le système de collecte en kg DBO5/j pour l'exercice 2024	Conformité exercice 2023 0 ou 100	Conformité exercice 2024 0 ou 100
Station d'épuration de Montmartin en Graignes	3	100	100

Pour l'exercice 2024, l'indice global de conformité de la collecte des effluents est 100 (100 en 2023).

2.4. Conformité des équipements des stations de traitement des eaux usées (P204.3)



(uniquement pour les STEU d'une capacité > 2000 EH)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque station de traitement des eaux usées d'une capacité > 2000 EH – s'obtient auprès des services de la Police de l'Eau.

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges brutes de pollution organique pour le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

	Charge brute de pollution organique reçue par la station de traitement des eaux usées en kg DBO5/j exercice 2024	Conformité exercice 2023 0 ou 100	Conformité exercice 2024 0 ou 100
Station d'épuration de Montmartin en Graignes	3	0	100

Pour l'exercice 2024, l'indice global de conformité des équipements des STEU est 100 (0 en 2023).

2.5. Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (P205.3)



(uniquement pour les STEU d'une capacité > 2000 EH)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque station de traitement des eaux usées d'une capacité > 2000 EH – s'obtient auprès de la Police de l'Eau.

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges brutes de pollution organique pour le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

	Charge brute de pollution organique reçue par la station de traitement des eaux usées en kg DBO5/j exercice 2024	Conformité exercice 2023 0 ou 100	Conformité exercice 2024 0 ou 100
Station d'épuration de Montmartin en Graignes	3	0	0

Pour l'exercice 2024, l'indice global de conformité de la performance des ouvrages d'épuration est 0 (0 en 2023).

2.6. Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation (P206.3)



Une filière d'évacuation des boues d'épuration est dite conforme si elle remplit les deux conditions suivantes : le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur,

- la filière de traitement est autorisée ou déclarée selon son type et sa taille.

Station d'épuration de Montmartin en Graignes :

Filières mises en oeuvre	SANS OBJET	tMS
Valorisation agricole	<input type="checkbox"/> Conforme	
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
Compostage	<input type="checkbox"/> Conforme	
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
Incinération	<input type="checkbox"/> Conforme	
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
Evacuation vers une STEU ⁽¹⁾	<input type="checkbox"/> Conforme	
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
Autre : ...	<input type="checkbox"/> Conforme	
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes		—

⁽¹⁾ L'évacuation vers une STEU d'un autre service peut être considérée comme une filière conforme si le service qui réceptionne les boues a donné son accord (convention de réception des effluents) et si sa STEU dispose elle-même d'une filière conforme.

2.7. Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers (P251.1)



L'indicateur mesure un nombre d'évènements ayant un impact direct sur les habitants, de par l'impossibilité de continuer à rejeter les effluents au réseau public et les atteintes portées à l'environnement (nuisance, pollution). Il a pour objet de quantifier les dysfonctionnements du service dont les habitants ne sont pas responsables à titre individuel.

L'exercice 2024, 0 demandes d'indemnisation ont été déposées en vue d'un dédommagement.

$$\text{taux de débordement des effluents pour 1000 hab} = \frac{\text{nombre de demandes d'indemnisation déposées en vue d'un dédommagement}}{\text{nombre d'habitants desservis}} * 1000$$

Pour l'exercice 2024, le taux de débordement des effluents est de 0 pour 1000 habitants (0 en 2023).

2.8. Points noirs du réseau de collecte (P252.2)



Cet indicateur donne un éclairage sur l'état et le bon fonctionnement du réseau de collecte des eaux usées à travers le nombre de points sensibles nécessitant des interventions d'entretien spécifiques ou anormalement fréquentes.

Est un point noir tout point du réseau nécessitant au moins deux interventions par an (préventive ou curative), quelle que soit la nature du problème (contre-pente, racines, déversement anormal par temps sec, odeurs, mauvais écoulement, etc.) et celle de l'intervention (curage, lavage, mise en sécurité, etc.).

Sont à prendre en compte les interventions sur les parties publiques des branchements et – si l'intervention est nécessitée par un défaut situé sur le réseau public – dans les parties privatives des usagers.

Nombre de points noirs pour l'exercice 2024 : 1

$$\text{nombre de points noirs ramené à 100 km de réseau} = \frac{\text{nombre de points noirs}}{\text{linéaire du réseau de collecte hors branchements}} * 100$$

Pour l'exercice 2024, le nombre de points noirs est de 40 par 100 km de réseau (40 en 2023).

2.9. Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte (P253.2)



Ce taux est le quotient, exprimé en pourcentage, de la moyenne sur 5 ans du linéaire de réseau renouvelé par la longueur totale du réseau. Le linéaire renouvelé inclut les sections de réseaux remplacées à l'identique ou renforcées ainsi que les sections réhabilitées. Les interventions ponctuelles effectuées pour mettre fin à un incident localisé en un seul point du réseau ne sont pas comptabilisées, même si un élément de canalisation a été remplacé.

Exercice	2020	2021	2022	2023	2024
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'assainissement collectif	0	0	0	0	0

Au cours des 5 dernières exercices, 0 km de linéaire de réseau ont été renouvelés.

Le taux moyen de renouvellement des réseaux est :

$$\text{taux moyen de renouvellement des réseaux} = \frac{L_N + L_{N-1} + L_{N-2} + L_{N-3} + L_{N-4}}{5 * \text{linéaire du réseau de desserte}} * 100$$

Pour l'exercice 2024, le taux moyen de renouvellement des réseaux est 0% (0% en 2023).

2.10. Conformité des performances des équipements d'épuration (P254.3)



(uniquement pour les STEU d'une capacité > 2000 EH)

Cet indicateur est le pourcentage de bilans réalisés sur 24 heures dans le cadre de l'auto-surveillance qui sont conformes soit à l'arrêté préfectoral, soit au manuel d'auto-surveillance établis avec la Police de l'Eau (en cas d'absence d'arrêté préfectoral et de manuel d'auto-surveillance, l'indicateur n'est pas évalué).

Les bilans jugés utilisables pour évaluer la conformité des rejets mais montrant que l'effluent arrivant à la station est en-dehors des limites de capacité de traitement de celle-ci (que ce soit en charge hydraulique ou en pollution) sont à exclure.

La conformité des performances des équipements d'épuration se calcule pour chaque STEU de capacité > 2000 EH selon la formule suivante :

$$\text{conformité des performances des équipements d'épuration} = \frac{\text{nombre de bilans conformes}}{\text{nombre de bilans réalisés}} * 100$$

Pour l'exercice 2024, les indicateurs de chaque STEU de capacité > 2000 EH sont les suivants :

	Nombre de bilans réalisés exercice 2024	Nombre de bilans conformes exercice 2024	Pourcentage de bilans conformes exercice 2023	Pourcentage de bilans conformes exercice 2024
Station d'épuration de Montmartin en Graignes	1	0	100	0

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges annuelles en DBO₅ arrivant sur le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

Pour l'exercice 2024, l'indice global de conformité des performances des équipements d'épuration est 100 (100 en 2023).

2.11. Indice de connaissance des rejets au milieu naturel (P255.3)



La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 120, avec le barème suivant :

L'obtention des 80 premiers points se fait par étape, la deuxième ne pouvant être acquise si la première ne l'est		Exercice 2023	Exercice 2024
20	identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejet potentiels aux milieux récepteurs	Oui	Oui
+ 10	évaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel	Oui	Oui
+ 20	enquêtes de terrain pour situer les déversements, témoins de rejet pour en identifier le moment et l'importance	Oui	Non
+ 30	mesures de débit et de pollution sur les rejets (cf. arrêté du 22/12/1994 relatif à la surveillance des ouvrages)	Non	Non
Les 40 points ci-dessous peuvent être obtenus si le service a déjà collecté les 80 points ci-dessus			
+ 10	rapport sur la surveillance des réseaux et STEU des agglomérations d'assainissement et ce qui en est résulté	Non	Non
+ 10	connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets	Non	Non
Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs			
+ 10	évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur, les émissaires concernés devant drainer au moins 70% du territoire desservi en amont, les paramètres observés étant a minima la pollution organique (DCO) et l'azote organique total	Non	Non
Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes			
+ 10	Mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du service d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage	Non	Non

L'indice de connaissance des rejets au milieu naturel du service est **30** (50 en 2023).

2.12. Taux de réclamations (P258.1)



Cet indicateur reprend les réclamations écrites de toute nature relatives au service de l'assainissement collectif, à l'exception de celles qui sont relatives au niveau de prix (cela comprend notamment les réclamations réglementaires, y compris celles qui sont liées au règlement de service).

Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations reçues Oui Non

Nombre de réclamations écrites reçues par l'opérateur : 0

Nombre de réclamations écrites reçues par la collectivité : 0

$$\text{taux de réclamations} = \frac{\text{nombre de réclamations (hors prix) laissant une trace écrite}}{\text{nombre total d'abonnés du service}} * 1000$$

Pour l'exercice 2024, le taux de réclamations est de **0** pour 1000 abonnés (0 en 2023).

SECTEUR DE

LES VEYS

CATZ

BREVANDS

SAINT PELLERIN

3. Caractérisation technique du service pour le secteur de Les Veys-Catz-Brévands et Saint Pellerin

3.1. *Présentation du territoire desservi*



Le service est géré au niveau communal
 intercommunal

- Nom de la collectivité : Carentan-les-Marais
- Nom de l'entité de gestion: assainissement collectif : LES VEYS
- Caractéristiques (commune, EPCI et type, etc.) : Commune
- Compétences liées au service :

	Oui	Non
Collecte	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Transport	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Dépollution	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Contrôle de raccordement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Elimination des boues produites	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Et à la demande des propriétaires :		
Les travaux de mise en conformité de la partie privative du branchement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Les travaux de suppression ou d'obturation des fosses	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

- Territoire desservi (communes adhérentes au service, secteurs et hameaux desservis, etc.) : Carentan-les-Marais
- Existence d'une CCSPL Oui Non
- Existence d'un zonage PLUI CCBDC Oui, date d'approbation* : 18/12/2024. Non
- Existence d'un règlement de service Oui, date d'approbation* : 13 décembre 2023. Non

3.2. *Mode de gestion du service*



Le service est exploité en Régie par Régie à autonomie financière

* Approbation en assemblée délibérante

3.3. Estimation de la population desservie (D201.0)



Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'assainissement collectif sur laquelle elle est ou peut être raccordée.

Le service public d'assainissement collectif dessert 312 habitants au 31/12/2024 (312 au 31/12/2023).

3.4. Nombre d'abonnés



Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

Le service public d'assainissement collectif dessert 125 abonnés au 31/12/2024 (125 au 31/12/2023).

La répartition des abonnés par commune est la suivante

Commune	Nombre total d'abonnés 31/12/2023	Nombre d'abonnés domestiques au 31/12/2024	Nombre d'abonnés non domestiques au 31/12/2024	Nombre total d'abonnés au 31/12/2024	Variation en %
Carentan-les-Marais					
Total	125	125	0	125	0%

Nombre d'abonnés potentiels déterminé à partir du document de zonage d'assainissement : 240.

La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchement est de 27,06 abonnés/km) au 31/12/2024. (27,06 abonnés/km au 31/12/2023).

Le nombre d'habitants par abonné (population desservie rapportée au nombre d'abonné) est de 2,5 habitants/abonné au 31/12/2024. (2,5 habitants/abonné au 31/12/2023).

3.5. Volumes facturés



	Volumes facturés durant l'exercice 2023 en m ³	Volumes facturés durant l'exercice 2024 en m ³	Variation en %
Abonnés domestiques ⁽¹⁾	9085	9 436	3.8%
Abonnés non domestiques			
Total des volumes facturés aux abonnés	9 085	9 436	3.8%

(1) Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

3.6. Détail des imports et exports d'effluents



SANS OBJET

Volumes exportés vers...	Volumes exportés durant l'exercice 2023 en m ³	Volumes exportés durant l'exercice 2024 en m ³	Variation en %
Total des volumes exportés			
Volumes importés depuis...	Volumes importés durant l'exercice 2023 en m ³	Volumes importés durant l'exercice 2024 en m ³	Variation en %
Total des volumes importés			

3.7. Autorisations de déversements d'effluents industriels (D.202.0)



Le nombre d'arrêtés autorisant le déversement d'eaux usées non-domestiques signés par la collectivité responsable du service de collecte des eaux usées en application et conformément aux dispositions de l'article L1331-10 du Code de la santé publique est de **0** au 31/12/2024 (**0** au 31/12/2023).

3.8. Linéaire de réseaux de collecte (hors branchements) et/ou transfert



Le réseau de collecte et/ou transfert du service public d'assainissement collectif est constitué de :

- **0** km de réseau unitaire hors branchements, c'est-à-dire réseau commun eaux pluviales et eaux usées
 - **4,62** km de réseau séparatif d'eaux usées hors branchements,
- soit un linéaire de collecte total de **4,62** km (**4,62** km au 31/12/2023).

0 ouvrages permettent la maîtrise des déversements d'effluents au milieu naturel par temps de pluie.

Type d'équipement (cf. annexe)	Localisation	Volume éventuel de stockage

3.9. Ouvrages d'épuration des eaux usées



Le service gère 1 Stations de Traitement des Eaux Usées (STEU) qui assurent le traitement des eaux usées.

STEU N°1 : Station d'épuration des Veys
Code Sandre de la station : 035063101000

Caractéristiques générales											
Filière de traitement (cf. annexe)		Lagunage naturel									
Date de mise en service		31/03/2009									
Commune d'implantation		Carentan-les-Marais (50099)									
Lieu-dit		146, rue des salines									
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾		350									
Nombre d'abonnés raccordés		125									
Nombre d'habitants raccordés		312									
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j		52.5									
Prescriptions de rejet											
Soumise à		<input checked="" type="checkbox"/> Autorisation en date du		Arrêté ministériel en date 21 juillet 2015							
		<input type="checkbox"/> Déclaration en date du ...									
Milieu récepteur du rejet		Type de milieu récepteur		Eau côtière							
		Nom du milieu récepteur		LA VIRE							
Polluant autorisé		Concentration au point de rejet (mg/l)		et / ou				Rendement (%)			
DBO ₅		35		<input checked="" type="checkbox"/> et		<input checked="" type="checkbox"/> ou		60			
DCO		200		<input checked="" type="checkbox"/> et		<input checked="" type="checkbox"/> ou		60			
MES		150		<input checked="" type="checkbox"/> et		<input checked="" type="checkbox"/> ou		50			
NGL				<input type="checkbox"/> et		<input type="checkbox"/> ou					
NTK				<input type="checkbox"/> et		<input type="checkbox"/> ou					
pH		Compris entre 6 et 8.5		<input type="checkbox"/> et		<input type="checkbox"/> ou					
NH ₄ ⁺				<input type="checkbox"/> et		<input type="checkbox"/> ou					
Pt				<input type="checkbox"/> et		<input type="checkbox"/> ou					
Charges rejetées par l'ouvrage											
Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO ₅		DCO		MES		NGL		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %
31/03/2024	Oui	1	99.8	50	96.7	4.7	99.1	27	78.7	6	54.5

⁽¹⁾ EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique

⁽²⁾ en tonnes de Matière Sèche (tMS)

3.1. Quantités de boues issues des ouvrages d'épuration (D203.0)

3.1.1. Quantités de boues produites par les ouvrages d'épuration



SANS OBJET

Boues produites entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre	Exercice 2023 en tMS	Exercice 2024 en tMS
Station d'épuration des Veys (Code Sandre : 035063101000)		
Total des boues produites		

3.1.2. Quantités de boues évacuées des ouvrages d'épuration



Boues évacuées entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre	Exercice 2023 en tMS	Exercice 2024 en tMS
Station d'épuration des Veys (Code Sandre : 035063101000)	0	125
Total des boues évacuées	0	125

4. Indicateurs de performance pour le secteur de Les Veys-Catz-Brévands et Saint Pellerin

4.1. Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif (P201.1)



Cet indicateur est le ratio entre le nombre d'abonnés desservis par le réseau d'assainissement collectif et le nombre d'abonnés potentiels déterminé à partir du document de zonage d'assainissement.

$$\text{taux de desserte par les réseaux d'eaux usées} = \frac{\text{nombre d'abonnés desservis}}{\text{nombre d'abonnés potentiels}} * 100$$

Pour l'exercice 2024, le taux de desserte par les réseaux d'eaux usées est de 52,08% des 240 abonnés potentiels (52,08% pour 2023).

4.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P202.2B)



L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées a évolué en 2013 (indice modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013). De nouvelles modalités de calcul ayant été définies, les valeurs d'indice affichées à partir de l'exercice 2013 ne doivent pas être comparées à celles des exercices précédents.

L'obtention de 40 points pour les parties A et B ci-dessous est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées mentionné à l'article D 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales.

La valeur de cet indice varie entre 0 et 120 (ou 0 et 100 pour les services n'ayant pas la mission de distribution).

La valeur de l'indice est obtenue en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
- Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

	nombre de points	Valeur	points potentiels
PARTIE A : PLAN DES RESEAUX (15 points)			
VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.251 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 5 points non : 0 point	Oui	5
PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques	0 à 15 points sous conditions ⁽¹⁾	Oui	15
VP.254 - Procédure de mise à jour des plans intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux		Oui	
VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres		100%	
VP.255 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	0 à 15 points sous conditions ⁽²⁾	100%	15
PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION DES RESEAUX (75 points qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)			
VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie	0 à 15 points sous conditions ⁽³⁾	100%	15
VP.257 Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.258 Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux ⁽⁴⁾	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...) pour chaque tronçon de réseau	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
TOTAL (indicateur P202.2B)	120	-	120

(1) l'existence de l'inventaire et d'une procédure de mise à jour ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des matériaux et diamètres sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des matériaux et diamètres atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(2) l'existence de l'inventaire ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des périodes de pose sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des périodes de pose atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(3) Si la connaissance de l'altimétrie atteint 50, 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points obtenus sont respectivement de 10, 11, 12, 13, 14 et 15

(4) non pertinent si le service n'a pas la mission de collecte

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux du service est 120 pour l'exercice 2024 (120 pour 2023).

4.3. Conformité de la collecte des effluents (P203.3)



(réseau collectant une charge > 2000 EH)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque système de collecte (ensemble de réseaux aboutissant à une même station) – s'obtient auprès des services de la Police de l'Eau.

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par l'importance de la charge brute de pollution organique transitant par chaque système.

	Charge brute de pollution transitant par le système de collecte en kg DBO5/j pour l'exercice 2024	Conformité exercice 2023 0 ou 100	Conformité exercice 2024 0 ou 100
Station d'épuration des Veys	18,9	100	100

Pour l'exercice 2024, l'indice global de conformité de la collecte des effluents est **100** (100 en 2023).

4.4. Conformité des équipements des stations de traitement des eaux usées (P204.3)



(uniquement pour les STEU d'une capacité > 2000 EH)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque station de traitement des eaux usées d'une capacité > 2000 EH – s'obtient auprès des services de la Police de l'Eau.

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges brutes de pollution organique pour le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

	Charge brute de pollution organique reçue par la station de traitement des eaux usées en kg DBO5/j exercice 2024	Conformité exercice 2023 0 ou 100	Conformité exercice 2024 0 ou 100
Station d'épuration des Veys	18,9	100	100

Pour l'exercice 2024, l'indice global de conformité des équipements des STEU est **100** (100 en 2023).

4.5. Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (P205.3)



(uniquement pour les STEU d'une capacité > 2000 EH)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque station de traitement des eaux usées d'une capacité > 2000 EH – s'obtient auprès de la Police de l'Eau.

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges brutes de pollution organique pour le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

	Charge brute de pollution organique reçue par la station de traitement des eaux usées en kg DBO5/j exercice 2024	Conformité exercice 2023 0 ou 100	Conformité exercice 2024 0 ou 100
Station d'épuration des Veys	18,9	100	100

Pour l'exercice 2024, l'indice global de conformité de la performance des ouvrages d'épuration est 100 (100 en 2023).

4.6. Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation (P206.3)



Une filière d'évacuation des boues d'épuration est dite conforme si elle remplit les deux conditions suivantes :

- le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur,
- la filière de traitement est autorisée ou déclarée selon son type et sa taille.

Station d'épuration des Veys :

Filières mises en oeuvre		tMS
Valorisation agricole	<input checked="" type="checkbox"/> Conforme	125
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
Compostage	<input type="checkbox"/> Conforme	
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
Incinération	<input type="checkbox"/> Conforme	
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
Evacuation vers une STEU ⁽¹⁾	<input type="checkbox"/> Conforme	
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
Autre : ...	<input type="checkbox"/> Conforme	
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes		125

⁽¹⁾ L'évacuation vers une STEU d'un autre service peut être considérée comme une filière conforme si le service qui réceptionne les

boues a donné son accord (convention de réception des effluents) et si sa STEU dispose elle-même d'une filière conforme.

$$\text{taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation} = \frac{\text{TMS admis par une filière conforme}}{\text{TMS total évacué par toutes les filières}} * 100$$

Pour l'exercice 2024, le taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation est 100% (___% en 2023).

4.7. Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers (P251.1)



L'indicateur mesure un nombre d'évènements ayant un impact direct sur les habitants, de par l'impossibilité de continuer à rejeter les effluents au réseau public et les atteintes portées à l'environnement (nuisance, pollution). Il a pour objet de quantifier les dysfonctionnements du service dont les habitants ne sont pas responsables à titre individuel.

L'exercice 2024, 0 demandes d'indemnisation ont été déposées en vue d'un dédommagement.

$$\text{taux de débordement des effluents pour 1000 hab} = \frac{\text{nombre de demandes d'indemnisation déposées en vue d'un dédommagement}}{\text{nombre d'habitants desservis}} * 1000$$

Pour l'exercice 2024, le taux de débordement des effluents est de 0 pour 1000 habitants (0 en 2023).

4.8. Points noirs du réseau de collecte (P252.2)



Cet indicateur donne un éclairage sur l'état et le bon fonctionnement du réseau de collecte des eaux usées à travers le nombre de points sensibles nécessitant des interventions d'entretien spécifiques ou anormalement fréquentes.

Est un point noir tout point du réseau nécessitant au moins deux interventions par an (préventive ou curative), quelle que soit la nature du problème (contre-pente, racines, déversement anormal par temps sec, odeurs, mauvais écoulement, etc.) et celle de l'intervention (curage, lavage, mise en sécurité, etc.).

Sont à prendre en compte les interventions sur les parties publiques des branchements et – si l'intervention est nécessitée par un défaut situé sur le réseau public – dans les parties privatives des usagers.

Nombre de points noirs pour l'exercice 2024 : 1

$$\text{nombre de points noirs ramené à 100 km de réseau} = \frac{\text{nombre de points noirs}}{\text{linéaire du réseau de collecte hors branchements}} * 100$$

Pour l'exercice 2024, le nombre de points noirs est de 21,6 par 100 km de réseau (21,6 en 2023).

4.9. Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte (P253.2)



Ce taux est le quotient, exprimé en pourcentage, de la moyenne sur 5 ans du linéaire de réseau renouvelé par la longueur totale du réseau. Le linéaire renouvelé inclut les sections de réseaux remplacées à l'identique ou renforcées ainsi que les sections réhabilitées. Les interventions ponctuelles effectuées pour mettre fin à un incident localisé en un seul point du réseau ne sont pas comptabilisées, même si un élément de canalisation a été remplacé.

Exercice	2020	2021	2022	2023	2024
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'assainissement collectif	0	0	0	0	0

Au cours des 5 dernières exercices, 0 km de linéaire de réseau ont été renouvelés.

Le taux moyen de renouvellement des réseaux est :

$$\text{taux moyen de renouvellement des réseaux} = \frac{L_N + L_{N-1} + L_{N-2} + L_{N-3} + L_{N-4}}{5 * \text{linéaire du réseau de desserte}} * 100$$

Pour l'exercice 2024, le taux moyen de renouvellement des réseaux est 0% (0% en 2023).

4.10. Conformité des performances des équipements d'épuration (P254.3)



(uniquement pour les STEU d'une capacité > 2000 EH)

Cet indicateur est le pourcentage de bilans réalisés sur 24 heures dans le cadre de l'auto-surveillance qui sont conformes soit à l'arrêté préfectoral, soit au manuel d'auto-surveillance établis avec la Police de l'Eau (en cas d'absence d'arrêté préfectoral et de manuel d'auto-surveillance, l'indicateur n'est pas évalué).

Les bilans jugés utilisables pour évaluer la conformité des rejets mais montrant que l'effluent arrivant à la station est en-dehors des limites de capacité de traitement de celle-ci (que ce soit en charge hydraulique ou en pollution) sont à exclure.

La conformité des performances des équipements d'épuration se calcule pour chaque STEU de capacité > 2000 EH selon la formule suivante :

$$\text{conformité des performances des équipements d'épuration} = \frac{\text{nombre de bilans conformes}}{\text{nombre de bilans réalisés}} * 100$$

Pour l'exercice 2024, les indicateurs de chaque STEU de capacité > 2000 EH sont les suivants :

	Nombre de bilans réalisés exercice 2024	Nombre de bilans conformes exercice 2024	Pourcentage de bilans conformes exercice 2023	Pourcentage de bilans conformes exercice 2024
Station d'épuration des Veys	1	1	100	100

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges annuelles en DBO₅ arrivant sur le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

Pour l'exercice 2024, l'indice global de conformité des performances des équipements d'épuration est 100 (100 en 2023).

4.11. Indice de connaissance des rejets au milieu naturel (P255.3)



La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 120, avec le barème suivant :

L'obtention des 80 premiers points se fait par étape, la deuxième ne pouvant être acquise si la première ne l'est		Exercice 2023	Exercice 2024
20	identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejet potentiels aux milieux récepteurs	Oui	Oui
+ 10	évaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel	Oui	Oui
+ 20	enquêtes de terrain pour situer les déversements, témoins de rejet pour en identifier le moment et l'importance	Oui	Oui
+ 30	mesures de débit et de pollution sur les rejets (cf. arrêté du 22/12/1994 relatif à la surveillance des ouvrages)	Non	Non
Les 40 points ci-dessous peuvent être obtenus si le service a déjà collecté les 80 points ci-dessus			
+ 10	rapport sur la surveillance des réseaux et STEU des agglomérations d'assainissement et ce qui en est résulté	Oui	Oui
+ 10	connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets	Non	Non
Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs			
+ 10	évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur, les émissaires concernés devant drainer au moins 70% du territoire desservi en amont, les paramètres observés étant a minima la pollution organique (DCO) et l'azote organique total	Non	Non
Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes			
+ 10	Mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du service d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage	Oui	Oui

L'indice de connaissance des rejets au milieu naturel du service est 50 (50 en 2023).

4.12. Taux de réclamations (P258.1)



Cet indicateur reprend les réclamations écrites de toute nature relatives au service de l'assainissement collectif, à l'exception de celles qui sont relatives au niveau de prix (cela comprend notamment les réclamations réglementaires, y compris celles qui sont liées au règlement de service).

Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations reçues Oui Non

Nombre de réclamations écrites reçues par l'opérateur : __0__

Nombre de réclamations écrites reçues par la collectivité : 0

$$\text{taux de réclamations} = \frac{\text{nombre de réclamations (hors prix) laissant une trace écrite}}{\text{nombre total d'abonnés du service}} * 1000$$

Pour l'exercice 2024, le taux de réclamations est de 0 pour 1000 abonnés (0 en 2023).

SECTEUR DE

CARENTAN

SAINT HILAIRE PETITVILLE

SAINT COME DU MONT

5. Caractérisation technique du service pour le secteur de Carentan-Saint Hilaire Petiville et Saint Côme du Mont

5.1. *Présentation du territoire desservi*



Le service est géré au niveau communal
 intercommunal

- Nom de la collectivité : Carentan-les-Marais
- Nom de l'entité de gestion: assainissement collectif : CARENTAN-SAINT HILAIRE PETITVILLE -SAINT COME DU MONT
- Caractéristiques (commune, EPCI et type, etc.) : Commune
- Compétences liées au service :

	Oui	Non
Collecte	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Transport	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Dépollution	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Contrôle de raccordement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Elimination des boues produites	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Et à la demande des propriétaires :		
Les travaux de mise en conformité de la partie privative du branchement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Les travaux de suppression ou d'obturation des fosses	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

- Territoire desservi (communes adhérentes au service, secteurs et hameaux desservis, etc.) : Carentan-les-Marais
- Existence d'une CCSP Oui Non
- Existence d'un zonage PLUI CCBDC Oui, date d'approbation* : 18/12/2024. Non
- Existence d'un règlement de service Oui, date d'approbation* : 13 décembre 2023. Non

5.2. *Mode de gestion du service*



Le service est exploité en Régie par Régie à autonomie financière

* Approbation en assemblée délibérante

5.3. Estimation de la population desservie (D201.0)



Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'assainissement collectif sur laquelle elle est ou peut être raccordée.

Le service public d'assainissement collectif dessert 9174 habitants au 31/12/2024 (9174 au 31/12/2023).

5.4. Nombre d'abonnés



Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

Le service public d'assainissement collectif dessert 5 148 abonnés au 31/12/2024 (4491 au 31/12/2023).

La répartition des abonnés par commune est la suivante

Commune	Nombre total d'abonnés 31/12/2023	Nombre total d'abonnés au 31/12/2024	Variation en %
Carentan-Saint hilaire	4491	4953	10.3
Saint come du mont	195	195	0%
Total	4686	5 148	10,3.%

5.5. Volumes facturés



	Volumes facturés durant l'exercice 2023 en m ³	Volumes facturés durant l'exercice 2024 en m ³	Variation en %
Total des volumes facturés aux abonnés	687 127	643 130	-7%

(1) Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

5.6. Détail des imports et exports d'effluents



Volumes exportés vers...	Volumes exportés durant l'exercice 2023 en m ³	Volumes exportés durant l'exercice 2024 en m ³	Variation en %
Total des volumes exportés			
Volumes importés depuis...	Volumes importés durant l'exercice 2023 en m ³	Volumes importés durant l'exercice 2024 en m ³	Variation en %
Total des volumes importés			

5.7. Autorisations de déversements d'effluents industriels (D.202.0)



Le nombre d'arrêtés autorisant le déversement d'eaux usées non-domestiques signés par la collectivité responsable du service de collecte des eaux usées en application et conformément aux dispositions de l'article L1331-10 du Code de la santé publique est de 8 au 31/12/2024 (8 au 31/12/2023).

5.8. Linéaire de réseaux de collecte (hors branchements) et/ou transfert



Le réseau de collecte et/ou transfert du service public d'assainissement collectif est constitué de :

- 0 km de réseau unitaire hors branchements,
- 58,63 km de réseau séparatif d'eaux usées hors branchements,

soit un linéaire de collecte total de 58,63 km (58,63 km au 31/12/2023).

1 ouvrages permettent la maîtrise des déversements d'effluents au milieu naturel par temps de pluie.

Type d'équipement (cf. annexe)	Localisation	Volume éventuel de stockage
PR TAUTE N°60	IMPASSE DE LA TAUTE	TROP PLEIN

Depuis 2019, le déversoir d'orages au PR les PALMIERS et au PR de Blactot ont été supprimés.

Depuis 2020, le déversoir d'orages au PR des FONTAINES a été supprimé.

5.9. Ouvrages d'épuration des eaux usées



Le service gère 1 Stations de Traitement des Eaux Usées (STEU) qui assurent le traitement des eaux usées.

STEU N°1 : Station d'épuration
Code Sandre de la station : 035045801000

Caractéristiques générales											
Filière de traitement (cf. annexe)		Boue activée aération prolongée (très faible charge)									
Date de mise en service		31/12/1995									
Commune d'implantation		Carentan-les-Marais (50099)									
Lieu-dit		IMPASSE DE L'AMONT									
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾		66667									
Nombre d'abonnés raccordés		5148									
Nombre d'habitants raccordés (*2.5)		12 870									
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j		5 581 m ³ / jour									
Prescriptions de rejet											
Soumise à		<input checked="" type="checkbox"/> Autorisation en date du		30 juin 2020							
		<input type="checkbox"/> Déclaration en date du ...									
Milieu récepteur du rejet		Type de milieu récepteur		Eau douce de surface							
		Nom du milieu récepteur		la Douve (amont portes à flot)							
Polluant autorisé		Concentration au point de rejet (mg/l)		et / ou				Rendement (%)			
DBO ₅		17		<input type="checkbox"/> et <input checked="" type="checkbox"/> ou						90	
DCO		65		<input type="checkbox"/> et <input checked="" type="checkbox"/> ou						85	
MES		30		<input type="checkbox"/> et <input checked="" type="checkbox"/> ou						95	
NGL		15		<input type="checkbox"/> et <input checked="" type="checkbox"/> ou						80	
NTK		5		<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou						-	
pH		-		<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou						-	
NH ₄ ⁺		-		<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou						-	
Pt		1.5		<input type="checkbox"/> et <input checked="" type="checkbox"/> ou						90	
Charges rejetées par l'ouvrage											
Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO ₅		DCO		MES		NGL		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %
Bilan annuel	Oui	2.73	99.5	27.79	97.50	5.73	98.7	3.5	94.4	0.71	89%

⁽¹⁾ EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique

⁽²⁾ en tonnes de Matière Sèche (tMS)

5.1. Quantités de boues issues des ouvrages d'épuration (D203:0)

5.1.1. Quantités de boues produites par les ouvrages d'épuration



Boues produites entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre	Exercice 2023 en tMS	Exercice 2024 en tMS
Station d'épuration (Code Sandre : 035045801000)	470	436.93
Total des boues produites	470_{xx}	436.93

5.1.2. Quantités de boues évacuées des ouvrages d'épuration



Boues évacuées entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre	Exercice 2023 en tMS	Exercice 2024 en tMS
Station d'épuration (Code Sandre : 035045801000)	542	509,2
Total des boues évacuées	542	509,2

6. Indicateurs de performance pour le secteur de Carentan-Saint Hilaire Petiville et Saint Côme du Mont

6.1. Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif (P201.1)



Cet indicateur est le ratio entre le nombre d'abonnés desservis par le réseau d'assainissement collectif et le nombre d'abonnés potentiels déterminé à partir du document de zonage d'assainissement.

$$\text{taux de desserte par les réseaux d'eaux usées} = \frac{\text{nombre d'abonnés desservis}}{\text{nombre d'abonnés potentiels}} * 100$$

Pour l'exercice 2024, le taux de desserte par les réseaux d'eaux usées est de 100% des 4 748 abonnés potentiels (100% pour 2023).

6.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P202.2B)



L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées a évolué en 2013 (indice modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013). De nouvelles modalités de calcul ayant été définies, les valeurs d'indice affichées à partir de l'exercice 2013 ne doivent pas être comparées à celles des exercices précédents.

L'obtention de 40 points pour les parties A et B ci-dessous est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées mentionné à l'article D 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales.

La valeur de cet indice varie entre 0 et 120 (ou 0 et 100 pour les services n'ayant pas la mission de distribution).

La valeur de l'indice est obtenue en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
- Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

	nombre de points	Valeur	points potentiels
PARTIE A : PLAN DES RESEAUX (15 points)			
VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.251 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 5 points non : 0 point	Oui	5
PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques	0 à 15 points sous conditions ⁽¹⁾	Oui	15
VP.254 - Procédure de mise à jour des plans intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux		Oui	
VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres		95%	
VP.255 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	0 à 15 points sous conditions ⁽²⁾	80%	13
PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION DES RESEAUX (75 points qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)			
VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie	0 à 15 points sous conditions ⁽³⁾	50%	10
VP.257 Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.258 Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux ⁽⁴⁾	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...) pour chaque tronçon de réseau	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
TOTAL (indicateur P202.2B)	120	-	83

(1) l'existence de l'inventaire et d'une procédure de mise à jour ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des matériaux et diamètres sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des matériaux et diamètres atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(2) l'existence de l'inventaire ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des périodes de pose sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des périodes de pose atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(3) Si la connaissance de l'altimétrie atteint 50, 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points obtenus sont respectivement de 10, 11, 12, 13, 14 et 15

(4) non pertinent si le service n'a pas la mission de collecte

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux du service est 83 pour l'exercice 2024 (83 pour 2023).

6.3. Conformité de la collecte des effluents (P203.3)



(réseau collectant une charge > 2000 EH)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque système de collecte (ensemble de réseaux aboutissant à une même station) – s'obtient auprès des services de la Police de l'Eau.

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par l'importance de la charge brute de pollution organique transitant par chaque système.

	Charge brute de pollution transitant par le système de collecte en kg DBO5/j pour l'exercice 2024	Conformité exercice 2023 0 ou 100	Conformité exercice 2024 0 ou 100
Station d'épuration	2 071,3	100	100

Pour l'exercice 2024, l'indice global de conformité de la collecte des effluents est 100 (100 en 2023).

6.4. Conformité des équipements des stations de traitement des eaux usées (P204.3)



(uniquement pour les STEU d'une capacité > 2000 EH)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque station de traitement des eaux usées d'une capacité > 2000 EH – s'obtient auprès des services de la Police de l'Eau.

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges brutes de pollution organique pour le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

	Charge brute de pollution organique reçue par la station de traitement des eaux usées en kg DBO5/j exercice 2024	Conformité exercice 2023 0 ou 100	Conformité exercice 2024 0 ou 100
Station d'épuration	2 071,3	100	100

Pour l'exercice 2024, l'indice global de conformité des équipements des STEU est 100 (100 en 2023).

6.5. Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (P205.3)



(uniquement pour les STEU d'une capacité > 2000 EH)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque station de traitement des eaux usées d'une capacité > 2000 EH – s'obtient auprès de la Police de l'Eau.

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges brutes de pollution organique pour le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

	Charge brute de pollution organique reçue par la station de traitement des eaux usées en kg DBO5/j exercice 2024	Conformité exercice 2023 0 ou 100	Conformité exercice 2024 0 ou 100
Station d'épuration	2 071,3	100	100

Pour l'exercice 2024, l'indice global de conformité de la performance des ouvrages d'épuration est 100 (100 en 2023).

6.6. Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation (P206.3)



Une filière d'évacuation des boues d'épuration est dite conforme si elle remplit les deux conditions suivantes :

- le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur,
- la filière de traitement est autorisée ou déclarée selon son type et sa taille.

Station d'épuration :

Filières mises en oeuvre		tMS
Valorisation agricole	<input checked="" type="checkbox"/> Conforme	509.20
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
Compostage	<input type="checkbox"/> Conforme	
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
Incinération	<input type="checkbox"/> Conforme	
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
Evacuation vers une STEU ⁽¹⁾	<input type="checkbox"/> Conforme	
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
Autre : ...	<input type="checkbox"/> Conforme	
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes		509,2

⁽¹⁾ L'évacuation vers une STEU d'un autre service peut être considérée comme une filière conforme si le service qui réceptionne les boues a donné son accord (convention de réception des effluents) et si sa STEU dispose elle-même d'une filière conforme.

$$\text{taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation} = \frac{\text{TMS admis par une filière conforme}}{\text{TMS total évacué par toutes les filières}} * 100$$

Pour l'exercice 2024, le taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation est 100% (100% en 2023).

6.7. Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers (P251.1)



L'indicateur mesure un nombre d'évènements ayant un impact direct sur les habitants, de par l'impossibilité de continuer à rejeter les effluents au réseau public et les atteintes portées à l'environnement (nuisance, pollution). Il a pour objet de quantifier les dysfonctionnements du service dont les habitants ne sont pas responsables à titre individuel.

L'exercice 2024, 0 demandes d'indemnisation ont été déposées en vue d'un dédommagement.

$$\text{taux de débordement des effluents pour 1000 hab} = \frac{\text{nombre de demandes d'indemnisation déposées en vue d'un dédommagement}}{\text{nombre d'habitants desservis}} * 1000$$

Pour l'exercice 2024, le taux de débordement des effluents est de 0 pour 1000 habitants (0 en 2023).

6.8. Points noirs du réseau de collecte (P252.2)



Cet indicateur donne un éclairage sur l'état et le bon fonctionnement du réseau de collecte des eaux usées à travers le nombre de points sensibles nécessitant des interventions d'entretien spécifiques ou anormalement fréquentes.

Est un point noir tout point du réseau nécessitant au moins deux interventions par an (préventive ou curative), quelle que soit la nature du problème (contre-pente, racines, déversement anormal par temps sec, odeurs, mauvais écoulement, etc.) et celle de l'intervention (curage, lavage, mise en sécurité, etc.).

Sont à prendre en compte les interventions sur les parties publiques des branchements et – si l'intervention est nécessitée par un défaut situé sur le réseau public – dans les parties privatives des usagers.

Nombre de points noirs pour l'exercice 2024 : 6

$$\text{nombre de points noirs ramené à 100 km de réseau} = \frac{\text{nombre de points noirs}}{\text{linéaire du réseau de collecte hors branchements}} * 100$$

Pour l'exercice 2024, le nombre de points noirs est de 10,2 par 100 km de réseau (9,2 en 2023).

6.9. Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte (P253.2)



Ce taux est le quotient, exprimé en pourcentage, de la moyenne sur 5 ans du linéaire de réseau renouvelé par la longueur totale du réseau. Le linéaire renouvelé inclut les sections de réseaux remplacées à l'identique ou renforcées ainsi que les sections réhabilitées. Les interventions ponctuelles effectuées pour mettre fin à un incident localisé en un seul point du réseau ne sont pas comptabilisées, même si un élément de canalisation a été remplacé.

Exercice	2020	2021	2022	2023	2024
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'assainissement collectif	0,91	1,26	0,18	1,01	0,82

Au cours des 5 dernières exercices, 2,4 km de linéaire de réseau ont été renouvelés.

Le taux moyen de renouvellement des réseaux est :

$$\text{taux moyen de renouvellement des réseaux} = \frac{L_N + L_{N-1} + L_{N-2} + L_{N-3} + L_{N-4}}{5 * \text{linéaire du réseau de desserte}} * 100$$

Pour l'exercice 2024, le taux moyen de renouvellement des réseaux est 0,82% (1,01% en 2023).

6.10. Conformité des performances des équipements d'épuration (P254.3)



(uniquement pour les STEU d'une capacité > 2000 EH)

Cet indicateur est le pourcentage de bilans réalisés sur 24 heures dans le cadre de l'auto-surveillance qui sont conformes soit à l'arrêté préfectoral, soit au manuel d'auto-surveillance établis avec la Police de l'Eau (en cas d'absence d'arrêté préfectoral et de manuel d'auto-surveillance, l'indicateur n'est pas évalué).

Les bilans jugés utilisables pour évaluer la conformité des rejets mais montrant que l'effluent arrivant à la station est en-dehors des limites de capacité de traitement de celle-ci (que ce soit en charge hydraulique ou en pollution) sont à exclure.

La conformité des performances des équipements d'épuration se calcule pour chaque STEU de capacité > 2000 EH selon la formule suivante :

$$\text{conformité des performances des équipements d'épuration} = \frac{\text{nombre de bilans conformes}}{\text{nombre de bilans réalisés}} * 100$$

Pour l'exercice 2024, les indicateurs de chaque STEU de capacité > 2000 EH sont les suivants :

	Nombre de bilans réalisés exercice 2024	Nombre de bilans conformes exercice 2024	Pourcentage de bilans conformes exercice 2023	Pourcentage de bilans conformes exercice 2024
Station d'épuration	52	52	73,6	100

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges annuelles en

DBO₅ arrivant sur le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

Pour l'exercice 2024, l'indice global de conformité des performances des équipements d'épuration est 100 (73,6 en 2023).

6.11. Indice de connaissance des rejets au milieu naturel (P255.3)



La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 120, avec le barème suivant :

L'obtention des 80 premiers points se fait par étape, la deuxième ne pouvant être acquise si la première ne l'est		Exercice 2023	Exercice 2024
20	identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejet potentiels aux milieux récepteurs	Oui	Oui
+ 10	évaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel	Oui	Oui
+ 20	enquêtes de terrain pour situer les déversements, témoins de rejet pour en identifier le moment et l'importance	Oui	Oui
+ 30	mesures de débit et de pollution sur les rejets (cf. arrêté du 22/12/1994 relatif à la surveillance des ouvrages)	Oui	Oui
Les 40 points ci-dessous peuvent être obtenus si le service a déjà collecté les 80 points ci-dessus			
+ 10	rapport sur la surveillance des réseaux et STEU des agglomérations d'assainissement et ce qui en est résulté	Oui	Oui
+ 10	connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets	Oui	Oui
Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs			
+ 10	évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur, les émissaires concernés devant drainer au moins 70% du territoire desservi en amont, les paramètres observés étant a minima la pollution organique (DCO) et l'azote organique total	Non	Non
Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes			
+ 10	Mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du service d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage	Oui	Oui

L'indice de connaissance des rejets au milieu naturel du service est 110 (110 en 2023).

CHAPITRE 2

DONNÉES FINANCIERES

7. Tarification de l'assainissement et recettes du service

7.1. Modalités de tarification



La facture d'assainissement collectif comporte une part proportionnelle à la consommation de l'abonné, et peut également inclure une part indépendante de la consommation, dite part fixe (abonnement, etc.).

Les tarifs applicables aux 01/01/2024 et 01/01/2025 sont les suivants :

	Au 01/01/2024	Au 01/01/2025
Frais d'accès au service :	0	0
Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC) ⁽¹⁾	0	0
Participation aux frais de branchement	selon tarifs votés et devis de travaux	Selon tarifs votés et devis de travaux

⁽¹⁾ Cette participation, créée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-354 du 14 mars 2012, correspond à l'ancienne Participation pour le Raccordement au Réseau d'Assainissement (PRRA), initialement Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE)

Tarifs	Au 01/01/2024	Au 01/01/2025
Part de la collectivité		
Part fixe (€ HT/an)		
Abonnement ⁽¹⁾	24 €	30 €
Part proportionnelle (€ HT/m ³)		
Prix au m ³ de 0 à 6 000 m ³	2,03 €/m ³	2,3142 €/m ³
Prix au m ³ de 6 001 à 12 000 m ³	1,5399 €/m ³	1,7555 €/m ³
Prix au m ³ de 12 001 à 24 000 m ³	1,4433 €/m ³	1,6454 €/m ³
Prix au m ³ au-delà de 24 000 m ³	1,25 €/m ³	1,425 €/m ³
Autre :	___ €	___ €
Taxes et redevances		
Taxes		
Taux de TVA ⁽²⁾	10 %	10 %
Redevances		
Modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau) – jusqu'au 31/12/2024 Performance des réseaux d'assainissement (Agence de l'eau) – depuis 01/01/2025	0,185 €/m ³	0,0267 €/m ³
VNF rejet :	0 €/m ³	0 €/m ³
Autre : _____	0 €/m ³	0 €/m ³

⁽¹⁾ Cet abonnement est celui pris en compte dans la facture 120 m³.

⁽²⁾ L'assujettissement à la TVA est volontaire pour les services en régie et obligatoire en cas de délégation de service public.

Les délibérations fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice sont les suivantes :

- Délibération du 03/12/2024 effective à compter du 01/01/2025 fixant les tarifs du service d'assainissement collectif.
- Délibération du ___/___/___ effective à compter du ___/___/___ fixant les frais d'accès au service.
- Délibération du ___/___/___ effective à compter du ___/___/___ fixant la Participation pour le Raccordement au Réseau d'Assainissement.
- Délibération du 03/12/2024 effective à compter du 01/01/2025 fixant la participation aux frais de branchement.

7.2. Facture d'assainissement type (D204.0)



Les tarifs applicables au 01/01/2024 et au 01/01/2025 pour une consommation d'un ménage de référence selon l'INSEE (120 m³/an) sont :

Facture type	Au 01/01/2024 en €	Au 01/01/2025 en €	Variation en %
Part de la collectivité			
Part fixe annuelle	24,00	30,00	25%
Part proportionnelle	243,60	277,70	14%
Montant HT de la facture de 120 m ³ revenant à la collectivité	267,60	307,70	15%
Part du délégataire (en cas de délégation de service public)			
Part fixe annuelle	_____	_____	_____%
Part proportionnelle	_____	_____	_____%
Montant HT de la facture de 120 m ³ revenant au délégataire	_____	_____	_____%
Taxes et redevances			
Modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau) – jusqu'au 31/12/2024	22,20		-85%
Performance des réseaux d'assainissement (Agence de l'eau) – depuis 01/01/2025		3.20	
VNF Rejet :	0,00	0,00	_____%
Autre : _____	0,00	0,00	_____%
TVA	28,98	31.09	%
Montant des taxes et redevances pour 120 m ³	51,18	34,29	-33%
Total	318,78	341,99	7,3%
Prix TTC au m³	2,66	2,85	7,1%

ATTENTION : si la production et/ou le transport sont effectués par un autre service et sont facturés directement à l'abonné, il convient de rajouter ces tarifs dans le tableau précédent.

Dans le cas d'un EPCI, le tarif pour chaque commune est :

Commune	Prix au 01/01/2024 en €/m ³	Prix au 01/01/2025 en €/m ³
Carentan-les-Marais	2.66	2.85

La facturation est effectuée avec une fréquence :

- annuelle
 semestrielle
 trimestrielle
 quadrimestrielle

Pour chaque élément du prix ayant évolué depuis l'exercice précédent, les éléments explicatifs (financement de travaux, remboursement de dettes, augmentation du coût des fournitures, etc.) sont les suivants :

7.3. Recettes



Recettes de la collectivité :

Type de recette	Exercice 2023 en €	Exercice 2024 en €	Variation en %
Redevance eaux usées	1 233 569,02	1 186 134,79	
Recette pour boues et effluents importés			
Régularisations (+/-)			
Total recettes de facturation	1 233 569.02	1 186 134.79	-3%
Recettes de raccordement	0	0	
Prime de l'Agence de l'Eau	10 766.67	0	
Contribution au titre des eaux pluviales	0	0	
Recettes liées aux travaux	4 411.95	5 790.10	
Contribution exceptionnelle du budget général	0	0	
Autres recettes (préciser)		13 400	
Total autres recettes	15 178.62	19 190.1	26.42%
Total des recettes	1 248 747.64	1 205 324.89	-3.5%

8. Financement des investissements

8.1. Montants financiers



	Exercice 2023	Exercice 2024
Montants financiers HT des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire	603 002.93	318 010.29
Montants des subventions en €	7 030	0
Montants des contributions du budget général en €	0	0

8.2. Etat de la dette du service



L'état de la dette au 31 décembre [N] fait apparaître les valeurs suivantes :

		Exercice 2023	Exercice 2024
Encours de la dette au 31 décembre N (montant restant dû en €)		3 174 876,14	3 049 152,03
Montant remboursé durant l'exercice en €	en capital	133 873,77	125 724,12
	en intérêts	102 178,96	105 673,52

8.3. Amortissements



Pour l'exercice 2024, la dotation aux amortissements a été de 521 431.20€ (510 085.73€ en 2023).

8.4. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'utilisateur et les performances environnementales du service et montants prévisionnels des travaux



Projets à l'étude	Montants prévisionnels en €	Montants prévisionnels de l'année précédente en €
SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT	271 000	
REHABILITATION DES LAGUNES DE MONTMARTIN EN GRAIGNES	Entre 300 000 et 400 000€ HT	Entre 300 000 et 400 000€ HT

8.5. Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice



Programmes pluriannuels de travaux adoptés	Année prévisionnelle de réalisation	Montants prévisionnels en €
En attente du schéma directeur assainissement	2026	inconnu

9. Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau

9.1. Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P207.0)



Cet indicateur a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service.

Entrent en ligne de compte :

- les versements effectués par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L261-4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté,
- les abandons de créance à caractère social, votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL).

L'année 2024, le service a reçu 97 demandes d'abandon de créance et en a accordé 97.

19 441.09 € ont été abandonnés et/ou versés à un fonds de solidarité, soit 0.03€/m³ pour l'année 2024.

9.2. Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT)



Peuvent être ici listées les opérations mises en place dans le cadre de l'article L1115-1-1 du Code général des collectivités territoriales, lequel ouvre la possibilité aux collectivités locales de conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement.

Bénéficiaire	Montant en €
Sans objet	

Accusé de réception en préfecture
050-200085579-20251219-DCM2025-112-DE
Date de télétransmission : 29/12/2025
Date de réception préfecture : 29/12/2025

CHAPITRE 3

LES INDICATEURS

Tableau récapitulatif des indicateurs

Accusé de réception en préfecture
050-200085579-20251219-DCM2025-112-DE
Date de télétransmission : 20/12/2025
Date de dépôt en ligne : 19/12/2025

		MONTMARTIN EN GRAIGNES		LES VEYS BREVANDS CAD. SAINT PELLERIN		CARENTAN SAINT-HILAIRE SAINT-COMME	
		Valeur 2023	Valeur 2024	Valeur 2023	Valeur 2024	Valeur 2023	Valeur 2024
	Indicateurs descriptifs des services						
D201.0	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	60	60	312	312	8862	8992
D202.0	Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées	0	0	0	0	8	8
D203.0	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration [tMS]	0	0	0	125	470	437
D204.0	Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³ [€/m ³]	2,66	2,85	2,66	2,85	2,66	2,85
	Indicateurs de performance						
P201.1	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	90,74%	90,74%	52.8	52.8	100	100
P202.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées [points]	100	90	120	120	83	83
P203.3	Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100%	100%	100%	100%	100%	100%
P204.3	Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	0%	100%	100%	100%	100%	100%
P205.3	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	0%	0%	100%	100%	100%	100%
P206.3	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	Sans objet	Sans objet	Sans objet	100%	100%	100%
P207.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité [€/m ³]		0.03		0.03		0.03

Extrait du Registre
des Délibérations du Conseil Municipal

DCM2025-113

Nombre de Conseillers en exercice : 53
Nombre de Conseillers présents à la séance : 38
Date de convocation : 12.12.2025
Date de publication : 29.12.2025

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DÉCEMBRE 2025 :

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre LHONNEUR, Maire.

Etaient présents : Raynald AVISSE, Jean-Claude COLOMBEL, Anne-Marie DESTRES, Christine DIEULANGARD, Irène DUCHEMIN, Karine FUMICHON, Benoît GOSSELIN, Xavier GRAWITZ, Catherine GUILLAIN, Geneviève GUIOC, Jean-Claude HAIZE, Laurence HOREL, Hervé HOUEL, Michel JEAN, Michel LAHOUGUE, Mary-Jane LE DANOIS, Sylvie LEBARON, Jean-Pierre LECESNE, Hervé LECONTE, Valérie LECONTE, Christian LEHECQ, Sylvie LELEDY, Jérôme LEMAITRE, Jacky LENOURY, Rosine LESIEUR, Sébastien LESNÉ, Gilbert LETERTRE, Jean-Pierre LHONNEUR, Hubert LHONNEUR, Jacky MAILLARD, Brigitte REGNAULT, Marc SCELLES, Jeannick SOURDIN, Denis TARDIVEAU, Martine TARDY, Pierrette THOMINE, Christian VANDROMME, Gérard VOIDYE.

Etaient excusés : Jean-Marc DARTHENAY, Amélie DAVID a donné procuration à Hervé HOUEL, Hubert JAMET, Maryse LE GOFF, Lionel LEVILLAIN a donné procuration à Christine DIEULANGARD, Vincent MAUNOURY a donné procuration à Raynald AVISSE, Annie PENNEC, Maxime PERIER a donné procuration à Valérie LECONTE, André PERRAMANT a donné procuration à Hubert LHONNEUR.

Etaient absents : Stéphanie DELAVIER, Nicolas GASSELIN, Marie-Agnès HEROUT, Marie LEPREVOST, Valérie MILLOT.

Monsieur Xavier GRAWITZ désigné conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, remplit les fonctions de Secrétaire.

TARIFS ET CONTRE-VALEUR DE PERFORMANCE EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT POUR L'ANNÉE 2026:

Tarifs 2026 :

Sur proposition du Conseil d'Exploitation de l'eau en date du 10 décembre 2025 et rapport de Monsieur le Maire, il vous sera demandé d'arrêter les tarifs pour l'eau et l'assainissement 2026 figurant dans le fascicule ci-joint.

Contre-valeur de performance eau potable et assainissement :

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de la régie en date du 10 décembre 2025,

Considérant que les redevances de performance sont calculées selon la formule :

-Tarif 2026-2030 fixé par l'Agence de l'Eau × coefficient de modulation (compris entre 0,3 à 1),

Considérant qu'en 2025 le coefficient avait été fixé forfaitairement et qu'à compter de 2026 il est appliqué sur la base des performances de l'année N-2 (2024).

Selon les données de l'Agence de l'Eau le coefficient de modulation de performance eau potable en 2026 sera de **0.749**

Selon les données de l'Agence de l'Eau le coefficient de modulation de performance Assainissement collectif en 2026 sera de **0.329**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Valide les tarifs affichés au fascicule annexé à la présente délibération
- Fixe à compter du 1er janvier 2026, la contre-valeur des redevances performance eau potable et assainissement de la manière suivante :

Tarif 2026-2030 fixé par l'Agence de l'Eau	*coefficient de modulation	= redevance performance eau potable
0.148	*0.749	= 0.110

Tarif 2026-2030 fixé par l'Agence de l'Eau	*coefficient de modulation Modulable chaque année	= redevance performance assainissement
0.356	*0.329	= 0.117

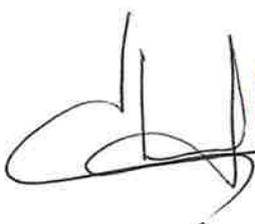
Ces contrevaleurs seront facturées et recouvrées auprès des usagers du service public et reversées à la collectivité compétente (Agence de l'eau).

Ainsi délibéré – Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme.

Carentan-les-Marais, le 19 décembre 2025.

Le Maire,
Jean-Pierre LHONNEUR



Le secrétaire de séance,
Xavier GRAWITZ





TARIFS 2026 SERVICES
ALIMENTATION EN EAU POTABLE
ET ASSAINISSEMENT

TARIFS 2026

BRANCHEMENTS EAUX USEES OU EAUX PLUVIALES

TARIFS POUR ETABLISSEMENT DES DEVIS		Prix Unitaire H.T	Unité	Quantité	Total en € H.T.
TERRASSEMENTS	Tranchée pour collecteur (longueur > 20m)	29,23 €	ml		0,00 €
	Tranchée pour collecteur (longueur < 20m)	105,97 €	ml		0,00 €
	Découpe de chaussée	16,38 €	ml		0,00 €
	Remblaiement et enlèvement de gravats	49,14 €	m3		0,00 €
	Fourniture et mise en place de sable ou graviers pour lit de pose	57,33 €	m3		0,00 €
	Fourniture et mise en place de grave 0/31,5	65,52 €	m3		0,00 €
	Remise en place de bordures de trottoirs	32,76 €	ml		0,00 €
	Dépose et repose du mobilier urbain	327,60 €	u		0,00 €
CANALISATIONS	Fourniture et pose de canalisation PVC jusqu'à 200mm	58,59 €	ml		0,00 €
	Fourniture et pose de canalisation fonte jusqu'à 200mm	175,77 €	ml		0,00 €
	Fourniture et pose de pièces de raccordement jusqu'à 200mm	146,48 €	u		0,00 €
	Fourniture et pose de coudes PVC jusqu'à 200mm	49,14 €	u		0,00 €
	Fourniture et pose de coudes fonte jusqu'à 200mm	781,20 €	u		0,00 €
	Fourniture et pose de grillage avertisseur	1,89 €	ml		0,00 €
RACCORDEMENTS	Raccordement de conduite sur regard existant	107,42 €	u		0,00 €
	Raccordement de branchement par culotte (fonte)	312,48 €	u		0,00 €
	Fourniture et pose d'un regard de branchement	229,32 €	u		0,00 €
	Fourniture et pose de tampon de fermeture en fonte C250	209,48 €	u		0,00 €
	Pièce de raccordement autres (... à préciser)	- €	u		0,00 €
REFECTIONS PROVISOIRES ET DEFINITIVES	Accottements non revêtus ou voie empierrée	11,47 €	m ²		0,00 €
	Revêtement provisoire en enrobé à froid	14,74 €	m ²		0,00 €
	Revêtement en enrobé à chaud (120kg/m ²)	85,05 €	m ²		0,00 €
PREPARATION, DIVERS	Préparation et installation/replis de chantier (Visite, DICT, piquetage, transfert matériel)	425,88 €	u		0,00 €
	Signalisations réglementaires (y compris déviation)	18,02 €	ens/l		0,00 €
	Dossier de récolement (triangulation, géoréencement et mise à jour de la base de données)	147,42 €	u		0,00 €
	Main d'œuvre complémentaire (travaux non listés)	65,52 €	h		0,00 €
Contrôle de branchement	Contrôle de conformité des installations d'eaux usées et d'eaux pluviales : contrôle d'un bâtiment pour une durée maximale de 1h30	126,00 €	u		0,00 €
	Contre visite : Vérification de la mise en conformité d'anomalies soulignés lors de la visite précédente	63,00 €	u		0,00 €
	Déplacement pour rendez-vous non honoré	37,80 €	u		0,00 €
	Surcoût horaire activé par exemple en cas de contrôle d'une durée supplémentaire à 1h30	50,40 €	h		0,00 €
	Contrôle permettant de statuer sur l'exonération de la redevance assainissement dans le cadre d'un comptage d'eau séparé	50,40 €	u		0,00 €
TOTAL HT :					0,00 €
+ TVA à 20 %					0,00 €
TOTAL TTC					0,00 €

TARIFS 2026

BRANCHEMENTS EAU POTABLE

TARIFS POUR ETABLISSEMENT DES DEVIS		Prix Unitaire H.T.	Unité	Quantité	Total en € H.T.
TERRASSEMENTS	Tranchée pour collecteur (longueur > 20m)	29,23 €	ml		0,00 €
	Tranchée pour collecteur (longueur < 20m)	105,97 €	ml		0,00 €
	Découpe de chaussée	16,38 €	ml		0,00 €
	Remblaiement et enlèvement de gravats	49,14 €	m3		0,00 €
	Fourniture et mise en place de sable ou graviers pour lit de pose	57,33 €	m3		0,00 €
	Fourniture et mise en place de grave 0/31,5	65,52 €	m3		0,00 €
	Remise en place de bordures de trottoirs	32,76 €	ml		0,00 €
	Dépose et repose du mobilier urbain	327,60 €	u		0,00 €
CANALISATIONS	Fourniture et pose de canalisation PE jusqu'à 200mm	58,59 €	ml		0,00 €
	Fourniture et pose de canalisation fonte jusqu'à 200mm	175,77 €	ml		0,00 €
	Fourniture et pose de pièces de raccordement jusqu'à 200mm	146,48 €	u		0,00 €
	Fourniture et pose d'éléments laiton (manchon, coude ...) jusqu'à 60mm	49,14 €	u		0,00 €
	Fourniture et pose d'éléments fonte jusqu'à 125 mm	781,20 €	u		0,00 €
	Fourniture et pose de grillage avertisseur	1,89 €	ml		0,00 €
RACCORDEMENTS	Fourniture et pose d'un collier de branchement (jusqu'à 60mm)	107,42 €	u		0,00 €
	Fourniture et pose d'un collier de branchement (jusqu'à 125mm)	205,07 €	u		0,00 €
	Fourniture et pose d'un citerneau (type rural - SOGEMAP)	195,30 €	u		0,00 €
	Fourniture et pose d'un citerneau (type urbain - compact - OPENFLEX)	273,42 €	u		0,00 €
	Fourniture et pose d'un citerneau multicompteur (GRAND MODULAIRE OU MULTICOMPTEUR)	244,13 €	u		0,00 €
	Plus value par compteur dans citerneau au dela de 2 compteurs	212,63 €	u		0,00 €
	Fourniture et pose de tampon de fermeture en fonte C250	185,54 €	u		0,00 €
	Fourniture et pose d'une nourrice pour 2 compteurs	98,28 €	u		0,00 €
	Plus-value pour compteur supplémentaire sur nourrice	37,80 €	u		0,00 €
	Fourniture et pose de pièce de raccordement autres (... à préciser)	- €	u		0,00 €
REFLECTIONS PROVISOIRES ET DEFINITIVES	Accotements non revêtus ou voie empierrée	11,55 €	m ²		0,00 €
	Revêtement provisoire en enrobé à froid	15,75 €	m ²		0,00 €
	Revêtement en enrobé à chaud (120kg/m ²)	85,05 €	m ²		0,00 €
PREPARATION, DIVERS	Préparation et installation/replis de chantier (Visite, DICT, piquetage, transfert matériel, main d'oeuvre)	425,88 €	u		0
	Signalisations règlementaires (y compris déviation)	18,02 €	ens/l		0
	Dossier de récolement (triangulation, géoréancement et mise à jour de la base de données)	147,42 €	u		0
	Main d'oeuvre complémentaire (travaux non listés)	65,52 €	h		0
	Enquête pour ouverture et fermeture de branchement (déplacement sur site pour identification)	94,50 €	u		0
	Mise en place d'un dispositif de relève à distance du compteur dans le cadre d'une demande ponctuelle ou suite à un refus de mise en place	94,50 €	u		0
	Enquête sur le poste de comptage à la demande de l'abonné hors ouverture et fermeture de branchement sans raisons particulières et hors responsabilité de la commune	75,60 €	u		0,00 €
	Frais de déplacement pour rendez vous non-honoré	37,80 €	u		0,00 €
	Frais de dépose d'un compteur DN15/20	50,40 €	u		0,00 €
TOTAL HT :					0,00 €
+ TVA à 20 %					0,00 €
TOTAL TTC :					0,00 €



TARIFS 2026

EAU POTABLE*

ASSAINISSEMENT*

<i>CARENTAN/SAINT HILAIRE PETITVILLE</i>		<i>LES VEYS / SAINT-PELLERIN / CATZ / BREVANDS/MONTMARTIN-EN-GRAIGNES</i>		<i>TOUS SECTEURS : CARENTAN-SAINT HILAIRE PETITVILLE-LES VEYS-BREVANDS-CATZ-SAINT PELLERIN-MONTMARTIN EN GRAIGNES-SAINT COME DU MONT</i>	
Abonnement	49,00 €	Abonnement	49,00 €	Abonnement	30,00 €
frais ouverture/fermeture	50,00 €	frais ouverture/fermeture	50,00 €	1ère tranche (0 à 6 000m3)	2,3415 €
1ère tranche (0 à 500m3)	1,2400 €	1ère tranche (0 à 500m3)	1,7500 €	2ème tranche (6 001m3 à 12 000 M3)	1,7783 €
2ème tranche (501 à 6000m3)	1,0400 €	2ème tranche (501 à 1000m3)	1,0400 €	3ème tranche (12 001m3 à 24 000 M3)	1,6668 €
3ème tranche (au-delà de 6001 m3)	0,8400 €	3ème tranche (au-delà de 1001 m3)	0,8400 €	4ème tranche (sup à 24 000 M3)	1,4435 €
				taxe raccordement au tout à l'égout	

* tous les montants sont HT

VISAS

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2025

Le Maire
 Jean-Pierre LHONNEUR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du Registre
des Délibérations du Conseil Municipal

DCM2025-114

Nombre de Conseillers en exercice : 53
Nombre de Conseillers présents à la séance : 38
Date de convocation : 12.12.2025
Date de publication : 29.12.2025

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DÉCEMBRE 2025 :

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre LHONNEUR, Maire.

Etaient présents : Raynald AVISSE, Jean-Claude COLOMBEL, Anne-Marie DESTRES, Christine DIEULANGARD, Irène DUCHEMIN, Karine FUMICHON, Benoît GOSELIN, Xavier GRAWITZ, Catherine GUILLAIN, Geneviève GUIOC, Jean-Claude HAIZE, Laurence HOREL, Hervé HOUEL, Michel JEAN, Michel LAHOUGUE, Mary-Jane LE DANOIS, Sylvie LEBARON, Jean-Pierre LECESNE, Hervé LECONTE, Valérie LECONTE, Christian LEHECQ, Sylvie LELEDY, Jérôme LEMAITRE, Jacky LENOURY, Rosine LESIEUR, Sébastien LESNÉ, Gilbert LETERTRE, Jean-Pierre LHONNEUR, Hubert LHONNEUR, Jacky MAILLARD, Brigitte REGNAULT, Marc SCHELLES, Jeannick SOURDIN, Denis TARDIVEAU, Martine TARDY, Pierrette THOMINE, Christian VANDROMME, Gérard VOIDYE.

Etaient excusés : Jean-Marc DARTHENAY, Amélie DAVID a donné procuration à Hervé HOUEL, Hubert JAMET, Maryse LE GOFF, Lionel LEVILLAIN a donné procuration à Christine DIEULANGARD, Vincent MAUNOURY a donné procuration à Raynald AVISSE, Annie PENNEC, Maxime PERIER a donné procuration à Valérie LECONTE, André PERRAMANT a donné procuration à Hubert LHONNEUR.

Etaient absents : Stéphanie DELAVIER, Nicolas GASSELIN, Marie-Agnès HEROUT, Marie LEPREVOST, Valérie MILLOT.

Monsieur Xavier GRAWITZ désigné conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, remplit les fonctions de Secrétaire.

AFFECTATION DU PERSONNEL – RÉGIE EAU POTABLE ET EAUX USÉES :

Monsieur le Maire indique que dans un souci d'efficacité et de mutualisation, l'organisation des services doit s'adapter.

Comme chaque année, le Conseil Municipal est invité à délibérer sur la mise à jour des effectifs mis à disposition des services eau potable et eaux usées.

Nom	Fonction	Quotité hebdo AEP	Quotité hebdo EU
FAUNY Karine	Secrétaire - comptable	60%	40%
MARION Marie	Secrétaire - comptable	20%	20%
DOLORES Etienne	Secrétaire (depuis le 08/09/2025)	60%	40%
PAOLINI Karine	DGA	4%	10%
PALIS Anne Emmanuelle	DST	5%	15%
LELANDAIS Cyril	Responsable d'équipe	50%	50%
MARION Frédéric	Agent technique/chef d'équipe	70%	30%
LERAY Hervé	Agent technique	60%	40%
DELACROIX Philippe	Agent technique	60%	40%
MASSIER Dylan	Agent technique (fin 31/08/2025)	60%	40%
BIENVENU François	Agent technique	60%	40%
VEISS Jauhany	Agent technique (depuis le 01/09/2025)	60%	40%

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve la répartition des charges de personnels pour 2025 comme ci-dessus.

Ainsi délibéré – Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme.

Carentan-les-Marais, le 19 décembre 2025.

Le Maire,
Jean-Pierre LHONNEUR



Le secrétaire de séance,
Xavier GRAWITZ



Extrait du Registre
des Délibérations du Conseil Municipal

DCM2025-115

Nombre de Conseillers en exercice : 53
Nombre de Conseillers présents à la séance : 38
Date de convocation : 12.12.2025
Date de publication : 29.12.2025

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DÉCEMBRE 2025 :

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre LHONNEUR, Maire.

Etaient présents : Raynald AVISSE, Jean-Claude COLOMBEL, Anne-Marie DESTRES, Christine DIEULANGARD, Irène DUCHEMIN, Karine FUMICHON, Benoît GOSSELIN, Xavier GRAWITZ, Catherine GUILLAIN, Geneviève GUIOC, Jean-Claude HAIZE, Laurence HOREL, Hervé HOUEL, Michel JEAN, Michel LAHOUGUE, Mary-Jane LE DANOIS, Sylvie LEBARON, Jean-Pierre LECESNE, Hervé LECONTE, Valérie LECONTE, Christian LEHECQ, Sylvie LELEDY, Jérôme LEMAITRE, Jacky LENOURY, Rosine LESIEUR, Sébastien LESNÉ, Gilbert LETERTRE, Jean-Pierre LHONNEUR, Hubert LHONNEUR, Jacky MAILLARD, Brigitte REGNAULT, Marc SCELLES, Jeannick SOURDIN, Denis TARDIVEAU, Martine TARDY, Pierrette THOMINE, Christian VANDROMME, Gérard VOIDYE.

Etaient excusés : Jean-Marc DARTHENAY, Amélie DAVID a donné procuration à Hervé HOUEL, Hubert JAMET, Maryse LE GOFF, Lionel LEVILLAIN a donné procuration à Christine DIEULANGARD, Vincent MAUNOURY a donné procuration à Raynald AVISSE, Annie PENNEC, Maxime PERIER a donné procuration à Valérie LECONTE, André PERRAMANT a donné procuration à Hubert LHONNEUR.

Etaient absents : Stéphanie DELAVIER, Nicolas GASSELIN, Marie-Agnès HEROUT, Marie LEPREVOST, Valérie MILLOT.

Monsieur Xavier GRAWITZ désigné conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, remplit les fonctions de Secrétaire.

MISE À JOUR DU RÈGLEMENT DE SERVICE ET DU RÈGLEMENT FINANCIER DE LA MENSUALISATION DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT POUR LE TERRITOIRE DE CARENTAN-LES-MARAIS :

Suite à la réforme des redevances d'eau potable et assainissement, il convient de mettre à jour le règlement de service d'eau potable et d'assainissement et notamment son article 39.

Monsieur le Maire donne lecture des modifications apportées à l'article 39, page 40 du règlement des services annexé à la présente délibération.

De même, il est proposé de compléter l'article 3 du règlement financier attaché au contrat de mensualisation en précisant que si la facture de solde est inférieure à 5€, cette somme sera reportée sur la facture suivante.

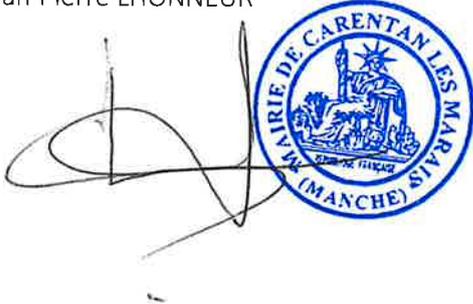
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve les modifications apportées aux règlements annexés la présente délibération.

Ainsi délibéré – Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme.

Carentan-les-Marais, le 19 décembre 2025.

Le Maire,
Jean-Pierre LHONNEUR



Le secrétaire de séance,
Xavier GRAWITZ



VILLE DE CARENTAN LES MARAIS

REGLEMENT EAU POTABLE

VERSION 2025

Modifiée par délibération du 18 décembre 2025

N°DCM2025-115



Table des matières

Préambule :	6
Chapitre Ier : Dispositions Générales	7
Article 1er : Objet du règlement	7
Article 2 : Modalités de fourniture d'eau	7
Article 3 : Obligations générales de l'Exploitant	7
3.1 Continuité de service	7
3.2 Limites d'intervention	7
3.3 Limites de propriété	7
3.4 Documents justificatifs – conformité eau	9
3.5 Présentation des factures.....	9
3.6 Agents habilités	9
3.7 Accueil des usagers.....	9
Article 4 : Obligations générales des abonnés	10
Article 5 : Droit d'accès des abonnés aux informations les concernant	11
POLITIQUE DE CONFIDENTIALITE (RGPD).....	11
Chapitre II : Abonnements	13
Article 6 : Les demandes d'abonnement.....	13
6.1 : Les demandes d'abonnement en cas de branchements existants	13
6.2 : Les demandes d'abonnement en cas de branchements neufs	13
6.3 : Généralités sur les demandes d'abonnement	14
6.4 : Coût des frais de mise en service	14
Article 7 : Conditions d'obtention de la fourniture d'eau	15
7.1 : Souscription.....	15
7.2 : Délai d'obtention.....	15
7.3 cas particulier :	15
Article 8 : Règles générales concernant les abonnements	15
8.1 : Durée de l'abonnement	15
8.2 : Coût de l'abonnement.....	15
8.3 : Tarifs des abonnements	16
8.4 : Mutation de propriété et transfert de l'abonnement.....	16
8.5 : Redressement ou liquidation judiciaire.....	16
8.6 : Vacances d'une location.....	17
8.7 : Précisions particulières.....	17

Article 9 : Demandes de cessation de fourniture d'eau.....	17
9.1 cas des durées fixées	17
9.2 cas de cessation.....	17
9.3 Demande de l'abonné	17
9.4 Frais de fermeture	18
9.5 Dépose du compteur	18
Article 10 : Abonnements pour appareils publics	18
Chapitre III : Branchements.....	19
Article 11 : Définition et propriétés du branchement.....	19
Article 12 : Nouveaux branchements	19
12.1 : Conditions générales	19
12.2 : Modalités d'établissement d'un branchement neuf.....	19
12.3 : Branchements de chantier	20
12.4 : Facturation	20
Article 13 : Gestion des branchements	21
13.1 : Entretien	21
13.2 : Modifications de branchement	21
13.3 : Manoeuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements	22
Article 14 : Conduites hors domaine public	22
14.1 : Conditions de conformité.....	22
Chapitre IV : Compteurs	23
Article 15 : Règles générales concernant les compteurs	23
15.1 : Fourniture.....	23
15.2 : Caractéristiques des compteurs.....	23
15.3 : Dispositions techniques et emplacement	23
Article 16 : Le comptage divisionnaire	24
16.1 : Conditions d'agrément d'un projet de comptage divisionnaire	24
16.2 : Le dispositif de comptage divisionnaire	24
16.3 : Le cas des lotissements – permis d'aménager	25
Article 17 : Fonctionnement, entretien, réparation, remplacement et déplacement des compteurs	25
17.1 : Dispositions générales.....	25
17.2 : Vérification du compteur	26
17.3 : Contrôle périodique des compteurs.....	26
17.4 : Changement et déplacement du compteur	27
Article 18 : Relève des compteurs.....	27

18.1 : Dispositions générales.....	27
18.2 : Accès aux compteurs.....	27
18.3 : Absence de relevés.....	27
18.4 : Relevés donnés par les abonnés	28
Article 19 : Contrôle des compteurs.....	28
Chapitre V : Installations intérieures et privées	29
Article 20 : Définition des installations intérieures ou privées	29
Article 21 : Règles générales concernant les installations intérieures ou privées	29
Article 22 : Pression.....	30
Article 23 : Appareils interdits.....	30
Article 24 : Abonnés utilisant d’autres ressources en eau	31
Article 25 : Prévention des retours d’eau.....	31
Article 26 : Les cas de fuite.....	32
26.1 Conditions de la prise en charge partielle d’une fuite après compteur, cas Warsmann	33
26.2 Conditions de la prise en charge partielle d’une fuite après compteur, hors locaux d’habitation	33
26.3 Cas dérogatoires – écrêtement total.....	34
26.4 Cas d’exclusion	34
Chapitre VI : Dispositions régissant l’individualisation des abonnements en habitat collectif	34
Article 27 : Dispositions générales	34
27.1 : Le demandeur.....	35
27.2 : L’absence de changement de propriété.....	35
27.3 : Obligations du demandeur et de ses locataires	35
27.4 : Coût d’instruction et demande d’individualisation.....	35
Article 28 : Facturation des consommations.....	35
Article 29 : Obligations de l’abonné principal	36
Chapitre VII : Perturbations de la fourniture d’eau.....	36
Article 31 : Interruption de la fourniture d’eau.....	36
Article 32 : Eau non conforme aux critères de potabilité	37
Article 33 : Cas de lutte contre l’incendie	37
Article 34 : Cas de sécheresse ou pénurie d’eau.....	38
Chapitre VIII : Infractions et pénalités.....	38
Article 35 : Non-respect du règlement et sanctions	38
Article 36 : Mesures de sauvegarde prises par l’Exploitant	39
Article 37 : Frais d’intervention.....	39
Chapitre IX : Les cas d’entreprise de travaux ou de manifestations ayant un besoin ponctuel en eau	40

Article 38 : Les cas d'entreprise de travaux ou de manifestations ayant un besoin ponctuel en eau	40
Chapitre X : Tarifs et paiements	40
Article 39 : Fixation des tarifs	40
Article 40 : Frais réels répercutés à l'abonné	41
Article 41 : Modalités de facturation	41
Article 42 : Modalités de paiement	42
Article 43 : Défaut de paiement	42
43.1 : Délais de paiement	42
43.2 : Abonnés en difficulté financière	42
43.3 : Sanctions du défaut de paiement	42
43.4 : Echéances impayées	42
Article 44 : Réclamations et remboursements	43
44.1 : En cas de réclamation	43
44.2 : En cas de demande de remboursement	43
Chapitre XI : Dispositions d'application	43
Article 45 : Voies de recours des abonnés	43
45.1 : Médiation	44
Article 46 : Date d'application	44
Article 47 : Modification du règlement	44
Article 48 : Clause d'exécution	45
Annexe 1 : Précautions à prendre contre les fuites	46
Annexe 2 : schémas de principe (correspondant à l'article 16)	47
Annexe 3 : bordereau des prix des prestations	48

Préambule :

Le présent règlement définit le cadre des relations entre le service de distribution d'eau potable et les abonnés.

La Ville de Carentan les Marais, dont le siège est situé Boulevard de Verdun, 50500 CARENTAN LES MARAIS, exerce la compétence « Eau potable » sur le périmètre des communes historiques de :

- CARENTAN ;
- SAINT HILAIRE PETITVILLE ;
- LES VEYS ;
- CATZ ;
- SAINT PELLERIN ;
- BREVANDS ;
- MONTMARTIN EN GRAIGNES.

Elle a pour mission d'organiser le service, de contrôler sa bonne exécution et de décider des investissements à réaliser.

Le Service de l'Eau est exploité en Régie directe par la Ville de CARENTAN LES MARAIS.

Cette entité est désignée sous le terme « EXPLOITANT »

La collectivité désigne l'autorité publique compétente, organisatrice du service de l'eau.

Dans le cas présent, il s'agit de la Ville de CARENTAN LES MARAIS.

L'abonné désigne toute personne physique ou morale, titulaire d'un contrat d'abonnement au service de l'eau. Dans le cadre de collectifs (immeuble, lotissement), l'abonné désigne son représentant (bailleur, syndic...).

La collectivité tient le règlement à la disposition des abonnés. Il est également téléchargeable à partir de son site <https://carentanlesmarais.fr/>

Chapitre 1er : Dispositions Générales

Article 1er : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet la définition des conditions et des modalités suivant lesquelles sont accordés aux abonnés la distribution et l'usage de l'eau potable à partir du réseau public.

Il définit les prestations assurées par l'exploitant ainsi que les obligations des abonnés. Il s'applique donc à tout abonné, c'est-à-dire une personne physique ou morale ayant souscrit un contrat d'abonnement auprès de l'Exploitant, qui sera redevable des factures de consommation d'eau.

Article 2 : Modalités de fourniture d'eau

Nul ne peut consommer de l'eau de la distribution s'il n'est pas abonné ou dûment autorisé par L'Exploitant. Une demande de branchement et/ou d'abonnement doit être formulée auprès de l'exploitant.

A l'issue de la pose du compteur ou de la signature d'un contrat d'abonnement, le nouvel abonné recevra le règlement de distribution d'eau potable et les tarifs applicables en vigueur à la date de souscription.

La fourniture d'eau sur le territoire de l'Exploitant se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs fournis, posés et plombés par l'exploitant.

Article 3 : Obligations générales de l'Exploitant

3.1 Continuité de service

L'Exploitant est tenu d'assurer la continuité du service et de fournir une eau répondant aux exigences de qualité imposées par la réglementation en vigueur à tout abonné réunissant les conditions du présent règlement sauf en cas de circonstances exceptionnelles (force majeure, travaux, casse du réseau, incendie...). Dans ce dernier cas, la prestation sera exécutée selon les dispositions du chapitre VII du présent règlement.

3.2 Limites d'intervention

L'exploitant gère, exploite, entretient, répare et rénove les ouvrages publics et les installations publiques du réseau d'alimentation en eau. Il n'intervient pas sur les installations privées des abonnés, situées après le compteur (cf. article 26.1), ni sur les colonnes montantes des immeubles collectifs d'habitation.

3.3 Limites de propriété

La collectivité est seule propriétaire de l'ensemble des installations de distribution d'eau jusqu'aux compteurs des abonnés. Les propriétaires d'immeuble et les abonnés doivent accorder toutes les facilités nécessaires aux agents de l'exploitant pour leur permettre d'accéder aux installations d'eau, même situées sur leur propriété privée.

L'abonné est informé à l'avance des interventions de l'exploitant impactant la distribution en eau de la propriété sauf :

- En cas d'urgence.
- Si l'intervention est demandée par le propriétaire ou l'abonné.

Dans le cadre des interventions programmées sur branchement, l'abonné est informé au moins 48 h avant l'intervention soit par sms, soit par courrier, soit par avis laissé dans la boîte aux lettres par le responsable des travaux.

Pour les interventions programmées sur compteur inaccessible, l'abonné est informé au moins une semaine avant l'intervention soit par courrier avec un rendez-vous, soit par avis laissé dans la boîte aux lettres par l'agent de l'exploitant ayant détecté une anomalie.

3.4 Documents justificatifs – conformité eau

Tout justificatif de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité est mis à la disposition de l'abonné qui en fait la demande, soit à l'exploitant, soit au préfet de la Manche, conformément aux dispositions contenues dans la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Ces justificatifs sont consultables en Mairie de Carentan-les-Marais ou dans les locaux administratifs du service de l'eau, rue des fleurs à Saint Hilaire Petitville.

3.5 Présentation des factures

Conformément à l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié par décret du 21 mai 2003, les éléments essentiels de la note de synthèse annuelle ou de la synthèse commentée de la qualité de l'eau établie par l'Agence régionale de Santé (A.R.S.) doivent être portés à la connaissance de l'abonné, une fois par an, à l'occasion d'une facturation.

3.6 Agents habilités

Seuls les agents de l'exploitant sont habilités sur le territoire communal, à intervenir en partie privée pour les relèves des compteurs. Pour cela, ils doivent être porteurs d'une carte professionnelle dans le cadre d'une mission prévue par le présent règlement.

3.7 Accueil des usagers

L'exploitant est à la disposition des abonnés pour répondre aux questions concernant la qualité et la distribution de l'eau. Pendant les heures d'ouverture des bureaux, par téléphone aux numéros indiqués sur la facture ou à l'accueil des locaux de l'Exploitant.

De même, une assistance technique est à la disposition des abonnés au 02 33 42 74 00 (prix d'un appel local) 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques concernant votre alimentation en eau avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans la journée en cas d'urgence.

Article 4 : Obligations générales des abonnés

Les abonnés sont tenus de payer la fourniture d'eau ainsi que les autres prestations assurées par les exploitants que le présent règlement met à leur charge ou pour les services facultatifs que les abonnés demandent expressément.

Les abonnés sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, il leur est formellement interdit :

- D'utiliser l'eau mise à disposition autrement que pour leur usage personnel, de la céder à titre onéreux ou la mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie.
- De pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur les installations publiques.
- De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets de plomb ou les bagues de scellement, d'empêcher l'accès à celui-ci aux agents de l'exploitant.
- De faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture et l'ouverture des robinets d'arrêt avant ou après le compteur.
- De faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement, du compteur, et du dispositif de relève à distance lorsqu'il existe.
- De manœuvrer le robinet sous bouche à clé, et cela qu'il soit sur domaine public ou sur domaine privé.
- De procéder au montage et démontage du branchement, du compteur et du dispositif de relève à distance lorsqu'il existe.
- De porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau et l'introduction de substances indésirables voir nocives.
- D'utiliser son installation de distribution d'eau comme une prise de terre ou tout usage lié aux installations électriques.

L'infraction de l'abonné aux dispositions prévues au présent article qui constituent soit des délits, soit des fautes graves pouvant endommager les installations, entraîne l'application des dispositions du chapitre VIII du présent règlement. L'exploitant se réserve le droit d'engager des poursuites si nécessaires.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risque sanitaire, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés. Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, l'abonné n'a pas suivi les prescriptions de l'Exploitant ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, son contrat peut être résilié et son compteur déposé.

L'abonné doit prévenir l'exploitant en cas de prévision de consommation anormalement élevée de l'eau mise à disposition (remplissage d'une piscine...).

Article 5 : Droit d'accès des abonnés aux informations les concernant

Le fichier des abonnés est la propriété de l'Exploitant qui en assure la gestion dans les conditions prévues par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 pour garantir la liberté d'accès aux documents administratifs.

Conformément à la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, tout abonné a droit d'obtenir communication et rectification des informations nominatives le concernant et de consulter son dossier sur demande écrite exprimée auprès du Délégué à la Protection des Données ou sur son agence en ligne.

POLITIQUE DE CONFIDENTIALITE (RGPD)

La Règlementation Européenne sur la Protection des Données prévoit que chaque utilisateur est propriétaire de ses données et peut en disposer à tout moment. La RGPD impose notamment aux entreprises et collectivités concernées un processus de récupération des données efficace et simplifié pour l'utilisateur final.

Quelles sont les données concernées par la RGPD ?

Ce règlement ne s'applique qu'aux données à caractère personnel définies comme « toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable ». A titre d'exemple, il peut s'agir d'un nom, d'une adresse email, d'une adresse IP ou encore d'un identifiant bancaire.

Dans quel but collectons-nous des données personnelles ?

Ces données nous permettent en particulier de fournir le service proposé par la Ville de Carentan les Marais, c'est-à-dire proposé un ensemble de services aux usagers de l'eau potable et de l'assainissement (collectif).

Quelle est la durée de conservation des données personnelles ?

Nous ne conservons vos données que tant que nous en avons besoin ou que nous y sommes obligés par la loi. Si nous n'en avons plus besoin ou que la loi ne nous y oblige plus, nous les supprimerons ou les anonymiserons afin qu'elles ne permettent plus de vous identifier. Nous traitons les données différemment selon leur usage, mais vous pouvez nous demander de supprimer vos données personnelles à tout moment. Ces données restent accessibles uniquement par les personnes habilitées à la recherche de données, et seulement dans le cas où une autorité judiciaire ou administrative ferait une demande d'accès à ces données.

Quel est le procédé de sécurisation des données personnelles ?

La Ville de Carentan les Marais prend les mesures techniques et d'organisation appropriées afin de se prémunir de la perte ou de l'utilisation frauduleuse de vos données personnelles.

Est-ce que la Ville de Carentan les Marais partage des données personnelles ?

Nous ne vendons pas vos données à caractère personnelles. Seul l'exploitant dispose de ces données afin de mener à bien nos missions et d'assurer le bon fonctionnement des services qui vous sont proposés.

Vos Droits

Vous pouvez contacter la Ville de Carentan les Marais pour faire valoir tout droit vous étant conféré par les lois applicables de protection des données personnelles, ce qui inclut -le droit d'accéder à vos données, de les rectifier, de les supprimer,

- le droit de restreindre leur traitement,
- le droit à la portabilité des données
- le droit de contester ce traitement.

Contact

Ville de Carentan les Marais, Boulevard de Verdun, 50500 CARENTAN LES MARAIS

Adresse Mail : mairie.contact@carentan.fr

Vous pouvez nous contacter en cas de questions, de remarques ou de réclamations relatives à la présente politique de confidentialité.

Chapitre II : Abonnements

Article 6 : Les demandes d'abonnement

6.1 : Les demandes d'abonnement en cas de branchements existants

La fourniture d'eau potable est subordonnée à la demande de branchement auprès de l'Exploitant et à la signature d'un contrat d'abonnement. Les abonnements en cours, établis au nom du propriétaire, sont maintenus (sauf en cas de demande expresse contraire) jusqu'à ce qu'un changement d'abonné intervienne pour le branchement concerné.

Dans les immeubles où l'individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place, la souscription d'un abonnement général correspondant à un compteur général posé en pied d'immeuble est obligatoire par le propriétaire de l'immeuble ou le syndic représentant la copropriété. Les consommations d'eau seront facturées à ce titre et seront calculées en faisant la différence entre les volumes mesurés par le compteur général et la somme des volumes mesurés par les compteurs individuels (la circulaire UHC/QC 4/3 n°2004-3 du 12 janvier 2004 relative à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau impose dans ces cas de figure une relève simultanée de l'ensemble des compteurs).

Le même raisonnement et les mêmes dispositions doivent être prévus pour les lotissements dont les réseaux intérieurs n'ont pas été transférés dans le domaine public et demeurent donc sous la responsabilité de la copropriété : un contrat d'abonnement général doit être conclu, correspondant à un compteur général installé en entrée de lotissement.

6.2 : Les demandes d'abonnement en cas de branchements neufs

En cas de réalisation d'un branchement neuf, le délai de la réalisation sera porté à la connaissance du demandeur lors de la signature de sa demande de branchement. L'exploitant peut refuser un abonnement ou limiter le débit du branchement dans les conditions précisées à l'article 12.2 et 21 du présent règlement.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, l'exploitant peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme, le règlement d'assainissement de la collectivité ainsi que le règlement sanitaire départemental.

La règle générale est d'établir un branchement unique par parcelle, afin de ne pas multiplier les branchements et points de prise sur réseau, sujets à fuite. A ce titre il pourra être refusé la création de branchements supplémentaires sur une même parcelle, notamment de taille réduite, pour arrosages etc...Il est rappelé que l'eau potable est une ressource précieuse et qu'il convient de rechercher au maximum pour l'arrosage des jardins, les solutions de récupération des eaux de pluie.

Pour les constructions collectives, le propriétaire ou le syndic de l'immeuble a le choix entre deux systèmes d'abonnement :

- Soit il demande un contrat d'abonnement pour la fourniture d'eau à l'ensemble de la construction.
- Soit il demande un contrat d'abonnement pour la fourniture d'eau aux seules parties communes. Dans ce cas, il lui faut satisfaire deux conditions :

- Les conditions techniques de l'installation visées au chapitre IV.
- Chaque occupant d'un logement, d'un local ou d'un emplacement individualisé devra souscrire un abonnement divisionnaire auprès de l'Exploitant lorsqu'il souhaite obtenir la fourniture de l'eau. La consommation des parties communes est calculée selon les modalités prévues au chapitre VI du présent règlement.

Il est précisé qu'en zone d'assainissement collectif, où le réseau de collecte est présent, tous les abonnements eau potable sont assujettis à la redevance assainissement, à l'exclusion des abonnements desservant

- Une parcelle non bâtie et non constructible, ou équipée de cabanon de jardin, local technique etc...à l'exclusion de tout logement, sanitaire ou vestiaire relié à l'eau potable,
- Un réseau spécifique de défense extérieure contre l'incendie,
- Une habitation équipée d'un système d'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement ET ayant obtenu une prolongation de délai pour raccordement au réseau d'eaux usées, dans les conditions définies par le règlement d'assainissement collectif de Carentan les Marais.

Pour ces exclusions il devra être prouvé par l'abonné l'absence de rejet de toute eau issue de ce branchement, à l'assainissement. L'abonné doit donner toute facilité de contrôle à l'exploitant, plan de récolements, visite des lieux et des bâtiments attenants ou locaux techniques le cas échéant. La manœuvre des robinets et fourniture d'eau associée au contrôle, sont à la charge de l'abonné.

6.3 : Généralités sur les demandes d'abonnement

Les demandes de souscription d'un contrat d'abonnement doivent se faire prioritairement dans les locaux de l'Exploitant cependant en cas d'impossibilité de se déplacer, elles peuvent être formulées par écrit ou support durable (art. L121-21-5 du code de la consommation), par courrier postal, par mail. A réception de la demande, il sera transmis à l'abonné l'ensemble des informations précontractuelles générales, telles que définies dans la loi du 17 mars 2014 ainsi que des informations complémentaires en cas de besoin.

Toute demande d'ouverture ou de fermeture doit être réalisé au moins 48 heures avant et aux heures ouvrables. L'Exploitant pourra refuser une demande non réalisée dans ces délais.

La date d'effet du contrat d'abonnement coïncide, soit avec la date de la mise en service du dispositif de comptage s'il s'agit d'un nouveau compteur, soit avec la date d'obtention du titre (date d'entrée dans les lieux ou date de signature des actes notariés) s'il s'agit d'une mutation.

6.4 : Coût des frais de mise en service

Ceux-ci sont forfaitaires quel que soit le diamètre du branchement et sont fixés annuellement par le Conseil d'Exploitation. Leur montant correspondant aux frais d'accès aux services qu'engendre le nouvel abonné.

Article 7 : Conditions d'obtention de la fourniture d'eau

7.1 : Souscription

La fourniture d'eau peut être demandée par toute personne physique (propriétaire, usufruitier ou locataire) ou morale (syndic gestionnaire d'immeuble ou syndicat des copropriétaires) pouvant justifier de sa qualité par un titre et de la caution pour professionnel de l'immobilier.

7.2 : Délai d'obtention

En 48 heures ouvrées, l'exploitant est tenu de fournir de l'eau à tout souscripteur du contrat d'abonnement disposant :

- Soit d'un branchement tel qu'il est défini au chapitre III du présent règlement.
- Soit d'un dispositif de comptage individuel.

7.3 cas particulier :

Dans le cas où des travaux sont nécessaires sur une installation pour laquelle la distribution de l'eau a été interrompue, l'eau ne sera fournie qu'après réalisation des deux conditions suivantes :

- La fin des travaux de création ou de remise en état du branchement exécutés dans les conditions fixées au chapitre III du présent règlement.
- La mise en place d'un dispositif de comptage.

Article 8 : Règles générales concernant les abonnements

8.1 : Durée de l'abonnement

L'abonnement pourra être souscrit à toute époque de l'année et pourra être résilié à tout moment à la demande de l'abonné. Il reste redevable jusqu'à la date de résiliation de son abonnement même si le branchement n'est pas utilisé.

8.2 : Coût de l'abonnement

La demande d'abonnement pour un branchement existant et/ou ouvert sur rue fait l'objet d'un contrat d'abonnement.

La demande d'abonnement pour la réalisation d'un branchement neuf ou d'un branchement existant fermé sur rue est payant au titre des frais de mise en service. Le coût de cette réalisation est fixé par le Conseil d'Exploitation.

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé (sous réserve de l'accès des agents de l'Exploitant au compteur) à compter de la date de souscription, la redevance d'abonnement étant exigible au *pro rata temporis* quelle que soit la date de départ du contrat.

Les abonnements sont souscrits pour une durée illimitée avec faculté pour l'abonné de résiliation à tout moment en avertissant l'exploitant par téléphone, par écrit, par voie électronique ou par simple visite au minimum 48h avant. A défaut de cet avertissement, l'abonnement continue à courir et les consommations continueront d'être facturées à l'abonné.

Un relevé de compteur à la date de la cessation du contrat d'abonnement est réalisé par l'Exploitant.

La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé (sous réserve de l'accès des agents de l'Exploitant au compteur), la redevance étant réglée au *pro rata temporis*.

8.3 : Tarifs des abonnements

Les abonnements sont soumis aux tarifs fixés par l'assemblée délibérante de la collectivité. Ces tarifs comprennent une redevance d'abonnement au *pro rata temporis* qui couvre notamment les frais d'entretien du branchement et la mise à disposition du compteur. Elle est redevable pour tout nouvel abonnement dès la première facture.

8.4 : Mutation de propriété et transfert de l'abonnement

En cas de vente ou d'échange de sa propriété en cours d'abonnement, l'abonné restera garant des engagements qu'il aura pris auprès de l'Exploitant jusqu'à l'expiration de ceux-ci, soit par extinction, soit par substitution de son acquéreur ou successeur.

En cas de transfert d'abonnement, l'abonné partant est tenu d'avertir l'exploitant, en se rendant dans les locaux, par courrier, par téléphone, pour signaler sa demande de résiliation. Dans le cas où le nouvel abonné ne s'est pas manifesté auprès du service, le branchement d'eau sera fermé dans les 30 jours suivant la demande de résiliation. Le nouvel abonné devra en solliciter l'ouverture. L'ensemble des informations précontractuelles générales, telles que définies dans la loi du 17 mars 2014 lui seront remis ainsi qu'un contrat d'abonnement selon les modalités définies à l'article 2 du présent règlement. Cette procédure ne s'applique pas en cas de réouverture du branchement, de pose d'un compteur et/ou de remise en état des installations.

L'abonnement n'est pas transférable d'un immeuble à un autre.

Il est de la responsabilité de l'abonné sortant d'avertir l'Exploitant. La demande de résiliation est effective qu'à réception de l'index du compteur et de la nouvelle adresse. Dans le cas d'omission de résiliation par l'abonné, il demeure responsable du paiement des sommes qui seront dues à la date du dernier relevé, même s'il fait preuve qu'une partie de ces redevances résulte de l'usage d'un tiers.

8.5 : Redressement ou liquidation judiciaire

Lors d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire : si à l'issue du délai légal (30 jours date d'envoi) couru à partir du jour du jugement d'ouverture, l'administrateur n'a pas exigé la continuation du contrat en cours, le service procédera, dans les quinze jours, à la fermeture du branchement et à l'arrêt du compte. Si, en revanche, la continuation du contrat est exigée, tout défaut de paiement à l'échéance entraînera l'application de l'article 43 du présent règlement.

8.6 : Vacances d'une location

Dans le cas où un locataire résilie son abonnement et que le logement n'est pas reloué immédiatement, le coût de l'abonnement est suspendu en attendant un prochain occupant du logement. Toutefois, **si une consommation d'eau est constatée entre l'index de départ du précédent occupant et l'arrivée du nouveau, alors, une facture sera émise à l'attention du propriétaire ou du bailleur qui en supportera le montant.** Dans ce contexte, compte tenu du renouvellement des locataires, les propriétaires et bailleurs ne seront pas assujettis à chaque fois à une nouvelle demande de contrat d'abonnement à leur nom pour les situations où une consommation sera facturée.

8.7 : Précisions particulières

En aucun cas l'exploitant ne peut être mis en cause ou n'interviendra dans les différends entre le propriétaire et les locataires ou occupants.

En cas d'abonnement souscrit pour un couple et, en cas de décès ou de séparation de l'un des prenants, l'abonnement devra être recontractualisé, à conditions identiques et sans frais, par la personne restante.

Article 9 : Demandes de cessation de fourniture d'eau

9.1 cas des durées fixées

Sauf lorsque l'abonné a souscrit un engagement pour une durée déterminée dans le cadre d'une convention spécifique prévue par le présent règlement, l'abonné peut demander à tout moment à l'exploitant, par courrier postal ou électronique, la cessation de la fourniture d'eau par la fermeture du branchement sur rue.

9.2 cas de cessation

La fourniture d'eau peut cesser dans 4 cas :

- Soit sur une décision de l'exploitant lorsqu'il est constaté une consommation sur le point de comptage alors qu'aucun abonnement n'est souscrit auprès du service
- En cas d'impayés pour les immeubles ne relevant pas du logement – habitation principale
- Lorsqu'il est constaté une pollution du réseau public de distribution d'eau potable ou tout autre problème grave de sécurité
- Soit sur la demande de l'abonné

9.3 Demande de l'abonné

L'abonné qui souhaite la fermeture temporaire ou définitive de son branchement devra **solliciter, par écrit, ou dans les locaux administratifs du service des eaux de Saint Hilaire Petitville l'intervention de l'exploitant 7 jours avant la date de fermeture souhaitée.** L'exploitant adressera alors à l'abonné un accusé de réception indiquant, le cas échéant, la date de fermeture du branchement. Si la demande de l'abonné ne fournit aucune précision, l'exploitant peut considérer qu'il s'agit d'une résiliation sans demande d'établissement d'un nouvel abonnement.

9.4 Frais de fermeture

Les frais de fermeture temporaire du branchement sont à la charge de l'abonné ou du bailleur qui en fait la demande. Les frais de réouverture consécutifs à cette demande sont à la charge du nouvel abonné.

9.5 Dépose du compteur

L'abonné qui souhaite faire enlever son compteur devra demander l'intervention par écrit auprès de l'Exploitant 7 jours avant la date de dépose souhaitée. La dépose du compteur sera réalisée aux frais de l'abonné. En cas de dépose de plus de 10 ans l'exploitant à la faculté de déposer également le branchement, sans sollicitation de l'ancien abonné, qui devra alors en cas de besoin, solliciter la création d'un nouveau branchement.

Article 10 : Abonnements pour appareils publics

Les appareils de défense extérieure contre l'incendie implantés sur le domaine public (pas sur domaine privé des collectivités) et à débit direct (poteau incendie, bouche d'incendie), sont branchés en direct sur réseau public sans compteur et sans abonnement.

Conformément au CGCT article L2212-12-1, l'eau consommée par les poteaux et bouches implantées sur domaine public n'est pas facturée.

Les appareils de défense extérieure contre l'incendie, à débit non direct (réserve, bêche), dont le réseau assure le maintien de niveau ou volume, sont équipés de compteur : un abonnement et les consommations d'eau sont facturés au propriétaires des baches.

Les appareils installés sur espace privé, même communal, doivent être équipés d'un compteur en amont, pour lequel un abonnement est facturé au bénéficiaire (commune, lotisseur etc...).

Chapitre III : Branchements

Article 11 : Définition et propriétés du branchement

Le branchement situé en domaine public jusqu'au compteur compris, mais non compris le regard, est propriété de la collectivité. Au-delà, le branchement situé entre le dispositif de comptage et l'immeuble, appartient au propriétaire de l'immeuble. De même, dans le cas des immeubles collectifs, les colonnes montantes reliant les branchements des constructions collectives aux installations intérieures des occupants ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie des branchements.

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- La vanne sous bouche à clé située sous le domaine public ;
- La canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé depuis la vanne sur rue jusqu'au robinet d'arrêt avant compteur ;
- Le robinet d'arrêt avant compteur ;
- Le compteur muni de bagues de plombage et d'un rail de fixation y compris le dispositif de relevé à distance s'il existe ;
- Le clapet anti-retour muni d'une douille purgeuse ;
- Le module de radio-relève si le compteur en est équipé ;
- Le robinet éventuel après compteur ainsi que le dernier joint en liaison avec l'installation privée ou la colonne montante sont exclus de l'installation publique.

Article 12 : Nouveaux branchements

12.1 : Conditions générales

Chaque parcelle aménagée devra avoir, au minimum, son branchement particulier avec compteur. Lorsque plusieurs immeubles ou propriétés contigus alimentés par un seul branchement font l'objet d'un partage, soit par vente, soit par héritage, chaque nouveau propriétaire doit faire exécuter, à ses frais, par l'exploitant, un branchement par immeuble ou propriété qu'il aura acquis.

Le branchement existant n'est pas transférable, il est acquis à l'immeuble, la propriété ou la parcelle qu'il dessert. Aucune servitude n'est acceptée si la propriété a un accès direct au domaine public.

12.2 : Modalités d'établissement d'un branchement neuf

Le tracé précis du branchement, son diamètre, le matériau à employer, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur sont fixés par L'Exploitant, d'après les besoins déclarés par le propriétaire.

L'Exploitant peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de la construction ou le débit demandé nécessite la réalisation d'un renforcement ou une extension de canalisation publique.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte et aux frais de l'abonné par la collectivité, ce dernier peut toutefois faire appel à une entreprise agréée par lui.

Les abonnés ne peuvent pas s'opposer à des changements techniques ou à la modification du règlement en cas de nécessité d'adaptation à de nouvelles technologies ou de nouvelles réglementations.

La construction du regard peut être réalisé par l'abonné, sous réserve d'être en conformité avec les recommandations stipulées à l'article 15 du présent règlement.

Pour l'établissement d'un branchement, l'exploitant ou l'entreprise agréée présente à l'abonné, soit un dossier détaillé des travaux à réaliser et le prix forfaitaire correspondant s'il s'agit de compteurs de diamètre 15 et 20 mm, et dans la limite de 5 ml, soit un dossier détaillé des travaux à réaliser et le devis correspondant s'il s'agit de mètre supérieur à 5 ml et/ou de compteur de diamètre supérieur à 20 mm. Ces prix sont fixés annuellement par le Conseil d'exploitation. A ce prix sont rajoutés les frais d'accès aux services correspondants à la facture-contrat (voir chapitre III article 6.4).

La réalisation du branchement donnera lieu à une facturation suite à la réalisation des travaux à régler au Service de Gestion comptable de Saint Lô.

Il est précisé que tout lotissement est soumis à la création d'un branchement avec compteur général à charge du lotisseur (sauf comptage communal ou réseau transféré à l'Exploitant).

Ce comptage restera en place jusqu'à rétrocession, le cas échéant, des conduites du lotissement. En zone d'assainissement collectif, l'ensemble des volumes mesurés à ce compteur général, y compris branchements de chantier éventuels dans le lotissement, sont assujettis à l'assainissement dès la mise en place du compteur général.

12.3 : Branchements de chantier

Tout branchement de chantier est soumis à l'avis préalable de l'exploitant pour en mesurer la faisabilité.

L'installation du branchement définitif devra être réalisée et desservira dans un premier temps le chantier. L'installation d'un compteur de chantier est alors subordonnée à la signature d'un contrat d'abonnement avec l'Exploitant par celui qui a transmis la demande ou à celui qui est expressément mentionné dans la demande pour en être le titulaire. Une caution, dont le montant est défini dans les tarifs adoptés lors de la délibération annuelle du conseil municipal, sera exigée à la pose du compteur. En cas de non restitution du compteur, ou de détérioration le rendant impropre au comptage, la caution sera encaissée par le service.

12.4 : Facturation

La facturation sera établie d'après les dépenses relatives à l'exécution de ces travaux selon les tarifs adoptés lors de la délibération annuelle du conseil municipal.

Article 13 : Gestion des branchements

13.1 : Entretien

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements situés sous le domaine public sont exécutés par l'Exploitant ou, sous sa direction technique, par une entreprise ou un organisme agréé par lui.

En cas d'inaccessibilité de l'ancien compteur rendant l'exploitation et le démontage difficile, l'Exploitant pourra procéder au déplacement de celui-ci en domaine public afin de faciliter l'entretien du système de comptage. Dans le cas général, l'exploitant assurera le remplacement de l'ancienne partie de branchement en amont du compteur, jusqu'à l'ancienne position du compteur. Cette partie intègre l'installation intérieure du particulier dès repose du compteur à son nouvel emplacement. Toutefois, si le propriétaire ne souhaite pas que des travaux soient réalisés sur cette emprise (cour, zone paysagée etc...) il pourra à sa demande et contre décharge, se voir remettre l'ancienne partie en amont du branchement sans remplacement, sous sa responsabilité.

L'Exploitant ayant possession de la partie du branchement située sous domaine public, il prend à sa charge les réparations pouvant résulter de l'existence du branchement situé en domaine public.

Les canalisations situées à l'intérieur des propriétés privées et au-delà des compteurs sont de la responsabilité des propriétés privées (usagers). Leur garde et leur surveillance sont à la charge de l'abonné avec toutes les conséquences que cette notion comporte en matière de responsabilité. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement. Les réfections en domaine privé sont à la charge de l'abonné ainsi que les frais d'entretien, de renouvellement de la canalisation de branchement.

En aucun cas l'Exploitant n'encourra de responsabilité en raison d'une défectuosité qui ne serait pas de son fait.

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement situé sous le domaine public est uniquement réservée à l'Exploitant et est strictement interdite aux abonnés. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné devra, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer l'un des robinets placés avant ou après le compteur.

La dépose partielle ou totale du branchement public ne pourra être effectuée que par l'Exploitant. Les matériaux et matériels correspondant resteront propriété de l'exploitant.

En tout état de cause, l'abonné doit signaler sans retard à l'Exploitant tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement.

13.2 : Modifications de branchement

Tous les travaux de modification ou de déplacement d'un branchement se font à la demande du propriétaire et sont réalisés par l'exploitant, aux frais de ce même propriétaire ou de son représentant, selon les tarifs en vigueur. Dans ce cadre, un devis sera proposé si nécessaire pour la mise en conformité du branchement.

L'Exploitant peut procéder à ses frais au renouvellement et au déplacement du branchement, lors des travaux programmés. A cette occasion, le compteur peut être déplacé. Aussi, l'ensemble des canalisations jusqu'à l'ancien emplacement du compteur sera remplacé par l'Exploitant et à ses frais. Après les travaux, la nouvelle canalisation après compteur appartient au propriétaire et fait partie de l'installation intérieure dans les conditions prévues à l'article 11 du présent règlement.

13.3 : Manoeuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée à l'Exploitant et interdite aux abonnés ainsi qu'aux entreprises intervenant pour leur compte. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit fermer l'arrivée d'eau au robinet avant compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur et de sa robinetterie ne peut être effectué que par des agents de l'Exploitant ou par une entreprise mandatée par ce dernier, aux frais du demandeur.

Lors de la mise hors service d'un branchement, par suite de la démolition ou de la transformation d'un immeuble, le propriétaire devra avertir obligatoirement l'exploitant qui procédera alors à l'obturation définitive de la canalisation, aux frais du demandeur.

De plus, il convient de préciser que l'exploitant peut décider du démontage d'un branchement public si l'abonnement est résilié et qu'aucune nouvelle demande n'a été formulée auprès de lui dans un délai maximum d'un an.

Article 14 : Conduites hors domaine public

Les conduites sous voies privées qui sont conçues pour devenir publiques restent sous la responsabilité du propriétaire jusqu'à leur rétrocession. La non-conformité aux prescriptions techniques de l'exploitant ne permet pas un raccordement direct au réseau public. Celui-ci ne se fera qu'après mise en place d'un compteur général en tête du réseau, qui restera en place jusqu'à la rétrocession des ouvrages.

14.1 : Conditions de conformité

Ces étapes doivent être respectées :

- Soumission du projet pour s'assurer du dimensionnement et de la disposition des équipements.
- Respect des matériaux, matériels et conditions de pose du Cahier des Charges de l'exploitant.
- Invitation de l'Exploitant aux réunions de chantier pour s'assurer des bonnes conditions de réalisation.
- Remise de plans de récolement à l'Exploitant.

Chapitre IV : Compteurs

Article 15 : Règles générales concernant les compteurs

15.1 : Fourniture

Les compteurs sont des appareils publics et sont donc la propriété de l'exploitant. Ils sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par l'Exploitant dans les conditions précisées par le présent règlement. Cependant, l'abonné en a la surveillance et est tenu de signaler toute anomalie du compteur. En cas d'arrêt du compteur, il lui est facturé un volume forfaitaire pour la période d'arrêt du compteur sur la base de sa consommation moyenne des trois dernières années.

Lorsqu'il subsiste des compteurs propriétés des abonnés, en cas de nécessité de le renouveler soit en cas de dysfonctionnement ou conformément à la réglementation, la fourniture et la pose du nouveau compteur est réalisée par le service à ses frais. Le nouveau compteur devient la propriété du service. En cas d'obstacle opposé par l'abonné au changement du compteur, la fourniture d'eau peut être suspendue à condition de faire une mise en demeure préalable. Les agents de l'Exploitant ont accès en tout temps aux compteurs lorsqu'ils sont situés en propriété privée.

15.2 : Caractéristiques des compteurs

Chaque branchement doit disposer d'un compteur équipé de deux bagues de plombage, conforme aux normes en vigueur afin de pouvoir prouver leur excellente qualité métrologique.

15.3 : Dispositions techniques et emplacement

Le compteur doit être placé, aussi près que possible des limites du domaine public, dans un endroit facilement accessible en tout temps aux agents de l'Exploitant et à l'abri des températures négatives.

Si l'immeuble à desservir en eau n'est pas situé en limite du domaine public, le compteur devra être posé dans un regard installé à 1,50 mètre maximum de la limite du domaine public sous domaine privé. Le compteur sera placé à une profondeur minimum de 0,60 mètre et maximum de 0,90 mètre. La dimension du regard est fixée par l'exploitant, elle dépend de la taille du compteur mais aussi de sa profondeur. Le regard sera d'autant plus grand que le compteur est profond et de gros diamètre.

Il sera placé de telle sorte qu'il puisse être lu et démonté sans descellement d'aucune pièce de canalisation ou démolition. Le couvercle peut être en un ou plusieurs éléments mais aucun de ceux-ci ne doit dépasser 15 kg. Ce regard sera exclusivement réservé au compteur d'eau et son entretien sera à la charge de l'abonné.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont des compteurs doit rester accessible.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par l'Exploitant compte tenu des besoins annoncés par l'abonné et conformément aux normes existantes relatives aux instruments de mesure.

Chaque compteur individuel doit être accompagné d'un clapet anti-retour. Les travaux d'installation des compteurs individuels se font par l'Exploitant aux frais de l'abonné.

Pour les collectifs, un compteur général est obligatoirement placé en amont des compteurs individuels.

L'exploitant pose l'équipement de comptage prioritairement aux installations aval de l'abonné : l'abonné le cas échéant est responsable du raccordement en aval du compteur, et notamment de la place disponible pour se raccorder.

Dans le cadre des demandes d'urbanisme, les compteurs devront être installés à l'extérieur des logements, accessibles aux agents chargés du relevé et de l'entretien des compteurs.

Article 16 : Le comptage divisionnaire

16.1 : Conditions d'agrément d'un projet de comptage divisionnaire

Le gestionnaire doit présenter un projet qui comprend le plan de l'installation des équipements et tous détails sur leurs dispositions. Il doit de plus avoir obtenu l'accord de tous les copropriétaires sur ce projet d'individualisation des factures et préciser dans quelles conditions les locataires ont été informés du projet. Son projet doit correspondre aux conditions techniques du règlement pour être approuvé par L'EXPLOITANT et exécuté aux frais du pétitionnaire, conformément aux conditions convenues avec toutes les indications sur l'accès aux compteurs. Avant tout démarrage des travaux, il aura pris connaissance de l'instruction à cet effet et l'aura signée avant de la retourner.

16.2 : Le dispositif de comptage divisionnaire

A. Installations

L'installation d'un dispositif de comptage divisionnaire peut être de deux types en fonction de la disposition des logements :

- Les compteurs peuvent être directement disposés en parallèle en limite de voie publique. Dans ce seul cas, le gestionnaire pourra se dispenser d'un compteur général et se contenter d'un compteur des communs que l'Exploitant gèrera. Il sera installé en parallèle et non plus en amont des autres (Voir sur le schéma de principe les croquis A et A' de l'annexe 2).
- Les compteurs divisionnaires des appartements peuvent être installés sur les colonnes montantes situées dans les gaines techniques des cages d'escalier. Ils devront être accessibles et protégés par une armoire. Le compteur général sera installé en limite de propriété (voir les croquis B et B').

Il ne sera pas pris en compte d'éventuels compteurs de parties communes (arrosage, nettoyage...)

S'il y a impossibilité de trouver dans les communs les canalisations individuelles, les compteurs pourront se trouver dans les appartements. Dans ce cas, un regard devra être créé dans le mur mitoyen du mur collectif. Dans ce regard seront installés une vanne inviolable et le compteur accessibles de l'extérieur et ce quelle que soit la distance jusqu'à la colonne de distribution. Le compteur général sera installé en limite de propriété (voir les croquis C et C').

Le propriétaire doit installer une manchette de raccordement d'une longueur de 110 ou de 170 mm pour l'installation des compteurs. Le propriétaire doit également assurer l'identification de chaque départ d'eau au moyen d'une inscription rigide et non altérable, au niveau du robinet d'arrêt.

B. Matériel de comptage divisionnaire

Le matériel de comptage divisionnaire est la propriété de l'exploitant et satisfait aux caractéristiques et contraintes des autres articles du présent règlement. Cependant, il peut être muni, en plus, d'un système de radio ou télé relève, qu'il soit divisionnaire ou général. De plus, à l'exception des compteurs généraux disposant d'une bouche à clé sur rue, ils seront tous complétés d'une vanne inviolable également fournie par l'Exploitant.

16.3 : Le cas des lotissements – permis d'aménager

Tout lotissement ou permis d'aménager, comportant un réseau interne de distribution d'eau potable, est soumis à la pose d'un compteur général – divisionnaire dès raccordement du réseau privé au réseau public, sauf en cas de rétrocession envisagée du réseau à l'issue de l'aménagement (validé par écrit au préalable par l'Exploitant). Tant que le réseau n'est pas rétrocédé, l'aménageur reste redevable de ce compteur général, et de l'application de l'individualisation des contrats prévue au chapitre VI, concernant les parcelles au sein de l'aménagement. Il est précisé qu'aucune rétrocession ne sera acceptée tant que toutes les parcelles ne sont pas équipées de comptage : le cas échéant, l'aménageur ou l'association assurant la gestion de l'aménagement, supporte les frais d'abonnement et consommations éventuelles des parcelles non vendues.

Article 17 : Fonctionnement, entretien, réparation, remplacement et déplacement des compteurs

17.1 : Dispositions générales

Il revient à l'abonné de prendre les dispositions nécessaires afin de mettre son compteur à l'abri des retours d'eau chaude, des chocs et accidents divers. Il devra veiller en particulier au bon état du regard et à la présence obligatoire de son couvercle. Il lui revient également de le garder propre et accessible et de le prémunir contre le gel. Faute de prendre ces précautions, l'abonné sera tenu pour responsable en cas de dommages causés au tiers.

L'abonné est invité à contrôler régulièrement le bon fonctionnement de son compteur, notamment en vue de prévenir d'éventuelles fuites sur son réseau intérieur (cf Annexe 1). Au cas où l'abonné constaterait un fonctionnement défectueux, l'arrêt de son compteur ou une fuite sur celui-ci, il doit en avertir immédiatement l'Exploitant. Le service intervient alors pour effectuer les réparations nécessaires ou changer le compteur s'il y a lieu. Ne sont réparés ou remplacés aux frais de l'Exploitant que les compteurs défectueux ou ayant subi des usures normales.

Les interventions suivantes sont effectuées par l'Exploitant aux frais de l'abonné lorsque :

- Les bagues de plombage ont été ouvertes ou démontées,
- La détérioration est due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur notamment en cas de gel, chocs extérieurs, retours d'eau chaude, etc.) ;

- L'abonné brûle son compteur d'eau pour le dégeler ;
- La détérioration est manifestement volontaire.

17.2 : Vérification du compteur

L'Exploitant peut procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge nécessaire. Le compteur est fermé au moyen de deux bagues de plombage scellées et ne pourra être ouvert ou déposé que par les agents de l'Exploitant. Dans le cas contraire, l'abonné encourra des sanctions prévues au chapitre VIII du présent règlement et des poursuites judiciaires pourront être engagées.

Dans le cas où l'abonné ne permet pas aux agents de l'Exploitant d'effectuer le contrôle des installations, après deux mises en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, il sera procédé à la fermeture du branchement.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser l'Exploitant procéder aux réparations du compteur et du robinet d'arrêt avant compteur jugées nécessaires par lui, ce dernier est en droit de fermer le branchement en eau et d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de celui-ci.

Le démontage partiel ou total du compteur et de sa robinetterie ne peut être fait que par les agents de l'Exploitant.

17.3 : Contrôle périodique des compteurs

L'arrêté du 6 mars 2007 relatif aux contrôles des compteurs d'eau froide soumet l'Exploitant à une vérification périodique des compteurs qui constituent son parc.

La vérification périodique des compteurs en service est fixée à 9, 12 ou 15 ans après leur première mise en service (selon les caractéristiques du compteur). Cette vérification périodique peut être réalisée soit de façon unitaire (chaque compteur est vérifié) ou statistique (les compteurs sont répartis en lots « homogène » et ces lots sont contrôlés périodiquement par échantillonnage) ; dans tous les cas, les vérifications sont réalisées par un organisme vérificateur agréé.

La validité de la première vérification périodique dépend des caractéristiques du compteur :

- Classe A (150 à 200 mm) = 9 ans
- Classe B (40 à 100 mm) = 12 ans
- Classe C (15 à 40 mm) = 15 ans

Les vérifications périodiques suivantes ont lieu tous les 7 ans quelles que soient les caractéristiques des compteurs.

Un carnet métrologique est mis en place pour consigner l'ensemble des informations liées aux vérifications des compteurs d'eau froide. Pendant sa vérification, le compteur sera remplacé par un compteur neuf.

Lors du remplacement des compteurs, les anciens compteurs sont conservés un minimum de 6 mois par l'exploitant pour lecture des index de fin si nécessaire avant démontage et recyclage.

17.4 : Changement et déplacement du compteur

Au cas où, en cours d'abonnement, l'activité et/ou la consommation de l'abonné le justifie, l'abonné peut demander le remplacement de son compteur par un autre de diamètre différent, adapté à ses nouveaux besoins.

Le remplacement des compteurs en cas d'augmentation de calibre est alors effectué aux frais des abonnés. La canalisation située entre l'ancien et le nouvel emplacement du compteur dans le cas de mise en limite de propriété du compteur, deviendra propriété de l'abonné.

Tous les travaux de déplacement de compteur à la demande de l'abonné sont réalisés par l'exploitant et facturés à l'abonné selon les tarifs en vigueur. A l'occasion de ces travaux, un devis sera proposé si nécessaire pour la mise en conformité du branchement.

Article 18 : Relève des compteurs

18.1 : Dispositions générales

La fréquence des relevés des compteurs d'eau des abonnés est fixée par l'exploitant, sans pouvoir toutefois être inférieure à une fois par an.

Les abonnés justifiant d'une consommation de plus de 500 000 m³/an peuvent, sur demande écrite adressée à l'exploitant, et sous réserve de son accord, avoir leur consommation relevée régulièrement selon les modalités définies préalablement entre l'Exploitant et l'abonné et figé dans une convention qui pourra donner lieu à une facturation avec Coefficient.

La facturation est semestrielle. Un prélèvement mensuel est envisageable avec des consommations estimées et une correction à chaque relève réelle.

18.2 : Accès aux compteurs

L'abonné doit impérativement rendre le compteur accessible et propre : le couvercle du regard devra être manœuvrable facilement sans outillage et non couvert (gravillons, goudron, pots de fleurs ou autres végétaux...), le regard devra être nettoyé pour faciliter la lisibilité du compteur. Les organismes gestionnaires d'immeubles collectifs doivent faciliter l'accès des compteurs en mettant à la disposition des agents de l'Exploitant des jeux de clefs ou des passes magnétiques.

Dans le cas contraire, l'Exploitant effectuera une demande, par écrit, à l'abonné afin de rendre son compteur accessible et lisible pour que son relevé puisse être effectué au plus tôt.

Au cas où l'abonné ne rendrait pas le compteur accessible et propre tel qu'il est précisé ci-dessus, rendant ainsi sa lecture impossible, l'Exploitant se réserve le droit d'appliquer les sanctions prévues à l'article 35 du présent règlement.

18.3 : Absence de relevés

Si, à l'époque d'un relevé, l'Exploitant ne peut accéder au compteur (abonné absent et/ou compteur inaccessible), il est laissé sur place un avis de passage. L'abonné devra donc, lui-même, relever l'index de son compteur (chiffres noirs). Il a la possibilité :

- Soit de communiquer son index via Internet sous l'adresse email indiquée suivante : eau-assainissement@carentan.fr ;
- Soit de le communiquer à l'Exploitant par téléphone au numéro suivant : 02.33.42.74.22.

Au cas où l'abonné ne renverrait pas l'index dûment rempli à l'Exploitant, la consommation serait fixée à celle de l'année précédente s'il disposait déjà d'un abonnement.

Dans le cas où l'abonné dispose d'un abonnement depuis moins d'un an, la consommation sera fixée en fonction de la consommation moyenne par personne constatée sur le territoire. Dans tous les cas, le compte sera naturellement réajusté à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité répétée d'accès au compteur sans transmission du relevé dûment complété, l'Exploitant procédera à la fermeture du branchement, selon les modalités définies à l'article 36 du présent règlement.

18.4 : Relevés donnés par les abonnés

Le renvoi des index complétés ou la communication de l'index via un courriel par l'abonné ne le dispense pas de la relève du compteur par l'Exploitant conformément aux dispositions prévues par le présent article.

Au cas où le compteur n'aurait pu être relevé au cours des deux dernières années, pendant les périodes de relèves, l'abonné devra, lors de la troisième année, prendre rendez-vous avec l'Exploitant afin de procéder au contrôle du compteur.

Dans le cas contraire, l'Exploitant procédera à la fermeture du branchement selon les modalités définies à l'article 36 du présent règlement.

Dans le cas où l'abonné s'oppose à la mise en place de tête de radiorelevé, les relèves manuelles sont facturées à l'abonné au tarif prévu au bordereau de prix de l'exploitant : en attente de la mise en place de la tête. En cas de refus répétés, l'exploitant pourra, après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, procéder à la fermeture du branchement à charge de l'abonné.

Les fermetures et réouvertures du branchement, précisées ci-dessus, ne suspendent pas le paiement des redevances tant que l'abonnement n'est pas résilié.

Article 19 : Contrôle des compteurs

Le compteur est le seul appareil de mesure faisant foi. La mesure prise en compte pour la facturation est la valeur relevée directement sur le compteur.

Le contrôle du débit sera effectué sur réclamation écrite des abonnés. Dans un premier temps, le compteur pourra être testé sur place par un agent de l'Exploitant en présence de l'abonné : ce test pourra comprendre un puisage depuis les installations de l'abonné (fourniture d'eau à ses frais) avec remplissage d'un récipient de capacité établie (2 à 20 l). Ce test sera facturé à l'abonné comme enquête sur poste de comptage tel que prévu à l'article 40 et dont le tarif

est rappelé en annexe 3. Si l'abonné trouve ce test insuffisant, le compteur sera soumis à l'expertise d'un organisme agréé par le ministère de l'industrie (DREAL) dont les résultats feront foi. L'Exploitant supportera les frais administratifs de déplacement de personnel, de démontage, de remontage et des essais de ce contrôle du débit en cas de sur-comptage du compteur. Dans le cas contraire, l'ensemble de ces frais sera à la charge de l'abonné. En aucun cas, les régularisations ne sont rétroactives. Chacune des deux parties a la possibilité, à tout moment, de provoquer une vérification.

Chapitre V : Installations intérieures et privées

Article 20 : Définition des installations intérieures ou privées

Les installations intérieures ou privées comprennent :

- Toutes les canalisations privées d'eau, les appareils et les accessoires, situés après la partie terminale du branchement et raccordés au réseau public d'eau potable sauf les compteurs individuels dans le cas des immeubles collectifs.
- Toutes les canalisations privées d'eau, les appareils et les accessoires, situés sur le domaine privé et raccordés à une ressource en eau privée par prélèvement ou récupération d'eau.
- L'ensemble des appareils situés après compteurs même sur domaine public (borne de lavage, équipement « public », et les poteaux et bornes incendie (PEI). Pour les PEI, la partie privative commence à la vanne, incluse, de sectionnement de l'appareil depuis le réseau public.

PEI : Conformément au CGCT l'eau fournie pour les besoins de la défense incendie, aux PEI situés sur domaine public, est fournie à titre gracieux. Seuls les services d'incendie et de secours, les services de Carentan les Marais ou tout prestataire mandaté par ses soins, sont habilités à effectuer des manœuvres sur la vanne de sectionnement et sur l'appareil.

Il est rappelé que la DECI est une compétence communale et que la commune reste responsable des usages et conséquences de son parc :

- Toute implantation d'appareil doit faire l'objet d'un accord écrit du Service des Eaux, afin de garantir l'absence de risque de mise en dépression ou vidange du réseau, suivant le profil altimétrique et piézométrique du réseau. La priorité d'usage eau potable du réseau public, sur la fonction DECI, est rappelée.
- La commune est responsable de l'usage des PEI situés sur domaine public ou privé, en ce sens l'exploitant pourra, en cas d'usage frauduleux, vétusté, fuites, être amené à solliciter l'action de police de la commune et le cas échéant, ou en cas d'urgence, à fermer la vanne de sectionnement de l'appareil.

Article 21 : Règles générales concernant les installations intérieures ou privées

Les installations intérieures des abonnés ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie du réseau public de distribution placé sous la responsabilité de l'Exploitant.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations intérieures sont effectués conformément à la réglementation et aux normes en vigueur selon les modalités choisies par les propriétaires et à leurs frais.

Les abonnés sont seuls responsables des dommages causés au réseau de distribution d'eau potable ou à des tiers par le fonctionnement des réseaux intérieurs installés par leurs soins.

L'Exploitant est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique ou de nature à créer des préjudices pour des tiers ou des abonnés (installations comportant des fuites manifestes...). L'Exploitant ne saurait être tenu pour responsable des dommages causés par l'ouverture du branchement alors que les dommages causés aux tiers ou à l'abonné résultent des installations intérieures.

Conformément aux articles L2224-12 et R2224-22-3 et suivants du CGCT, l'abonné a obligation de donner accès à l'exploitant pour contrôles de ses installations intérieures. En cas de refus, l'abonné s'expose à la fermeture de son branchement après mise en demeure prévue à l'article 23.

Article 22 : Pression

La hauteur piézométrique de l'eau distribuée par les réseaux intérieurs doit, pour chaque réseau et en tout point de mise à disposition, être au moins égale à trois mètres à l'heure de pointe de consommation. Lorsque les réseaux desservent des immeubles de plus de six étages, des surpresseurs et des réservoirs de mise sous pression, conformes aux dispositions de l'article R.1321-55 du Code de la Santé publique, peuvent être mis en œuvre (article R.1321-58 du Code de la Santé publique).

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations de distribution existant avant le 7 avril 1995.

Ces équipements (surpresseurs et réservoir de mise sous pression), sont mis en place par le propriétaire, à ses frais.

En revanche, l'attention des abonnés est vivement attirée pour que ceux-ci consultent systématiquement les notices de leurs appareils ménagers afin de s'assurer de leur comptabilité avec la pression du réseau. Le fonctionnement du réseau occasionne des variations de la pression distribuée. Afin d'éviter d'éventuelles surpressions, il est préconisé la pose d'un réducteur de pression sur les installations privées, pièces à la charge de l'abonné et sous sa responsabilité afin de protéger leur installation intérieure et leurs équipements (électroménager, groupe de sécurité, ...).

Article 23 : Appareils interdits

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, par exemple par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé. En

particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut, l'Exploitant peut imposer un dispositif anti-bélier.

L'Exploitant peut mettre tout abonné en demeure, soit d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à son installation intérieure, soit d'ajouter un dispositif particulier de protection dans le cas où l'appareil endommagerait ou risquerait d'endommager le branchement, ou constituerait un risque ou une gêne pour la distribution de l'eau à d'autres abonnés.

En cas d'urgence, l'Exploitant peut procéder à la fermeture provisoire du branchement afin d'éviter sa détérioration ou afin de garantir le maintien de la continuité de la fourniture d'eau à d'autres abonnés. Cette disposition concerne également les fuites majeures suspectées sur immeubles hors logements, pour lesquels l'abonné n'a pas engagé de recherches ou réparations.

Si l'abonné ne prend pas immédiatement les mesures nécessaires, y compris dans le cas de fuites, l'Exploitant lui adresse une mise en demeure indiquant la date à laquelle la fermeture du branchement deviendra définitive.

Article 24 : Abonnés utilisant d'autres ressources en eau

Tout abonné disposant, à l'intérieur des locaux ou de la propriété qu'il occupe, de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en faire la déclaration écrite à l'Exploitant. Toute connexion entre ces canalisations et celles faisant partie de l'installation intérieure branchée au réseau public d'alimentation en eau potable est formellement interdite conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, les agents de l'Exploitant ont la possibilité d'accéder à la propriété privée de l'abonné pour procéder au contrôle des installations intérieures d'eau potable et des ouvrages de prélèvement. Les frais de contrôle sont à la charge de l'abonné.

En cas de risque de contamination de l'eau provenant du réseau public de distribution par des eaux provenant de l'installation privée de l'abonné, l'Exploitant s'autorise à procéder immédiatement à la fermeture du branchement jusqu'à la suppression de toutes les connexions illicites ou s'il ne peut s'assurer du respect de cette règle conformément à l'article 36.

Si l'eau provenant d'une autre source est rejetée dans le réseau public d'assainissement, pour les factures de redevances dues au titre de l'assainissement et de l'agence de l'eau, un compteur d'eau éventuellement équipé d'un dispositif de relève à distance sera mis en place et entretenu par l'Exploitant aux frais du propriétaire.

Article 25 : Prévention des retours d'eau

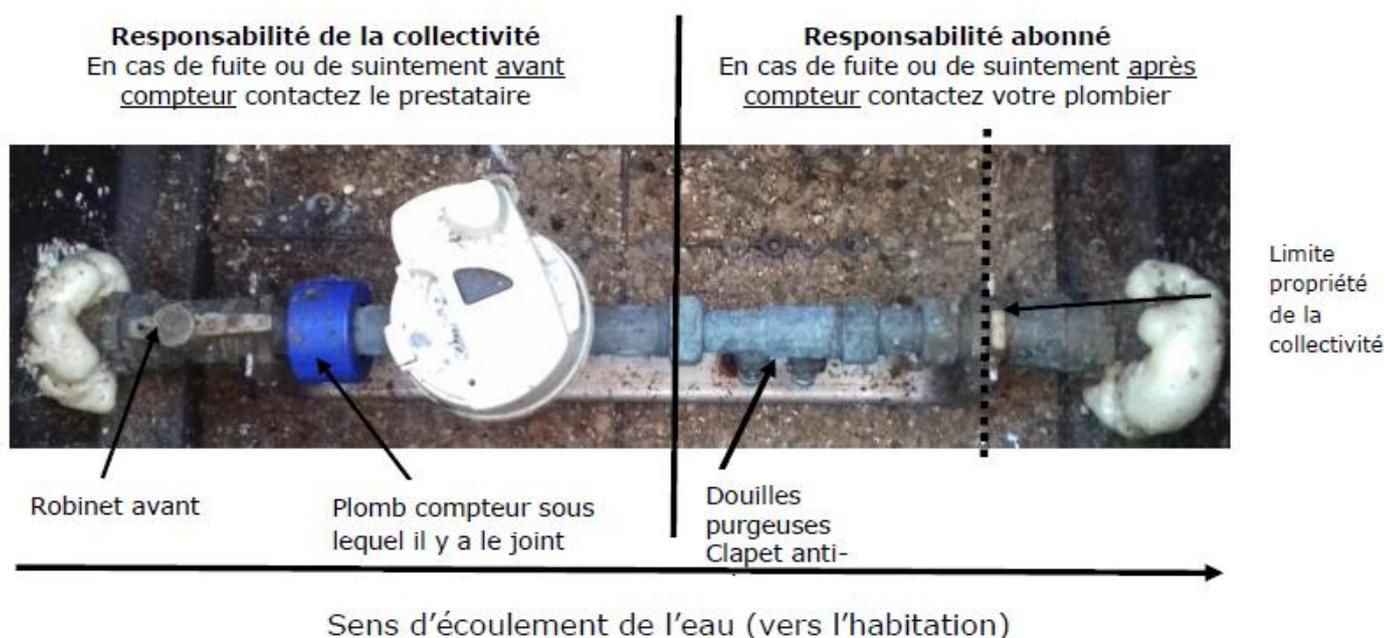
Les réseaux intérieurs ne doivent pas, du fait de leur conception, de leur réalisation ou de leur entretien, pouvoir occasionner la pollution du réseau public de distribution d'eau potable lors des phénomènes de retour d'eau.

Il incombe à l'abonné de se prémunir de tels phénomènes en installant un dispositif anti-retour adapté aux usages de l'eau, aux risques de retour d'eau encourus et répondant aux caractéristiques des normes en vigueur.

Les appareils de protection sanitaire doivent être entretenus et vérifiés une fois par an, par un organisme agréé, aux frais de l'abonné. Une copie du procès-verbal de contrôle sera adressée à l'exploitant. L'exploitant pourra effectuer des visites périodiques afin de s'assurer de la vérification des équipements.

Article 26 : Les cas de fuite

Les fuites après compteur ainsi que leurs conséquences, sont de la responsabilité de l'abonné.



Toutefois, la loi relative au traitement des surconsommations d'eau, dite loi « Warsmann » codifiée dans le code général des collectivités territoriales, CGCT articles L2224-12-4-III bis et R2224-20-1, permet sous conditions un plafonnement de la facture suite à une fuite d'eau après compteur pour les locaux d'habitation.

Cette loi garantit une réduction sur la facture d'eau en cas d'une consommation « anormale », si celle-ci ne concerne pas une fuite due à des appareils ménagers ou des équipements sanitaires domestiques ou de chauffage.

Une consommation est dite « anormale » quand « le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné au cours des trois années précédentes ».

Dès le constat d'une fuite sur une installation, même en dehors de la réception de la facture indiquant une surconsommation, l'abonné devra faire effectuer les réparations par une entreprise de plomberie et ce le plus vite possible. **Au moment de la réparation, l'abonné demandera au professionnel une attestation** permettant de justifier une remise sur le montant de la facture d'eau. **En cas de réparation par l'abonné, une attestation écrite et signée de sa main pourra aussi être acceptée et soumise à un contrôle d'un des techniciens.** Si dans les années suivantes (< 5 ans) une fuite est à nouveau constatée et après contrôle de l'Exploitant, se révèle être au même endroit que la première réparation, le dégrèvement ne sera pas accepté.

26.1 Conditions de la prise en charge partielle d'une fuite après compteur, cas Warsmann

Lorsque le service d'eau constate une augmentation anormale de consommation au vu du relevé de compteur enregistrant la consommation d'eau effective de l'abonné, il en informe l'abonné par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé. Cette information précise les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de la facture et constitue le point de départ du délai dont l'usager dispose pour présenter, s'il le souhaite, une demande de dégrèvement de la facture.

Pour les locaux d'habitation, dès qu'il aura connaissance de la fuite, le pétitionnaire devra dans un délai d'un mois informer le service (délai fixé par l'article L.2224-12-4 du CGCT) et fournir une attestation d'une entreprise de plomberie ou une attestation écrite à la main et signée indiquant la localisation de la fuite et la date de réparation. Il pourra appeler le service pour faire constater les travaux effectués. Le non-respect de ces dispositions entraîne automatiquement le rejet de toute participation financière de l'Exploitant. Si dans les années suivantes (< 5 ans) une fuite est à nouveau constatée et après contrôle de l'Exploitant, se révèle être au même endroit que la première réparation, le dégrèvement ne sera pas accepté.

Si les conditions sont réunies, l'Exploitant conformément aux dispositions de l'article 2 de la Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, facturera, en tenant compte des périodes de relève, au maximum pour l'eau le double de la consommation, calculée d'après la moyenne annuelle constatée sur les trois derniers exercices ou à défaut d'historique par rapport à la composition du foyer.

26.2 Conditions de la prise en charge partielle d'une fuite après compteur, hors locaux d'habitation

Pour les locaux à caractère commercial, industriel, agricole collectivités ou établissement public, non éligibles au système de dégrèvement de la loi Warsmann, la Ville de Carentan les Marais a délibéré les dispositions applicables pour les dégrèvements suivants : dégrèvement de 40% sur la surconsommation d'eau et de 100% sur celle de l'assainissement, dans les mêmes conditions de justification que pour le cas Warsmann. Toute demande de dégrèvement hors locaux d'habitation ou la surconsommation est 3 fois supérieure aux consommations moyennes des trois dernières années sera refusée car l'occupant reste responsable de la surveillance de ses consommations particulièrement dans le cas des entreprises ou la sobriété est de rigueur.

Cette extension de dégrèvement aux locaux commerciaux ou industriels, ne concerne pas les lotissements et aménagements ayant un réseau de distribution enterré, de desserte de parcelles ; en tant que gestionnaire de leur réseau, tant que la rétrocession n'est pas actée, aucun dégrèvement n'est accordé aux aménageurs. Les abonnés au sein d'un lotissement, ayant un contrat d'individualisation selon chapitre VI, peuvent bénéficier d'écèlement selon critères du 26.1 et 26.2

26.3 Cas dérogatoires – écèlement total

En cas de fuites survenant à la suite d'un changement de compteur dans un délai maximum d'un an après l'installation de celui-ci, et uniquement localisée sur la partie aval du compteur propriété de l'exploitant (douille purgeuse, clapet anti-retour et joint associés), le Service des Eaux assure un écèlement total de la surconsommation, dans les mêmes conditions de justification que pour le cas Warsmann.

Passé ce délai d'un an, la limite de responsabilité de l'exploitant est fixée sur le joint du raccord aval du compteur d'eau froide.

26.4 Cas d'exclusion

Ne sont prises en compte que les fuites de canalisation d'eau potable après le compteur à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers (ex : lave-linge, lave-vaisselle, etc...) et des équipements sanitaires (ex : chasse d'eau, flexible de raccord d'un évier, lavabo, les fuites sur la robinetterie, etc...) ou de chauffage (ex : cumulus, ballon d'eau chaude, chauffe-eau, groupe de sécurité chaudière, etc...), ainsi que leurs joints de raccords.

De même, les fuites sur tout système ou équipement alimenté en eau par les canalisations de l'habitation sont exclues du dispositif (ex : adoucisseur, filtre anticalcaire, osmoseur, tuyau d'arrosage, système d'arrosage automatique, piscine : dysfonctionnement sur les installations/équipements de la piscine (trop-plein défectueux, problème de vidange, fuite du liner), robinet de jardin, etc...).

Quel que soit le cas de dégrèvement (Warsmann, Ville de Carentan les Marais, ou total), les demandes ne respectant pas les formalités de délai de signalement (un mois), production des pièces (un mois) et attestations (facture attestation détaillée) mentionnées au 26.1 seront refusées.

Chapitre VI : Dispositions régissant l'individualisation des abonnements en habitat collectif

Article 27 : Dispositions générales

Tout propriétaire d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements a la faculté de demander l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les conditions prévues par le décret n° 2003-408 du 28 avril 2003 pris en application de l'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 et relatif à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau. Les conditions de mise en œuvre de l'individualisation sont définies comme suit.

27.1 : Le demandeur

Le demandeur est obligatoirement l'abonné du compteur général et l'individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a pas pour conséquence la résiliation de son abonnement dit abonnement principal.

27.2 : L'absence de changement de propriété

L'individualisation des contrats de fourniture d'eau ne provoque aucun changement dans la propriété des canalisations d'eau des parties communes de l'immeuble. De plus, la limite physique des ouvrages du service public reste marquée par le compteur général.

27.3 : Obligations du demandeur et de ses locataires

Chaque occupant d'un logement, inclus dans un ensemble immobilier, équipé d'un compteur individuel, doit souscrire un contrat d'abonnement à l'Exploitant sous peine d'arrêt de la fourniture d'eau tel qu'il est précisé dans l'article 93 de la Loi n°2000- 1208 du 13 décembre 2000 modifié. L'abonné du compteur général ayant effectué la demande a l'obligation d'informer le locataire du dispositif d'individualisation et de ses conséquences techniques et financières. Les contrats d'abonnement postérieurs à l'individualisation devront donc, tous, mentionner ce dispositif et en expliquer les conséquences.

- Le demandeur doit fournir une attestation de conformité technique sanitaire suivant les dispositions de l'article 7.4 du présent règlement avec le dossier technique qui accompagne la demande d'individualisation. Les documents fournis permettront de déterminer les caractéristiques de l'installation intérieure de l'immeuble et une note devra préciser de manière claire les contraintes d'accessibilité à l'immeuble et à chaque logement.
- Le propriétaire ou le syndic de l'immeuble devra pouvoir être joint à tout moment. En outre, il devra remettre les moyens d'accès au compteur, quels qu'ils soient (clés, passes...) comme précisé à l'article 18 du présent règlement.

27.4 : Coût d'instruction et demande d'individualisation

Toute demande d'accès au service public d'eau potable, soumis à la signature de l'instruction sur l'individualisation, sera facturée au demandeur sous la forme de frais de mise en service. En cas d'individualisation des contrats de fourniture d'eau, l'abonné au compteur général acquittera ces frais pour chaque logement concerné. De plus, les abonnés devront solliciter un contrat d'abonnement.

Article 28 : Facturation des consommations

Le volume facturé au souscripteur de l'abonnement principal est égal à la différence entre le volume relevé au compteur général et la somme des volumes relevés sur les compteurs individuels. Lorsque la différence est négative, elle ne fait pas l'objet d'un remboursement immédiat mais d'une régularisation sur la facture suivante.

La différence de consommation entre le compteur général et la somme des compteurs individuels peut s'expliquer par plusieurs phénomènes dont le demandeur de l'individualisation est informé. Ces phénomènes sont indépendants mais peuvent se cumuler :

- Le volume d'eau dans l'installation, comptabilisé sur le compteur général, mais pas encore sur les compteurs individuels : cette différence de volume ne peut apparaître qu'au premier relevé.
- Les prélèvements d'eau sur l'installation intérieure, sans comptage spécifique, sont pris en compte sur le compteur général (alimentation de locaux communs, jardin...).
- Les fuites sur l'installation intérieure privée avant les compteurs individuels sont comptabilisées sur le compteur général.
- Les litres passés au compteur ne sont pas pris en compte pour la facturation faite sur la base des mètres cubes consommés. Ainsi, il peut y avoir des litres consommés sur chaque compteur individuel non pris en compte sur la facture individuelle. Ces volumes regroupés, s'il y a plus de 1000 litres, apparaîtront sur la facture du compteur général.

En cas de litige ou de divergence des consommations constatées, seul le compteur général fait foi. Cette dernière disposition étant due à l'absence de responsabilité de l'Exploitant quant aux usages de l'eau et aux modifications d'installations sur la partie privative.

Le volume facturé au souscripteur d'un abonnement secondaire est égal au volume relevé au compteur individuel qui lui est propre.

Article 29 : Obligations de l'abonné principal

L'abonné principal :

- A la garde et la surveillance de toutes les installations situées en parties communes de l'immeuble, y compris les installations entretenues par l'Exploitant.
- Doit notamment informer sans délai l'Exploitant de toutes les anomalies constatées sur le branchement, les dispositifs de comptage principal ou secondaire, ou les dispositifs de relève à distance de l'index.
- Est seul responsable de tous les dommages causés sur les installations ou ouvrages situés dans les parties communes de l'immeuble.
- Est responsable de l'entretien, du renouvellement et de la mise en conformité des installations intérieures situées en partie commune de l'immeuble.
- Est responsable, en cas de défaillance de la surveillance, des dommages et de leurs conséquences matérielles et immatérielles ayant pour origine ces installations.
- A la propriété des installations intérieures de distribution d'eau entre le compteur principal et les compteurs secondaires.

Chapitre VII : Perturbations de la fourniture d'eau

Article 31 : Interruption de la fourniture d'eau

Aucune indemnité ne sera versée par l'Exploitant pour les troubles de toute nature liée à l'interruption partielle ou totale de la fourniture d'eau, notamment pour les cas suivants :

- L'exploitant ne peut être tenue responsable d'une perturbation en qualité ou en quantité de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure. Sont notamment considérés comme cas de force majeure : tout événement reconnu par les pouvoirs publics comme catastrophe naturelle, une sécheresse exceptionnelle, une rupture

imprévisible d'une canalisation, une pollution accidentelle ou malveillante de la ressource, une coupure d'électricité, lutte contre incendie.

- Lors de travaux liés aux nécessités de service indispensables et prévisibles par l'Exploitant. Dans ce cas, l'Exploitant avertit l'abonné quarante-huit heures à l'avance au minimum par avis déposé dans la boîte aux lettres ou électroniques et/ou affiché aux entrées des immeubles, ainsi que sur les réseaux sociaux de la Ville de Carentan les Marais.
- Lorsque l'interruption de la fourniture d'eau a été nécessaire pour alimenter les moyens mis en place pour lutter contre l'incendie, ainsi que dans les cas d'urgence de toute nature dont les abonnés n'ont pas pu être informés à l'avance, y compris les situations de crise visées à l'article L732-1 du code de sécurité civile, amenant l'exploitant à privilégier l'alimentation de certains abonnés prioritaires au détriment d'abonnés non prioritaires.

Dans tous les cas, l'Exploitant est tenu de mettre en œuvre tous les moyens dont il peut disposer pour rétablir la fourniture de l'eau dans les plus brefs délais.

Article 32 : Eau non conforme aux critères de potabilité

Lorsque les contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, sous réserve des obligations légales, l'Exploitant, en accord avec les services de l'Etat :

- Communiquera aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires, entre autres par le biais de l'affichage des analyses en mairie ;
- Informera les abonnés sur les précautions nécessaires éventuelles à prendre. Le mode d'information sera adapté à la gravité et à l'étendue du problème rencontré ;
- Mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

Article 33 : Cas de lutte contre l'incendie

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété (qui varie en fonction des secteurs). Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre les incendies, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls Exploitants et Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Article 34 : Cas de sécheresse ou pénurie d'eau

En cas de sécheresse et/ou de pénurie d'eau, le Préfet du Département peut prescrire, dans l'intérêt général, des règles restrictives relatives à l'utilisation de l'eau, réduire les débits, sans modifications du prix de l'abonnement.

Même si les conditions de dessertes des abonnés en sont modifiées, ceux-ci ne pourront réclamer ni indemnité, ni réduction des redevances.

En cas de pénurie d'eau, résultant de sécheresse, de cause technique, avec ou sans prescription préfectoral, l'exploitant prendra les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise, selon articles L732-1 et R732-1 du code de la sécurité civile.

Chapitre VIII : Infractions et pénalités

Article 35 : Non-respect du règlement et sanctions

L'abonné est tenu pour responsable des conséquences sanitaires et de sécurité en cas de non-respect de ce règlement.

Les agents de l'Exploitant sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement.

Selon la nature des infractions et le risque encouru pour le Service public de distribution d'eau potable, le non-respect du présent règlement peut donner lieu à la fermeture immédiate du branchement, à une mise en demeure, à la facturation de frais engagés par le service public ou d'une consommation forfaitaire, et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Les sanctions seront proportionnées au risque de la manière suivante :

- Vol d'eau (branchement sans compteur, rupture des scellés du compteur, prise sans autorisation sur poteau incendie, bouche de lavage...) déclenchera l'application d'une consommation forfaitaire selon le calibre du compteur initialement installé ou prévu.
- Risque hydraulique (coup de bélier, surpression, fuite, dégâts des eaux, rupture de l'alimentation publique en eau potable...) suite à une intervention sur l'équipement de l'Exploitant sans autorisation, sans les notices ou sans les plans des installations publiques, entrainera la facturation au réel des frais d'investigation et de remise en état des réseaux publics ou privés impactés.
- Risque sanitaire (retour d'eau sur le réseau public, maillage sur réseau intérieur collectif...).

L'Exploitant enverra une lettre de mise en demeure et en informera les autorités sanitaires.

L'Exploitant procédera immédiatement à la fermeture des branchements incriminés jusqu'à la mise en place des mesures nécessaires.

L'Exploitant pourra poursuivre le contrevenant par toutes voies de droit et sa responsabilité pourra être recherchée.

Article 36 : Mesures de sauvegarde prises par l'Exploitant

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi, est mise à la charge de l'abonné. L'Exploitant pourra mettre en demeure l'abonné, par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser tout trouble dans un délai inférieur à quarante-huit heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les troubles sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être fermé, après constat d'un agent de l'Exploitant, sur décision du représentant de la Collectivité.

Article 37 : Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un abonné se produisent sur les ouvrages publics d'eau, les dépenses engagées à cette occasion seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront les opérations de recherche du responsable, les éventuels rendez-vous non honorés par le responsable (hors cas de force majeure avérée), et les frais nécessités par la remise en état des ouvrages. Elles sont déterminées en fonction du temps passé, des fournitures mises en œuvre, du personnel engagé et du matériel déplacé.

En cas de remplacement des compteurs ou des modules détériorés une facturation sera réalisée suivant les tarifs par l'Exploitant conformément à la délibération en vigueur.

Cette facturation se verra majorée de 100 % dès lors que sera constatée une détérioration volontaire pour fraude manifeste : vol, compteur brûlé, compteur retourné, aiguilles, bloqués volontairement...

DIAMETRE DU COMPTEUR	CONSOMMATIN FORFAITAIRE ANNUELLE
Diamètre 15 mm	120 m ³
Diamètre 20 mm	200 m ³
Diamètre 30 mm	250 m ³
Diamètre 40 mm	650 m ³
Diamètre 65 mm	1 500 m ³
Diamètre 80 mm	1 800 m ³
Diamètre 100 mm	2 000 m ³
Diamètre 150 mm (uniquement pour la défense incendie)	600 m ³
Diamètre 200 mm	5 300 m ³

Chapitre IX : Les cas d'entreprise de travaux ou de manifestations ayant un besoin ponctuel en eau

Article 38 : Les cas d'entreprise de travaux ou de manifestations ayant un besoin ponctuel en eau

Dans le cadre de travaux à effectuer (compactage de tranchées, nettoyage...), les entreprises doivent solliciter l'Exploitant afin de pouvoir remplir leur citerne d'eau à l'emplacement prévu à cet effet par l'Exploitant ou bénéficiaire d'un compteur de chantier.

Cette eau leur est facturée sur la base d'un tarif voté par le Conseil Municipal et mesurée à l'ouverture et la fermeture par l'Exploitant. Une caution sur le compteur fourni pourra être demandée.

Dans le cadre de manifestations culturelles ou sportives nécessitant un ou plusieurs raccords aux points d'eau, une demande doit être soumise à l'Exploitant au moins un mois avant l'évènement.

Dans tous les cas, le demandeur doit solliciter une autorisation préalable.

Il lui est formellement interdit d'utiliser l'eau des poteaux incendie sans autorisation préalable de l'Exploitant et de la commune en responsabilité du PEI.

Dans le cas contraire, l'Exploitant établira à l'encontre de l'entreprise une facturation pour vol d'eau conformément à la délibération prise par la collectivité.

Chapitre X : Tarifs et paiements

Article 39 : Fixation des tarifs

Le tarif de la fourniture d'eau est fixé par la collectivité. Le tarif applicable comprend :

- Une part variable calculée en fonction du volume consommé par l'abonné.
- Une part fixe indépendante de ce volume, déterminée conformément aux dispositions légales en vigueur.
- La redevance consommation d'eau potable (reversée à l'agence de l'eau)
- La redevance performance des réseaux d'eau potable
- La redevance de prélèvement (reversée au gestionnaire de la production-stockage, puis à l'agence de l'eau).
- La TVA à 5,5% applicable à l'ensemble des postes précédents.

La collectivité fixe également d'autres parts forfaitaires, facturées ponctuellement et, si nécessaire, les frais d'accès au service ou encore les frais de contrôle des installations intérieures dans le cadre des dispositions de l'article 21 du présent règlement.

La collectivité fixe également la part variable liée au service public d'assainissement. Cette redevance est calculée au moment et en cohérence avec la facturation de l'eau potable

assortie de la redevance relative à la performance des réseaux et destinés aux organismes publics (Agence De L'eau Seine Normandie).

Ces tarifs pour l'année N sont révisés annuellement par une délibération du Conseil Municipal dans le courant du 4^{ème} trimestre en N-1.

Les taxes et redevances légales dont les abonnés du service public sont redevables sont perçues par l'Exploitant pour le compte de tiers (organismes publics). Les barèmes de calcul de ces taxes et redevances ne sont pas fixés par la collectivité.

Article 40 : Frais réels répercutés à l'abonné

Sont également répercutés sur l'abonné, les frais réels résultant notamment :

- De la réalisation ou de la modification d'un branchement individuel (articles 12 ; 13.2 et 17.3 du présent règlement) ;
- Le cas échéant, du remplacement, de la pose, de la dépose ou des essais sur le système de comptage (articles 9 ; 17.3 et 26 du présent règlement) ;
- De la fermeture du branchement à la suite d'une infraction commise par l'abonné ou à sa demande (articles 9, 23, 24 du présent règlement) ;
- De la réouverture du branchement à la suite d'une fermeture pour l'une des causes susmentionnées ;
- Des opérations de surveillance, d'entretien ou de réparation des appareils publics (article 10 du présent règlement) ;
- L'enquête pour ouverture et fermeture d'un branchement (acte complexe dans les cas nécessitant déplacement spécifique sur le site pour identifier) ;
- La mise en place d'un dispositif de relève à distance du compteur dans le cadre d'une demande ponctuelle de l'abonné ;
- Des enquêtes sur le poste de comptage hors ouverture ou fermeture de branchement.
- Des rendez-vous non honorés (article 37 du présent règlement).

Sont dus par l'abonné, le cas échéant, les frais ou participations réclamés par le gestionnaire de la voirie ou autres intervenants.

Sont dus par l'abonné, les frais engagés par l'Exploitant ou consommations forfaitaires définis à l'article 37, en cas d'infraction au présent règlement.

L'ensemble de ces frais et prestations est annexé sous forme de bordereau au règlement de service.

Article 41 : Modalités de facturation

L'Exploitant relèvera les compteurs et émettra des factures une fois par an.

Une facture réelle établie en faisant la différence entre l'index arrêté sur la précédente facture et l'index relevé par l'agent de l'Exploitant.

Sauf disposition contraire, le montant de la facture doit être acquitté avant la date limite de paiement indiquée sur la facture.

Toute réclamation doit être adressée par écrit à l'Exploitant dans les 2 mois qui suivent la réception de la facture.

Le cadre d'étude et de prise en charge des demandes de dégrèvements est défini par le conseil d'exploitation de l'Eau et de l'Assainissement de Carentan les Marais. L'étude d'une situation par le conseil ne se fait que dans les cas exceptionnels.

Article 42 : Modalités de paiement

Les paiements seront effectués par les abonnés à réception des factures, soit par prélèvement automatique, soit par TIP (Titre interbancaire de Paiement), soit par chèque.

Les abonnés peuvent également souscrire un contrat de mensualisation permettant le règlement par prélèvements mensuels auprès de l'Exploitant.

Article 43 : Défaut de paiement

43.1 : Délais de paiement

Le montant correspondant à la fourniture d'eau et aux prestations assurées par l'Exploitant doit être acquitté avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. La réclamation n'est pas suspensive.

43.2 : Abonnés en difficulté financière

Les abonnés en difficulté financière seront invités à mettre en place un contrat de mensualisation.

43.3 : Sanctions du défaut de paiement

En cas de non-paiement, les relances réglementaires sont assurées par le Trésor public.

43.4 : Echéances impayées

En cas de rejet d'un prélèvement dans le cadre de la mensualisation, l'échéance fait l'objet d'une annulation. L'échéance rejetée ne sera pas déduite de la facture annuelle et le montant de l'échéance est donc reporté sur le solde de celle-ci.

Dans le cas des prélèvements hors mensualisation, en cas de rejet, l'exploitant ne représente pas le prélèvement. L'abonné doit régler la facture par un autre moyen de paiement.

Au bout de deux prélèvements rejetés, le contrat de mensualisation ou le contrat de prélèvement à échéance annuelle de l'abonné est remis en paiement manuel. Si l'abonné souhaite de nouveau être prélevé, il doit en faire la demande auprès de l'Exploitant et doit remplir l'ensemble des documents pour le prélèvement.

Article 44 : Réclamations et remboursements

44.1 : En cas de réclamation

Chacune des factures établies par l'Exploitant comporte une rubrique indiquant l'adresse des services techniques ou administratifs où les réclamations sont reçues.

Toute réclamation doit être envoyée par écrit à cette adresse et comporter les références du décompte contesté, dans les plus brefs délais.

L'abonné ne pourra solliciter aucune réduction de consommation en raison de fuites sur son installation intérieure, car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

L'Exploitant est tenu de fournir une réponse écrite motivée à chaque réclamation.

L'abonné peut demander un sursis de paiement auprès de l'exploitant.

44.2 : En cas de demande de remboursement

Les abonnés peuvent demander le remboursement des sommes qu'ils ont indûment versées à l'Exploitant dans les délais de prescription : conformément à l'article 2224 du Code civil, les demandes de remboursement doivent être adressées à l'Exploitant dans un délai de deux ans pour les particuliers et cinq ans pour les entreprises à compter de la date de paiement. Toutefois, ce délai de prescription est ramené à 4 ans à titre dérogatoire pour une personne publique par la loi N° 68-1250 du 31 décembre 1968. Passé ces délais, toutes les sommes versées par les abonnés à l'Exploitant lui sont définitivement acquises.

Conformément à l'article 1352-2 du Code civil, en cas de simple erreur commise par l'Exploitant, le remboursement de sommes versées indument n'ouvre pas droit à des intérêts ou à des indemnités.

Lorsque la demande de remboursement est justifiée, l'Exploitant verse la somme correspondante à l'abonné dans un délai compatible avec la mise en œuvre des procédures de la comptabilité publique.

Chapitre XI : Dispositions d'application

Article 45 : Voies de recours des abonnés

En cas de litige, l'abonné qui s'estime lésé peut saisir la juridiction compétente. Préalablement à la saisine de ce tribunal, l'abonné doit adresser un recours gracieux au représentant légal de la Ville de Carentan les Marais. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

L'action dont dispose l'abonné pour contester directement devant la juridiction compétente (Tribunal administratif) le bien-fondé de ladite créance se prescrit dans le délai de deux mois

suyant la réception du titre exécutoire ou, à défaut du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite. L'action dont dispose l'abonné devant le juge de l'exécution mentionné aux articles L.231-5 et L.213-6 du code de l'organisation judiciaire, la régularité formelle de l'acte de poursuite diligenté à son encontre se prescrit dans le délai de deux mois suivant la notification de l'acte contesté (2° de l'article L.1617-5 du code général des collectivités territoriales).

Aux termes de l'article R.421-1 du code de justice administrative, « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée ». L'article R421-5 du code de justice administrative précise que les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à condition d'avoir été mentionnés ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

45.1 : Médiation

Tout consommateur a le droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige qui l'oppose à un professionnel. A cet effet, le professionnel garantit au consommateur le recours effectif à un dispositif de médiation de la consommation. Ce dispositif est matérialisé à Carentan les Marais par une sous-commission en charge des litiges composée d'élus, qui analyse les dossiers lorsqu'un accord n'a pu être trouvé entre l'abonné et le service facturation à l'issue de l'envoi d'une première réponse.

La médiation de l'eau, peut être ultérieurement saisie : seul le rejet préalable des demandes par l'exploitant puis par la sous-commission litiges, permet de solliciter cette médiation. Les coordonnées de la Médiation sont les suivantes :

Médiation de l'eau – BP 40 463 – 75366 Paris Cedex 08 www.mediation-eau.fr

Article 46 : Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur dès sa transmission à la préfecture de la Manche pour contrôle de légalité et après affichage public.

Pour l'abonné, le présent règlement entre en vigueur à compter de sa réception par l'abonné et s'applique aux abonnements en cours et à venir. Ce règlement sera adressé aux abonnés et remis à chaque nouvel abonné à l'occasion du dépôt d'une demande de raccordement ou d'abonnement. Il sera également adressé à tout abonné sur simple demande formulée auprès de l'Exploitant.

Tout règlement antérieur est abrogé de fait à compter de la date d'application du présent règlement.

Article 47 : Modification du règlement

L'Exploitant peut, par délibération du Conseil Municipal, apporter des modifications au présent règlement ou adopter un nouveau règlement.

Les modifications ainsi adoptées seront portées à la connaissance des abonnés, selon les mêmes modalités que le règlement initial. Les abonnés pourront user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 9. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnités. Dans le cas d'une demande de fermeture temporaire du branchement, les frais de fermeture temporaire sont à la charge de l'abonné ou du bailleur qui en fait la demande.

Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés, notamment par affichage public en Mairie de Carentan les Marais.

Article 48 : Clause d'exécution

L'Exploitant est chargé de l'exécution du présent règlement.

En cas de litige portant sur l'application du présent règlement, les abonnés peuvent s'adresser à l'Exploitant sans préjudice des recours de droit commun qui leur sont ouverts.

Annexe 1 : Précautions à prendre contre les fuites

Vous trouverez ci-après quelques recommandations pour vous permettre de vous assurer de l'étanchéité de vos installations intérieures de distribution d'eau, éventuellement d'y détecter des fuites et d'y remédier.

Fuites non visibles

Elles prennent naissance sur une conduite enterrée. L'eau s'infiltré en terre, suit souvent la tranchée de la conduite, puis trouve un égout, un fossé ou un drain et n'est pas détectée.

Elles peuvent aussi se produire dans les appareils dont les trop-pleins ou les vidanges sont reliés à l'égout sans une disconnexion de type entonnoir permettant de visualiser un passage d'eau.

Si ces fuites sont importantes, elles peuvent se manifester par une baisse de pression et/ou un bruit continu provenant des canalisations.

Fuites visibles

Ce sont surtout les fuites aux joints de compteur ou de robinet d'arrêt, aux robinets des installations sanitaires et chasses d'eau. La cause la plus fréquente de dépassement de la consommation habituelle est la mauvaise étanchéité des chasses d'eau. L'écoulement est parfois visible mais souvent il n'est mis en évidence qu'en passant un papier de soie sur le fond de la cuvette car le filet d'eau est très mince.

Il faut savoir également qu'un mauvais réglage de la chasse d'eau peut occasionner une fuite supérieure à 100 m³ dans une année. Par exemple, une fuite inaudible et peu visible de l'ordre d'un litre au quart d'heure correspond à une consommation de 35 m³ pour une année.

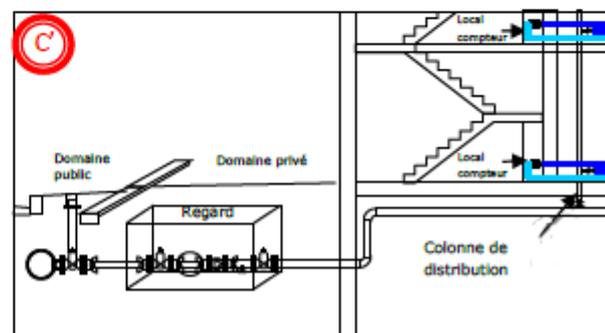
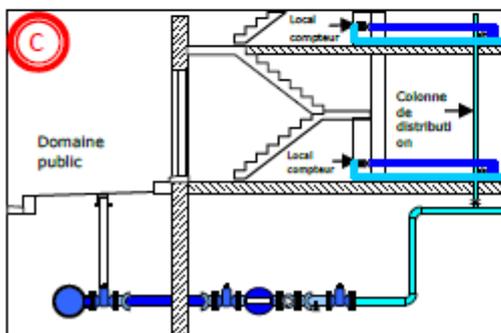
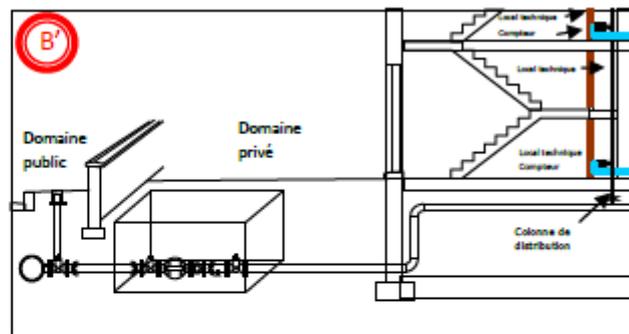
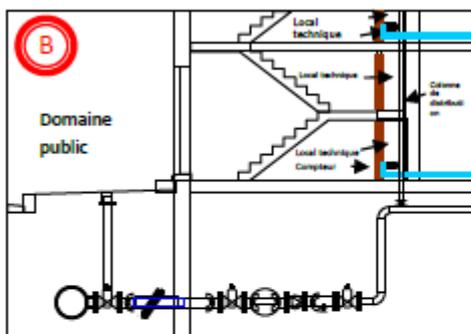
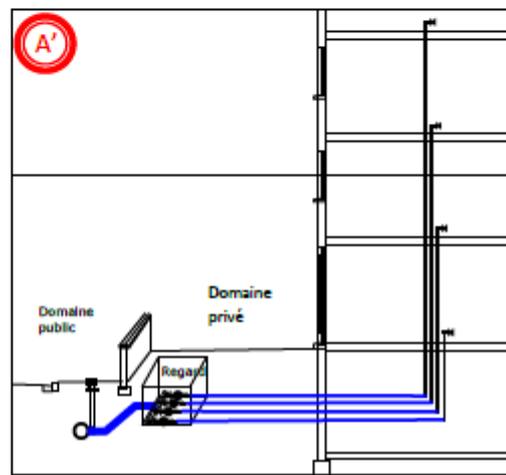
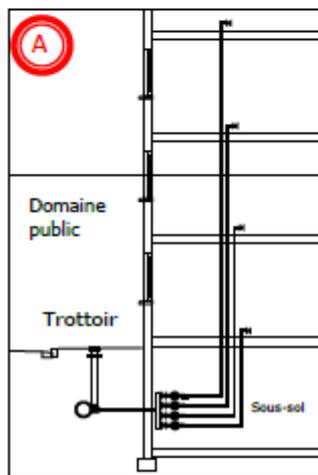
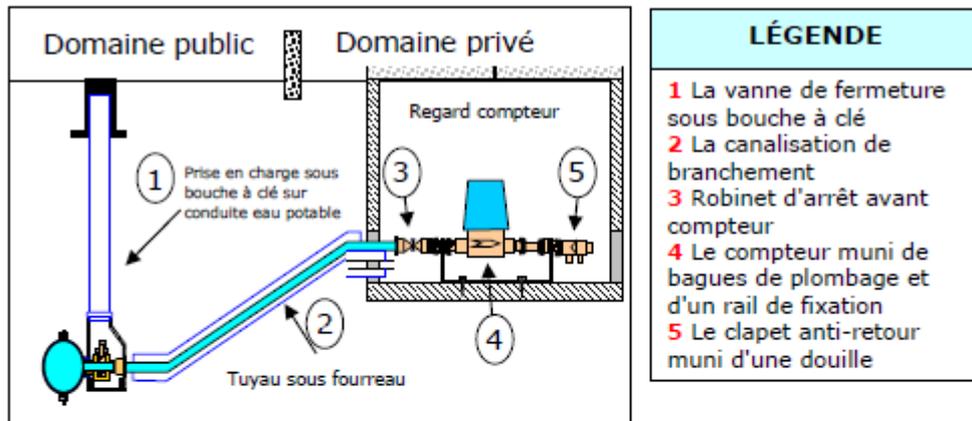
Conseils

Nous vous conseillons vivement de :

- Installer un robinet de coupure à l'entrée du pavillon
- Fermer le robinet d'arrêt en entrée de pavillon en cas d'absence prolongée, ou même le robinet placé près du compteur.
- Relever périodiquement votre compteur pour suivre votre consommation.
- Prévenir l'Exploitant de toute fuite sur votre branchement entre la prise sur la conduite et le dispositif de comptage. Pour vous assurer qu'il n'y a pas de fuite, relever l'index du compteur en l'absence de puisage, par exemple le soir avant le coucher puis le matin au réveil.

La Direction de l'Eau et de l'Assainissement vous remercie de bien vouloir l'informer de toute fuite qui semblerait provenir d'une conduite sous voie publique.

Annexe 2 : schémas de principe (correspondant à l'article 16)



Annexe 3 : bordereau des prix des prestations

Bordereau de prestations clientèles – annexe au règlement de service	Prix unitaire euro HT (*)
Enquête pour ouverture et fermeture de branchement (acte complexe dans les cas nécessitant déplacement spécifique sur site pour identifier)	75,00 €
Mise en place d'un dispositif de relève à distance du compteur dans le cadre d'une demande ponctuelle ou suite à un refus de mise en place	75,00 €
Enquête sur le poste de comptage à la demande de l'abonné hors ouverture et fermeture de branchement	60,00 €
Frais de déplacement pour rendez-vous confirmé non honoré	30,00 €
Frais de dépose de compteur DN15/20	40,00 €

1. DISPOSITIONS GENERALES

Les abonnés au réseau d'eau et / ou au réseau d'assainissement ont la possibilité d'acquitter leurs factures par prélèvement automatique mensuel en souscrivant à la mensualisation.

Le prélèvement automatique mensuel consiste en :

- 9 prélèvements mensuels, appelés mensualités
- Une facture de solde annuelle, établie sur la base de la consommation réelle comptabilisée par le compteur, avec déduction des mensualités versées.

Pour adhérer à ce mode de règlement :

L'Abonné devra retourner le mandat de prélèvement SEPA dûment complété, daté et signé accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire au Service Facturation-Recouvrement « Eau et Assainissement » de la Ville de CARENTAN-LES-MARAIS.

Ce règlement financier ne concerne que le prélèvement mensuel automatique. Pour tous autres renseignements, le Règlement de Service « Eau et Assainissement », est consultable sur le site de la Ville de CARENTAN-LES-MARAIS ainsi qu'à l'accueil du service.

2. AVIS D'ECHEANCE ET MONTANT DU PRELEVEMENT

L'abonné optant pour le prélèvement automatique mensuel reçoit au préalable un échéancier indiquant le montant et la date des neuf premiers prélèvements à effectuer sur son compte.

Les prélèvements seront effectués le 11 de chaque mois ou le 1er jour ouvrable suivant.

Le montant du prélèvement mensuel figurera sur l'échéancier transmis au demandeur.

3. FACTURATION ANNUELLE ET REGULARISATION ANNUELLE

L'abonné recevra une facture de solde (annuelle) après le relevé du compteur d'eau et sur la base de la consommation annuelle réelle.

Si le montant de la facture annuelle est supérieur à la somme des 9 prélèvements opérés de janvier à septembre, le solde sera prélevé le 11 novembre sur le compte de l'abonné.

Si le montant de la facture annuelle est inférieur à la somme des 9 prélèvements opérés de janvier à septembre, l'excédent sera déduit de la prochaine facture ou remboursé.

Si la facture de solde est inférieure à 5€, cette somme sera reportée sur la facture suivante.

4. MODIFICATION DES MENSUALITES

En cas de changement de composition du foyer de l'abonné, ce dernier a possibilité de prendre contact avec le service Facturation-Recouvrement « Eau et Assainissement » de la Ville de CARENTAN-LES-MARAIS au 02 33 42 74 22 afin que le montant des mensualités soit révisé.

5. INCIDENT DE MENSUALISATION, PRELEVEMENT(S) REJETE(S)

Si un prélèvement ne peut pas être effectué sur le compte bancaire de l'Abonné (prélèvement rejeté), celui-ci est averti par courrier du rejet de la tentative de prélèvement.

Le prélèvement rejeté ne sera pas présenté une seconde fois. Le montant de cette mensualité sera ainsi répercuté sur la facture annuelle de solde.

Après deux rejets consécutifs de prélèvement, il sera mis fin au prélèvement automatique mensuel. L'Abonné en est informé par courrier et devra s'acquitter de la facture annuelle.

6. CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE

L'abonné qui change de numéro de compte bancaire, d'agence ou de banque doit le faire dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de la date de la décision écrite de la Ville de CARENTAN-LES-MARAIS sans délai et communiquer son nouveau Relevé d'Identité Bancaire au format IBAN BIC.

En fonction de la date de réception de l'information par le Service Facturation-Recouvrement, la modification sera prise en compte dès le prélèvement mensuel suivant, ou un mois plus tard.

Accusé de réception en préfecture
050-200085579-20251219-DCM2025-115-DE
Date de publication : 19/12/2025 écrit
Date de réception préfecture : 29/12/2025
CARENTAN-LES-MARAIS sans

7. CHANGEMENT D'ADRESSE

L'Abonné qui change d'adresse doit avertir sans délai le Service Facturation-Recouvrement « Eau et Assainissement » de Ville de CARENTAN-LES-MARAIS.

8. RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE MENSUEL

Sauf avis contraire de l'Abonné, le contrat de mensualisation est automatiquement reconduit l'année suivante.

9. FIN DE MENSUALISATION

L'Abonné qui le souhaite peut mettre fin à tout moment au contrat de prélèvement automatique mensuel. Pour cela, il en fait la demande par lettre simple auprès du service Facturation-Recouvrement « Eau et Assainissement » de Ville de CARENTAN-LES-MARAIS. Le prélèvement mensuel sera suspendu dès la mensualité suivante, ou le mois suivant si l'ordre de prélèvement a déjà été émis. Les mensualités déjà versées ne seront pas remboursées, elles seront prises en compte (déduites) sur la facture réelle suivante.

La Ville de CARENTAN-LES-MARAIS peut également mettre fin au contrat de prélèvement automatique si deux mensualités successives n'ont pas pu être prélevées (cf. article 5).

Il appartiendra à l'Abonné de renouveler son contrat de prélèvement automatique mensuel s'il le souhaite, dans les conditions énoncées à l'article 1 du présent règlement.

La Ville de CARENTAN-LES-MARAIS se réserve le droit de ne pas accepter la mensualisation des paiements en cas de rejets réguliers.

10. RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS, DIFFICULTES DE PAIEMENTS, RECOURS.

Tout renseignement concernant les factures ainsi que les éventuels recours amiables sont à adresser au Service Facturation-Recouvrement « Eau et Assainissement » de la Ville de CARENTAN-LES-MARAIS – 10 rue des Fleurs – SAINT HILAIRE 50500 CARENTAN-LES-MARAIS.

En vertu de l'article L1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'abonné peut contester une facture dans un délai de deux mois suivant la réception en saisissant directement le Tribunal Judiciaire ou le Tribunal Administratif compétent selon la nature de la créance.

11. DISPOSITIONS D'APPLICATION

Le présent règlement a été adopté par délibération du Conseil Municipal xxxx

Ce règlement sera remis à chaque abonné désireux d'opter pour le règlement des factures d'eau et assainissement par prélèvement automatique mensuel.

Ce règlement sera également consultable sur le site de la Ville de CARENTAN-LES-MARAIS.

Extrait du Registre
des Délibérations du Conseil Municipal

DCM2025-116

Nombre de Conseillers en exercice : 53
Nombre de Conseillers présents à la séance : 38
Date de convocation : 12.12.2025
Date de publication : 29.12.2025

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DÉCEMBRE 2025 :

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre LHONNEUR, Maire.

Etaient présents : Raynald AVISSE, Jean-Claude COLOMBEL, Anne-Marie DESTRES, Christine DIEULANGARD, Irène DUCHEMIN, Karine FUMICHON, Benoît GOSELIN, Xavier GRAWITZ, Catherine GUILLAIN, Geneviève GUIOC, Jean-Claude HAIZE, Laurence HOREL, Hervé HOUEL, Michel JEAN, Michel LAHOUGUE, Mary-Jane LE DANOIS, Sylvie LEBARON, Jean-Pierre LECESNE, Hervé LECONTE, Valérie LECONTE, Christian LEHECQ, Sylvie LELEDY, Jérôme LEMAITRE, Jacky LENOURY, Rosine LESIEUR, Sébastien LESNÉ, Gilbert LETERTRE, Jean-Pierre LHONNEUR, Hubert LHONNEUR, Jacky MAILLARD, Brigitte REGNAULT, Marc SCELLES, Jeannick SOURDIN, Denis TARDIVEAU, Martine TARDY, Pierrette THOMINE, Christian VANDROMME, Gérard VOIDYE.

Etaient excusés : Jean-Marc DARTHENAY, Amélie DAVID a donné procuration à Hervé HOUEL, Hubert JAMET, Maryse LE GOFF, Lionel LEVILLAIN a donné procuration à Christine DIEULANGARD, Vincent MAUNOURY a donné procuration à Raynald AVISSE, Annie PENNEC, Maxime PERIER a donné procuration à Valérie LECONTE, André PERRAMANT a donné procuration à Hubert LHONNEUR.

Etaient absents : Stéphanie DELAVIER, Nicolas GASSELIN, Marie-Agnès HEROUT, Marie LEPREVOST, Valérie MILLOT.

Monsieur Xavier GRAWITZ désigné conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, remplit les fonctions de Secrétaire.

APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT DE L'ISTHME DU COTENTIN :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L 5711-1, et L 5211-20 ;

Vu la délibération n°DE-018-2025 en date du 29 septembre 2025 par laquelle le comité syndical du SMPEP de l'Isthme du Cotentin a accepté à l'unanimité la demande de transfert des compétences « distribution eau potable » et « Assainissement collectif » du SIAEP du Baupinois vers le SMPEP de l'Isthme du Cotentin au 31 décembre 2025 ;

Vu la délibération n°DE-019-2025 en date du 29 septembre 2025 par laquelle le comité syndical du SMPEP de l'Isthme du Cotentin a accepté à l'unanimité la modification des statuts du syndicat ;
Considérant que le syndicat doit consulter l'ensemble de ses membres concernant ces modifications, et ce, conformément aux dispositions visées ci-dessus ;

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que dans le cadre de la loi NOTRe, le SMPEP DE L'Isthme du Cotentin avait choisi de transférer son siège social dans les locaux de la mairie de Saint-Hilaire-Petitville afin de renforcer une proximité avec ses adhérents.

Au vu de l'abrogation du transfert obligatoire des compétences eau et assainissement en date du 29 octobre 2024, cette décision n'a plus lieu d'être.

De plus, le maintien du siège social du SMPEP de l'Isthme du Cotentin à l'adresse initiale à Saint-Jores, commune de Montsenelle, évite un changement de Trésorerie pour les recouvrements liés à la distribution de l'eau potable transférée au SMPEP de l'Isthme du Cotentin.

Outre l'intégration du SAEP du Bauplois dans les compétences « Distribution de l'eau potable » et « Assainissement collectif » pour la commune de Baupte en annexe, les statuts sont modifiés comme suit

Article 3 -Siège :

Le siège du SMPEP DE L'ISTHME DU COTENTIN est fixé : 6 Rue Jean-Baptiste Bertin- Saint-Jores- 50250 MONTSENELLE.

Article 15- Comptable public

Les fonctions de Receveur du syndicat sont exercées par la Trésorerie désignée par le représentant de l'Etat.

Ces statuts modifiés entreront en vigueur à compter de la publication de l'arrêté préfectoral de la Manche portant modification statutaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

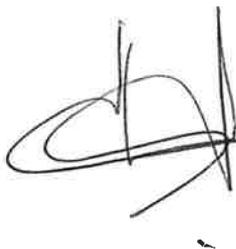
- Approuve la modification des statuts du SMPEP de l'Isthme du Cotentin.

Ainsi délibéré – Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme.

Carentan-les-Marais, le 19 décembre 2025.

Le Maire,
Jean-Pierre LHONNEUR



Le secrétaire de séance,
Xavier GRAWITZ



STATUTS DU SYNDICAT SMPEP DE L'ISTHME DU COTENTIN 1^{ER} JANVIER 2026

Le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable de l'Isthme du Cotentin a été créé par Arrêté préfectoral du 18 mars 2003.

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1_Constitution et dénomination du syndicat

Un syndicat est constitué, en application des articles L 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, de communes et d'établissements publics de coopération.

Ce syndicat mixte fermé dénommé « SMPEP DE L'ISTHME DU COTENTIN » (ci-après SMPEP) est composé des communes et EPCI membres sur tout ou partie de leur territoire, figurant en annexe 1 des présents statuts.

Ses membres seront dénommés dans les présents statuts comme « Secteurs d'Adduction en Eau Potable » (ci-après SAEP).

Article 2_Objet du syndicat et compétences

Le Syndicat est constitué sous la forme d'un Syndicat dit « à la carte » en application des dispositions de l'article L 5212-16 du Code Général des Collectivités territoriales.

Le Syndicat est habilité à exercer en lieu et place de ses communes et établissements membres, l'une et/ou l'autre des compétences suivantes :

2.1 Compétence obligatoire : Production, transport et stockage d'eau potable

Cette compétence est exercée pour les communes et EPCI membres dénommés et listés à l'annexe 1 des présents statuts, chacun bénéficiant d'au moins un poste de livraison.

La production, le transport et le stockage d'eau potable comprennent :

- La production et la fourniture en gros d'eau potable à partir des unités de production avec les équipements nécessaires à la garantie d'un niveau de service commun pour tous territoires et collectivités adhérentes tels qu'ils figurent à l'article 2 « Composition et dénomination ».
- Les études et la recherche de nouvelles ressources sur le périmètre du Syndicat et en dehors,
- La préservation et la protection de la ressource : gestion des périmètres de protection et des bassins d'alimentation des captages,
- La réalisation et l'exploitation d'infrastructures de production et de transport d'eau potable.
- Toutes les opérations administratives, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet du syndicat et susceptibles d'en faciliter le développement.
- La réalisation et l'exploitation d'infrastructures d'eau potable, dont les réservoirs d'eau potable ;

- Le SMPEP de l'Isthme du Cotentin exerce en lieu et place des communes et EPCI membres adhérents, toutes les missions résultant de la mise en œuvre du service public de l'alimentation en eau potable en application de l'article L.2224-7 du CGCT relatives au stockage d'eau destinée à la consommation humaine.

Cette compétence s'arrête aux points de livraison et/ou aux points de mise en distribution des Secteurs d'Alimentation en Eau Potable désignés dans l'annexe 1 des présents statuts.

2.2 Compétence à la carte « distribution d'eau potable »

Cette compétence est exercée pour les communes et EPCI membres dénommés et listés à l'annexe 1 des présents statuts.

La distribution de l'eau potable comprend :

- La réalisation d'études générales et spécifiques nécessaires à la bonne marche de l'activité de distribution ;
- La réalisation et l'exploitation d'infrastructures d'eau potable (dont l'approvisionnement en eau potable de l'ensemble des usagers domestiques et non domestiques du territoire du syndicat, la vente d'eau à l'extérieur, la création, le renouvellement et la gestion des réseaux de distribution, la facturation aux usagers, ...);
- Le traitement éventuel hors ouvrages de stockage, la distribution d'eau potable ainsi que la facturation des différentes prestations ou fournitures afférentes à l'activité du syndicat ;
- L'entretien, l'extension, le renforcement et la création de réseaux de distribution d'eau potable sur le territoire des communes et EPCI dénommés en SAEP, ainsi que sur certaines portions des communes limitrophes lorsque les conditions techniques s'y prêtent ;

Elle peut aussi comprendre, à titre accessoire :

- L'intervention pour le compte et sous la responsabilité des communes membres, sur la pose et l'entretien des poteaux incendie, et des hydrants ;
- L'intervention, par Convention et en qualité de prestataire de service, pour le compte des communes, EPCI ou syndicats mixtes non adhérents situés en continuité du réseau syndical et dans le cadre de ces compétences définies à l'article 2 des présents statuts.

2.3 Compétence à la carte « assainissement collectif »

Cette compétence est exercée pour les communes et EPCI membres dénommés et listés à l'annexe 1 des présents statuts.

La gestion de l'assainissement collectif des eaux usées comprend :

- La maîtrise d'ouvrage auprès des équipements nécessaires au service : station d'épuration, réseaux de collecte des effluents (créations, extensions de réseaux et/ou renouvellements des réseaux existants) ;
- L'entretien et l'exploitation des équipements : station d'épuration, unités de traitement des eaux usées ;
- Réalisation des études préalables à la réalisation d'extensions de réseaux ou au renouvellement des réseaux de collecte des effluents ;
- Désignation du ou des maître(s) d'œuvre chargé(s) d'assurer la conduite des différentes études.

2.4 Compétence à la carte « assainissement non collectif »

Cette compétence est exercée pour les communes et EPCI membres dénommés et listés à l'annexe 1 des présents statuts.

Ce service intervient auprès des habitations qui ne sont pas raccordées à un réseau d'eaux usées.

La gestion de l'assainissement non collectif des eaux usées comprend :

Au titre des compétences obligatoires :

- Le contrôle des installations d'assainissement non collectif neuves ou réhabilitées, définis par la réglementation et selon la législation en vigueur,
- Le contrôle périodique de bon fonctionnement des installations,
- Le contrôle de bon fonctionnement anticipé des installations en cas de vente immobilière, lorsque le rapport de bon fonctionnement date de plus de 3 ans.

Article 3_ Siège

Le siège du SMPEP DE L'ISTHME DU COTENTIN est fixé : 6 Rue Jean-Baptiste Bertin- Saint-Jores- 50250 MONTSENELLE.

Article 4_ Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 5_ Les Secteurs d'Adduction en Eau Potable (SAEP)

Pour préserver et développer les relations de proximité avec ses membres, et favoriser l'échange d'informations, les SAEP regroupent les délégués des membres sur un espace territorial d'intérêts communs.

Le périmètre de ces secteurs, correspond au périmètre des SAEP mentionnés à l'annexe 1 des présents statuts

Les délégués ainsi désignés par les membres constituent des SAEP dont le nombre de délégués est défini selon les règles suivantes :

- 1 délégué titulaire par commune historique composant le SAEP et par tranche de 1000 habitants entamée + 1 suppléant.

Article 6_ Le Comité Syndical

6.1 Composition du Comité Syndical

Le SMPEP est administré par un Comité syndical, placé sous la présidence de son Président. En application des articles L.5212-6 et L.5212-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat est composé de délégués élus par les membres des SAEP territoriaux.

Les délégués de chaque SAEP ayant transféré uniquement la compétence obligatoire « production, transport et stockage d'eau potable » désignant un représentant titulaire qui siègera au comité syndical, à raison d'un délégué

3/11

Date de transmission de l'acte: 29/09/2025
Date de réception de l'AR: 29/09/2025

050-255003543-DE_019_2025-DE
A G E D I

correspondant au volume d'eau distribuée à usage domestique*.

Un représentant suppléant pour l'ensemble des délégués des SAEP sera également nommé.

Pour les SAEP ayant transféré au moins l'une des compétences à la carte, le nombre de représentants titulaires siégeant au titre de cette compétence est le même que celui des délégués siégeant à la compétence obligatoire.

Un représentant suppléant pour l'ensemble des délégués des SAEP sera également nommé.

**Source pour les m3 d'eau distribuée à usage domestique : code VP.063 indiqué sur le site www.services.eaufrance.fr de l'année N-1 de la mise en place du comité syndical.*

6.2 Règles de fonctionnement du Comité Syndical

Le Comité Syndical se réunit régulièrement et au moins une fois par trimestre.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Président.

Le syndicat mettra en place une réunion annuelle d'information et de consultation regroupant les délégués de chaque SAEP.

Les réunions du comité syndical se tiennent au siège du syndicat ou au siège d'un adhérent ou tout autre lieu décidé par lui.

En application des articles L5212-8 et L5212-16 du CGCT, les représentants prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les adhérents, notamment pour l'élection du Président, des membres du Bureau Syndical, le vote du budget, l'approbation du compte administratif, le vote des aides financières, des programmes de travaux, et des décisions relatives aux statuts du syndicat.

Quorum : le Comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente. La majorité est égale au nombre entier immédiatement supérieur à la moitié des membres en exercice.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées.

Dans le cadre du comité syndical, seul le délégué titulaire dispose d'une voix délibérative en cas de présence du titulaire et du suppléant. Ainsi, le suppléant siégeant au comité syndical dispose d'une voix délibérative uniquement en cas d'absence du titulaire.

Pouvoir : la suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre titulaire délégué de son choix.

Ainsi le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Cessation anticipée de mandat : la cessation anticipée du mandat d'un représentant d'une collectivité pour quelque cause que ce soit, conduit à la désignation d'un nouveau représentant par la collectivité concernée.

Pendant la période intermédiaire entre la cessation du mandat et l'élection du nouveau représentant, le Comité est réputé complet.

Adhésion au syndicat : l'adhésion d'une nouvelle commune ou d'un EPCI en cours de mandat, engendre la désignation de représentant(s) supplémentaire(s) de cette collectivité au sein du Comité Syndical.

6.3 Commissions

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions de travail permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

Article 7_Bureau syndical

7.1 Désignation

Le comité syndical désigne parmi les délégués des différents SAEP territoriaux, dans les conditions fixées par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales, et à chaque renouvellement, un Bureau composé :

- un Président
- du ou des vice-président(s)
- un ou plusieurs autres membres

Le nombre de vice-président(s) et de membres est déterminé par délibération du comité syndical.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le comité syndical.

Chaque membre du bureau est détenteur d'une seule voix.

Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical.

7.2 Attributions du bureau syndical

Le bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du comité syndical.

En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

Article 8_Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat. A ce titre :

- il convoque aux séances du comité syndical et du bureau, et en fixe l'ordre du jour,
- il dirige les débats et contrôle les votes,
- il prépare le budget,
- il prépare et exécute les délibérations du comité syndical, ainsi que les décisions du bureau,
- il est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- il ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- il accepte les dons et les legs,
- il est le seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses f

délégation du comité syndical être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du CGCT. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations,

- il représente le syndicat en justice.

Article 9_ Le(s) vice-président(s)

Les vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 10_ Budget du syndicat mixte

Le SMPEP pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le syndicat permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat.

Les recettes du budget du syndicat comprennent celles prévues à l'article L.5212-19 du CGCT.

Le SMPEP applique la nomenclature comptable « M49 » propre aux services publics d'eau et d'assainissement.

10.1 Compétence obligatoire « Production et transport d'eau potable »

Pour les collectivités énumérées à l'annexe 1 des présents statuts ayant souscrit à la seule compétence obligatoire « Production et transport » et pour assurer l'équilibre économique du financement et de la gestion des équipements généraux :

- Le produit de la vente d'eau et de ses prestations accessoires liés à la production et au transport de l'eau potable aux collectivités adhérentes, non adhérentes ou aux exploitants.
- Le produit des taxes, redevances, contributions correspondant aux services assurés et notamment de toutes redevances perçues liées aux compétences visées à l'article 1.
- les contributions des collectivités souscriptrices fixées par délibération du comité syndical

10.2 Compétence à la carte « adduction d'eau potable »

Pour les collectivités énumérées à l'annexe 1 des présents statuts ayant transféré la compétence « adduction de l'Eau Potable » :

- Les produits de la vente d'eau et de ses prestations accessoires (abonnements, prestations dont la liste est définie chaque année, travaux annexes ...)
- Le produit des taxes, redevances, contributions correspondant aux services assurés et notamment de toutes redevances perçues sur les usagers afférentes aux compétences visées à l'article 1.

- Le SMPEP, ayant seul la compétence pour intervenir sur les réseaux de distribution d'eau potable des collectivités adhérentes, les travaux de raccordement des installations de la défense contre l'incendie sont autorisés à la demande des collectivités compétentes.

10.3 Compétence à la carte « Assainissement collectif »

Les sommes perçues liées aux mètres cube d'eau traités et facturés, des abonnements, des prestations accessoires (prestations dont la liste est définie chaque année, travaux annexes ...) dont les montants seront fixés par délibération.

10.4 Compétence à la carte « Assainissement non collectif »

En application de l'article R2224-19-5 du CGCT : redevance d'assainissement non collectif, dont une part est destinée à couvrir les charges de contrôle de la conception, de l'implantation, de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations et le cas échéant, une part destinée à couvrir les charges d'entretien de celles-ci.

10.5 Pour toutes les compétences

- Les revenus des biens meubles et immeubles du syndicat.
- Les sommes qu'il perçoit des administrations publiques, des associations ou des particuliers en échange de services rendus.
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département ou de tous autres organismes.
- Les produits des emprunts
- Le produit des dons et legs.
- Toutes autres ressources autorisées par la loi.
- Le Syndicat pourra assurer, à titre exceptionnel, des prestations de services et/ou répondre à des consultations liées à ses compétences pour le compte de collectivités ou établissements publics situés en dehors du territoire syndical, dans le cadre de conventions, sous réserve de ne pas contrevenir aux intérêts et aux besoins propres du Syndicat et de ses membres. Ces conventions seront soumises à l'approbation du comité syndical.
Pour toutes les compétences, les dépenses du budget comprennent :
 - les frais de fonctionnement,
 - les coûts d'exploitation du service d'eau potable et/ou au traitement des eaux usées,
 - les coûts d'investissement des équipements nécessaires au service public d'eau potable et/ou du traitement des eaux usées,
 - les dettes relatives aux actifs dont il a la charge,
 - les achats d'eau aux collectivités non adhérentes,
 - les participations et subventions diverses

En cas de demande de souscriptions nouvelles ou complémentaires, les mêmes dispositions s'appliqueront.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11_ Règlements

11.1 Règlement intérieur

Un règlement intérieur en forme de délibération du comité syndical fixe les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions, qui ne seraient pas déterminées par les lois ou les règlements, ni par les présents statuts.

11.2 Règlement de service et tarifs

Le règlement de service est adopté et modifié par le comité syndical.
Les tarifs des prestations syndicales sont fixés par le comité syndical.

Les tarifs prennent en compte la volonté des SAEP d'établir un mécanisme de mutualisation des coûts, liés à l'éloignement par rapport au siège afin de garantir à chaque commune et à chaque abonné un accès équitable aux prestations syndicales.

Article 12_ Le personnel

Le personnel est régi par les statuts de la fonction publique territoriale.

Si nécessaire, pour la bonne marche du service, des conventions de mise à disposition de personnel pourront être prises entre la ou les collectivités membres et le SMPEP en application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (art61,62,63) et du décret 85-1081 du 8 octobre 1985 relatif au régime de la mise à disposition.

Article 13_ Extension du syndicat

Le syndicat peut s'étendre aux communes et/ou aux établissements voisins qui en font la demande, dans les conditions définies à l'article L5211-18 du CGCT, et notamment à la condition que la majorité qualifiée des membres du syndicat y soit favorable.

Toute nouvelle adhésion emporte l'acceptation sans réserve des présents statuts et des modifications qui pourront leur être apportées.

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, dans les conditions prévues par le CGCT.

La délibération validant la nouvelle adhésion sera assortie d'une annexe précisant la limite du périmètre des équipements et ouvrages transférés.

Toutefois lors d'un transfert de compétences, les biens (mobiliers et immobiliers bâtis et non bâtis) nécessaires à l'exercice des compétences transférées pourront faire l'objet d'un transfert en pleine propriété selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le SMPEP est, pour l'exercice de ses compétences, substitué à ses membres dans leurs droits et obligations, selon les modalités légales et réglementaires en vigueur.

Article 14_ Retrait d'un membre

Toute demande de retrait du Syndicat fait l'objet d'une délibération du Comité Syndical statuant à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

8/11

Date de transmission de l'acte: 29/09/2025
Date de réception de l'AR: 29/09/2025

050-255003543-DE_019_2025-DE
A G E D I

Les organes délibérants de chaque collectivité membre disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant pour se prononcer sur le retrait envisagé.

En tout état de cause, le retrait ne pourra se faire qu'au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Les équipements réalisés par le Syndicat concernant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire du membre reprenant la compétence, deviennent la propriété de celui-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants.

Le membre qui reprend sa compétence se substitue au syndicat dans les contrats souscrits par celui-ci et concernant la compétence reprise.

Le membre qui reprend sa compétence continue à participer au remboursement de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle il l'avait transférée, jusqu'à l'amortissement complet de la dette.

Article 15_ Comptable public

Les fonctions de Receveur du syndicat sont exercées par la Trésorerie désignée par le représentant de l'Etat

Article 16_ Date d'entrée en vigueur des présents statuts

Les présents statuts entreront en vigueur au 1^{er} mars 2025, suite à la publication de l'Arrêté préfectoral portant modification des statuts du SMPEP.

Article 17_ Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu, dans les présents statuts ou dans le règlement intérieur du syndicat, il sera fait application des dispositions du CGCT, notamment des articles L.5711-1 à L.5711-4 relatifs aux syndicats mixtes composés de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale.

ANNEXE 1 – LISTE DES COMMUNES ET EPCI MEMBRES DU SYNDICAT- 29 SEPTEMBRE 2025

Pour la compétence obligatoire «Production et Transport d'eau potable » :

Le SIAEP DU BAUPTOIS pour les communes suivantes :

- APPEVILLE
- BAUPTÉ
- BEUZEVILLE LA BASTILLE
- GONFREVILLE
- GORGES
- La commune nouvelle de LA HAYE :
pour les communes historiques de : MOBECQ et LA HAYE DU PUIITS
- LAULNE
- LE PLESSIS LASTELLE
- La commune nouvelle de MONTSANELLE
pour les communes historiques de : COIGNY, LITHAIRE, PRETOT SAINTE SUZANNE, SAINT-JORES
- La commune nouvelle de PICAUVILLE :
pour les communes historiques de : CRETTEVILLE, HOUTTEVILLE, LES MOITIERS EN BAUPTOIS, VINDEFONTAINE
- SAINT-PATRICE-DE-CLAIDS
- VARENGUEBEC
- VESLY

Représentant dans les présents statuts le SAEP DU BAUPTOIS

Le SIAEP DE SAINTE MARIE DU MONT pour les communes suivantes :

- AUDOUVILLE-LA-HUBERT
- BOUTTEVILLE
- La commune nouvelle de CARENTAN LES MARAIS :
pour les communes historiques de : ANGOVILLE-AU-PLAIN, BRUCHEVILLE, HOUESVILLE, SAINT-COME-DU-MONT, VIERVILLE
- HIESVILLE
- LIESVILLE-SUR-DOUVE
- SAINT-GERMAIN-DE-VARREVILLE
- SAINT-MARTIN-DE-VARREVILLE
- SAINTE-MARIE-DU-MONT
- La commune nouvelle de SAINTE-MERE-EGLISE :
pour les communes historiques de : ECOQUENEUVILLE, FOUCARVILLE
- SEBEVILLE
- TURQUEVILLE

Représentant dans les présents statuts le SAEP DE SAINTE MARIE DU MONT

Commune de CARENTAN LES MARAIS

- La commune nouvelle de CARENTAN LES MARAIS :
pour les communes historiques de : BREVANDS, CARENTAN, CATZ, LES VEYS, MONTMARTIN EN GRAIGNES, SAINT HILAIRE PETITVILLE, SAINT PELLERIN

Représentant dans les présents statuts le SAEP DE CARENTAN LES MARAIS

Le SIAEP DE AUVERS-MEAUTIS pour les communes suivantes :

- AUVERS
- MEAUTIS

Représentant dans les présents statuts le SAEP D'AUVERS-MEAUTIS

Le SIAEP DES SOURCES DU PIERREPONTAIS pour les communes suivantes :

- BRETTEVILLE SUR AY
- DOVILLE
- La commune nouvelle de LA HAYE :
pour les communes historiques de : BOLLEVILLE, GLATIGNY, MONTGARDON, SAINT SYMPHORIEN LE VALOIS, SURVILLE
- NEUFMESNIL
- SAINT GERMAIN SUR AY
- SAINT NICOLAS DE PIERREPONT
- SAINT SAUVEUR DE PIERREPONT
- La commune nouvelle de LESSAY :
pour la commune historique de : ANGOVILLE SUR AY
- La Communauté d'agglomération Le Cotentin pour les communes suivantes : CANVILLE LA ROCQUE

Représentant dans les présents statuts le SAEP DES SOURCES DU PIERREPONTAIS

Pour la compétence à la carte «Distribution eau potable »:

Le SIAEP DU BAUPTOIS pour les communes suivantes :

- APPEVILLE
- BAUPTÉ
- BEUZEVILLE LA BASTILLE
- GONFREVILLE
- GORGES
- La commune nouvelle de LA HAYE :
pour les communes historiques de : MOBECQ et LA HAYE DU PUIITS
- LAULNE
- LE PLESSIS LASTELLE
- La commune nouvelle de MONTSENELLE
pour les communes historiques de : COIGNY, LITHAIRE, PRETOT SAINTE SUZANNE, SAINT-JORES
- La commune nouvelle de PICAUVILLE :
pour les communes historiques de : GRETTEVILLE, HOUTTEVILLE, LES MOITIERS EN BAUPTOIS, VINDEFONTAINE
- SAINT-PATRICE-DE-CLAIDS
- VARENGUEBEC
- VESLY

Représentant dans les présents statuts le SAEP DU BAUPTOIS

Pour la compétence à la carte « Assainissement Collectif »

Le SIAEP DU BAUPTOIS pour les communes suivantes :

- BAUPTÉ

Pour la compétence à la carte « Assainissement Non Collectif »

Néant

11/11

Date de transmission de l'acte: 29/09/2025
Date de reception de l'AR: 29/09/2025

050-255003543-DE_019_2025-DE
A G E D I

Extrait du Registre
des Délibérations du Conseil Municipal

DCM2025-117

Nombre de Conseillers en exercice : 53
Nombre de Conseillers présents à la séance : 38
Date de convocation : 12.12.2025
Date de publication : 29.12.2025

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DÉCEMBRE 2025 :

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre LHONNEUR, Maire.

Etaient présents : Raynald AVISSE, Jean-Claude COLOMBEL, Anne-Marie DESTRES, Christine DIEULANGARD, Irène DUCHEMIN, Karine FUMICHON, Benoît GOSSELIN, Xavier GRAWITZ, Catherine GUILLAIN, Geneviève GUIOC, Jean-Claude HAIZE, Laurence HOREL, Hervé HOUEL, Michel JEAN, Michel LAHOUGUE, Mary-Jane LE DANOIS, Sylvie LEBARON, Jean-Pierre LECESNE, Hervé LECONTE, Valérie LECONTE, Christian LEHECQ, Sylvie LELEDY, Jérôme LEMAITRE, Jacky LENOURY, Rosine LESIEUR, Sébastien LESNÉ, Gilbert LETERTRE, Jean-Pierre LHONNEUR, Hubert LHONNEUR, Jacky MAILLARD, Brigitte REGNAULT, Marc SCELLES, Jeannick SOURDIN, Denis TARDIVEAU, Martine TARDY, Pierrette THOMINE, Christian VANDROMME, Gérard VOIDYE.

Etaient excusés : Jean-Marc DARTHENAY, Amélie DAVID a donné procuration à Hervé HOUEL, Hubert JAMET, Maryse LE GOFF, Lionel LEVILLAIN a donné procuration à Christine DIEULANGARD, Vincent MAUNOURY a donné procuration à Raynald AVISSE, Annie PENNEC, Maxime PERIER a donné procuration à Valérie LECONTE, André PERRAMANT a donné procuration à Hubert LHONNEUR.

Etaient absents : Stéphanie DELAVIER, Nicolas GASSELIN, Marie-Agnès HEROUT, Marie LEPREVOST, Valérie MILLOT.

Monsieur Xavier GRAWITZ désigné conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, remplit les fonctions de Secrétaire.

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA RÉALISATION DU SCHÉMA DIRECTEUR D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE :

Selon l'article L2224-7-1 du CGCT, la collectivité (commune ou structure intercommunale), ayant en charge l'alimentation en eau potable de ses administrés, doit s'assurer que le service est rendu dans des conditions réglementaires, techniques et financières satisfaisantes et qu'il va pouvoir continuer de l'être dans l'avenir, compte tenu de l'évolution prévisible des besoins.

A cet effet, la collectivité doit disposer d'un véritable outil de programmation et de gestion : le schéma directeur d'alimentation en eau potable dont l'élaboration est confiée à un bureau d'études. La période de réalisation du schéma est le moment privilégié pour poser les problèmes, identifier les besoins, trouver des solutions validées par tous et programmer à l'avance les investissements.

Dans un souci de cohérence du document, il est recommandé de réaliser le schéma à l'échelle de l'unité de distribution c'est-à-dire depuis la ressource jusqu'au consommateur.

Dans cet esprit et dans un souci de bonne organisation des services et du mutualisation des moyens, le SMPEP de l'Isthme du Cotentin a proposé lors de la réunion du 28 Avril 2025 avec l'ensemble de ses adhérents de réaliser cette étude en groupement de commande.

Chaque collectivité restera responsable techniquement et financièrement à l'échelle de ces compétences et de son territoire.

Pour les territoires où l'étude de schéma directeur vient d'être réalisée, il sera demandé au candidat d'utiliser les documents existants et de réaliser les compléments nécessaires à la cohérence du document global.

Une estimation par collectivité compétente sera présentée avant le lancement du marché. Cette étude est subventionnée par l'agence de l'eau Seine Normandie, le taux est de 80%.

Présentation de la convention de groupement de commande :

- La mission de coordonnateur est confiée au SMPEP de l'Isthme du Cotentin.
- Le coordonnateur est chargé du secrétariat du groupement et de procéder, dans le respect des dispositions du Code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des procédures de consultation des marchés.

Les membres de cette convention s'engagent à :

- Communiquer les informations nécessaires à la préparation et la bonne exécution des marchés,
- Participer aux réunions,
- Participer financièrement à hauteur de ses propres besoins aux dépenses liées au marché,
- Déléguer au coordonnateur du groupement l'exécution des procédures de marché public,
- Déléguer la signature des marchés au coordonnateur,
- Assurer le suivi de l'exécution du marché de réalisation du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable.

Les modalités financières sont :

- Le coordonnateur prend en charge les frais généraux occasionnés par la gestion des procédures (frais de publication, profil acheteur, ...).
- Les dépenses relatives au marché, de réalisation du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable, estimées à 600 000 € HT, seront partagées entre les entités membres adhérentes au groupement au prorata des missions attenantes à ses compétences et son territoire.
- A compter de l'attribution du marché, chaque membre du groupement procède directement au paiement des sommes qui sont dues pour l'exécution de ses contrats.

La commune de Carentan-Les-Marais ayant déjà réalisé son schéma directeur adhèrera à ce groupement seulement pour la partie modélisation estimée à 56 000€ subventionnée à 80% par l'AESN.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

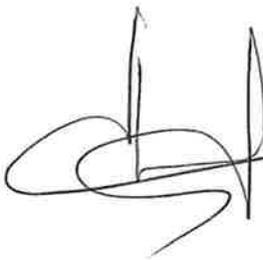
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention constitutive de groupement de commande
- Autorise le coordonnateur du groupement, le président du SMPEP de l'Isthme du Cotentin, à signer toutes les pièces afférentes au marché.
- Autorise Monsieur le Maire à solliciter les subventions auprès de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Ainsi délibéré – Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme.

Carentan-les-Marais, le 19 décembre 2025.

Le Maire,
Jean-Pierre LHONNEUR



Le secrétaire de séance,
Xavier GRAWITZ



CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA REALISATION DU SCHEMA DIRECTEUR D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Entre les soussignés :

SMPEP ISTHME DU COTENTIN, 6 Rue Jean-Baptiste Bertin, Saint-Jores, 50250 MONTSENELLE, smpepducotentin@orange.fr, représentée par son Président, M. Jean-Luc Launey, dument habilité par délibération du

SIAEP AUVERS MEAUTIS, Mairie, 26 Rue de l'Eglise, 50500 AUVERS, siaep.auvers-meautis@orange.fr, représentée par son Président, M. Alain Minerbe, dument habilité par délibération du

SIAEP DES SOURCES DU PIERREPONTAIS, 2 Route de la Mairie, Saint Symphorien le Valois, 50250 LA HAYE, siaep.pierrepontais@gmail.com, représentée par son Président, M. Christophe Gilles, dument habilité par délibération du

SIAEP DU BAUPTOIS, 6 Rue Jean-Baptiste Bertin, Saint-Jores, 50250 MONTSENELLE, direction@siaepbaupmois.fr / compta@siaepbaupmois.fr, représentée par son Président, M. Jean-Luc Launey, dument habilité par délibération du

MAIRIE DE CARENTAN LES MARAIS, Service de l'eau, Mairie, 50500 CARENTAN LES MARAIS, mairie@carentan.fr, représentée par son Maire, M. Jean-Pierre Lhonneur, dument habilité par délibération du

Préambule

Dans un souci de bonne organisation des services et du mutualisation des moyens, le **SMPEP de l'ISTHME DU COTENTIN**, le **SIAEP DU BAUPTOIS**, le **SIAEP AUVERS MEAUTIS**, le **SIAEP DES SOURCES DU PIERREPONTAIS**, et la **MAIRIE DE CARENTAN LES MARAIS** ont choisi de s'associer pour la réalisation du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable, sur les fondements des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – Objet de la convention

Le présent groupement a pour objet de définir les modalités d'exécution de la coordination des commandes de ses membres, concernant le marché public suivant : marché de réalisation du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa signature jusqu'à complète exécution des marchés visés à l'article 1. Elle pourra être modifiée par voie d'avenant pendant la durée de la convention.

Article 3 – Engagement des membres

Chaque membre s'engage à :

- communiquer les informations nécessaires à la préparation et la bonne exécution des marchés,
- participer aux réunions,
- participer financièrement à hauteur de ses propres besoins aux dépenses liées au marché,
- déléguer au coordonnateur du groupement l'exécution des procédures de marché public,
- déléguer la signature des marchés au coordonnateur,
- assurer le suivi de l'exécution du marché de réalisation du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable.

Article 4 – Coordonnateur

La mission de coordonnateur est confiée au **SMPEP ISTHME DU COTENTIN**.

Le coordonnateur est chargé du secrétariat du groupement et de procéder, dans le respect des dispositions du Code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des procédures de consultation des marchés. En particulier, le coordonnateur est chargé de :

- coordonner et synthétiser les besoins des membres,
- définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation,
- de signer et suivre l'exécution des marchés.
- De transmettre aux membres du groupement les informations nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne.
- De tenir à la disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement.

Article 5 – Modalités financières

Les frais de publicité liés à la passation des marchés sont supportés par le coordonnateur.

Dans un souci de cohérence et afin de mutualiser les moyens, le schéma directeur sera réalisé pour la partie « production d'eau potable » et également à l'échelle de la « distribution ».

Pour le Schéma directeur « production d'eau potable » : les dépenses seront en totalité prises en charge par le membre qui exerce cette compétence soit le SMPEP de l'Isthme du Cotentin.

Pour le Schéma directeur « distribution d'eau potable » : les marchés comprendront une annexe financière de répartition des coûts par maître d'ouvrage, qui permettra à chaque membre du groupement de connaître le montant des prestations lui incombant.

Chaque membre est responsable de la bonne exécution financière des marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux conclus dans le cadre du groupement, pour la part des prestations le concernant.

Article 6 – Commission d'Appel d'Offres

La commission d'appel d'offres ou la commission MAPA compétente, est celle du SMPEP de l'Isthme du Cotentin qui est le coordonnateur du groupement. Il sera donc fait application des règles internes du coordonnateur pour cette consultation.

Le président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Article 7 – Modalités d'adhésion et de retrait du groupement

7.1 Adhésion.

Chaque membre adhère au groupement selon ses règles propres, l'adhésion est formalisée par une délibération.

7.1 Retrait.

Le présent groupement est institué jusqu'à la fin de garantie de parfait achèvement de l'ensemble des besoins, mais chaque membre est libre de se retirer du groupement.

Ce retrait est soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante du membre concerné, dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le retrait sera sans effet sur les marchés notifiés au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières.

Article 8 – Modalités de modification / résiliation de la convention.

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les Parties.

Le présent acte est résilié de plein droit en cas de disparition du besoin du groupement.

Article 9 – Clause juridictionnelle

Tout litige pouvant naître de la présente convention sera déféré devant le Tribunal Administratif de Caen, après avoir prioritairement tenté une résolution à l'amiable.

Les membres du groupement donnent mandat au coordonnateur pour les représenter en cas de litige concernant la procédure de marché.

Fait à , en 5 (cinq) exemplaires originaux, le

Le Président du SMPEP ISTHME DU COTENTIN

Le Président du SIAEP DU BAUPTOIS

Le Président du SIAEP AUVERS MEAUTIS

Le Président du SIAEP DES SOURCES DU PIERREPONTAIS

Le Maire de CARENTAN LES MARAIS

Extrait du Registre
des Délibérations du Conseil Municipal

DCM2025-118

Nombre de Conseillers en exercice : 53
Nombre de Conseillers présents à la séance : 38
Date de convocation : 12.12.2025
Date de publication : 29.12.2025

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DÉCEMBRE 2025 :

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre LHONNEUR, Maire.

Etaient présents : Raynald AVISSE, Jean-Claude COLOMBEL, Anne-Marie DESTRES, Christine DIEULANGARD, Irène DUCHEMIN, Karine FUMICHON, Benoît GOSELIN, Xavier GRAWITZ, Catherine GUILLAIN, Geneviève GUIOC, Jean-Claude HAIZE, Laurence HOREL, Hervé HOUEL, Michel JEAN, Michel LAHOUGUE, Mary-Jane LE DANOIS, Sylvie LEBARON, Jean-Pierre LECESNE, Hervé LECONTE, Valérie LECONTE, Christian LEHECQ, Sylvie LELEDY, Jérôme LEMAITRE, Jacky LENOURY, Rosine LESIEUR, Sébastien LESNÉ, Gilbert LETERTRE, Jean-Pierre LHONNEUR, Hubert LHONNEUR, Jacky MAILLARD, Brigitte REGNAULT, Marc SCELLES, Jeannick SOURDIN, Denis TARDIVEAU, Martine TARDY, Pierrette THOMINE, Christian VANDROMME, Gérard VOIDYE.

Etaient excusés : Jean-Marc DARTHENAY, Amélie DAVID a donné procuration à Hervé HOUEL, Hubert JAMET, Maryse LE GOFF, Lionel LEVILLAIN a donné procuration à Christine DIEULANGARD, Vincent MAUNOURY a donné procuration à Raynald AVISSE, Annie PENNEC, Maxime PERIER a donné procuration à Valérie LECONTE, André PERRAMANT a donné procuration à Hubert LHONNEUR.

Etaient absents : Stéphanie DELAVIER, Nicolas GASSELIN, Marie-Agnès HEROUT, Marie LEPREVOST, Valérie MILLOT.

Monsieur Xavier GRAWITZ désigné conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, remplit les fonctions de Secrétaire.

TARIFS COMMUNAUX POUR L'ANNÉE 2026 :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il est demandé d'arrêter les tarifs communaux 2026 figurant en annexe de la présente délibération.

Sur propositions des Maires délégués et adjoints et suivant le rapport de Monsieur le Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

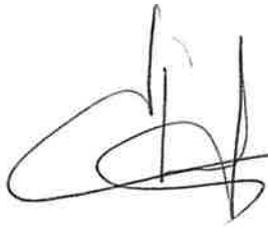
- Décide de fixer les tarifs communaux 2026 comme figurant dans le fascicule ci-joint.

Ainsi délibéré – Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme.

Carentan-les-Marais, le 19 décembre 2025.

Le Maire,
Jean-Pierre LHONNEUR



Le secrétaire de séance,
Xavier GRAWITZ





TARIFS 2026

FESTIVITES DU 6 JUIN

Rubriques	Tarifs	
	Adulte	Enfant 10-16 ANS
Bal de la libération	12 €	5,00 €
Bal de la libération	gratuit moins de 10 ans	

ANIMATIONS SENIORS

Rubriques	Tarifs
Animations, sorties pour les seniors	10,00 €
Animations, sorties - accompagnants	16,00 €
Repas champêtre	15,00 €
Repas seniors + de 70 ans	10,00 €
Organisation d'après-midi spectacle suivi d'un gouter (70 ans et plus)	Gratuit
Organisation d'après-midi spectacle suivi d'un gouter - accompagnant	2,00 €
Repas de Noël pour les personnes de plus de 77 ans isolées	Gratuit

ANIMATIONS SPORTIVES ET CULTURELLES

Rubriques	Tarifs
Marche Octobre rose	12,00 €
Nœud rose	1,00 €

THE DANSANT

Rubriques	Tarifs
Entrée	10,00 €
Goûter	Gratuit
Brioche supplémentaire	1,50 €
Bière 25cl	2,50 €
bouteille de crémant	15,00 €
verre de vin	3,00 €
Eau/Jus de fruit	1,50 €
Café et thé	1,00 €

ACTIVITÉS PERISCOLAIRES

Rubrique	Tarifs
Garderie matin	1,25 €
Garderie et étude municipale	1,80 €

MEDIATHEQUE MUNICIPALE

Abonnements	Tarifs
Abonnement Enfant (- de 18 ans)	Gratuit
Abonnement Adulte	10,00 €

Pénalités pour livres non rendus dans les délais	Tarifs
Premier courrier de rappel	1,50 €
Deuxième courrier de rappel	3,00 €
Troisième courrier de rappel	5,00 €
Remplacement d'un livre, de tout type de documents ou d'objets perdus ou abimés	Valeur de remplacement

Vente de livres d'occasions	Tarifs
Selon l'état des ouvrages	0,20 €
	0,50 €
	1,00 €
	2,00 €

Photocopies (à l'unité)	Tarifs
A4 noir et blanc	0,20 €
A4 couleur	0,40 €



OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC

Rubriques	Tarifs à la quinzaine (minimum forfaitaire)
Droit de place cirques	Gratuit (caution de 1.000 €)
Stand de tir, loterie	80,00 €
Manège enfant	130,00 €
Grand manège	180,00 €
Vente à emporter (gaufres, crêpes, confiserie ...)	130,00 €

PERMISSIONS DE VOIRIE

Rubriques (tarif annuel/m ²)	Tarifs
Redevance pour les commerçants installant des terrasses sur les domaine public	50,00 €
Permission de voirie commerçants *	13,70 €
* minimum de perception de 3m ²	
Foodtruck hors marché hebdomadaire à la journée	60,00 €

MARCHES

Marché Forain et Marché estival	Tarifs
Minimum de perception	4,00 €
Mètre linéaire	0,65 €
Petits paniers	2,20 €
Electricité	2,20 €

Marché du terroir et de l'artisanat (tarifs votés le 12.07.2012)	Tarifs
Forfait minimum pour 3 mètres linéaires	5,00 €
Mètre linéaire supplémentaire	0,50 €
Electricité	1,00 €

Marché de Noël	Tarifs
Module de base de 2 mètres linéaires	65,00 €
Café	1,50 €
Vin chaud / Chocolat	2,00 €
Jus de fruit / Soda / Bouteille d'eau	1,50 €



Les associations de Carentan-les-Marais bénéficient d'une gratuité annuelle pour la location d'une de ces salles.

LOCATION DE SALLES DES FÊTES

Salle des Fêtes Carentan		Tarifs
Salle de Théâtre	Associations de Carentan-les-Marais	200,00 €
	Associations extérieures et comités d'entreprises	200,00 €
	Organisateurs extérieurs de spectacles	515,00 €
Salle de bal	Associations et comités d'entreprises locaux	105,00 €
	Autres utilisateurs de Carentan-les-Marais	388,50 €
	Utilisateurs hors Carentan-les-Marais	515,00 €
	Vin d'honneur - réunion	200,00 €
	Vin d'honneur - réunion hors Carentan-les-Marais	300,00 €
Hall	Tous utilisateurs	100,00 €
Salle des Fêtes Saint-Côme-du-Mont		Tarifs
	Utilisateurs Carentan-les-Marais	315,00 €
	Utilisateurs hors Carentan-les-Marais	380,00 €
	tarif journée en semaine	105,00 €
	Vin d'honneur	125,00 €
Salle des Fêtes Houesville		Tarifs
	Utilisateurs Carentan-les-Marais	210,00 €
	Utilisateurs hors Carentan-les-Marais	255,00 €
	Location du barbecue - consommable	30€ pour 2kg de pellets + 2,5€/KG sup
	tarif journée en semaine	105,00 €
	Vin d'honneur	55,00 €
Salle des Fêtes Les Veys		Tarifs
	Associations et comités d'entreprises locaux	170,00 €
	Associations hors Carentan-les-Marais	315,00 €
	Utilisateurs Carentan-les-Marais	255,00 €
	Utilisateurs hors Carentan-les-Marais	315,00 €
	tarif journée en semaine	115,00 €
	Vin d'honneur	140,00 €
Salle des Fêtes Saint-Pellerin		Tarifs
	Utilisateurs Carentan-les-Marais	210,00 €
	Utilisateurs hors Carentan-les-Marais	255,00 €
	tarif journée en semaine	105,00 €
	Vin d'honneur -réunion	55,00 €
Salle des Fêtes Saint-Hilaire-Petitville		Tarifs
	Associations et comités d'entreprises locaux	100 € par jour
	Associations hors Carentan-les-Marais	250 € par jour
	Utilisateurs Carentan-les-Marais	350,00 €
	Utilisateurs hors Carentan-les-Marais	450,00 €
	tarif journée en semaine	200,00 €
	Vin d'honneur - réunion	200,00 €
Salle des Fêtes Montmartin-en-Graignes		Tarifs
	Utilisateurs Carentan-les-Marais	305,00 €
	Utilisateurs hors Carentan-les-Marais	370,00 €
	tarif journée en semaine	105,00 €
	Vin d'honneur - réunion	130,00 €
Tarifs communs à toutes les salles communales		Tarifs
	Forfait ménage (si ménage non fait correctement ou sur demande)	250,00 €
	Location de couverts	1,00€ le couvert
	Caution	600,00 €

Toute détérioration sera facturée aux locataires selon les prix fournisseurs de remplacement avec un coût de main d'oeuvre de 50€ de l'heure.



LOCATION DE SALLES DIVERSES

Salle du Haut Dyck (<i>uniquement pendant vacances scolaires</i>)	Tarifs	Remarques
Associations Carentan-les-Marais	200,00 €	1ère utilisation gratuite
Forum, salons	400,00 €	
Vin d'honneur mariage / utilisations autres	200,00 €	
Salon d'Honneur	Période	Tarifs
Associations Carentan-les-Marais	Gratuit	
Autres utilisateurs	1/2 journée	55,00 €
	Journée	110,00 €
Toutes les petites salles communales	Période	Tarifs
Associations Carentan-les-Marais	Gratuit	
Autres utilisateurs	1/2 journée	25,00 €
	Journée	40,00 €
	Semaine	150,00 €
	Mois	510,00 €
Tous les bureaux pouvant être loués sur tous les sites	Période	Tarifs
Associations Carentan-les-Marais	Gratuit	
Autres utilisateurs	1/2 journée	10,00 €
	journée	20,00 €
	semaine	80,00 €
Galerie d'art rue du château du mardi au lundi	Période	Tarifs
Occupation	La quinzaine	50,00 €
La boutique éphémère du mardi au lundi	Période	Tarifs
Un exposant	semaine	50,00 €
Exposant supplémentaire	semaine	50,00 €
A partir du cinquième exposant sur la même semaine	semaine	gratuit
Salle de convivialité (Montmartin-en-Graignes)	Tarifs	Remarques
Habitants de la commune	85,00 €	40 places, couverts compris
Habitants hors commune	105,00 €	40 places, couverts compris

SPECTACLES

Rubriques	Tarifs	
	Adulte	Enfant jusqu'à 18 ans
Spectacles scolaires pour les écoles de Carentan les Marais	Gratuit pour enseignants et accompagnateurs	
Spectacles Divers :		
coût net prestation < 1.000 €	6,50 €	3,50 €
1.000 € ≤ coût net prestation < 2.000 €	11,50 €	5,50 €
2.000 € ≤ coût net prestation < 3.500€	16,00 €	8,00 €
3.500 € ≤ coût net prestation < 5.000 €	20,00 €	10,00 €
sup à 5.000 € coût net prestation	25,00 €	12,50 €
Tarifs réduits (CE - Etudiants - Demandeurs d'emplois/bénéficiaire RSA)		
coût net prestation < 1.000 €	5,50 €	
1.000 € ≤ coût net prestation < 2.000 €	10,00 €	
2.000 € ≤ coût net prestation < 3.500€	14,00 €	
3.500 € ≤ coût net prestation < 5.000 €	17,00 €	
sup à 5.000 € coût net prestation	21,00 €	
Tarif abonnement	moins 15 % à partir 4 septacles achetés (non cumulable avec tarif réduit)	
Boissons saison culturelle	Tarifs	
Café Thé	1,50 €	
Jus de fruit, Soda, Eau (25cl)	1,50 €	
Bière (25cl)	2,50 €	
Bouteille de crémant	15,00 €	
Verre de crémant ou de vin	3,00 €	



MISE AU MARAIS

Commune déléguée de Houesville		Tarifs
Droit pour 1 bovin		77,00 €
Droit pour 1 cheval		110,00 €
pour 20 bêtes inscrites		1 gratuite
Commune déléguée de Brévands		Tarifs
Exploitant non propriétaire de droit de pâturage		72,00 €
Exploitant propriétaire de droit de pâturage		57,00 €
Commune déléguée de Saint Pellerin		Tarifs
coupe d'herbe de la parcelle A70-352-359 (lot 1 à 10)		70€ l'hectare

CHASSE ET PÊCHE

	Tarif
Carte de chasse Carentan - Saint-Pellerin	50,00 €
Emplacement / mois - parking pêche aux coques - Brévands	210,00 €

JARDINS FAMILIAUX

Commune déléguée de Saint-Hilaire-Petitville				Tarif		
Parcelle louée avec abri de jardin équipé d'un récupérateur de pluie, utilisation du local sanitaire et consommation d'eau pour arrosage				0,65 € le m ²		
Parcelle n°1	112m ²	72,80 €		Parcelle n°7	132m ²	85,80 €
Parcelle n°2	133m ²	86,45 €		Parcelle n°8	115m ²	74,75 €
Parcelle n°3	133m ²	86,45 €		Parcelle n°9	225m ²	146,25 €
Parcelle n°4	127m ²	82,55 €		Parcelle n°10	180m ²	117,00 €
Parcelle n°5	180m ²	117,00 €		Parcelle n°11	192m ²	124,80 €
Parcelle n°6	129m ²	83,85 €		Parcelle n°12	147m ²	95,55 €

CIMETIERES

Durée	Concession	Cavurne	Colombarium
Renouvellement 15 ans	180,00 €	200,00 €	210,00 €
30 ans	340,00 €	370,00 €	400,00 €

*Les concessions sont encaissées pour 1/3 sur le budget CCAS et 2/3 sur le budget principal.

VACATIONS FUNERAIRES

Rubriques	Tarifs
Fermeture de cercueil lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt et lorsqu'aucun membre de la famille n'est présent ou lorsqu'il doit être procédé à la crémation du corps	25,00 €

VISAS

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2025.

Le Maire

Préfecture de la Manche



Extrait du Registre
des Délibérations du Conseil Municipal

DCM2025-119

Nombre de Conseillers en exercice : 53
Nombre de Conseillers présents à la séance : 38
Date de convocation : 12.12.2025
Date de publication : 29.12.2025

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DÉCEMBRE 2025 :

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre LHONNEUR, Maire.

Etaient présents : Raynald AVISSE, Jean-Claude COLOMBEL, Anne-Marie DESTRES, Christine DIEULANGARD, Irène DUCHEMIN, Karine FUMICHON, Benoît GOSSELIN, Xavier GRAWITZ, Catherine GUILLAIN, Geneviève GUIOC, Jean-Claude HAIZE, Laurence HOREL, Hervé HOUEL, Michel JEAN, Michel LAHOUGUE, Mary-Jane LE DANOIS, Sylvie LEBARON, Jean-Pierre LECESNE, Hervé LECONTE, Valérie LECONTE, Christian LEHECQ, Sylvie LELEDY, Jérôme LEMAITRE, Jacky LENOURY, Rosine LESIEUR, Sébastien LESNÉ, Gilbert LETERTRE, Jean-Pierre LHONNEUR, Hubert LHONNEUR, Jacky MAILLARD, Brigitte REGNAULT, Marc SCHELLES, Jeannick SOURDIN, Denis TARDIVEAU, Martine TARDY, Pierrette THOMINE, Christian VANDROMME, Gérard VOIDYE.

Etaient excusés : Jean-Marc DARTHENAY, Amélie DAVID a donné procuration à Hervé HOUEL, Hubert JAMET, Maryse LE GOFF, Lionel LEVILLAIN a donné procuration à Christine DIEULANGARD, Vincent MAUNOURY a donné procuration à Raynald AVISSE, Annie PENNEC, Maxime PERIER a donné procuration à Valérie LECONTE, André PERRAMANT a donné procuration à Hubert LHONNEUR.

Etaient absents : Stéphanie DELAVIER, Nicolas GASSELIN, Marie-Agnès HEROUT, Marie LEPREVOST, Valérie MILLOT.

Monsieur Xavier GRAWITZ désigné conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, remplit les fonctions de Secrétaire.

DÉCISIONS MODIFICATIVES BUDGÉTAIRES :

Budget « le Clos Bataille 4 » :

Afin de cloturer l'année 2025, il convient de passer les écritures de stocks du budget annexe « le clos bataille 4 ». des ajustements budgétaires sont nécessaires pour passer ces écritures d'ordre.

<u>Article comptable</u>	<u>Dépense</u>	<u>Article comptable</u>	<u>Recette</u>
042.71355 Opérations ordre transf. entre sections	32 980	042.71355 Opérations ordre transf. entre sections	32 980
Total dépenses de fonctionnement	32 980	Total recette de fonctionnement	32 980
040.3555 Opérations ordre transf. entre sections	32 980	040.3355 Opérations ordre transf. entre sections	32 980
Total dépenses d'investissement	32 980	Total recette d'investissement	32 980

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve la décision modificative détaillée ci-dessus.

Budget « MG Quentin » :

Afin de cloturer les dépenses de viabilisation (travaux de voiries (révisions de prix) et éclairage) du lotissement le MG QUENTIN, il convient de déplacer des crédits du chapitre 65 vers le chapitre 011.

<u>Article comptable</u>	<u>Dépense</u>
605.020 – travaux	+ 20 000
65822.020 – reversement de l'excédent	-20 000
Total dépenses de fonctionnement	0

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve la décision modificative détaillée ci-dessus.

Ainsi délibéré – Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme.

Carentan-les-Marais, le 19 décembre 2025.

Le Maire,
 Jean-Pierre LHONNEUR



(Handwritten signature of Jean-Pierre Lhonneur)

Le secrétaire de séance,
 Xavier GRAWITZ

(Handwritten signature of Xavier Grawitz)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du Registre
des Délibérations du Conseil Municipal

DCM2025-120

Nombre de Conseillers en exercice : 53
Nombre de Conseillers présents à la séance : 38
Date de convocation : 12.12.2025
Date de publication : 29.12.2025

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DÉCEMBRE 2025 :

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre LHONNEUR, Maire.

Etaient présents : Raynald AVISSE, Jean-Claude COLOMBEL, Anne-Marie DESTRES, Christine DIEULANGARD, Irène DUCHEMIN, Karine FUMICHON, Benoît GOSELIN, Xavier GRAWITZ, Catherine GUILLAIN, Geneviève GUIOC, Jean-Claude HAIZE, Laurence HOREL, Hervé HOUEL, Michel JEAN, Michel LAHOUGUE, Mary-Jane LE DANOIS, Sylvie LEBARON, Jean-Pierre LECESNE, Hervé LECONTE, Valérie LECONTE, Christian LEHECQ, Sylvie LELEDY, Jérôme LEMAITRE, Jacky LENOURY, Rosine LESIEUR, Sébastien LESNÉ, Gilbert LETERTRE, Jean-Pierre LHONNEUR, Hubert LHONNEUR, Jacky MAILLARD, Brigitte REGNAULT, Marc SCHELLES, Jeannick SOURDIN, Denis TARDIVEAU, Martine TARDY, Pierrette THOMINE, Christian VANDROMME, Gérard VOIDYE.

Etaient excusés : Jean-Marc DARTHENAY, Amélie DAVID a donné procuration à Hervé HOUEL, Hubert JAMET, Maryse LE GOFF, Lionel LEVILLAIN a donné procuration à Christine DIEULANGARD, Vincent MAUNOURY a donné procuration à Raynald AVISSE, Annie PENNEC, Maxime PERIER a donné procuration à Valérie LECONTE, André PERRAMANT a donné procuration à Hubert LHONNEUR.

Etaient absents : Stéphanie DELAVIER, Nicolas GASSELIN, Marie-Agnès HEROUT, Marie LEPREVOST, Valérie MILLOT.

Monsieur Xavier GRAWITZ désigné conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, remplit les fonctions de Secrétaire.

OCTOBRE ROSE – BILAN FINANCIER ET REVERSEMENT DES RECETTES COLLECTÉES :

Le Conseil Municipal est invité à prendre connaissance du bilan financier de l'opération octobre rose 2025 ci-dessous :

DÉPENSES	2025	RECETTES	2025
	TTC		TTC
Bonnets rose	4 248,00€	Inscriptions Klikego	7 464,00€
Ballons rose, rubans, épingles	153,99 €	Inscriptions chèques	5 376,00€
Location photomaton	330,00€	Inscriptions espèces	1 044,00€
Guirlande rose centre-ville	592,44€		
Nappes rose	55,19€	Inscriptions jour J chèques	12,00€
		Inscriptions jour J espèces	768,00€
		Inscriptions Alliance Océane	120,00€
		Inscriptions Gendarmerie	120,00€
		Inscriptions Hôpital	300,00€
DÉPENSES TOTALES :	5 379,62€	RECETTES TOTALES :	15 204,00€
BÉNÉFICES : 9 824,38€			

Pour rappel, 1267 personnes ont participé à cet évènement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Autorise le reversement des sommes collectées après déduction des dépenses réalisées par la commune, soit une subvention de 9 824.38€ remise à l'association Ligue contre le cancer.

Ainsi délibéré – Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme.

Carentan-les-Marais, le 19 décembre 2025.

Le Maire,
 Jean-Pierre LHONNEUR

Le secrétaire de séance,
 Xavier GRAWITZ

Extrait du Registre
des Délibérations du Conseil Municipal

DCM2025-121

Nombre de Conseillers en exercice : 53
Nombre de Conseillers présents à la séance : 38
Date de convocation : 12.12.2025
Date de publication : 29.12.2025

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DÉCEMBRE 2025 :

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre LHONNEUR, Maire.

Etaient présents : Raynald AVISSE, Jean-Claude COLOMBEL, Anne-Marie DESTRES, Christine DIEULANGARD, Irène DUCHEMIN, Karine FUMICHON, Benoît GOSELIN, Xavier GRAWITZ, Catherine GUILLAIN, Geneviève GUIOC, Jean-Claude HAIZE, Laurence HOREL, Hervé HOUEL, Michel JEAN, Michel LAHOUGUE, Mary-Jane LE DANOIS, Sylvie LEBARON, Jean-Pierre LECESNE, Hervé LECONTE, Valérie LECONTE, Christian LEHECQ, Sylvie LELEDY, Jérôme LEMAITRE, Jacky LENOURY, Rosine LESIEUR, Sébastien LESNÉ, Gilbert LETERTRE, Jean-Pierre LHONNEUR, Hubert LHONNEUR, Jacky MAILLARD, Brigitte REGNAULT, Marc SCELLES, Jeannick SOURDIN, Denis TARDIVEAU, Martine TARDY, Pierrette THOMINE, Christian VANDROMME, Gérard VOIDYE.

Etaient excusés : Jean-Marc DARTHENAY, Amélie DAVID a donné procuration à Hervé HOUEL, Hubert JAMET, Maryse LE GOFF, Lionel LEVILLAIN a donné procuration à Christine DIEULANGARD, Vincent MAUNOURY a donné procuration à Raynald AVISSE, Annie PENNEC, Maxime PERIER a donné procuration à Valérie LECONTE, André PERRAMANT a donné procuration à Hubert LHONNEUR.

Etaient absents : Stéphanie DELAVIER, Nicolas GASSELIN, Marie-Agnès HEROUT, Marie LEPREVOST, Valérie MILLOT.

Monsieur Xavier GRAWITZ désigné conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, remplit les fonctions de Secrétaire.

ACQUISITION DU BATEAU LA BELLE DE CARENTAN :

Monsieur le Maire rappelle que suite au dernier Conseil Municipal en date du 18 novembre dernier, a été déposée auprès du tribunal de commerce de Coutances, une offre de 82 000€ pour le rachat du navire Belle de Carentan.

Par mail en date du 10 décembre, la ville de Carentan-les-Marais a été informée que suite à l'audience du Tribunal de Commerce de Coutances, l'offre de la ville a été retenue.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité : (Abstention de Jean-Claude COLOMBEL)

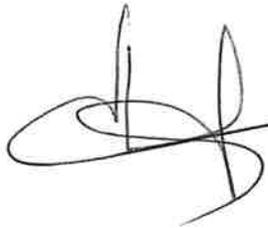
- Confirme l'acquisition du bateau « Belle de Carentan » au prix de 82 000€.
- Autorise Monsieur le Maire à faire appel à Maître LEVACHER, avocat pour la rédaction de l'acte de vente et toutes les formalités nécessaires à la mise en gestion du bateau.

Ainsi délibéré – Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme.

Carentan-les-Marais, le 19 décembre 2025.

Le Maire,
Jean-Pierre LHONNEUR



Le secrétaire de séance,
Xavier GRAWITZ



Extrait du Registre
des Délibérations du Conseil Municipal

DCM2025-122

Nombre de Conseillers en exercice : 53
Nombre de Conseillers présents à la séance : 37
Date de convocation : 12.12.2025
Date de publication : 29.12.2025

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DÉCEMBRE 2025 :

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre LHONNEUR, Maire.

Etaient présents : Raynald AVISSE, Jean-Claude COLOMBEL, Anne-Marie DESTRES, Christine DIEULANGARD, Irène DUCHEMIN, Karine FUMICHON, Benoît GOSELIN, Xavier GRAWITZ, Catherine GUILLAIN, Geneviève GUIOC, Jean-Claude HAIZE, Laurence HOREL, Hervé HOUEL, Michel JEAN, Michel LAHOUGUE, Mary-Jane LE DANOIS, Sylvie LEBARON, Jean-Pierre LECESNE, Hervé LECONTE, Valérie LECONTE, Christian LEHECQ, Sylvie LELEDY, Jérôme LEMAITRE, Jacky LENOURY, Rosine LESIEUR, Gilbert LETERTRE, Jean-Pierre LHONNEUR, Hubert LHONNEUR, Jacky MAILLARD, Brigitte REGNAULT, Marc SCELLES, Jeannick SOURDIN, Denis TARDIVEAU, Martine TARDY, Pierrette THOMINE, Christian VANDROMME, Gérard VOIDYE.

Etaient excusés : Jean-Marc DARTHENAY, Amélie DAVID a donné procuration à Hervé HOUEL, Hubert JAMET, Maryse LE GOFF, Sébastien LESNÉ a donné procuration à Jean-Pierre LHONNEUR, Lionel LEVILLAIN a donné procuration à Christine DIEULANGARD, Vincent MAUNOURY a donné procuration à Raynald AVISSE, Annie PENNEC, Maxime PERIER a donné procuration à Valérie LECONTE, André PERRAMANT a donné procuration à Hubert LHONNEUR.

Etaient absents : Stéphanie DELAVIER, Nicolas GASSELIN, Marie-Agnès HEROUT, Marie LEPREVOST, Valérie MILLOT.

Monsieur Xavier GRAWITZ désigné conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, remplit les fonctions de Secrétaire.

CESSIONS DES BIENS SUITE AU LEGS DE MONSIEUR PAUL BLUZAT :

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 1^{er} juillet 2025, la commune a accepté le legs de Monsieur Paul BLUZAT conformément à son testament du 17 janvier 2010.

L'acceptation de ce legs a rendu la commune propriétaire de $\frac{3}{4}$ de la moitié des immeubles lui appartenant.

Il convient de rappeler que 50% de la vente des biens seront reversés à l'EPHAD de Carentan -les-Marais. Le legs se compose d'un ensemble de biens mobiliers et immobiliers situés sur la commune de Grandcamp-Maisy.

Les différents biens ont été mis en vente par l'étude notariale d'Isigny sur Mer et des offres ont été déposées et acceptées par les coindivisaires.

La maison située 26 rue du Hameau du Bel, cadastrée AX 039 sur un terrain d'une contenance de 2276 m² a fait l'objet d'une offre d'achat de Monsieur Anthony LEJEUNE au prix de 174 100 € net vendeur.

Vu l'avis des domaines en date du 3 décembre 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité (Jérôme LEMAITRE ne prend pas part au débat et au vote) de :

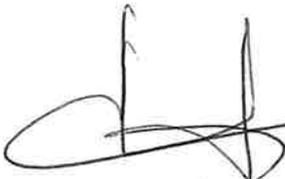
- La cession au prix présenté ci-dessus au profit de Monsieur Anthony LEJEUNE,
- Désigne l'étude notariale de Carentan-les-Marais pour représenter la Ville de Carentan-les-Marais dans le cadre de cette vente.
- Autorise Monsieur le Maire à reverser 50% du prix de vente au profit de l'EPHAD de Carentan-les-Marais.
- Autorise Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement, Monsieur le 1^{er} adjoint ou Madame la 2nde adjointe, à signer toutes les actes et pièces nécessaires à la conclusion de cette cession.

Ainsi délibéré – Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme.

Carentan-les-Marais, le 19 décembre 2025.

Le Maire,
Jean-Pierre LHONNEUR



Le secrétaire de séance,
Xavier GRAWITZ



Extrait du Registre
des Délibérations du Conseil Municipal

DCM2025-123

Nombre de Conseillers en exercice : 53
Nombre de Conseillers présents à la séance : 37
Date de convocation : 12.12.2025
Date de publication : 29.12.2025

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DÉCEMBRE 2025 :

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre LHONNEUR, Maire.

Etaient présents : Raynald AVISSE, Jean-Claude COLOMBEL, Anne-Marie DESTRES, Christine DIEULANGARD, Irène DUCHEMIN, Karine FUMICHON, Benoît GOSELIN, Xavier GRAWITZ, Catherine GUILLAIN, Geneviève GUIOC, Jean-Claude HAIZE, Laurence HOREL, Hervé HOUEL, Michel JEAN, Michel LAHOUGUE, Mary-Jane LE DANOIS, Sylvie LEBARON, Jean-Pierre LECESNE, Hervé LECONTE, Valérie LECONTE, Christian LEHECQ, Sylvie LELEDY, Jérôme LEMAITRE, Jacky LENOURY, Rosine LESIEUR, Gilbert LETERTRE, Jean-Pierre LHONNEUR, Hubert LHONNEUR, Jacky MAILLARD, Brigitte REGNAULT, Marc SCELLES, Jeannick SOURDIN, Denis TARDIVEAU, Martine TARDY, Pierrette THOMINE, Christian VANDROMME, Gérard VOIDYE.

Etaient excusés : Jean-Marc DARTHENAY, Amélie DAVID a donné procuration à Hervé HOUEL, Hubert JAMET, Maryse LE GOFF, Sébastien LESNÉ a donné procuration à Jean-Pierre LHONNEUR, Lionel LEVILLAIN a donné procuration à Christine DIEULANGARD, Vincent MAUNOURY a donné procuration à Raynald AVISSE, Annie PENNEC, Maxime PERIER a donné procuration à Valérie LECONTE, André PERRAMANT a donné procuration à Hubert LHONNEUR.

Etaient absents : Stéphanie DELAVIER, Nicolas GASSELIN, Marie-Agnès HEROUT, Marie LEPREVOST, Valérie MILLOT.

Monsieur Xavier GRAWITZ désigné conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, remplit les fonctions de Secrétaire.

CESSIONS DES BIENS SUITE AU LEGS DE MONSIEUR PAUL BLUZAT :

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 1^{er} juillet 2025, la commune a accepté le legs de Monsieur Paul BLUZAT conformément à son testament du 17 janvier 2010.

L'acceptation de ce legs a rendu la commune propriétaire de $\frac{3}{4}$ de la moitié des immeubles lui appartenant.

Il convient de rappeler que 50% de la vente des biens seront reversés à l'EPHAD de Carentan -les-Marais. Le legs se compose d'un ensemble de biens mobiliers et immobiliers situés sur la commune de Grandcamp-Maisy.

Les différents biens ont été mis en vente par l'étude notariale d'Isigny sur Mer et des offres ont été déposées et acceptées par les coindivisaires.

Un terrain d'une contenance de 5 255 m² situé 14 rue du Hameau Bel et cadastré AX 040 a fait l'objet d'une offre d'achat de Monsieur Philippe RIGULT au prix de 65 016 € net vendeur.

Vu l'avis des domaines en date du 16 décembre 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité (Jérôme LEMAITRE ne prend pas part au débat et au vote) de :

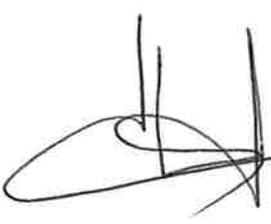
- La cession au prix présenté ci-dessus au profit de Monsieur Philippe RIGULT,
- Désigne l'étude notariale de Carentan-les-Marais pour représenter la Ville de Carentan-les-Marais dans le cadre de cette vente.
- Autorise Monsieur le Maire à reverser 50% du prix de vente au profit de l'EPHAD de Carentan-les-Marais.
- Autorise Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement, Monsieur le 1^{er} adjoint ou Madame la 2nde adjointe, à signer toutes les actes et pièces nécessaires à la conclusion de cette cession.

Ainsi délibéré – Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme.

Carentan-les-Marais, le 19 décembre 2025.

Le Maire,
Jean-Pierre LHONNEUR



Le secrétaire de séance,
Xavier GRAWITZ



Extrait du Registre
des Délibérations du Conseil Municipal

DCM2025-124

Nombre de Conseillers en exercice : 53
Nombre de Conseillers présents à la séance : 37
Date de convocation : 12.12.2025
Date de publication : 29.12.2025

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DÉCEMBRE 2025 :

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre LHONNEUR, Maire.

Etaient présents : Raynald AVISSE, Jean-Claude COLOMBEL, Anne-Marie DESTRES, Christine DIEULANGARD, Irène DUCHEMIN, Karine FUMICHON, Benoît GOSELIN, Xavier GRAWITZ, Catherine GUILLAIN, Geneviève GUIOC, Jean-Claude HAIZE, Laurence HOREL, Hervé HOUEL, Michel JEAN, Michel LAHOUGUE, Mary-Jane LE DANOIS, Sylvie LEBARON, Jean-Pierre LECESNE, Hervé LECONTE, Valérie LECONTE, Christian LEHECQ, Sylvie LELEDY, Jérôme LEMAITRE, Jacky LENOURY, Rosine LESIEUR, Gilbert LETERTRE, Jean-Pierre LHONNEUR, Hubert LHONNEUR, Jacky MAILLARD, Brigitte REGNAULT, Marc SCELLES, Jeannick SOURDIN, Denis TARDIVEAU, Martine TARDY, Pierrette THOMINE, Christian VANDROMME, Gérard VOIDYE.

Etaient excusés : Jean-Marc DARTHENAY, Amélie DAVID a donné procuration à Hervé HOUEL, Hubert JAMET, Maryse LE GOFF, Sébastien LESNÉ a donné procuration à Jean-Pierre LHONNEUR, Lionel LEVILLAIN a donné procuration à Christine DIEULANGARD, Vincent MAUNOURY a donné procuration à Raynald AVISSE, Annie PENNEC, Maxime PERIER a donné procuration à Valérie LECONTE, André PERRAMANT a donné procuration à Hubert LHONNEUR.

Etaient absents : Stéphanie DELAVIER, Nicolas GASSELIN, Marie-Agnès HEROUT, Marie LEPREVOST, Valérie MILLOT.

Monsieur Xavier GRAWITZ désigné conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, remplit les fonctions de Secrétaire.

CESSIONS DES BIENS SUITE AU LEGS DE MONSIEUR PAUL BLUZAT :

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 1^{er} juillet 2025, la commune a accepté le legs de Monsieur Paul BLUZAT conformément à son testament du 17 janvier 2010.

L'acceptation de ce legs a rendu la commune propriétaire de $\frac{3}{4}$ de la moitié des immeubles lui appartenant.

Il convient de rappeler que 50% de la vente des biens seront reversés à l'EPHAD de Carentan -les-Marais. Le legs se compose d'un ensemble de biens mobiliers et immobiliers situés sur la commune de Grandcamp-Maisy.

Les différents biens ont été mis en vente par l'étude notariale d'Isigny sur Mer et des offres ont été déposées.

Un appartement et place de stationnement (lots n°139 et 158) situés dans la copropriété de la résidence Port Madine, 10 Quai du Petit Nice à Grandcamp Maisy, cadastrée AM 10 ont fait l'objet d'une offre d'achat de M. DE CAT Ludwig et Mme DEPRETER Romy au prix de 50 260 € net vendeur.

Vu l'avis des domaines en date du 12 novembre 2025 fixant la valeur minimale de vente à 55 000€, évaluation réalisée sans visite de cet appartement de 25 m²,

Considérant que l'ensemble de l'appartement est à rénover entièrement et que c'est un logement à consommation d'énergie excessive,

Considérant que la commune est titulaire de droit indivis minoritaires (37.5%) et que les coindivisaires ont accepté cette offre,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité (Jérôme LEMAITRE ne prend pas part au débat et au vote) de :

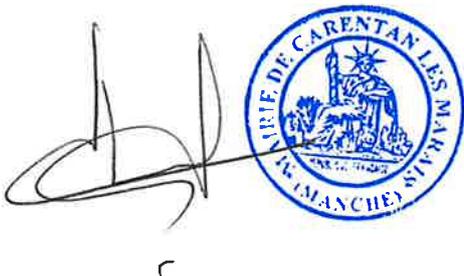
- La cession au prix présenté ci-dessus au profit de M. DE CAT Ludwig et Mme DEPRETER Romy
- Désigne l'étude notariale de Carentan-les-Marais pour représenter la Ville de Carentan-les-Marais dans le cadre de cette vente.
- Autorise Monsieur le Maire à reverser 50% du prix de vente au profit de l'EPHAD de Carentan-les-Marais.
- Autorise Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement, Monsieur le 1^{er} adjoint ou Madame la 2nde adjointe, à signer toutes les actes et pièces nécessaires à la conclusion de cette cession.

Ainsi délibéré – Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme.

Carentan-les-Marais, le 19 décembre 2025.

Le Maire,
Jean-Pierre LHONNEUR



Le secrétaire de séance,
Xavier GRAWITZ



Extrait du Registre
des Délibérations du Conseil Municipal

DCM2025-125

Nombre de Conseillers en exercice : 53
Nombre de Conseillers présents à la séance : 37
Date de convocation : 12.12.2025
Date de publication : 29.12.2025

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DÉCEMBRE 2025 :

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre LHONNEUR, Maire.

Etaient présents : Raynald AVISSE, Jean-Claude COLOMBEL, Anne-Marie DESTRES, Christine DIEULANGARD, Irène DUCHEMIN, Karine FUMICHON, Benoît GOSELIN, Xavier GRAWITZ, Catherine GUILLAIN, Geneviève GUIOC, Jean-Claude HAIZE, Laurence HOREL, Hervé HOUEL, Michel JEAN, Michel LAHOUGUE, Mary-Jane LE DANOIS, Sylvie LEBARON, Jean-Pierre LECESNE, Hervé LECONTE, Valérie LECONTE, Christian LEHECQ, Sylvie LELEDY, Jérôme LEMAITRE, Jacky LENOURY, Rosine LESIEUR, Gilbert LETERTRE, Jean-Pierre LHONNEUR, Hubert LHONNEUR, Jacky MAILLARD, Brigitte REGNAULT, Marc SCHELLES, Jeannick SOURDIN, Denis TARDIVEAU, Martine TARDY, Pierrette THOMINE, Christian VANDROMME, Gérard VOIDYE.

Etaient excusés : Jean-Marc DARTHENAY, Amélie DAVID a donné procuration à Hervé HOUEL, Hubert JAMET, Maryse LE GOFF, Sébastien LESNÉ a donné procuration à Jean-Pierre LHONNEUR, Lionel LEVILLAIN a donné procuration à Christine DIEULANGARD, Vincent MAUNOURY a donné procuration à Raynald AVISSE, Annie PENNEC, Maxime PERIER a donné procuration à Valérie LECONTE, André PERRAMANT a donné procuration à Hubert LHONNEUR.

Etaient absents : Stéphanie DELAVIER, Nicolas GASSELIN, Marie-Agnès HEROUT, Marie LEPREVOST, Valérie MILLOT.

Monsieur Xavier GRAWITZ désigné conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, remplit les fonctions de Secrétaire.

CESSIONS DES BIENS SUITE AU LEGS DE MONSIEUR PAUL BLUZAT :

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 1^{er} juillet 2025, la commune a accepté le legs de Monsieur Paul BLUZAT conformément à son testament du 17 janvier 2010.

L'acceptation de ce legs a rendu la commune propriétaire de $\frac{3}{4}$ de la moitié des immeubles lui appartenant.

Il convient de rappeler que 50% de la vente des biens seront reversés à l'EPHAD de Carentan -les-Marais. Le legs se compose d'un ensemble de biens mobiliers et immobiliers situés sur la commune de Grandcamp-Maisy.

Les différents biens ont été mis en vente par l'étude notariale d'Isigny sur Mer et des offres ont été déposées.

Un appartement, une cave et une place de stationnement (lots n°141, 49 et 99) situés dans la copropriété de la résidence Port Madine, 10 Quai du Petit Nice à Grandcamp Maisy, cadastrée AM 10 ont fait l'objet d'une offre d'achat de Madame et Monsieur HAWS Christel et Michel au prix de 65 500 € net vendeur.

Vu l'avis des domaines en date du 14 novembre 2025 fixant la valeur minimale de vente à 66 000€,

Considérant que l'ensemble de l'appartement est à rénover entièrement et que c'est un logement à consommation d'énergie excessive,

Considérant que la commune est titulaire de droit indivis minoritaires (37.5%) et que les coindivisaires ont accepté cette offre,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité (Jérôme LEMAITRE ne prend pas part au débat et au vote) de :

- La cession au prix présenté ci-dessus au profit de Madame et Monsieur HAWS Christel et Michel
- Désigne l'étude notariale de Carentan-les-Marais pour représenter la Ville de Carentan-les-Marais dans le cadre de cette vente.
- Autorise Monsieur le Maire à reverser 50% du prix de vente au profit de l'EPHAD de Carentan-les-Marais.
- Autorise Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement, Monsieur le 1^{er} adjoint ou Madame la 2nde adjointe, à signer toutes les actes et pièces nécessaires à la conclusion de cette cession.

Ainsi délibéré – Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme.

Carentan-les-Marais, le 19 décembre 2025.

Le Maire,
Jean-Pierre LHONNEUR



Le secrétaire de séance,
Xavier GRAWITZ



Extrait du Registre
des Délibérations du Conseil Municipal

DCM2025-126

Nombre de Conseillers en exercice : 53
Nombre de Conseillers présents à la séance : 37
Date de convocation : 12.12.2025
Date de publication : 29.12.2025

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DÉCEMBRE 2025 :

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre LHONNEUR, Maire.

Etaient présents : Raynald AVISSE, Jean-Claude COLOMBEL, Anne-Marie DESTRES, Christine DIEULANGARD, Irène DUCHEMIN, Karine FUMICHON, Benoît GOSSELIN, Xavier GRAWITZ, Catherine GUILLAIN, Geneviève GUIOC, Jean-Claude HAIZE, Laurence HOREL, Hervé HOUEL, Michel JEAN, Michel LAHOUGUE, Mary-Jane LE DANOIS, Sylvie LEBARON, Jean-Pierre LECESNE, Hervé LECONTE, Valérie LECONTE, Christian LEHECQ, Sylvie LELEDY, Jérôme LEMAITRE, Jacky LENOURY, Rosine LESIEUR, Gilbert LETERTRE, Jean-Pierre LHONNEUR, Hubert LHONNEUR, Jacky MAILLARD, Brigitte REGNAULT, Marc SCELLES, Jeannick SOURDIN, Denis TARDIVEAU, Martine TARDY, Pierrette THOMINE, Christian VANDROMME, Gérard VOIDYE.

Etaient excusés : Jean-Marc DARTHENAY, Amélie DAVID a donné procuration à Hervé HOUEL, Hubert JAMET, Maryse LE GOFF, Sébastien LESNÉ a donné procuration à Jean-Pierre LHONNEUR, Lionel LEVILLAIN a donné procuration à Christine DIEULANGARD, Vincent MAUNOURY a donné procuration à Raynald AVISSE, Annie PENNEC, Maxime PERIER a donné procuration à Valérie LECONTE, André PERRAMANT a donné procuration à Hubert LHONNEUR.

Etaient absents : Stéphanie DELAVIER, Nicolas GASSELIN, Marie-Agnès HEROUT, Marie LEPREVOST, Valérie MILLOT.

Monsieur Xavier GRAWITZ désigné conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, remplit les fonctions de Secrétaire.

CESSIONS DES BIENS SUITE AU LEGS DE MONSIEUR PAUL BLUZAT :

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 1^{er} juillet 2025, la commune a accepté le legs de Monsieur Paul BLUZAT conformément à son testament du 17 janvier 2010.

L'acceptation de ce legs a rendu la commune propriétaire de $\frac{3}{4}$ de la moitié des immeubles lui appartenant.

Il convient de rappeler que 50% de la vente des biens seront reversés à l'EPHAD de Carentan -les-Marais. Le legs se compose d'un ensemble de biens mobiliers et immobiliers situés sur la commune de Grandcamp-Maisy.

Les différents biens ont été mis en vente par l'étude notariale d'Isigny sur Mer et des offres ont été déposées.

Un appartement, une cave, une place de stationnement et un garage (lots n°144, 54, 94 et 44) situés dans la copropriété de la résidence Port Madine, 10 Quai du Petit Nice à Grandcamp Maisy, cadastrée AM 10 ont fait l'objet d'une offre d'achat de Monsieur LETAINTURIER Éric au prix de 102 960 € net vendeur.

Vu l'avis des domaines en date du 19 novembre 2025 fixant la valeur minimale de vente à 110 000€,

Considérant que l'ensemble de l'appartement est à rénover entièrement,

Considérant que la commune est titulaire de droit indivis minoritaires (37.5%) et que les coindivisaires ont accepté cette offre,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité (Jérôme LEMAITRE ne prend pas part au débat et au vote) de :

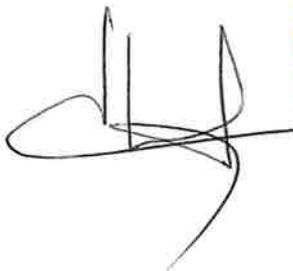
- La cession des lots précités au prix présenté ci-dessus au profit de Monsieur Éric LETAINTURIER
- Désigne l'étude notariale de Carentan-les-Marais pour représenter la Ville de Carentan-les-Marais dans le cadre de cette vente.
- Autorise Monsieur le Maire à reverser 50% du prix de vente au profit de l'EPHAD de Carentan-les-Marais.
- Autorise Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement, Monsieur le 1^{er} adjoint ou Madame la 2nde adjointe, à signer toutes les actes et pièces nécessaires à la conclusion de cette cession.

Ainsi délibéré – Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme.

Carentan-les-Marais, le 19 décembre 2025.

Le Maire,
Jean-Pierre LHONNEUR



Le secrétaire de séance,
Xavier GRAWITZ



Extrait du Registre
des Délibérations du Conseil Municipal

DCM2025-127

Nombre de Conseillers en exercice : 53
Nombre de Conseillers présents à la séance : 37
Date de convocation : 12.12.2025
Date de publication : 29.12.2025

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DÉCEMBRE 2025 :

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre LHONNEUR, Maire.

Etaient présents : Raynald AVISSE, Jean-Claude COLOMBEL, Anne-Marie DESTRES, Christine DIEULANGARD, Irène DUCHEMIN, Karine FUMICHON, Benoît GOSELIN, Xavier GRAWITZ, Catherine GUILLAIN, Geneviève GUIOC, Jean-Claude HAIZE, Laurence HOREL, Hervé HOUEL, Michel JEAN, Michel LAHOUGUE, Mary-Jane LE DANOIS, Sylvie LEBARON, Jean-Pierre LECESNE, Hervé LECONTE, Valérie LECONTE, Christian LEHECQ, Sylvie LELEDY, Jérôme LEMAITRE, Jacky LENOURY, Rosine LESIEUR, Gilbert LETERTRE, Jean-Pierre LHONNEUR, Hubert LHONNEUR, Jacky MAILLARD, Brigitte REGNAULT, Marc SCHELLES, Jeannick SOURDIN, Denis TARDIVEAU, Martine TARDY, Pierrette THOMINE, Christian VANDROMME, Gérard VOIDYE.

Etaient excusés : Jean-Marc DARTHENAY, Amélie DAVID a donné procuration à Hervé HOUEL, Hubert JAMET, Maryse LE GOFF, Sébastien LESNÉ a donné procuration à Jean-Pierre LHONNEUR, Lionel LEVILLAIN a donné procuration à Christine DIEULANGARD, Vincent MAUNOURY a donné procuration à Raynald AVISSE, Annie PENNEC, Maxime PERIER a donné procuration à Valérie LECONTE, André PERRAMANT a donné procuration à Hubert LHONNEUR.

Etaient absents : Stéphanie DELAVIER, Nicolas GASSELIN, Marie-Agnès HEROUT, Marie LEPREVOST, Valérie MILLOT.

Monsieur Xavier GRAWITZ désigné conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, remplit les fonctions de Secrétaire.

CESSIONS DES BIENS SUITE AU LEGS DE MONSIEUR PAUL BLUZAT :

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 1^{er} juillet 2025, la commune a accepté le legs de Monsieur Paul BLUZAT conformément à son testament du 17 janvier 2010.

L'acceptation de ce legs a rendu la commune propriétaire de $\frac{3}{4}$ de la moitié des immeubles lui appartenant.

Il convient de rappeler que 50% de la vente des biens seront reversés à l'EPHAD de Carentan -les-Marais. Le legs se compose d'un ensemble de biens mobiliers et immobiliers situés sur la commune de Grandcamp-Maisy.

Les différents biens ont été mis en vente par l'étude notariale d'Isigny sur Mer et des offres ont été déposées.

Un appartement, une cave et une place de stationnement (lots n°145, 48 et 159) situés dans la copropriété de la résidence Port Madine, 10 Quai du Petit Nice à Grandcamp Maisy, cadastrée AM 10 ont fait l'objet d'une offre d'achat de Monsieur Damien HARROUS au prix de 70 252 € net vendeur.

Vu l'avis des domaines en date du 21 novembre 2025 fixant la valeur minimale de vente à 73 000€,

Considérant que l'ensemble de l'appartement est à rénover entièrement et que c'est un logement à consommation d'énergie excessive,

Considérant que la commune est titulaire de droit indivis minoritaires (37.5%) et que les coindivisaires ont accepté cette offre,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité (Jérôme LEMAITRE ne prend pas part au débat et au vote) de :

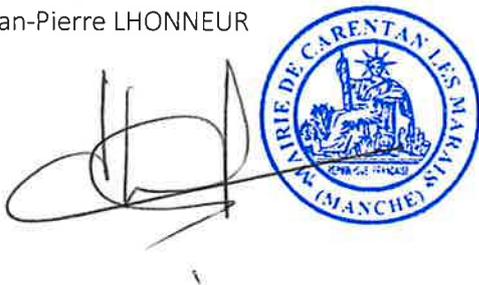
- La cession des lots précités au prix présenté ci-dessus au profit de Monsieur Damien HARROUS
- Désigne l'étude notariale de Carentan-les-Marais pour représenter la Ville de Carentan-les-Marais dans le cadre de cette vente.
- Autorise Monsieur le Maire à reverser 50% du prix de vente au profit de l'EPHAD de Carentan-les-Marais.
- Autorise Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement, Monsieur le 1^{er} adjoint ou Madame la 2nde adjointe, à signer toutes les actes et pièces nécessaires à la conclusion de cette cession.

Ainsi délibéré – Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme.

Carentan-les-Marais, le 19 décembre 2025.

Le Maire,
Jean-Pierre LHONNEUR



Le secrétaire de séance,
Xavier GRAWITZ



Extrait du Registre
des Délibérations du Conseil Municipal

DCM2025-128

Nombre de Conseillers en exercice : 53
Nombre de Conseillers présents à la séance : 37
Date de convocation : 12.12.2025
Date de publication : 29.12.2025

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DÉCEMBRE 2025 :

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre LHONNEUR, Maire.

Etaient présents : Raynald AVISSE, Jean-Claude COLOMBEL, Anne-Marie DESTRES, Christine DIEULANGARD, Irène DUCHEMIN, Karine FUMICHON, Benoît GOSSELIN, Xavier GRAWITZ, Catherine GUILLAIN, Geneviève GUIOC, Jean-Claude HAIZE, Laurence HOREL, Hervé HOUEL, Michel JEAN, Michel LAHOUGUE, Mary-Jane LE DANOIS, Sylvie LEBARON, Jean-Pierre LECESNE, Hervé LECONTE, Valérie LECONTE, Christian LEHECQ, Sylvie LELEDY, Jérôme LEMAITRE, Jacky LENOURY, Rosine LESIEUR, Gilbert LETERTRE, Jean-Pierre LHONNEUR, Hubert LHONNEUR, Jacky MAILLARD, Brigitte REGNAULT, Marc SCELLES, Jeannick SOURDIN, Denis TARDIVEAU, Martine TARDY, Pierrette THOMINE, Christian VANDROMME, Gérard VOIDYE.

Etaient excusés : Jean-Marc DARTHENAY, Amélie DAVID a donné procuration à Hervé HOUEL, Hubert JAMET, Maryse LE GOFF, Sébastien LESNÉ a donné procuration à Jean-Pierre LHONNEUR, Lionel LEVILLAIN a donné procuration à Christine DIEULANGARD, Vincent MAUNOURY a donné procuration à Raynald AVISSE, Annie PENNEC, Maxime PERIER a donné procuration à Valérie LECONTE, André PERRAMANT a donné procuration à Hubert LHONNEUR.

Etaient absents : Stéphanie DELAVIER, Nicolas GASSELIN, Marie-Agnès HEROUT, Marie LEPREVOST, Valérie MILLOT.

Monsieur Xavier GRAWITZ désigné conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, remplit les fonctions de Secrétaire.

CESSIONS DES BIENS SUITE AU LEGS DE MONSIEUR PAUL BLUZAT :

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 1^{er} juillet 2025, la commune a accepté le legs de Monsieur Paul BLUZAT conformément à son testament du 17 janvier 2010.

L'acceptation de ce legs a rendu la commune propriétaire de $\frac{3}{4}$ de la moitié des immeubles lui appartenant.

Il convient de rappeler que 50% de la vente des biens seront reversés à l'EPHAD de Carentan -les-Marais. Le legs se compose d'un ensemble de biens mobiliers et immobiliers situés sur la commune de Grandcamp-Maisy.

Les différents biens ont été mis en vente par l'étude notariale d'Isigny sur Mer et des offres ont été déposées.

Un garage fermé de 14 m² (lot n°16) situé dans la copropriété de la résidence Port Madine, 10 Quai du Petit Nice à Grandcamp Maisy, cadastrée AM 10 a fait l'objet d'une offre d'achat de Christophe BARON au prix de 12 000 € net vendeur.

Vu l'avis des domaines en date du 21 novembre 2025 fixant la valeur minimale de vente à 16 000€,

Considérant que la commune est titulaire de droit indivis minoritaires (37.5%) et que les coindivisaires ont accepté cette offre,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité (Jérôme LEMAITRE ne prend pas part au débat et au vote) de :

- La cession du lot précité au prix présenté ci-dessus au profit de Monsieur Christophe BARON
- Désigne l'étude notariale de Carentan-les-Marais pour représenter la Ville de Carentan-les-Marais dans le cadre de cette vente.
- Autorise Monsieur le Maire à reverser 50% du prix de vente au profit de l'EPHAD de Carentan-les-Marais.
- Autorise Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement, Monsieur le 1^{er} adjoint ou Madame la 2nde adjointe, à signer toutes les actes et pièces nécessaires à la conclusion de cette cession.

Ainsi délibéré – Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme.

Carentan-les-Marais, le 19 décembre 2025.

Le Maire,
Jean-Pierre LHONNEUR



Le secrétaire de séance,
Xavier GRAWITZ



Extrait du Registre
des Délibérations du Conseil Municipal

DCM2025-129

Nombre de Conseillers en exercice : 53
Nombre de Conseillers présents à la séance : 37
Date de convocation : 12.12.2025
Date de publication : 29.12.2025

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DÉCEMBRE 2025 :

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre LHONNEUR, Maire.

Etaient présents : Raynald AVISSE, Jean-Claude COLOMBEL, Anne-Marie DESTRES, Christine DIEULANGARD, Irène DUCHEMIN, Karine FUMICHON, Benoît GOSSELIN, Xavier GRAWITZ, Catherine GUILLAIN, Geneviève GUIOC, Jean-Claude HAIZE, Laurence HOREL, Hervé HOUEL, Michel JEAN, Michel LAHOUGUE, Mary-Jane LE DANOIS, Sylvie LEBARON, Jean-Pierre LECESNE, Hervé LECONTE, Valérie LECONTE, Christian LEHECQ, Sylvie LELEDY, Jérôme LEMAITRE, Jacky LENOURY, Rosine LESIEUR, Gilbert LETERTRE, Jean-Pierre LHONNEUR, Hubert LHONNEUR, Jacky MAILLARD, Brigitte REGNAULT, Marc SCELLES, Jeannick SOURDIN, Denis TARDIVEAU, Martine TARDY, Pierrette THOMINE, Christian VANDROMME, Gérard VOIDYE.

Etaient excusés : Jean-Marc DARTHENAY, Amélie DAVID a donné procuration à Hervé HOUEL, Hubert JAMET, Maryse LE GOFF, Sébastien LESNÉ a donné procuration à Jean-Pierre LHONNEUR, Lionel LEVILLAIN a donné procuration à Christine DIEULANGARD, Vincent MAUNOURY a donné procuration à Raynald AVISSE, Annie PENNEC, Maxime PERIER a donné procuration à Valérie LECONTE, André PERRAMANT a donné procuration à Hubert LHONNEUR.

Etaient absents : Stéphanie DELAVIER, Nicolas GASSELIN, Marie-Agnès HEROUT, Marie LEPREVOST, Valérie MILLOT.

Monsieur Xavier GRAWITZ désigné conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, remplit les fonctions de Secrétaire.

RAPPORT DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DU CINÉMA « LE COTENTIN » :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la concession de service public concernant le cinéma « le Cotentin » avec la société Noé a pris effet le 3 mars 2025.

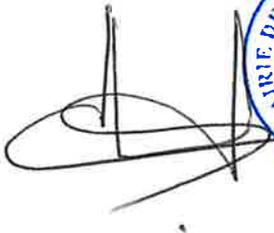
Le Conseil Municipal prend acte du rapport transmis par la société Noé pour les années 2024-2025, annexé à la présente délibération, l'exercice comptable étant établi du 01/07 au 30/06 de chaque année.

Ainsi délibéré – Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme.

Carentan-les-Marais, le 19 décembre 2025.

Le Maire,
Jean-Pierre LHONNEUR

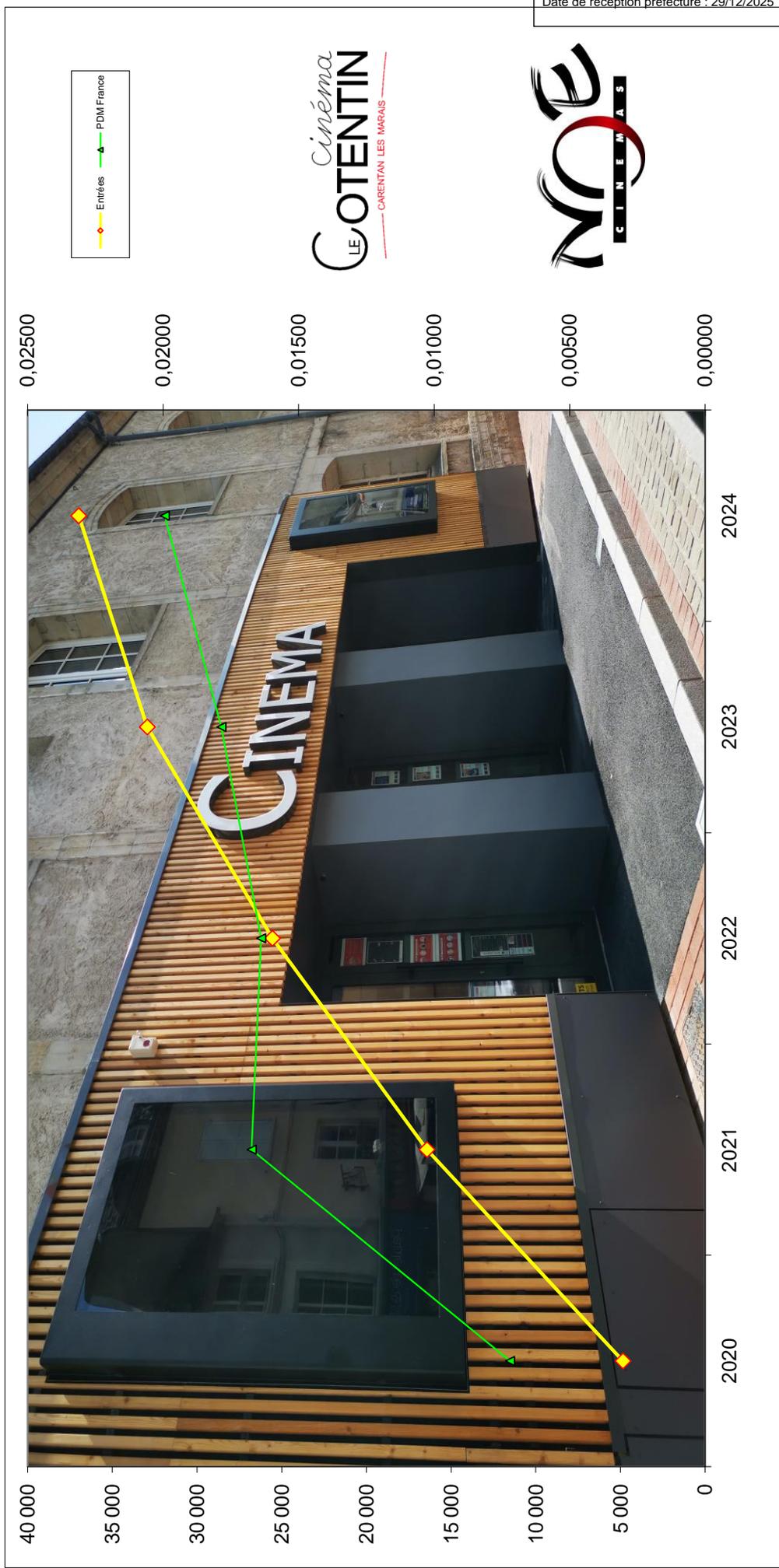


Le secrétaire de séance,
Xavier GRAWITZ



ÉVOLUTION : RECETTE - FRÉQUENTATION - PRIX MOYEN - DIFFUSION - PART DE MARCHÉ FRANCE CINÉMA LE COTENTIN - CARENTAN-LES-MARAIS

Année	Recette	%	Payant	%	Entrées	%	Payant 3D	% 3D	Prix Moyen	%	Films	%	Séances	%	PDM France	%
2020	25 077 €		4 699		4 857		0	0,00%	5,34 €		102		702		0,00720	
2021	87 046 €	247,12	15 980	240,07	16 431	238,30	0	0,00%	5,45 €	2,07	200	96,08	1 413	101,28	0,01674	132,48
2022	137 580 €	58,05	24 907	55,86	25 545	55,47	1 061	4,26%	5,52 €	1,41	323	61,50	2 279	61,29	0,01638	-2,12
2023	179 556 €	30,51	32 201	29,28	32 945	28,97	575	1,79%	5,58 €	0,95	301	-6,81	2 236	-1,89	0,01785	8,95
2024	202 278 €	12,65	36 147	12,25	36 980	12,25	0	0,00%	5,60 €	0,36	321	6,64	2 318	3,67	0,01994	11,71



LE *Cinéma*
COTENTIN
CARENTAN LES MARAIS



Accusé de réception en préfecture
050-200085579-20251219-DCM2025-129-DE
Date de télétransmission : 29/12/2025
Date de réception préfecture : 29/12/2025

Année	Sem	Mer	Jeu	Ven	Sam	Lun	Mar	Payant	Exo	Recette	
2024	0					99	155	254		1 578,00 €	
2024	1	168	175	173	229	196	37	1 040	17	6 153,35 €	
2024	2	36	19	155	116	169	20	527	7	3 094,90 €	
2024	3	52	19	24	120	180	28	433	5	2 696,65 €	
2024	4	32	33	17	74	62	21	248	9	1 733,85 €	
2024	5	14	5	21	70	97	56	268	2	1 486,20 €	
2024	6	57	21	46	150	196	29	536	16	3 244,00 €	
2024	7	80	23	62	163	291	45	730	12	4 517,30 €	
2024	8	179	230	35	157	205	147	1 097	31	6 097,00 €	
2024	9	127	105	111	131	116	155	850	5	5 038,65 €	
2024	10	75	319	86	103	51	38	722	7	3 900,70 €	
2024	11	26	8	50	107	121	134	456	14	2 484,30 €	
2024	12	15	20	217	57	97	32	553	39	2 508,20 €	
2024	13	35	4	20	40	67	119	302	9	1 806,95 €	
2024	14	71	11	21	84	60	23	301	7	1 681,50 €	
2024	15	97	81	18	35	41	74	374	18	1 877,90 €	
2024	16	86	5	27	83	72	78	401	5	2 275,30 €	
2024	17	74	106	80	106	131	80	619	11	3 722,60 €	
2024	18	337	128	158	189	197	10	1 164	7	7 086,40 €	
2024	19	189	107	159	153	159	42	961	9	5 921,80 €	
2024	20	70	4	89	178	251	203	907	17	5 331,05 €	
2024	21	54	8	145	209	149	32	731	22	4 366,00 €	
2024	22	83	5	90	68	33	139	483	10	2 551,20 €	
2024	23	31	34	79	30	29	15	276	3	1 733,50 €	
2024	24	21	17	67	198	96	46	483	1	2 953,75 €	
2024	25	108	45	52	199	101	119	774	19	4 155,15 €	
2024	26	35	6	65	195	202	46	807	13	4 239,60 €	
2024	27	152	18	23	135	216	213	1 038	4	6 038,35 €	
2024	28	131	114	165	161	102	168	1 054	5	6 255,25 €	
2024	29	82	79	52	95	145	105	670	13	4 021,50 €	
2024	30	169	153	90	131	71	81	771	14	4 690,65 €	
2024	31	62	55	40	137	18	66	601	10	3 612,70 €	
2024	32	77	70	80	60	64	84	504	3	3 063,60 €	
2024	33	59	41	140	70	55	61	529	3	3 156,80 €	
2024	34	43	45	130	143	50	31	476	8	2 887,60 €	
2024	35	42	50	33	54	91	21	310	4	1 848,85 €	
2024	36	35	8	35	95	157	36	392	2	2 555,40 €	
2024	37	28	8	164	59	65	20	369	6	2 231,80 €	
2024	38	30	16	24	70	70	18	247	4	1 433,40 €	
2024	39	21	12	35	112	80	77	358	2	1 916,40 €	
2024	40	25	12	21	65	55	37	231	3	1 363,90 €	
2024	41	15	6	14	57	49	12	207	6	1 218,75 €	
2024	42	34	21	38	58	146	142	666	16	3 746,35 €	
2024	43	51	74	134	72	86	66	579	13	3 374,30 €	
2024	44	119	99	198	128	119	65	787	9	4 764,45 €	
2024	45	38	19	166	134	226	106	827	33	4 355,10 €	
2024	46	38	179	151	153	135	28	796	36	3 691,50 €	
2024	47	31		675	757	510	20	2 016	40	8 554,20 €	
2024	48	196	18	71	250	282	49	981	23	5 676,10 €	
2024	49	66	16	150	202	206	37	903	48	4 865,15 €	
2024	50	257	471	418	108	123	282	1 906	113	8 508,20 €	
2024	51	378	333	328	143	203	161	1 611	84	8 147,00 €	
2024	52	34	132	210	178	195	171	1 021	16	6 065,10 €	
2024	53										
ANNEE		4 365	3 587	5 652	6 871	6 888	4 049	4 735	36 147	833	202 278,20 €
%		12,08	9,92	15,64	19,01	19,06	11,20	13,10	97,75	2,25	5,60 €

RANG		TITRE DU FILM	DISTRIBUTEUR	PAYANTS	EXO	TOTAL	RECETTE SEANCE	SPS	PM	PDM	CUMUL	
				36 147	833	36 980	202 278,20 €	2 318	16	5,60 €	100,00%	100,00%
1	UN PTTI TRUC EN PLUS	PAN DISTRIBUTION	4 380	31	4 411	26 902,50 €	111	40	6,14 €	13,30%	13,30%	
2	LE COMTE DE MONTE-CRISTO	PATHE FILMS	1 828	14	1 842	11 179,05 €	77	24	6,12 €	5,53%	18,83%	
3	VICE-VERSA 2	WALT DISNEY STUDI	1 708	23	1 731	9 441,00 €	66	26	5,53 €	4,67%	23,49%	
4	VALANA 2	WALT DISNEY STUDI	1 585	43	1 628	8 997,05 €	34	48	5,68 €	4,45%	27,94%	
5	MOI MOCHE ET MECHANT 4	UNIVERSAL PICTURE	1 189	17	1 206	6 846,25 €	53	23	5,76 €	3,38%	31,33%	
6	CHASSE GARDEE	UGC DISTRIBUTION	1 114	13	1 127	6 990,00 €	39	29	6,27 €	3,46%	34,78%	
7	MAISON DE RETRAITE 2	APOLLO FILMS DISTF	871	11	882	5 273,95 €	33	27	6,06 €	2,61%	37,39%	
8	COCORICO	SOCIETE NOUVELLE	842	7	849	5 133,75 €	38	22	6,10 €	2,54%	39,93%	
9	MUFASA : LE ROI LION	WALT DISNEY STUDI	678	20	698	3 873,30 €	19	37	5,71 €	1,91%	41,84%	
10	DEADPOOL ET WOLVERINE	WALT DISNEY STUDI	643	2	645	3 982,45 €	41	16	6,19 €	1,97%	43,81%	
11	L'AMOUR OUF	STUDIOCANAL	623	5	628	3 878,15 €	20	31	6,22 €	1,92%	45,73%	
12	LE ROYAUME DE KENSUKE	LE PACTE	608	48	656	2 453,20 €	8	82	4,03 €	1,21%	46,94%	
13	Jamais sans mon psy	UGC DISTRIBUTION	591	6	597	2 827,40 €	19	31	4,78 €	1,40%	48,34%	
14	DUCOBU PASSE AU VERT	UGC DISTRIBUTION	535	9	544	2 990,85 €	36	15	5,59 €	1,48%	49,82%	
15	EN FANFARE	DIAPHANA DISTRIBU	479	3	482	2 943,20 €	26	19	6,14 €	1,46%	51,27%	
16	Joli joli	HAUT ET COURT DIS	475	2	477	2 038,40 €	13	37	4,33 €	1,02%	52,29%	
17	CROQUETTE LE CHAT MERVEILLEUX KMBO	447	9	456	2 335,90 €	22	21	5,23 €	1,15%	53,44%		
18	CHIEN ET CHAT	GAUMONT	431	7	438	2 424,20 €	34	13	5,62 €	1,20%	54,64%	
19	LE ROBOT SAUVAGE	UNIVERSAL PICTURE	416	9	425	2 319,45 €	33	13	5,58 €	1,15%	55,79%	
20	14 jours pour aller mieux	WILD BUNCH DISTRI	399	6	405	1 871,20 €	26	16	4,69 €	0,93%	56,71%	
21	KUNG FU PANDA 4	UNIVERSAL PICTURE	397	8	405	2 300,15 €	41	10	5,79 €	1,14%	57,85%	
22	MONSIEUR AZNAVOUR	PATHE FILMS	380	13	393	2 299,60 €	20	20	6,05 €	1,14%	58,99%	
23	LA PLANETE DES SINGES : LE NOUV WALT DISNEY STUDI	360	3	363	2 239,75 €	34	11	6,22 €	1,11%	60,10%		
24	SONIC 3 - LE FILM	PARAMOUNT PICTUR	345	2	347	1 991,00 €	10	35	5,77 €	0,98%	61,08%	
25	GLADIATOR II	PARAMOUNT PICTUR	341	6	347	2 164,20 €	21	17	6,35 €	1,07%	62,15%	
26	KIRIKOU ET LA SORCIERE	GEBEKA FILMS	332	30	362	929,60 €	6	60	2,80 €	0,46%	62,61%	
27	WONKA	WARNER BROS TRAN	327	3	330	1 914,60 €	28	12	5,86 €	0,95%	63,56%	
28	BOB MARLEY : ONE LOVE	PARAMOUNT PICTUR	299	4	303	1 862,25 €	20	15	6,23 €	0,92%	64,48%	
29	BEEBLEUICE BEETLEUICE	WARNER BROS TRAN	298	4	302	1 689,70 €	40	8	5,67 €	0,84%	65,31%	
30	GARFIELD : HEROS MALIGNRE LUI	SONY PICTURES ENT	275	0	275	1 597,60 €	31	9	5,81 €	0,79%	66,10%	
31	SALVAGES	HAUT ET COURT DIS	252	23	275	1 056,00 €	6	46	4,19 €	0,52%	66,62%	
32	S.O.S. FANTOMES : LA MENACE DE SONY PICTURES ENT	246	5	251	1 361,85 €	29	9	5,54 €	0,67%	67,30%		
33	CALAMITY UNE ENFANCE DE WARTH- GEBEKA FILMS	245	18	263	686,00 €	5	53	2,80 €	0,34%	67,64%		
34	LEE MILLER	SOCIETE NOUVELLE	245	9	254	1 269,20 €	11	23	5,18 €	0,63%	68,26%	
35	DUNE : DEUXIEME PARTIE	WARNER BROS TRAN	240	2	242	1 488,00 €	17	14	6,20 €	0,74%	69,00%	
36	JAMAIS PLUS - IT ENDS WITH US	SONY PICTURES ENT	235	0	235	1 459,60 €	22	11	6,21 €	0,72%	69,72%	
37	UNE VIE	SOCIETE NOUVELLE	230	7	237	1 244,10 €	11	22	5,41 €	0,62%	70,34%	
38	BLUE & COMPAGNIE	PARAMOUNT PICTUR	230	5	235	1 313,00 €	28	8	5,71 €	0,65%	70,99%	
39	C'EST LE MONDE A L'ENVERS !	GAUMONT	227	1	228	1 371,30 €	20	11	6,04 €	0,68%	71,66%	
40	CASSANDRE	ZINC SAS	221	2	223	908,00 €	2	112	4,11 €	0,45%	72,11%	
41	L'APPEL DE LA FORET	WALT DISNEY STUDI	220	9	229	924,00 €	2	115	4,20 €	0,46%	72,57%	
42	NIKO LE PETIT RENNE, MISSION PE BAC FILMS	172	6	178	994,60 €	7	34	4,60 €	0,49%	73,06%		
43	LE HARENG	LES FILMS DU PREAL	203	9	212	862,60 €	4	53	4,25 €	0,43%	73,49%	
44	HOLA FRIDA	HAUT ET COURT DIS	188	9	197	728,70 €	2	99	3,88 €	0,36%	73,85%	
45	N'AVOUE JAMAIS	WILD BUNCH DISTRI	186	0	186	1 106,00 €	14	13	5,95 €	0,55%	74,39%	
46	JEFF PANACLOC - A LA POURSUITE L'ISOCIETE NOUVELLE	186	0	186	1 129,25 €	13	14	6,07 €	0,56%	74,95%		
47	MIGRATION	UNIVERSAL PICTURE	181	1	182	1 036,10 €	11	17	5,72 €	0,51%	75,46%	
48	AU BONHEUR DES DAMES	GAUMONT	177	10	187	637,30 €	3	62	3,60 €	0,32%	75,78%	
49	JOKER : FOLIE A DEUX	WARNER BROS TRAN	172	6	178	982,55 €	17	10	5,71 €	0,49%	76,27%	
50	LE FIL	ZINC SAS	167	0	167	1 105,30 €	23	8	6,43 €	0,55%	76,81%	
51	ANGELO DANS LA FORET MYSTERIE LE PACTE	149	10	159	625,80 €	2	80	4,20 €	0,31%	77,58%		
52	BILLY LE HAMSTER COWBOY	KMBO	147	17	164	609,50 €	11	15	4,15 €	0,30%	77,89%	
53	KAIZEN	MK2 FILMS	145	2	147	611,00 €	1	147	4,21 €	0,30%	78,19%	
54	LES SEGPA AU SKI	APOLLO FILMS DISTF	136	3	139	765,95 €	15	9	5,63 €	0,45%	78,64%	
55	Nous, Les Leroy	APOLLO FILMS DISTF	136	2	138	821,10 €	22	6	6,04 €	0,41%	79,42%	
56	Il faut sauver Noël	LES FILMS DU PREAL	131	24	155	550,20 €	2	78	4,20 €	0,27%	79,70%	
57	QUAND VIENT L'AUTOMNE	WARNER BROS TRAN	131	3	134	783,30 €	20	7	5,98 €	0,39%	80,08%	
58	ERNEST ET CELESTINE	STUDIOCANAL	121	11	132	338,80 €	2	66	2,80 €	0,17%	80,61%	
59	Les Burlesques	DIAPHANA DISTRIBU	118	11	129	330,40 €	2	65	2,80 €	0,16%	80,77%	
60	GODZILLA X KONG : LE NOUVEL EM WARNER BROS TRAN	117	2	119	691,40 €	14	9	5,91 €	0,34%	81,11%		
61	WISH, ASHA ET LA BONNIE ETOILE	WALT DISNEY STUDI	112	9	121	595,60 €	9	13	5,32 €	0,29%	81,40%	
62	TERRIFER 3	FACTORISPLUS	112	0	112	749,10 €	11	10	6,69 €	0,37%	81,78%	
63	LOUISE VIOLET	APOLLO FILMS DISTF	109	5	114	644,60 €	3	38	5,91 €	0,32%	82,10%	
64	LES FIGURES DE L'OMBRE	WALT DISNEY STUDI	108	6	114	453,60 €	1	114	4,20 €	0,22%	82,32%	
65	LE ROI ET L'OISEAU	TAMASA DISTRIBUTI	106	8	114	296,80 €	3	38	2,80 €	0,15%	82,47%	
66	AQUAMAN ET LE ROYAUME PERDU	WARNER BROS TRAN	103	6	109	474,10 €	5	22	4,60 €	0,23%	82,70%	
67	GENTE DE BIEN	AD VITAM	102	5	107	306,00 €	1	107	3,00 €	0,15%	83,10%	
68	ELEMENTAIRE	WALT DISNEY STUDI	100	6	106	420,00 €	1	106	4,20 €	0,21%	83,31%	
69	SWING	MALAVIDA	98	7	105	274,40 €	3	35	2,80 €	0,14%	83,50%	
70	YULI	ARP SELECTION	97	5	102	407,40 €	1	102	4,20 €	0,20%	83,70%	
71	MR KLEIN	LES ACACIAS	96	7	103	384,00 €	2	52	4,00 €	0,19%	83,90%	
72	FURIOSA UNE SAGA MAD MAX	WARNER BROS TRAN	95	3	98	595,20 €	27	4	6,27 €	0,29%	84,19%	
73	CHALLENGER	UGC DISTRIBUTION	95	0	95	596,40 €	13	7	6,28 €	0,29%	84,48%	
74	VENOM THE LAST DANCE	SONY PICTURES ENT	94	1	95	570,30 €	16	6	6,07 €	0,28%	84,77%	
75	LES ROIS DE LA PISTE	APOLLO FILMS DISTF	93	10	103	538,20 €	21	5	5,79 €	0,27%	85,03%	
76	KOATI	PARADIS FILMS	93	4	97	390,60 €	1	97	4,20 €	0,19%	85,23%	
77	VINGT DIEUX	PYRAMIDE	91	0	91	550,00 €	5	18	6,04 €	0,27%	85,50%	
78	LA TRESSE	SOCIETE NOUVELLE	88	0	88	540,30 €	4	23	6,00 €	0,27%	85,76%	
79	KINA & YUK REMARDS DE LA BANQU UGC DISTRIBUTION	80	0	80	504,40 €	10	9	5,73 €	0,25%	86,01%		
80	TRANSFORMERS LE COMMENCEMENT PARAMOUNT PICTUR	83	2	85	474,20 €	14	6	5,71 €	0,23%	86,25%		

RANG		TITRE DU FILM	DISTRIBUTEUR	PAYANTS	EXO	TOTAL	RECETTE	SEANCE	SPS	PM	PDM	CUMUL
85	JURE N°2	WARNER BROS TRAN	82	1	83	498,20 €	11	8	6,08 €	0,25%	86,49%	
86	LES CADORS	JOUR 2 FETE	82	0	82	348,00 €	1	82	4,24 €	0,17%	86,67%	
87	UN SINGE EN HIVER	GAUMONT	81	0	81	353,00 €	1	81	4,36 €	0,17%	86,84%	
88	SUPER PAPA	SOCIETE NOUVELLE I	80	4	84	464,60 €	10	8	5,81 €	0,23%	87,07%	
89	LES BOULES DE NOEL	SONY PICTURES ENT	79	1	80	487,60 €	14	6	6,17 €	0,24%	87,31%	
90	BOLERO	SOCIETE NOUVELLE I	78	5	83	358,80 €	5	17	4,60 €	0,18%	87,49%	
91	LES SOUVENIRS	TAMASA DISTRIBUTI	78	0	78	320,00 €	1	78	4,10 €	0,16%	87,65%	
92	LA FERME DES BERTRAND	JOUR 2 FETE	77	3	80	456,90 €	6	13	5,93 €	0,23%	87,87%	
93	Les Ours gloutons au Pôle Nord	GEBEKA FILMS	72	10	82	306,40 €	2	41	4,26 €	0,15%	88,02%	
94	L'ART D'ETRE HEUREUX	KMBO	71	0	71	308,00 €	1	71	4,34 €	0,15%	88,18%	
95	THE FALL GUY	UNIVERSAL PICTURE	70	2	72	438,10 €	19	4	6,26 €	0,22%	88,39%	
96	ON AURAIT DU ALLER EN GRECE	MOONLIGHT FILMS L	68	4	72	306,40 €	4	18	4,51 €	0,15%	88,54%	
97	LARGO WINCH : LE PRIX DE L'ARGENT	PAN DISTRIBUTION	68	2	70	408,50 €	22	3	6,01 €	0,20%	88,75%	
98	LA PETITE VADROUILLE	UGC DISTRIBUTION	67	0	67	367,55 €	15	4	5,49 €	0,18%	88,93%	
99	KARAOKE	UGC DISTRIBUTION	66	0	66	359,50 €	16	4	5,45 €	0,18%	89,11%	
100	MUSTANG	AD VITAM	65	2	67	273,00 €	1	67	4,20 €	0,13%	89,24%	
101	TOUT SUR MA MERE	PATHE FILMS	65	2	67	273,00 €	1	67	4,20 €	0,13%	89,38%	
102	DE BATTRE MON COEUR S EST ARR	UGC DISTRIBUTION	65	2	67	273,00 €	1	67	4,20 €	0,13%	89,51%	
103	LA GRANDE VADROUILLE	STUDIOCANAL	61	0	61	395,20 €	2	31	6,48 €	0,20%	89,71%	
104	LES AVENTURIERS DE L'ARCHE DE N LE PACTE		57	0	57	327,10 €	8	7	5,74 €	0,16%	89,87%	
105	RADIOACTIVE	STUDIOCANAL	56	4	60	235,20 €	1	60	4,20 €	0,12%	89,98%	
106	NAUSICAA DE LA VALLEE DU VENT	WILD BUNCH DISTRI	56	4	60	235,20 €	1	60	4,20 €	0,12%	90,10%	
107	FELES	PAN DISTRIBUTION	55	1	56	333,00 €	15	4	6,05 €	0,16%	90,27%	
108	FRERES	ZINC SAS	54	2	56	316,20 €	9	6	5,86 €	0,16%	90,42%	
109	LES BARBARES	LE PACTE	50	1	51	276,80 €	10	5	5,54 €	0,14%	90,56%	
110	LA FAMILLE HENNEDRICKS	GAUMONT	50	1	51	282,55 €	9	6	5,65 €	0,14%	90,70%	
111	LA FAMILLE ROUGE	CARLOTTA FILMS	49	0	49	204,00 €	1	49	4,16 €	0,10%	90,80%	
112	LEURS ENFANTS APRES EUX	WARNER BROS TRAN	48	1	49	297,30 €	7	7	6,19 €	0,15%	90,95%	
113	LES PETITS RUISSEAUX	AD VITAM	47	0	47	291,40 €	1	47	6,20 €	0,14%	91,09%	
114	LE ROMAN DE JIM	PYRAMIDE	46	1	47	260,90 €	13	4	5,67 €	0,13%	91,22%	
115	ANATOMIE D'UNE CHUTE	LE PACTE	46	0	46	261,20 €	2	23	5,68 €	0,13%	91,35%	
116	HAROLD ET LE CRAYON MAGIQUE	SONY PICTURES ENT	44	4	48	184,80 €	1	48	4,20 €	0,09%	91,44%	
117	LA PLUS PRECIEUSE DES MARCHANDIS	STUDIOCANAL	41	2	43	226,90 €	4	11	5,53 €	0,11%	91,55%	
118	ALIEN : ROMULUS	WALT DISNEY STUDI	41	0	41	261,00 €	11	4	6,37 €	0,13%	91,68%	
119	Mon petit Halloween	KMBO	40	6	46	168,00 €	1	46	4,20 €	0,08%	91,76%	
120	DAAAAAALI !	DIAPHANA DISTRIBU	40	2	42	249,70 €	7	6	6,24 €	0,12%	91,89%	
121	BACK TO BLACK	STUDIOCANAL	40	0	40	244,40 €	9	4	6,11 €	0,12%	92,01%	
122	IL RESTE ENCORE DEMAIN	UNIVERSAL PICTURE	39	3	42	221,70 €	7	6	5,68 €	0,11%	92,12%	
123	WICKED	UNIVERSAL PICTURE	39	3	42	203,60 €	8	5	5,22 €	0,10%	92,22%	
124	A L'ANCIENNE	STUDIOCANAL	39	0	39	238,80 €	8	5	6,12 €	0,12%	92,34%	
125	BAD BOYS : RIDE OR DIE	SONY PICTURES ENT	39	0	39	237,70 €	14	3	6,09 €	0,12%	92,45%	
126	LE NOEL DE TEDDY L'OURSON	KMBO	38	5	43	159,60 €	1	43	4,20 €	0,08%	92,53%	
127	BONNARD, PIERRE ET MARTHE	MEMENTO DISTRIBU	38	3	41	202,50 €	5	8	5,33 €	0,10%	92,63%	
128	UNE AFFAIRE D'HONNEUR	GAUMONT	38	1	39	227,20 €	10	4	5,98 €	0,11%	92,75%	
129	SUR LES CHEMINS NOIRS	APOLLO FILMS DISTI	38	0	38	161,30 €	1	38	4,24 €	0,08%	92,83%	
130	Les Toutes Petites Créatures	CINEMA PUBLIC FILM	38	0	38	199,40 €	10	4	5,25 €	0,10%	92,92%	
131	MACPAT LE CHAT CHANTEUR	LES FILMS DU PREAL	37	5	42	155,40 €	2	21	4,20 €	0,08%	93,00%	
132	SIDONIE AU JAPON	ART HOUSE FILMS	37	1	38	208,30 €	11	3	5,63 €	0,10%	93,10%	
133	PAS DE VAGUES	AD VITAM	37	0	37	234,80 €	5	7	6,35 €	0,12%	93,22%	
134	LE TABLEAU VOLE	PYRAMIDE	36	1	37	201,50 €	9	4	5,60 €	0,10%	93,32%	
135	4 ZEROS	SOCIETE NOUVELLE I	36	0	36	220,20 €	8	5	6,12 €	0,11%	93,43%	
136	LA ZONE D'INTERET	BAC FILMS	35	2	37	210,10 €	6	6	6,00 €	0,10%	93,53%	
137	CYRANO DE BERGERAC COMEDIE FF	PATHE LIVE	34	0	34	509,00 €	3	11	14,97 €	0,25%	93,78%	
138	BAUBI, L'HISTOIRE D'UNE VIE DAN	GEBEKA FILMS	34	0	34	191,40 €	4	9	5,63 €	0,09%	93,88%	
139	IL FAUT SAUVER LE SOLDAT RYAN	PARAMOUNT PICTUR	33	2	35	233,60 €	1	35	7,08 €	0,12%	93,99%	
140	MON AMI LE PETIT MANCHOT	KMBO	33	0	33	189,90 €	6	6	5,75 €	0,09%	94,09%	
141	5 HECTARES	PANAME DISTRIBUTI	32	2	34	185,10 €	5	7	5,78 €	0,09%	94,18%	
142	UN COUP DE DES	SOCIETE NOUVELLE I	32	0	32	193,90 €	5	6	6,06 €	0,10%	94,27%	
143	ARGYLE	UNIVERSAL PICTURE	30	3	33	186,10 €	15	2	6,20 €	0,09%	94,37%	
144	L'Incrovable Noël de Shaun le moult	KMBO	30	0	30	120,00 €	1	30	4,00 €	0,06%	94,43%	
145	ASTERIX ET LE DOMAINE DES DIEU	SOCIETE NOUVELLE I	30	0	30	172,00 €	2	15	5,73 €	0,09%	94,51%	
146	LES CHOSÉS SIMPLES	SOCIETE NOUVELLE I	28	1	29	112,00 €	1	29	4,00 €	0,06%	94,57%	
147	HORIZON : UNE SAGA AMERICAINE	METROPOLITAN FILM	28	0	28	170,70 €	5	6	6,10 €	0,08%	94,65%	
148	MADAME DE SEVIGNE	AD VITAM	27	1	28	154,60 €	4	7	5,73 €	0,08%	94,73%	
149	BALLERINA	GAUMONT	26	3	29	109,20 €	1	29	4,20 €	0,05%	94,78%	
150	SYLVANIAN FAMILIES LE FILM LE	CF UO DISTRIBUTION	26	0	26	145,00 €	14	2	5,58 €	0,07%	94,83%	
151	THE FABELMANS	UNIVERSAL PICTURE	25	0	25	148,80 €	1	25	5,95 €	0,07%	94,93%	
152	TOMBES DU CAMION	ZINC SAS	24	2	26	142,50 €	4	7	5,94 €	0,07%	95,00%	
153	DÉS MAINS EN OR	ZINC SAS	24	1	25	96,00 €	1	25	4,00 €	0,05%	95,04%	
154	MADAME WEB	SONY PICTURES ENT	24	0	24	149,80 €	7	3	6,24 €	0,07%	95,11%	
155	ROSALIE	GAUMONT	23	0	23	131,30 €	7	3	5,71 €	0,06%	95,18%	
156	LES GRAINES DU FIGUIER SAUVAGE	PYRAMIDE	23	0	23	134,60 €	4	6	5,85 €	0,07%	95,25%	
157	LE GARÇON ET LE HERON	WILD BUNCH DISTRI	22	0	22	122,40 €	1	22	5,56 €	0,06%	95,31%	
158	L'EXORCISTE	LA SIRENE A BARBE	21	2	23	113,00 €	14	2	5,38 €	0,06%	95,37%	
159	L'EXORCISTE	WARNER BROS TRAN	21	0	21	127,90 €	1	21	6,09 €	0,06%	95,43%	
160	SANS UN BRUIT : JOUR 1	PARAMOUNT PICTUR	21	0	21	122,90 €	5	4	5,85 €	0,06%	95,49%	
161	DIVERTIMENTO	LE PACTE	20	1	21	83,40 €	1	21	4,17 €	0,04%	95,53%	
162	NICKY LARSON ANGEL DUST	STAR INVEST FILMS	20	0	20	132,00 €	10	2	6,60 €	0,07%	95,60%	
163	LA FILLE MAL GARDEE OPERA DE	PA FRANCOIS ROUSSILL	20	0	20	299,00 €	1	20	14,95 €	0,15%	95,74%	
164	Vive le vent d'hiver	LES FILMS DU PREAL	19	1	20	76,00 €	1	20	4,00 €	0,04%	95,78%	
165	THE AMAZING SPIDER-MAN : LE	DEI SONY PICTURES ENT	19	1	20	120,40 €	1	20	6,34 €	0,06%	95,84%	
166	LE FABULEUX DESTIN D'AMELIE	POI UGC DISTRIBUTION	18	0	18	108,15 €	5	4	6,01 €	0,05%	95,90%	
167	JULIETTE AU PRINTEMPS	DIAPHANA DISTRIBU	17	3	20	100,50 €	12	2	5,91 €	0,05%	95,94%	
168	EL PROFESOR	CONDOR DISTRIBUT.	17	0	17	103,70 €	1	17	6,10 €	0,05%	96,00%	
169	LES CARTES DU MAL	SONY PICTURES ENT	17	0	17	107,80 €	5	3	6,34 €	0,05%	96,05%	
170	LE BONHEUR EST POUR DEMAIN	PARADIS FILMS	17	0	17	92,10 €	8	2	5,42 €	0,05%	96,10%	

RANG	TITRE DU FILM	DISTRIBUTEUR	PAYANTS	EXO	TOTAL	RECETTE SEANCE	SPS	PM	PDM	CUMUL	
171	PAUVRES CREATURES	WALT DISNEY STUDI	16	2	18	94,80 €	5	4	5,93 €	0,05%	96,14%
172	BORGO	LE PACTE	16	2	18	91,10 €	6	3	5,69 €	0,05%	96,19%
173	LES CYCLADES	MEMENTO DISTRIBU	16	1	17	64,00 €	1	17	4,00 €	0,03%	96,22%
174	MOI CAPITAINE	PATHE FILMS	16	0	16	97,60 €	4	4	6,10 €	0,05%	96,27%
175	LA VIE DE MA MIERE	KMBO	16	0	16	92,80 €	6	3	5,80 €	0,05%	96,31%
176	LE ROYAUME DES ABYSSES	KMBO	16	0	16	93,40 €	3	5	5,84 €	0,05%	96,36%
177	LA JEUNE FILLE ET LES PAYSANS	THE JOKERS FILMS	15	1	16	91,50 €	1	16	6,10 €	0,05%	96,40%
178	LA HORSE	SOCIETE NOUVELLE I	15	1	16	90,40 €	1	16	6,03 €	0,04%	96,45%
179	L'HISTOIRE DE SOULEYMANE	PYRAMIDE	15	1	16	91,50 €	1	16	6,10 €	0,05%	96,49%
180	A SON IMAGE	PYRAMIDE	15	0	15	91,50 €	1	15	6,10 €	0,05%	96,54%
181	SANTOSH	HAUT ET COURT DIS	15	0	15	91,00 €	3	5	6,07 €	0,04%	96,58%
182	LA PROMESSE VERTE	DIAPHANA DISTRIBU	15	0	15	88,50 €	3	5	5,90 €	0,04%	96,63%
183	TATAMI	METROPOLITAN FILM	15	0	15	88,00 €	5	3	5,87 €	0,04%	96,67%
184	MADAME HOFMANN	AD VITAM	14	1	15	81,80 €	5	3	5,84 €	0,04%	96,71%
185	FARIO	PANAME DISTRIBUTI	14	1	15	78,80 €	2	8	5,63 €	0,04%	96,75%
186	LA PERICHOLE THEATRE DES CHAMI	FRANCOIS ROUSSILL	14	0	14	192,00 €	1	14	13,71 €	0,09%	96,85%
187	DINER A L'ANGLAISE	PANAME DISTRIBUTI	14	0	14	77,20 €	4	4	5,51 €	0,04%	96,88%
188	PRISCILLA	ARP MERMOZ	14	0	14	75,90 €	4	4	5,42 €	0,04%	96,92%
189	FLOW	UFO DISTRIBUTION	14	0	14	79,50 €	5	3	5,68 €	0,04%	96,96%
190	LE DEUXIEME ACTE	DIAPHANA DISTRIBU	14	0	14	79,80 €	6	2	5,70 €	0,04%	97,00%
191	SCANDALEUSEMENT VOTRE	STUDIOCANAL	14	0	14	79,00 €	5	3	5,64 €	0,04%	97,04%
192	LA COLLINE AUX CAILLOUX	CINEMA PUBLIC FILM	13	3	16	73,60 €	4	4	5,66 €	0,04%	97,08%
193	MEMORY	METROPOLITAN FILM	13	1	14	79,30 €	1	14	6,10 €	0,04%	97,11%
194	LES TOUROUGES ET LES TOUBLEUS	LES FILMS DU PREAL	13	0	13	59,80 €	6	2	4,60 €	0,03%	97,14%
195	LES NOCES DE FIGARO OPERA LOMI	FRANCOIS ROUSSILL	13	0	13	191,00 €	1	13	14,69 €	0,09%	97,24%
196	LA SALLE DES PROFES	TANDEM	13	0	13	79,30 €	1	13	6,10 €	0,04%	97,28%
197	LES PISTOLETS EN PLAGIATIQUE	BAC FILMS	13	0	13	83,30 €	6	2	6,41 €	0,04%	97,32%
198	SUPERASTICOT	LES FILMS DU PREAL	13	0	13	69,60 €	1	13	5,35 €	0,03%	97,35%
199	LE MOINE ET LE FUSIL	PYRAMIDE	13	0	13	78,10 €	1	13	6,01 €	0,04%	97,39%
200	MEGALOPOLIS	LE PACTE	13	0	13	75,60 €	3	4	5,82 €	0,04%	97,43%
201	MON PAPAET INCONNUJ	PYRAMIDE	13	0	13	79,30 €	1	13	6,10 €	0,04%	97,47%
202	ONLY THE RIVER FLOWS	AD VITAM	13	0	13	79,30 €	1	13	6,10 €	0,04%	97,51%
203	THE AMAZING SPIDER-MAN	SONY PICTURES ENT	12	2	14	76,20 €	1	14	6,35 €	0,04%	97,55%
204	UN SILENCE	LES FILMS DU LOSAN	12	2	14	73,40 €	5	3	6,12 €	0,04%	97,58%
205	MUNCH	KINOVISTA	12	0	12	73,20 €	1	12	6,10 €	0,04%	97,62%
206	DUNE	WARNER BROS TRAN	12	0	12	58,80 €	1	12	4,90 €	0,03%	97,65%
207	SUR LA ROUTE DE MADISON	WARNER BROS TRAN	12	0	12	69,60 €	1	12	5,80 €	0,03%	97,68%
208	LE SUCCESEUR	HAUT ET COURT DIS	12	0	12	73,20 €	1	12	6,10 €	0,04%	97,72%
209	SPIDER-MAN 3	SONY PICTURES ENT	12	0	12	72,80 €	1	12	6,07 €	0,04%	97,75%
210	SPIDER-MAN	SONY PICTURES ENT	11	2	13	70,20 €	1	13	6,38 €	0,03%	97,79%
211	JEANNE DU BARRY	LE PACTE	11	2	13	44,00 €	1	13	4,00 €	0,02%	97,81%
212	ET PLUS SI AFFINITES	WILD BUNCH DISTRI	11	1	12	55,20 €	1	12	5,02 €	0,03%	97,84%
213	SPIDER-MAN NO WAY HOME	SONY PICTURES ENT	11	1	12	71,20 €	1	12	6,47 €	0,04%	97,87%
214	SPIDER MAN HOMECOMING	SONY PICTURES ENT	11	1	12	71,20 €	1	12	6,47 €	0,04%	97,91%
215	LES COLONS	DULAC DISTRIBUTIO	11	0	11	67,10 €	1	11	6,10 €	0,03%	97,94%
216	BLACK TEA	GAUMONT	11	0	11	66,20 €	1	11	6,02 €	0,03%	97,97%
217	MACBETH COMEDIE FRANCAISE	PATPATHE LIVE	11	0	11	165,00 €	3	4	15,00 €	0,08%	98,06%
218	LA TETE FROIDE	UFO DISTRIBUTION	11	0	11	66,20 €	1	11	6,02 €	0,03%	98,09%
219	LE JEU DE LA REINE	ARF SELECTION	10	1	11	63,00 €	4	3	6,30 €	0,03%	98,12%
220	LE REGNE ANIMAL	STUDIOCANAL	10	1	11	49,90 €	1	11	4,99 €	0,02%	98,14%
221	CASSE NOISETTE LONDRES	FRA 202 FRANCOIS ROUSSILL	10	0	10	149,00 €	1	10	14,90 €	0,07%	98,22%
222	ASTERIX ET LE SECRET DE LA POTIT	SOCIETE NOUVELLE I	10	0	10	60,00 €	1	10	6,00 €	0,03%	98,25%
223	L'OMBRE DU COMMANDANT	WARNER BROS TRAN	10	0	10	61,00 €	1	10	6,10 €	0,03%	98,28%
224	QUELQUES JOURS PAS PLUS	BAC FILMS	9	1	10	54,90 €	1	10	6,10 €	0,03%	98,30%
225	PLANETE B	LE PACTE	9	1	10	57,80 €	2	5	6,42 €	0,03%	98,33%
226	JEREMY FERRARI ANESTHESIE	GENI PATHE LIVE	9	0	9	180,00 €	1	9	20,00 €	0,09%	98,42%
227	IRIS ET LES HOMMES	DIAPHANA DISTRIBU	9	0	9	56,00 €	3	3	6,22 €	0,03%	98,45%
228	SI SEULEMENT JE POUVAIS	HIBERN EUROZOOM	9	0	9	54,90 €	1	9	6,10 €	0,03%	98,48%
229	BLUE GIANT	EUROZOOM	9	0	9	54,90 €	1	9	6,10 €	0,03%	98,50%
230	LA FILLE DE SON PERE	PYRAMIDE	9	0	9	54,90 €	1	9	6,10 €	0,03%	98,53%
231	BIS REPETITA	LE PACTE	9	0	9	54,90 €	1	9	6,10 €	0,03%	98,56%
232	MATRIA	LES ALCHIMISTES	9	0	9	54,90 €	1	9	6,10 €	0,03%	98,59%
233	ELYAS	STUDIOCANAL	9	0	9	52,50 €	5	2	5,83 €	0,03%	98,61%
234	HJO DE SICARIO	DAMNED FILMS PROI	9	0	9	54,90 €	1	9	6,10 €	0,03%	98,64%
235	LES CHAMBRES ROUGES	ESC EDITIONS	9	0	9	52,50 €	1	9	5,83 €	0,03%	98,66%
236	COLOCS DE CHOC	DAISY DAY FILMS	9	0	9	52,20 €	4	2	5,80 €	0,03%	98,68%
237	BORDER LINE	CONDOR DISTRIBUT	9	0	9	54,90 €	1	9	6,10 €	0,03%	98,72%
238	LE MOLLIERE IMAGINAIRE	MEMENTO DISTRIBU	9	0	9	50,80 €	2	5	5,64 €	0,03%	98,74%
239	VENI VIDI VICI	L ATELIER DISTRIBU	9	0	9	54,90 €	1	9	6,10 €	0,03%	98,77%
240	ALL WE IMAGINE AS LIGHT	CONDOR DISTRIBUT	8	1	9	48,80 €	1	9	6,10 €	0,02%	98,79%
241	A MAN	ART HOUSE FILMS	8	0	8	46,60 €	3	3	5,83 €	0,02%	98,82%
242	ALICE AU PAYS DES MERVEILLES	LC FRANCOIS ROUSSILL	8	0	8	121,00 €	1	8	15,13 €	0,06%	98,88%
243	LES CHEVRES I	PATHE FILMS	8	0	8	46,60 €	1	8	5,83 €	0,02%	98,91%
244	SEPTEMBRE SANS ATTENDRE	ARIZONA FILMS DIST	8	0	8	48,80 €	1	8	6,10 €	0,02%	98,92%
245	HORS DU TEMPS	AD VITAM	8	0	8	48,60 €	7	1	6,08 €	0,02%	98,98%
246	LAKME OPERA COMIQUE	FRA 2024 FRANCOIS ROUSSILL	8	0	8	105,00 €	1	8	13,13 €	0,05%	99,00%
247	SPIDER-MAN 2	SONY PICTURES ENT	7	1	8	40,50 €	1	8	5,79 €	0,02%	99,02%
248	LE PANACHE	SOCIETE NOUVELLE I	7	1	8	38,40 €	2	4	5,49 €	0,02%	99,04%
249	PETITES MAINS	LE PACTE	7	0	7	40,40 €	3	2	5,77 €	0,02%	99,06%
250	SONS	LES FILMS DU LOSAN	7	0	7	42,70 €	1	7	6,10 €	0,02%	99,08%
251	TROIS AMIES	PYRAMIDE	7	0	7	38,40 €	1	7	5,49 €	0,02%	99,10%
252	PARADISE IS BURNING	EPICENTRE FILMS	7	0	7	42,70 €	1	7	6,10 €	0,02%	99,12%
253	SILEX AND THE CITY	HAUT ET COURT DIS	7	0	7	42,70 €	1	7	6,10 €	0,02%	99,14%
254	CENDRILLON LONDRES	FRA 2024 FRANCOIS ROUSSILL	7	0	7	114,00 €	1	7	16,29 €	0,06%	99,20%
255	LES BELLES CREATURES	OUTPLAY	7	0	7	42,70 €	1	7	6,10 €	0,02%	99,22%
256	MAISON DE RETRAITE	UGC DISTRIBUTION	7	0	7	41,20 €	1	7	5,89 €	0,02%	99,24%

RANG	TITRE DU FILM	DISTRIBUTEUR	PAYANTS	EXO	TOTAL	RECETTE SEANCE	SPS	PM	PDM	CUMUL	
257	LES LMS ET LES AUTRES	METROPOLITAN FILM	7	0	7	43,40 €	1	7	6,20 €	0,02%	99,26%
258	GIULIO CESARE DUTCH NATIONAL F FRANCOIS ROUSSILL		7	0	7	87,00 €	1	7	12,43 €	0,04%	99,30%
259	MAY DESEMBER	ARP	7	0	7	42,70 €	1	7	6,10 €	0,02%	99,32%
260	LA PRISONNIERE DE BORDEAUX	LES FILMS DU LOSAN	7	0	7	36,75 €	2	4	5,25 €	0,02%	99,34%
261	LES EXPLORATEURS : L'AVENTURE F KEMBO		7	0	7	33,90 €	1	7	4,84 €	0,02%	99,36%
262	SOUDAIN SEULS	STUDIOCANAL	6	0	6	39,20 €	1	6	6,53 €	0,02%	99,38%
263	AMOURS A LA FINLANDAISE	HAUT ET COURT DIS	6	0	6	36,60 €	1	6	6,10 €	0,02%	99,40%
264	AU BOULOT !	JOUR 2 FETE	6	0	6	34,20 €	1	6	5,70 €	0,02%	99,41%
265	TITINA	LES FILMS DU LOSAN	6	0	6	24,00 €	1	6	4,00 €	0,01%	99,43%
266	PRIEMERE AFFAIRE	TANDEM	6	0	6	35,70 €	2	3	5,95 €	0,02%	99,44%
267	NOEL A MILLER'S POINT	PANAME DISTRIBUITI	6	0	6	36,60 €	1	6	6,10 €	0,02%	99,46%
268	LES REINES DU DRAME	BAC FILMS	6	0	6	41,00 €	1	6	6,83 €	0,02%	99,48%
269	LE DOCTEUR JIVAGO	WARNER BROS TRAN	6	0	6	36,60 €	1	6	6,10 €	0,02%	99,50%
270	La Vallée des fous	PATHE FILMS	6	0	6	30,40 €	1	6	5,07 €	0,02%	99,51%
271	LES TROIS FANTASTIQUES	ZINC SAS	6	0	6	34,20 €	7	1	5,70 €	0,02%	99,53%
272	DON QUICHOTTE BALLET NOUREEV FRANCOIS ROUSSILL		6	0	6	86,00 €	1	6	14,33 €	0,04%	99,57%
273	ANORA	LE PACTE	5	4	9	29,00 €	2	5	5,80 €	0,01%	99,59%
274	SPIDER-MAN : FAR FROM HOME	SONY PICTURES ENT	5	1	6	34,00 €	1	6	6,80 €	0,02%	99,61%
275	LE DESERTEUR	DULAC DISTRIBUITO	5	1	6	29,60 €	1	6	5,92 €	0,01%	99,62%
276	L AFFAIRE NEVENKA	EPICENTRE FILMS	5	0	5	30,50 €	1	5	6,10 €	0,02%	99,64%
277	ABIGAIL	UNIVERSAL PICTURE	5	0	5	29,40 €	5	1	5,88 €	0,01%	99,65%
278	BARRY LYNDON	WARNER BROS TRAN	5	0	5	30,50 €	1	5	6,10 €	0,02%	99,66%
279	BEN HUJ	WARNER BROS TRAN	5	0	5	30,50 €	1	5	6,10 €	0,02%	99,68%
280	THE BIKERIDERS	UNIVERSAL PICTURE	5	0	5	32,00 €	3	2	6,40 €	0,02%	99,70%
281	LES CHORISTES	PATHE FILMS	5	0	5	32,00 €	1	5	6,40 €	0,02%	99,71%
282	NON NON DANS L'ESPACE	CINEMA PUBLIC FILM	5	0	5	26,00 €	1	5	5,20 €	0,01%	99,72%
283	LES VIEUX	NEW STORY	5	0	5	30,50 €	1	5	6,10 €	0,02%	99,74%
284	MAD MAX	WARNER BROS TRAN	5	0	5	30,50 €	1	5	6,10 €	0,02%	99,75%
285	MIRACULOUS - LE FILM	SOCIETE NOUVELLE I	5	0	5	20,80 €	1	5	4,00 €	0,01%	99,76%
286	LE ROYAUME	AD VITAM	4	0	4	20,80 €	4	1	5,20 €	0,01%	99,77%
287	BATMAN	WARNER BROS TRAN	4	0	4	23,50 €	1	4	5,88 €	0,01%	99,79%
288	L'AFFAIRE VINCA CURIE	L ATELIER DISTRIBU	4	0	4	24,40 €	1	4	6,10 €	0,01%	99,80%
289	UN AMOR	ARIZONA FILMS DIST	4	0	4	24,40 €	1	4	6,10 €	0,01%	99,81%
290	YUKU ET LA FLEUR D'HIMALAYA	GEBEKA FILMS	4	0	4	20,80 €	1	4	5,20 €	0,01%	99,82%
291	ICI BRAZZA	LES ALCHIMISTES	4	0	4	24,40 €	1	4	6,10 €	0,01%	99,83%
292	ERNEST ET CELESTINE LE VOYAGE I STUDIOCANAL		4	0	4	16,00 €	1	4	4,00 €	0,01%	99,84%
293	EAT THE NIGHT	TANDEM	4	0	4	24,40 €	1	4	6,10 €	0,01%	99,85%
294	BARBES, LITTLE ALGERIE	JOUR 2 FETE	3	4	7	15,60 €	2	4	5,20 €	0,01%	99,86%
295	SIROCCO ET LE ROYAUME DES COU HAUT ET COURT DIS		3	3	6	12,00 €	1	6	4,00 €	0,01%	99,87%
296	REVIVRE	PYRAMIDE	3	0	3	15,00 €	1	3	5,00 €	0,01%	99,87%
297	VICE-VERSA	WALT DISNEY STUDI	3	0	3	12,00 €	1	3	4,00 €	0,01%	99,88%
298	VIVANTS	PYRAMIDE	3	0	3	18,30 €	1	3	6,10 €	0,01%	99,89%
299	PADDINGTON	STUDIOCANAL	3	0	3	15,60 €	3	1	5,20 €	0,01%	99,90%
300	LA BELLE DE GAZA	PYRAMIDE	3	0	3	15,00 €	1	3	5,00 €	0,01%	99,90%
301	LES TORTUES	OUTPLAY	3	0	3	18,30 €	1	3	6,10 €	0,01%	99,91%
302	L'AFFAIRE ABEL TREM	MEMENTO DISTRIBU	3	0	3	18,30 €	1	3	6,10 €	0,01%	99,92%
303	LE TEMPS D'AIMER	GAUMONT	3	0	3	19,60 €	1	3	6,53 €	0,01%	99,93%
304	CREATION OF THE GODS I KINGDOI EUROZOOM		2	0	2	14,40 €	4	1	7,20 €	0,01%	99,94%
305	C'EST PAS MOI	LES FILMS DU LOSAN	2	0	2	12,40 €	1	2	6,20 €	0,01%	99,94%
306	NEHNEH SUPERSTAR	GAUMONT	2	0	2	8,00 €	1	2	4,00 €	0,00%	99,95%
307	SPEAK NO EVIL	UNIVERSAL PICTURE	2	0	2	10,40 €	1	2	5,20 €	0,01%	99,95%
308	MON PIRE ENNEMI	SURVIVANCE	2	0	2	12,20 €	1	2	6,10 €	0,01%	99,96%
309	DON QUICHOTTE OPERA DE PARIS I FRANCOIS ROUSSILL		2	0	2	30,00 €	1	2	15,00 €	0,01%	99,97%
310	LINDA VEUT DU POULET	GEBEKA FILMS	2	0	2	8,00 €	2	1	4,00 €	0,00%	99,98%
311	L'ENFANT DU PARADIS	LA VINGT CINQUIEM I	2	0	2	12,20 €	1	2	6,10 €	0,01%	99,98%
312	LE SECRET DE PERLIMS	UFO DISTRIBUTION	2	0	2	8,00 €	1	2	4,00 €	0,00%	99,99%
313	Animal	UFO DISTRIBUTION	1	4	5	5,00 €	1	5	5,00 €	0,00%	99,99%
314	TUNNEL TO SUMMER	STAR INVEST FILMS	1	0	1	6,20 €	2	1	6,20 €	0,00%	99,99%
315	MEMOIRES D'UN CORPS BRULANT	NOUR FILMS	1	0	1	6,10 €	1	1	6,10 €	0,00%	100,00%
316	GLORIA !	NOUR FILMS	1	0	1	5,20 €	2	1	5,20 €	0,00%	100,00%
317	MEAN GIRLS - LOLITA MALGRE MOI PARAMOUNT PICTUR		0	0	0	0,00 €	2	0	0,00 €	0,00%	100,00%
318	MR CHAT ET LES SHAMMIES	LES FILMS DU PREAL	0	0	0	0,00 €	1	0	0,00 €	0,00%	100,00%
319	LES MISERABLES	METROPOLITAN FILM	0	0	0	0,00 €	1	0	0,00 €	0,00%	100,00%
320	LES CADEAUX	WARNER BROS TRAN	0	0	0	0,00 €	1	0	0,00 €	0,00%	100,00%
321	LE LION ET LES TROIS BRIGANDS	KEMBO	0	0	0	0,00 €	2	0	0,00 €	0,00%	100,00%

REPARTITION DES SPECTATEURS PAR JOUR EN %									
Année	Mer	Jeu	Ven	Sam	Dim	Lun	Mar	Payant	Recette
2020	12,53	10,49	14,09	19,34	17,17	11,51	14,85	4 699	25 077,00 €
2021	12,45	11,87	12,28	19,76	19,19	10,60	13,85	15 980	87 046,25 €
2022	12,13	12,76	16,73	17,50	17,05	9,13	14,69	24 907	137 580,00 €
2023	11,43	10,22	15,50	20,80	19,22	11,20	11,63	32 201	179 555,50 €
2024	12,08	9,92	15,64	19,01	19,06	11,20	13,10	36 147	202 278,20 €

MEILLEURS RÉSULTATS PAR JOUR ET SEMAINE									
Année	Mer	Jeu	Ven	Sam	Dim	Lun	Mar	Payant	Recette
2020	155	116	245	245	136	118	229	813	4 494,70 €
2021	189	246	254	624	345	150	217	1 455	6 678,30 €
2022	273	263	306	274	207	179	294	1 345	7 543,40 €
2023	375	295	672	859	442	245	237	2 168	8 582,20 €
2024	378	471	675	757	510	282	281	2 016	8 554,20 €

TOP DES FILMS PAR AN						
Année	Nbre Films	Séances	Films	Distributeurs	Payant	Recette
2020	102	702	30 JOURS MAX	STUDIOCANAL	450	2 212,90 €
2021	200	1 413	LES BODINS EN THAILANDE	SOCIÉTÉ NOUVELLE DE	1 570	9 466,80 €
2022	323	2 279	AVATAR : LA VOIE DE L'EAU	WALT DISNEY STUDIOS	1 511	11 777,00 €
2023	301	2 236	SUPER MARIO BROS, LE FILM	UNIVERSAL PICTURES I	2 016	11 019,05 €
2024	321	2 318	UN P'TIT TRUC EN PLUS	PAN DISTRIBUTION	4 380	26 902,50 €

TOP 20 DEPUIS 2020						
Année	Films	Distributeurs	Payant	Recette		
2024	UN P'TIT TRUC EN PLUS	PAN DISTRIBUTION	4 380	26 902,50 €		
2021	AVATAR : LA VOIE DE L'EAU	WALT DISNEY STUDIOS DISTR	2 180	17 413,10 €		
2022	SUPER MARIO BROS, LE FILM	UNIVERSAL PICTURES INTERN	2 016	11 019,05 €		
2022	TEMPETE	PATHE FILMS	1 938	11 190,55 €		
2024	LE COMTE DE MONTE-CRISTO	PATHE FILMS	1 828	11 179,05 €		
2021	ALIBI.COM 2	STUDIOCANAL	1 709	10 147,15 €		
2024	VICE-VERSA 2	WALT DISNEY STUDIOS DISTR	1 708	9 441,00 €		
2021	LES BODINS EN THAILANDE	SOCIÉTÉ NOUVELLE DE DISTR	1 606	9 687,30 €		
2023	CHASSE GARDEE	UGC DISTRIBUTION	1 596	9 936,75 €		
2024	VAIANA 2	WALT DISNEY STUDIOS DISTR	1 585	8 997,05 €		
2022	ASTERIX ET OBELIX ET L'EMPIRE DU MILIEU	PATHE FILMS	1 316	7 445,75 €		
2022	BARBIE	WARNER BROS TRANSATLANTIC	1 315	7 793,00 €		
2024	MOI MOCHE ET MECHANT 4	UNIVERSAL PICTURES INTERN	1 189	6 846,25 €		
2021	TOP GUN : MAVERICK	PARAMOUNT PICTURES FRANCE	1 159	6 942,60 €		
2022	LES TUCHE 4	PATHE FILMS	1 137	6 253,00 €		
2022	PAW PATROL : LA SUPER PATROUILLE - LE FILM	PARAMOUNT PICTURES FRANCE	1 048	6 085,30 €		
2022	SPIDER-MAN NO WAY HOME	SONY PICTURES ENTERTAINME	962	5 512,20 €		
2021	MAISON DE RETRAITE	UGC DISTRIBUTION	883	5 079,50 €		
2024	MAISON DE RETRAITE 2	APOLLO FILMS DISTRIBUTION	871	5 273,95 €		
2022	SIMONE LE VOYAGE DU SIECLE	WARNER BROS TRANSATLANTIC	869	4 667,80 €		

RANG	TITRE DU FILM	DISTRIBUTEUR	PAYANTS	EXO	TOTAL	RECETTE	SEANCE	SPS	PM
1	UN P'TIT TRUC EN PLUS	PAN DISTRIBUTION	4 380	31	4 411	26 902,50 €	111	40	6,14 €
2	AVATAR : LA VOIE DE L'EAU	WALT DISNEY STUL	2 180	43	2 223	17 413,10 €	74	30	7,99 €
3	SUPER MARIO BROS, LE FILM	UNIVERSAL PICTUR	2 016	22	2 038	11 019,05 €	75	27	5,47 €
4	TEMPETE	PATHE FILMS	1 938	30	1 968	11 190,55 €	65	30	5,77 €
5	LE COMTE DE MONTE-CRISTO	PATHE FILMS	1 828	14	1 842	11 179,05 €	77	24	6,12 €
6	ALIBI.COM 2	STUDIOCANAL	1 709	13	1 722	10 147,15 €	51	34	5,94 €
7	VICE-VERSA 2	WALT DISNEY STUL	1 708	23	1 731	9 441,00 €	66	26	5,53 €
8	LES BODJINS EN THAILANDE	SOCIETE NOUVELLE	1 606	17	1 623	9 687,30 €	41	40	6,03 €
9	CHASSE GARDEE	UGC DISTRIBUTION	1 596	15	1 611	9 936,75 €	46	35	6,23 €
10	VAIANA 2	WALT DISNEY STUL	1 585	43	1 628	8 997,05 €	34	48	5,68 €
11	ASTERIX ET OBELIX ET L'EMPIRE DU PATHE FILMS	1 316	19	1 335	7 445,75 €	48	28	5,66 €	
12	BARBIE	WARNER BROS TRA	1 315	3	1 318	7 793,00 €	47	28	5,93 €
13	MOI MOCHE ET MECHANT 4	UNIVERSAL PICTUR	1 189	17	1 206	6 846,25 €	53	23	5,76 €
14	TOP GUN : MAVERICK	PARAMOUNT PICTU	1 159	10	1 169	6 942,60 €	63	19	5,99 €
15	LES TUCHE 4	PATHE FILMS	1 137	18	1 155	6 253,00 €	37	31	5,50 €
16	PAW PATROL : LA SUPER PATROUILLE	PARAMOUNT PICTU	1 048	17	1 065	6 085,30 €	38	28	5,81 €
17	SPIDER-MAN NO WAY HOME	SONY PICTURES EN	962	5	967	5 512,20 €	44	22	5,73 €
18	MAISON DE RETRAITE	UGC DISTRIBUTION	883	9	892	5 079,50 €	32	28	5,75 €
19	MAISON DE RETRAITE 2	APOLLO FILMS DIS	871	11	882	5 273,95 €	33	27	6,06 €
20	SIMONE LE VOYAGE DU SIECLE	WARNER BROS TRA	869	36	905	4 667,80 €	31	29	5,37 €
21	COCORICO	SOCIETE NOUVELLE	842	7	849	5 133,75 €	38	22	6,10 €
22	14 jours pour aller mieux	WILD BUNCH DISTF	795	17	812	3 455,20 €	29	28	4,35 €
23	TOUT EN SCENE 2	UNIVERSAL PICTUR	784	26	810	4 151,70 €	41	20	5,30 €
24	JURASSIC WORLD : LE MONDE D'AP UNIVERSAL PICTUR	780	14	794	4 330,50 €	44	18	5,55 €	
25	LES TROIS MOUSQUETAIRES - D'AR PATHE FILMS	780	10	790	4 373,65 €	46	17	5,61 €	
26	LES MINIONS 2 : IL ETAIT UNE FOIS UNIVERSAL PICTUR	745	13	758	3 917,50 €	58	13	5,26 €	
27	KAAMELOTT VOLET 1	SOCIETE NOUVELLE	745	8	753	4 701,00 €	50	15	6,31 €
28	LE CHAT POTTE 2	FILMDIS	731	32	763	3 595,80 €	47	16	4,92 €
29	QU'EST-CE QU'ON A TOUS FAIT AU UGC DISTRIBUTION	701	13	714	4 094,10 €	50	14	5,84 €	
30	MUFASA : LE ROI LION	WALT DISNEY STUL	678	20	698	3 873,30 €	19	37	5,71 €
31	SUPER HEROS MALGRE LUI	STUDIOCANAL	659	10	669	3 717,00 €	41	16	5,64 €
32	ELEMENTAIRE	WALT DISNEY STUL	652	15	667	3 497,40 €	32	21	5,36 €
33	DEADPOOL ET WOLVERINE	WALT DISNEY STUL	643	2	645	3 982,45 €	41	16	6,19 €
34	L'AMOUR OUF	STUDIOCANAL	623	5	628	3 878,15 €	20	31	6,22 €
35	WISH, ASHA ET LA BONNE ETOILE	WALT DISNEY STUL	612	24	636	3 328,50 €	47	14	5,44 €
36	LE ROYAUME DE KENSUKE	LE PACTE	608	48	656	2 453,20 €	8	82	4,03 €
37	Jamais sans mon psy	UGC DISTRIBUTION	591	6	597	2 827,40 €	19	31	4,78 €
38	ADIEU LES CONS	GAUMONT	580	31	611	3 355,10 €	45	14	5,78 €
39	LES PETITES VICTOIRES	ZINC SAS	579	10	589	3 292,75 €	28	21	5,69 €
40	OPPENHEIMER	UNIVERSAL PICTUR	567	5	572	3 565,70 €	28	20	6,25 €
41	WONKA	WARNER BROS TRA	556	19	575	2 906,40 €	33	17	5,21 €
42	MIRACULOUS - LE FILM	SOCIETE NOUVELLE	552	8	560	3 115,85 €	37	15	5,68 €
43	3 JOURS MAX	STUDIOCANAL	546	11	557	3 226,05 €	29	19	5,91 €
44	DUCOBU PASSE AU VERT	UGC DISTRIBUTION	535	9	544	2 990,85 €	36	15	5,52 €
45	EN EAUX TRES TROUBLES	WARNER BROS TRA	512	6	518	3 166,90 €	37	14	6,19 €
46	LES CADORS	JOUR 2 FETE	503	5	508	2 410,10 €	32	16	4,75 €
47	Nous, Les Leroy	APOLLO FILMS DIS	487	3	490	2 220,70 €	23	21	4,58 €
48	SONIC 2 LE FILM	PARAMOUNT PICTU	484	0	484	2 639,00 €	31	16	5,45 €
49	EN FANFARE	DIAPHANA DISTRIB	479	3	482	2 943,20 €	26	19	6,14 €
50	Joli joli	HAUT ET COURT DI	475	2	477	2 058,40 €	13	37	4,33 €

	BILAN 30/06/23		BILAN 30/06/24		BILAN 30/06/25		ECART	
	12 mois		12 mois		12 mois			
Nbre d'entrées	28 415		32 883		33 500		617	1,9
Recettes Films TTC	160 733		184 694		189 714		5 020	2,7
Prix moyen TTC	5,66		5,62		5,66			
Confiserie HT par spectateur	1,14		1,04		1,05			
Nb écrans	2		2		2			
CA/ nb écrans	93 753		104 867		114 914			
	VALEUR	%	VALEUR	%	VALEUR	%	VALEUR	%
PRODUITS D'EXPLOITATION								
RECETTES FILMS	135,0	86,95	155,1	88,41	159,3	81,82	4,2	2,72
PUBLICITE ECRAN	3,3	2,10	3,9	2,24	7,0	3,57	3,0	77,19
LOCATION SALLES								100,00
LOCATION MATERIELS DIVERSES PRESTA°								100,00
PARTICIPATION VAD	0,3	0,22	0,1	0,04	0,1	0,06	0,0	62,85
PARTICIPATION GESTION ABO			0,3	0,16	0,3	0,16	0,0	14,99
PARTICIPATION PUBLICITAIRE	1,7	1,09	1,9	1,09	2,3	1,17	0,4	19,20
SUBVENTION ART ET ESSAI	4,7	3,01	4,5	2,55	4,9	2,51	0,4	9,53
COMPENSATION FINANCIERE	9,0	5,80	9,0	5,13	20,0	10,27	11,0	122,22
SUBVENTION DEPARTEMENT REGION	0,5	0,32	0,6	0,31	0,5	0,28	0,0	-0,91
SUBVENTION Orange Séries								100,00
SUBVENTIONS CSCN & Ndie Image	0,2	0,14	0,1	0,07	0,3	0,14	0,2	132,31
SUBVENTIONS CNC	0,6	0,38						100,00
TOTAL C.A. PRESTATIONS	155,2	100,00	175,4	100,00	194,7	100,00	19,3	10,99
CHARGES D'EXPLOITATION								
ACHAT BILLETTERIE	0,2	0,14	0,8	0,46	0,8	0,41	0,0	-1,32
LOCATION FILMS	63,9	41,16	73,1	41,70	73,7	37,84	0,5	0,72
LOCATION LUNETTES 3D	1,2	0,79						100,00
AFFICHAGE DYNAMIQUE	0,5	0,31	0,4	0,21	0,4	0,18		
AFFICHES	0,8	0,51	0,9	0,49	0,8	0,40	-0,1	-9,50
TRANSPORT SUR ACHATS	0,1	0,04	0,015	0,01	0,0	0,01	0,0	
TOTAL CHARGES PRESTATIONS	66,7	42,96	75,2	42,87	75,6	38,84	0,4	0,58
MARGE SUR PRESTATIONS	88,6	57,04	100,2	57,13	119,1	61,16	18,8	18,81
PRODUITS D'EXPLOITATION								
VENTE CONFISERIE	29,1	90,12	31,0	90,38	33,0	93,99	2,0	6,46
VENTE DIVERSE	3,2	9,88	3,3	9,62	2,1	6,01	-1,2	-36,10
TOTAL C.A. VENTES	32,3	100,00	34,3	100,00	35,1	100,00	0,8	2,36
ACHATS CONFISERIES	10,3	32,02	7,7	22,31	14,2	40,45	6,5	85,61
VARIATION DE STOCKS	-1,6	-4,99	2,3	6,77	-1,6	-4,51	-3,9	-168,18
TOTAL ACHATS MARCHANDISES	8,7	27,03	10,0	29,07	12,6	35,94	2,6	26,54
MARGE SUR MARCHANDISES	23,5	72,97	24,3	70,93	22,5	64,06	-1,8	-7,54
MARGE GLOBALE	112,1	59,78	124,6	59,39	141,6	61,60	17,0	13,66

	BILAN 30/06/23		BILAN 30/06/24		BILAN 30/06/25		ECART	
	12 mois		12 mois		12 mois			
Nbre d'entrées	28 415		32 883		33 500		617	1,9
Recettes Films TTC	160 733		184 694		189 714		5 020	2,7
Prix moyen TTC	5,66		5,62		5,66			
Confiserie HT par spectateur	1,14		1,04		1,05			
Nb écrans	2		2		2			
CA/ nb écrans	93 753		104 867		114 914			
	VALEUR	%	VALEUR	%	VALEUR	%	VALEUR	%
FRAIS GENERAUX								
EDF	5,2	2,75	9,4	4,46	10,6	4,63	1,3	13,73
EAU	0,2	0,11	0,3	0,14	0,4	0,16	0,1	27,29
GAZ + LOC CHAUFFAGE	18,5	9,88	9,2	4,41	14,0	6,10	4,8	51,65
FOURNITURE ADMINISTRATIVE	0,4	0,22	0,2	0,11	0,1	0,03	-0,2	-72,17
HABILLEMENT	0,2	0,09	0,1	0,06	0,1	0,03	-0,1	-47,49
FOURNITURE ENTRETIEN	0,6	0,31	0,4	0,20	0,5	0,22	0,1	18,95
FOURNITURE CABINES	4,9	2,64	15,7	7,48	6,6	2,85	-9,1	-58,16
ENTRETIEN GENERAL ET MAINTENANCE	1,2	0,63	0,8	0,37	0,8	0,35	0,0	3,85
ASSURANCES	2,6	1,39	2,8	1,34	3,0	1,32	0,2	7,62
FRAIS POSTAUX / TELECOM	1,3	0,67	1,7	0,80	1,7	0,75	0,1	3,03
PUBLICITE	0,4	0,20	0,6	0,28	2,2	0,94	1,6	267,30
DOCUMENTATIONS								100,00
RECEPTION / ANIMATION	0,1	0,05	4,3	2,07	5,7	2,47	1,3	31,05
TOTAL FRAIS GENERAUX	35,5	18,94	45,6	21,72	45,6	19,85	0,1	0,17
IMPÔTS ET TAXES								
CET	0,9	0,50	0,8	0,40	1,0	0,44	0,2	
COTISATION PROFESSIONNELLE	0,7	0,38	0,6	0,28	0,6	0,28	0,0	7,67
TAXE S/ENSEIGNES EXTERIEURES								
REDEVANCES SACEM/SPRE	2,8	1,49	2,5	1,19	3,4	1,49	0,9	37,23
TOTAL IMPÔTS ET TAXES	4,5	2,37	3,9	1,88	5,1	2,21	1,1	28,88
CHARGES DE PERSONNEL								
SALAIRES + CHARGES	73,9	39,39	79,6	37,95	85,4	37,18	5,9	7,36
MENAGE EXTERNE	9,9	5,27	11,9	5,69	13,9	6,04	1,9	16,29
FRAIS DE PERSONNEL	83,7	44,66	91,5	43,64	99,3	43,22	7,8	8,53
FRAIS DE STRUCTURE SIEGE	14,0	7,46	15,2	7,24	17,1	7,43	1,9	12,49
M.B.A	-25,6	-13,65	-31,6	-15,08	-25,5	-11,11	6,1	-19,29
RESULTAT EXCEPTIONNEL								
CHARGES EXCEPTIONNELLES	0,3	0,15	0,1	0,03	0,4	0,18	0,3	
PRODUITS EXCEP & DIVERS	-0,2	-0,08	0,0	-0,02	0,0	0,00	0,0	-90,27
RESULTAT EXCEPTIONNEL	0,1	0,07	0,0	0,02	0,4	0,18	0,4	1 034,69
CHARGES SUR INVESTISSEMENTS								
LOCATION DIVERSES	0,9	0,50	1,3	0,64	1,0	0,44	-0,3	-25,39
LOYER + CHARGES + T.O.Ménagères								
INTERETS SUR EMPRUNTS								
AMORTISSEMENTS	0,8	0,45						100,00
QUOTE SUBV VIREE AU RESULTAT								
TOTAL	1,8	0,95	1,3	0,64	1,0	0,44	-0,3	-25,39
RESULTAT	-27,5	-14,67	-33,0	-15,74	-26,9	-11,72	6,1	-18,40
IS					0			100,00
RESULTAT après IS					-26,9	-11,72	-26,9	100,00

Extrait du Registre
des Délibérations du Conseil Municipal

DCM2025-130

Nombre de Conseillers en exercice : 53
Nombre de Conseillers présents à la séance : 37
Date de convocation : 12.12.2025
Date de publication : 29.12.2025

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DÉCEMBRE 2025 :

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre LHONNEUR, Maire.

Etaient présents : Raynald AVISSE, Jean-Claude COLOMBEL, Anne-Marie DESTRES, Christine DIEULANGARD, Irène DUCHEMIN, Karine FUMICHON, Benoît GOSELIN, Xavier GRAWITZ, Catherine GUILLAIN, Geneviève GUIOC, Jean-Claude HAIZE, Laurence HOREL, Hervé HOUEL, Michel JEAN, Michel LAHOUGUE, Mary-Jane LE DANOIS, Sylvie LEBARON, Jean-Pierre LECESNE, Hervé LECONTE, Valérie LECONTE, Christian LEHECQ, Sylvie LELEDY, Jérôme LEMAITRE, Jacky LENOURY, Rosine LESIEUR, Gilbert LETERTRE, Jean-Pierre LHONNEUR, Hubert LHONNEUR, Jacky MAILLARD, Brigitte REGNAULT, Marc SCELLES, Jeannick SOURDIN, Denis TARDIVEAU, Martine TARDY, Pierrette THOMINE, Christian VANDROMME, Gérard VOIDYE.

Etaient excusés : Jean-Marc DARTHENAY, Amélie DAVID a donné procuration à Hervé HOUEL, Hubert JAMET, Maryse LE GOFF, Sébastien LESNÉ a donné procuration à Jean-Pierre LHONNEUR, Lionel LEVILLAIN a donné procuration à Christine DIEULANGARD, Vincent MAUNOURY a donné procuration à Raynald AVISSE, Annie PENNEC, Maxime PERIER a donné procuration à Valérie LECONTE, André PERRAMANT a donné procuration à Hubert LHONNEUR.

Etaient absents : Stéphanie DELAVIER, Nicolas GASSELIN, Marie-Agnès HEROUT, Marie LEPREVOST, Valérie MILLOT.

Monsieur Xavier GRAWITZ désigné conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, remplit les fonctions de Secrétaire.

INDEMNISATION DIRECTE SUITE A UN SINISTRE :

Monsieur le Maire informe l'assemblée que lors de travaux communaux avec le camion benne de la ville, la maison d'un particulier a été détériorée.

Ce camion venait d'être acheté à la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin et les démarches administratives auprès de l'assureur n'avaient pas encore été faites.

Malgré des négociations communes auprès des assureurs respectifs de la ville de Carentan-les-Marais et de la Communauté de Communes, les frais du sinistre n'ont pu être pris en charge.

Le cout de réparation s'élève à 8560.20€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à liquider les dépenses liées au sinistre.

Ainsi délibéré – Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme.

Carentan-les-Marais, le 19 décembre 2025.

Le Maire,
Jean-Pierre LHONNEUR



Le secrétaire de séance,
Xavier GRAWITZ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du Registre
des Délibérations du Conseil Municipal

DCM2025-131

Nombre de Conseillers en exercice : 53
Nombre de Conseillers présents à la séance : 37
Date de convocation : 12.12.2025
Date de publication : 29.12.2025

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DÉCEMBRE 2025 :

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre LHONNEUR, Maire.

Etaient présents : Raynald AVISSE, Jean-Claude COLOMBEL, Anne-Marie DESTRES, Christine DIEULANGARD, Irène DUCHEMIN, Karine FUMICHON, Benoît GOSELIN, Xavier GRAWITZ, Catherine GUILLAIN, Geneviève GUIOC, Jean-Claude HAIZE, Laurence HOREL, Hervé HOUEL, Michel JEAN, Michel LAHOUGUE, Mary-Jane LE DANOIS, Sylvie LEBARON, Jean-Pierre LECESNE, Hervé LECONTE, Valérie LECONTE, Christian LEHECQ, Sylvie LELEDY, Jérôme LEMAITRE, Jacky LENOURY, Rosine LESIEUR, Gilbert LETERTRE, Jean-Pierre LHONNEUR, Hubert LHONNEUR, Jacky MAILLARD, Brigitte REGNAULT, Marc SCHELLES, Jeannick SOURDIN, Denis TARDIVEAU, Martine TARDY, Pierrette THOMINE, Christian VANDROMME, Gérard VOIDYE.

Etaient excusés : Jean-Marc DARTHENAY, Amélie DAVID a donné procuration à Hervé HOUEL, Hubert JAMET, Maryse LE GOFF, Sébastien LESNÉ a donné procuration à Jean-Pierre LHONNEUR, Lionel LEVILLAIN a donné procuration à Christine DIEULANGARD, Vincent MAUNOURY a donné procuration à Raynald AVISSE, Annie PENNEC, Maxime PERIER a donné procuration à Valérie LECONTE, André PERRAMANT a donné procuration à Hubert LHONNEUR.

Etaient absents : Stéphanie DELAVIER, Nicolas GASSELIN, Marie-Agnès HEROUT, Marie LEPREVOST, Valérie MILLOT.

Monsieur Xavier GRAWITZ désigné conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, remplit les fonctions de Secrétaire.

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT 2026 – AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER 25% DES CRÉDITS OUVERTS EN 2025 :

Conformément aux dispositions de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il vous est proposé d'autoriser le Maire dans l'attente des votes des budgets 2026, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets principal,

alimentation en eau potable et assainissement de l'exercice précédent de la commune, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette selon le tableau ci-dessous

BUDGET PRINCIPAL :

Section	Sens	Chapitre	Article par nature	Fonction	BP 2025	25% BP N-1
I	D	16	165 - Dépôts et cautionnements reçus	551 - Parc privé de la collectivité	5 000,00	1 250,00
I	D	20	202 - Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	020 - Administration générale de la collectivité	16 684,80	4 171,20
I	D	204	20415342 - Bâtiments et installations	845 - Voirie communale	4 366,72	1 091,68
I	D	204	2041582 - Bâtiments et installations	845 - Voirie communale	301 633,28	75 408,32
I	D	21	2111 - Terrains nus	020 - Administration générale de la collectivité	80 000,00	20 000,00
I	D	21	2116 - Cimetières	025 - Cimetières et pompes funèbres	5 500,00	1 375,00
I	D	21	2116 - Cimetières	025 - Cimetières et pompes funèbres	68 984,40	17 246,10
I	D	21	2128 - Autres agencements et aménagements	511 - Espaces verts urbains	35 000,00	8 750,00
I	D	21	2128 - Autres agencements et aménagements	322 - Stades	82 000,00	20 500,00
I	D	21	2128 - Autres agencements et aménagements	511 - Espaces verts urbains	80 000,00	20 000,00
I	D	21	2128 - Autres agencements et aménagements	020 - Administration générale de la collectivité	70 000,00	17 500,00
I	D	21	2128 - Autres agencements et aménagements	322 - Stades	100 000,00	25 000,00
I	D	21	21311 - Bâtiments administratifs	020 - Administration générale de la collectivité	184 000,00	46 000,00
I	D	21	21311 - Bâtiments administratifs	020 - Administration générale de la collectivité	200 000,00	50 000,00
I	D	21	21314 - Bâtiments culturels et sportifs	321 - Salles de sport, gymnases	336 000,00	84 000,00
I	D	21	21314 - Bâtiments culturels et sportifs	322 - Stades	328 341,12	82 085,28
I	D	21	21318 - Autres bâtiments publics	020 - Administration générale de la collectivité	7 941,49	1 985,3725
I	D	21	21318 - Autres bâtiments publics	312 - Patrimoine	7 325,28	1 831,32
I	D	21	21318 - Autres bâtiments publics	312 - Patrimoine	15 000,00	3 750,00
I	D	21	21321 - Immeubles de rapport	020 - Administration générale de la collectivité	2 140,58	535,145
I	D	21	21351 - Bâtiments publics	020 - Administration générale de la collectivité	10 000,00	2 500,00
I	D	21	21351 - Bâtiments publics	511 - Espaces verts urbains	0,00	0,00
I	D	21	21351 - Bâtiments publics	317 - Cinémas et autres salles de spectacles	65 000,00	16 250,00
I	D	21	21351 - Bâtiments publics	212 - Ecoles primaires	12 256,29	3 064,0725

Section	Sens	Chapitre	Article par nature	Fonction	BP 2025	25% BP N-1
I	D	21	21351 - Bâtiments publics	281 - Hébergement et restauration scolaires	139 632,00	34 908,00
I	D	21	21352 - Bâtiments privés	551 - Parc privé de la collectivité	10 000,00	2 500,00
I	D	21	21352 - Bâtiments privés	020 - Administration générale de la collectivité	12 058,51	3 014,6275
I	D	21	21352 - Bâtiments privés	551 - Parc privé de la collectivité	5 000,00	1 250,00
I	D	21	2152 - Installations de voirie	845 - Voirie communale	6 538,50	1 634,625
I	D	21	2152 - Installations de voirie	845 - Voirie communale	1 649,14	412,285
I	D	21	21531 - Réseaux d'adduction d'eau	322 - Stades	1 641,59	410,3975
I	D	21	21533 - Réseaux câblés	845 - Voirie communale	173 461,50	43 365,375
I	D	21	21534 - Réseaux d'électrification	020 - Administration générale de la collectivité	2 000,00	500,00
I	D	21	21534 - Réseaux d'électrification	322 - Stades	20 000,00	5 000,00
I	D	21	21538 - Autres réseaux	29 - Sécurité	55 000,00	13 750,00
I	D	21	21538 - Autres réseaux	512 - Eclairage public	13 839,88	3 459,97
I	D	21	21538 - Autres réseaux	312 - Patrimoine	18 692,00	4 673,00
I	D	21	21538 - Autres réseaux	734 - Eaux pluviales	8 000,00	2 000,00
I	D	21	21538 - Autres réseaux	845 - Voirie communale	11 564,40	2 891,10
I	D	21	21561 - Matériel roulant	020 - Administration générale de la collectivité	148 350,86	37 087,715
I	D	21	21568 - Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	020 - Administration générale de la collectivité	147 342,17	36 835,5425
I	D	21	21568 - Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	845 - Voirie communale	1 465,20	366,30
I	D	21	2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques	70 - Services communs	2 000,00	500,00
I	D	21	2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques	845 - Voirie communale	5 992,13	1 498,0325
I	D	21	2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques	020 - Administration générale de la collectivité	2 657,83	664,4575
I	D	21	21838 - Autre matériel informatique	020 - Administration générale de la collectivité	30 315,20	7 578,80
I	D	21	21841 - Matériel de bureau et mobilier scolaire	212 - Ecoles primaires	2 000,00	500,00
I	D	21	2188 - Autres	317 - Cinémas et autres salles de spectacles	6 360,00	1 590,00
I	D	21	2188 - Autres	211 - Ecoles maternelles	4 500,00	1 125,00
I	D	21	2188 - Autres	322 - Stades	25 000,00	6 250,00
I	D	21	2188 - Autres	212 - Ecoles primaires	4 500,00	1 125,00
I	D	21	2188 - Autres	551 - Parc privé de la collectivité	5 467,70	1 366,925
I	D	21	2188 - Autres	845 - Voirie communale	19 007,87	4 751,9675
I	D	21	2188 - Autres	317 - Cinémas et autres salles de spectacles	35 000,00	8 750,00
I	D	21	2188 - Autres	020 - Administration générale de la collectivité	80 000,00	20 000,00
I	D	21	2188 - Autres	313 - Bibliothèques, médiathèques	11 500,00	2 875,00
I	D	21	2188 - Autres	023 - Fêtes et cérémonies	39 000,00	9 750,00
I	D	21	2188 - Autres	020 - Administration générale de la collectivité	21 040,80	5 260,20

Section	Sens	Chapitre	Article par nature	Fonction	BP 2025	25% BP N-1
I	D	21	2188 - Autres	020 - Administration générale de la collectivité	32 724,40	8 181,10
I	D	21	2188 - Autres	023 - Fêtes et cérémonies	40 000,00	10 000,00
I	D	21	2188 - Autres	020 - Administration générale de la collectivité	2 500,00	625,00
I	D	23	2312 - Agencements et aménagements de terrains	025 - Cimetières et pompes funèbres	660 000,00	165 000,00
I	D	23	2312 - Agencements et aménagements de terrains	424 - Personnes en difficulté	11 696,40	2 924,10
I	D	23	2312 - Agencements et aménagements de terrains	518 - Autres actions d'aménagement urbain	28 959,20	7 239,80
I	D	23	2313 - Constructions	551 - Parc privé de la collectivité	400 000,00	100 000,00
I	D	23	2313 - Constructions	321 - Salles de sport, gymnases	1 000 000,00	250 000,00
I	D	23	2313 - Constructions	322 - Stades	1 340 000,00	335 000,00
I	D	23	2313 - Constructions	020 - Administration générale de la collectivité	300 261,20	75 065,30
I	D	23	2313 - Constructions	020 - Administration générale de la collectivité	23 901,60	5 975,40
I	D	23	2313 - Constructions	312 - Patrimoine	1 308,00	327,00
I	D	23	2313 - Constructions	020 - Administration générale de la collectivité	128 834,84	32 208,71
I	D	23	2313 - Constructions	312 - Patrimoine	1 000 000,00	250 000,00
I	D	23	2313 - Constructions	321 - Salles de sport, gymnases	1 658,88	414,72
I	D	23	2313 - Constructions	211 - Ecoles maternelles	572 743,71	143 185,9275
I	D	23	2313 - Constructions	317 - Cinémas et autres salles de spectacles	200 000,00	50 000,00
I	D	23	2313 - Constructions	020 - Administration générale de la collectivité	400 000,00	100 000,00
I	D	23	2313 - Constructions	324 - Centres de formation sportifs	26 998,72	6 749,68
I	D	23	2313 - Constructions	414 - Dispensaires et autres établissements sanitaires	225 000,00	56 250,00
I	D	23	2313 - Constructions	312 - Patrimoine	345 799,68	86 449,92
I	D	23	2313 - Constructions	281 - Hébergement et restauration scolaires	10 368,00	2 592,00
I	D	23	2313 - Constructions	551 - Parc privé de la collectivité	80 000,00	20 000,00
I	D	23	2313 - Constructions	551 - Parc privé de la collectivité	532,30	133,075
I	D	23	2315 - Installations, matériel et outillage techniques	7212 - Collecte des déchets	55 579,20	13 894,80
I	D	23	2315 - Installations, matériel et outillage techniques	845 - Voirie communale	383 188,23	95 797,0575
I	D	23	2316 - Restauration des biens historiques et culturels	312 - Patrimoine	3 300,00	825,00
I	D	23	2316 - Restauration des biens historiques et culturels	312 - Patrimoine	9 500,00	2 375,00
I	D	23	2316 - Restauration des biens historiques et culturels	025 - Cimetières et pompes funèbres	19 215,60	4 803,90

BUDGET ASSAINISSEMENT:

Section	Sens	Chapitre	Article par nature	BP 2025	25% BP N-1
I	D	20	2031 - Frais d'études	271 000,00	67 750,00
I	D	21	21351 - Bâtiments d'exploitation	250 000,00	62 500,00
I	D	21	21532 - Réseaux d'assainissement	415 750,00	103 937,50
I	D	21	21562 - Service d'assainissement	98 750,00	24 687,50
I	D	21	2183 - Matériel de bureau et matériel informatique	0,00	0,00
I	D	23	2315 - Installations, matériel et outillage techniques	402 760,88	100 690,22

BUDGET ALIMENTATION EN EAU POTABLE :

Section	Sens	Chapitre	Article par nature	BP 2025	25% BP N-1
I	D	20	2031 - Frais d'études	99 000	24 750
I	D	21	21531 – Réseaux adduction d'eau potable	1 490 000	372 500
I	D	21	21561 - Service d'assainissement	260 000	65 000
I	D	21	2188 – Autres immobilisations corporelles	10 965.41	2 741.35

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans l'attente du vote du budget 2026 et dans la limite de 25% du BP N-1 comme présenté ci-dessus.

Ainsi délibéré – Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme.

Carentan-les-Marais, le 19 décembre 2025.

Le Maire,
Jean-Pierre LHONNEUR



Le secrétaire de séance,
Xavier GRAWITZ



Extrait du Registre
des Délibérations du Conseil Municipal

DCM2025-132

Nombre de Conseillers en exercice : 53
Nombre de Conseillers présents à la séance : 37
Date de convocation : 12.12.2025
Date de publication : 29.12.2025

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DÉCEMBRE 2025 :

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre LHONNEUR, Maire.

Etaient présents : Raynald AVISSE, Jean-Claude COLOMBEL, Anne-Marie DESTRES, Christine DIEULANGARD, Irène DUCHEMIN, Karine FUMICHON, Benoît GOSELIN, Xavier GRAWITZ, Catherine GUILLAIN, Geneviève GUIOC, Jean-Claude HAIZE, Laurence HOREL, Hervé HOUEL, Michel JEAN, Michel LAHOUGUE, Mary-Jane LE DANOIS, Sylvie LEBARON, Jean-Pierre LECESNE, Hervé LECONTE, Valérie LECONTE, Christian LEHECQ, Sylvie LELEDY, Jérôme LEMAITRE, Jacky LENOURY, Rosine LESIEUR, Gilbert LETERTRE, Jean-Pierre LHONNEUR, Hubert LHONNEUR, Jacky MAILLARD, Brigitte REGNAULT, Marc SCELLES, Jeannick SOURDIN, Denis TARDIVEAU, Martine TARDY, Pierrette THOMINE, Christian VANDROMME, Gérard VOIDYE.

Etaient excusés : Jean-Marc DARTHENAY, Amélie DAVID a donné procuration à Hervé HOUEL, Hubert JAMET, Maryse LE GOFF, Sébastien LESNÉ a donné procuration à Jean-Pierre LHONNEUR, Lionel LEVILLAIN a donné procuration à Christine DIEULANGARD, Vincent MAUNOURY a donné procuration à Raynald AVISSE, Annie PENNEC, Maxime PERIER a donné procuration à Valérie LECONTE, André PERRAMANT a donné procuration à Hubert LHONNEUR.

Etaient absents : Stéphanie DELAVIER, Nicolas GASSELIN, Marie-Agnès HEROUT, Marie LEPREVOST, Valérie MILLOT.

Monsieur Xavier GRAWITZ désigné conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, remplit les fonctions de Secrétaire.

GESTION DU FOYER DES JEUNES TRAVAILLEURS DE CARENTAN-LES-MARAIS – PARTENARIAT AVEC LE FOYER DES JEUNES TRAVAILLEURS DE SAINT-LÔ AGGLO :

En Mars 2017, la Mairie de Carentan-les-Marais a sollicité le Président de Saint-Lô Agglo pour la mise en œuvre d'un partenariat avec le foyer des jeunes travailleurs espace Rabelais Saint-Lô pour la gestion d'une antenne sur le territoire de Carentan. Cette antenne dénommée foyer soleil « Le Logis », a ouvert ses portes le 1^{er} mars 2021.

En effet, la commune de Carentan-les-Marais a décidé la réhabilitation-construction d'un foyer de jeunes travailleurs de 23 logements, 10 rue du Grand Valnoble à Carentan. Cependant, le CCAS de Carentan-les-Marais ne pouvait pas en assurer la gestion en autonomie. Dans ce cadre, le foyer des jeunes travailleurs de Carentan-les-Marais avait pour obligation d'être rattaché à un FJT mère.

La création du foyer soleil a permis de favoriser l'accès à un logement autonome, pour des jeunes en voie d'insertion sociale et professionnelle sur le territoire de Carentan-les-Marais.

La ville de Carentan-les-Marais a mis à disposition ce bâtiment à Manche Habitat, à titre gratuit avec un bail emphytéotique.

Depuis l'ouverture, le montage juridique s'articule autour :

1. D'une convention type APL « Résidence sociale » entre Manche Habitat et Saint-Lô agglo.
2. D'une convention tripartite de mandant pour la gestion du foyer soleil entre la ville de Carentan-les-Marais, le CCAS de Carentan-les-Marais et Saint-Lô Agglo, portant sur la gestion et l'animation socio-éducative pédagogique du FJT Le Logis.
3. D'une convention de mise à disposition de services entre le CCAS de Carentan-les-Marais et Saint-Lô Agglo, ayant pour objet de préciser les conditions et modalités de mise à disposition de personnels du CCAS au profit de Saint-Lô Agglo, pour assurer des missions administratives de renseignement, d'accueil, d'accompagnement, d'encaissement de loyers et des missions socio-éducatives et d'animations.

Saint-Lô Agglo a créé un budget annexe afin de gérer le budget du foyer des jeunes travailleurs de Carentan. Saint-Lô Agglo régularise les charges de fonctionnement et encaisse les recettes d'exploitation. Après constatation du résultat, l'excédent de fonctionnement est affecté aux recettes du budget +1. En cas de résultat déficitaire, le CCAS de Carentan-les-Marais verse une subvention d'équilibre correspondant au déficit constaté.

Les conventions actuelles sont arrivées à échéance.

Dans un souci de régularisation et de remise à plat des conventions, la Ville de Carentan-les-Marais, le CCAS de Carentan-les-Marais et Saint-Lô Agglo, souhaitent conclure de nouvelles conventions, actualisées au regard des pratiques en vigueur et des évolutions de chaque entité, à savoir :

1. Une convention cadre de mise à disposition du personnel du CCAS de Carentan-les-Marais d'une durée du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2027.
2. Une convention de mise à disposition de services entre le CCAS de Carentan-les-Marais et Saint-Lô Agglo pour la gestion et l'animation des locaux du « foyer soleil » d'une durée du 01 janvier 2025 au 31 décembre 2029.
3. Une convention tripartite de mandant pour la gestion du « foyer soleil » entre la ville de Carentan-les-Marais, le CCAS de Carentan-les-Marais et Saint-Lô Agglo, d'une durée du 01 janvier 2025 au 31 décembre 2029.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à signer les conventions précitées.

Ainsi délibéré – Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme.

Carentan-les-Marais, le 19 décembre 2025.

Le Maire,
Jean-Pierre LHONNEUR



Le secrétaire de séance,
Xavier GRAWITZ



Convention tripartite de mandat pour la gestion du « Foyer soleil » entre la ville de Carentan les marais, le CCAS de CARENTAN-LES-MARAIS et Saint-Lô Agglo

Entre

D'une part la commune de Carentan-Les-Marais, représentée par M. Jean-Pierre LHONNEUR, Maire, agissant en qualité de propriétaire de l'immeuble,

Du Centre Communal d'Action Sociale de Carentan-Les-Marais, représenté par M. Jean-Pierre LHONNEUR, Président, agissant en qualité de mandant,

Et,

D'autre part, Saint-Lô Agglo, représenté par Monsieur Fabrice LEMAZURIER, Président de Saint-Lô Agglo, agissant en qualité de mandataire.

EXPOSE

Le CCAS de Carentan-Les-Marais, sensible à l'insertion et aux problèmes d'emploi des jeunes, a constaté que ce public rencontrait des difficultés pour trouver un emploi en raison, notamment, de l'absence de possibilité de logement autonome.

Aussi, afin de faciliter les possibilités d'hébergement de ces jeunes, la commune de Carentan-Les-Marais a décidé de confier à Manche Habitat la réhabilitation du bâtiment communal situé 10 place du Grand Valnoble.

Afin de permettre à ces jeunes de bénéficier de conditions d'hébergement attractives, il est apparu nécessaire de confier à cette structure le statut de foyer de jeunes travailleurs permettant aux bénéficiaires de disposer de moyens d'animation et d'accompagnement social.

La solution la plus opportune était un rattachement au foyer de jeunes travailleurs Rabelais géré par Saint-Lô Agglo, structure avec laquelle Manche Habitat est conventionnée pour la location et la gestion des locaux.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

Par les présentes, **la commune de Carentan-Les-Marais, dénommée ci-après sous le terme de propriétaire de l'immeuble**, confie au **CCAS de Carentan-Les-Marais, dénommé mandant et au foyer des jeunes travailleurs de Saint-Lô Agglo, dénommé sous le terme de mandataire**, la gestion et l'animation socio-éducatif du foyer des jeunes travailleurs Soleil de Carentan-Les-Marais (annexe du foyer des jeunes travailleurs Rabelais de Saint-Lô).

ARTICLE 2 – OBLIGATION DU MANDATAIRE

Loyers Manche Habitat

Le mandataire prend directement en charge la location desdits logements près de Manche Habitat, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de l'immeuble à titre gratuit par la commune de Carentan-Les-marais.

Equipement mobilier et informatique

Pour rappel, le mandataire a procédé à l'acquisition de l'équipement mobilier et informatique du foyer des jeunes travailleurs Soleil. Cette acquisition a été financée par le mandataire. Une subvention d'équipement équivalente a été versée par le propriétaire au mandataire.

Le mandataire a constitué les dossiers de subvention d'investissement auprès des différents partenaires. Le mandataire a conservé le FCTVA pour l'autofinancement, et assurera l'entretien de l'équipement mobilier.

Entretien général du foyer des jeunes travailleurs Soleil

Le mandataire fait son affaire des dépenses de fonctionnement desdits locaux et d'une manière générale de toutes dépenses nécessaires au fonctionnement et à l'entretien courant du FJT, excepté les frais imputables à Manche Habitat (menuiseries extérieures, couverture, infiltration... la liste n'étant pas exhaustive, il convient de contacter Manche Habitat en cas de doute sur la prise en charge de certaines réparations) ou au propriétaire (petite réparations, entretien des locaux, des espaces verts et des poubelles).

Des conventions de mise à disposition de personnels et de prestation de service sont établies pour permettre les interventions techniques et d'entretien des lieux réalisées par les personnels du CCAS et de la ville de Carentan-Les-Marais. La liste des différentes opérations en personnels techniques et répartition des travaux sont détaillées en annexe 1.

Gestion du personnel

Le mandataire met à disposition les personnels d'encadrement, de comptabilité et d'animation, en vue de permettre aux jeunes de disposer des animations socio-éducatives propres à ce genre d'établissement. Une convention entre le mandataire et le mandant est établie dans ce sens.

Encaissement des recettes

Saint-Lô Agglo a créé un budget annexe afin de respecter la vocation à caractère social de l'établissement et d'avoir un budget propre au foyer des jeunes travailleurs Soleil.

En contrepartie de ces charges, le mandataire encaisse toutes recettes provenant de l'exploitation de ce foyer des jeunes travailleurs et en particulier les redevances d'occupation des occupants desdits logements, qui sont fixées par Saint-Lô Agglo.

Il sollicite les subventions et participations venant des organismes sociaux tels que la C.A.F, MSA de la Manche et les subventions socio-éducatives du département de la Manche.

Le mandataire fournit au mandant et au propriétaire de l'immeuble, à la fin de chaque exercice, un compte d'exploitation détaillé (grand livre) du fonctionnement du foyer des jeunes travailleurs.

L'excédent de fonctionnement éventuel est réaffecté en recettes lors de l'exercice suivant. Le déficit de fonctionnement est financé par le mandant, sous forme de subvention versée au mandataire sur l'exercice suivant.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU CCAS ET DE LA VILLE DE CARENTAN-LES-MARAIS

Facilité d'accès

Le mandant donne au mandataire toutes facilités pour pénétrer dans les lieux et exercer les missions qui lui sont confiées.

Services techniques / entretien des locaux

La ville de Carentan-Les-Marais et le CCAS s'engagent à mettre à disposition du mandataire le personnel nécessaire pour l'entretien des locaux (parties communes et entretien des logements avant l'entrée dans les lieux des résidents) et des espaces verts.

La ville fournira les containers pour les ordures ménagères et le tri sélectif.

Chaque année, la ville et le CCAS transmettent pour information au mandataire, l'état récapitulatif du temps de travail consacré par leurs agents respectifs à l'ensemble des petites réparations, comptabilisé sur la base du coût réel. Le montant des achats de petites fournitures est également précisé.

Concernant les réparations importantes non prises en charge par Manche Habitat, un échange est fait entre le propriétaire de l'immeuble et le mandataire avant tout engagement. Le mandataire a pour mission de valider les devis et établir les bons de commandes auprès des entreprises choisies par le propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 4 – GESTION DU FJT

Le mandant gère directement les contrats de séjour avec les résidents.

Le règlement intérieur définit l'ensemble des modalités du fonctionnement du foyer des jeunes travailleurs Soleil : règles de vie quotidienne, préavis de départ, état des lieux de sortie, droits et devoirs du résident...

Le mandant ne peut résilier un titre d'occupation que pour :

-Non-respect du règlement intérieur par le jeune et ou du contrat de séjour,

-Cessation totale de l'activité du foyer des jeunes travailleurs ; le gestionnaire doit alors reloger les résidents qui doivent être prévenus par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois auparavant ; les conditions de ces logements seront déterminées en accord avec le Préfet ou son représentant.

ARTICLE 5 – ASSURANCES

Le mandataire souscrit une assurance responsabilité civile couvrant l'exploitation du FJT ainsi qu'une assurance « risques locatifs » en tant que locataire.

Il transmet chaque année au mandant les attestations d'assurance correspondantes.

ARTICLE 6 – IMPOTS ET TAXES

La ville acquitte les impôts et taxes frappant éventuellement le sol. A l'issue de la période d'exonération, Manche Habitat acquitte la taxe foncière sur les propriétés bâties, laquelle lui sera remboursée par la ville.

En revanche, les taxes afférentes à la gestion et à l'exploitation du foyer des jeunes travailleurs et notamment la redevance d'ordures ménagères sont à la charge du mandataire.

ARTICLE 7 - GESTION – REPARATIONS ET CHARGES DIVERSES

Le mandataire se conforme aux obligations habituelles qui sont imposées aux locataires. Toutefois, à titre dérogatoire, les parties conviennent que le propriétaire de l'immeuble, la ville et le mandant, le CCAS, effectuent les réparations locatives et l'entretien courant à la place du mandataire, conformément à l'article 3 de ladite convention.

De même, la ville intervient pour le compte du mandataire sur les espaces extérieurs, clôtures et plantations de telle sorte que l'ensemble soit parfaitement entretenu.

De même, le mandant intervient pour le compte du mandataire sur les contrats de maintenance des extincteurs.

Le mandataire ne peut apporter aucune modification à la destination des locaux dont il assure la gestion sans l'accord express de Manche Habitat, du propriétaire de l'immeuble et du mandant, et inversement.

ARTICLE 8 – DATE D'EFFET, DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2025, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 31 décembre 2029. Elle se renouvellera ensuite par période de cinq ans, en tant que de besoin.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la fin de l'échéance en cours. Chacune des parties peut dénoncer la convention à tout moment, au plus tard le 31 décembre de chaque année, la date d'effet étant le 1^{er} janvier de l'année N+2.

Les aménagements ou améliorations effectués par le mandataire resteront acquis à la ville, propriétaire de l'immeuble.

Fait à Carentan-Les-Marais, le 1^{er} janvier 2025

Le maire de Carentan-Les-Marais
Jean-Pierre LHONNEUR

Le président de Saint-Lô Agglo,
Fabrice LEMAZURIER

Pour le président du CCAS et par délégation,
La vice-présidente,
Christine DIEULANGARD

ANNEXE 1 - REPARTITION DES MISSIONS TECHNIQUES ET SOCIO-EDUCATIVES

REPARTITION DES MISSIONS

	Ville Carentan-Les- Marais	CCAS Carentan- Les-Marais	Manche Habitat	FJT Saint-Lô Agglo	Commentaires
MISSIONS TECHNIQUES					
Menuiseries extérieures			X		
Couverture			X		
Infiltration			X		
Petites réparations	X				
Entretien des locaux (commun)		X			
Entretien espace verts	X				
Nettoyage poubelle	X				
Installation des extincteurs	X				
Plan de sécurité	X				
Installation et entretien détecteurs de fumée			X		
Maintenance chaufferie				X	Contrat de maintenance entre St-Lô agglo et ENGIE.
Maintenance extincteurs	X				
Maintenance alarme incendie	X				
Vérification électrique annuelle	X				
Maintenance VMC annuelle	X				
Assurance habitation	X		X	X	
MISSIONS ACCUEIL ET SOCIO-EDUCATIVES					
Primo information		X		X	
Commission d'admission		X		X	1 fois par mois
Primo accueil/ dossier administratif/ état des lieux		X		X	
Dossier APL		X		X	
Facturation/ suivi APL / CAF				X	
Encaissement des loyers		X		X	CCAS pour le compte de ST LO AGGLO

	Ville Carentan-Les- Marais	CCAS Carentan- Les-Marais	Manche Habitat	FJT Saint-Lô Agglo	Commentaires
Impayés de loyer		X		X	CCAS pour le compte de ST LO AGGLO
Accompagnement social individualisé		X		X	Journée et soirée
Animation		X 50%		X 50%	Journée + 2 soirées par semaine
Coordination des équipes		X		X	
Rapport d'activité		X		X	
Dossier de subvention / Bilan financier				X	
Astreinte de nuit				x	Contrat de prestation externe
Suivi fonctionnement /engagement budgétaire		X		X	

Extrait du Registre
des Délibérations du Conseil Municipal

DCM2025-133

Nombre de Conseillers en exercice : 53
Nombre de Conseillers présents à la séance : 37
Date de convocation : 12.12.2025
Date de publication : 29.12.2025

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DÉCEMBRE 2025 :

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre LHONNEUR, Maire.

Etaient présents : Raynald AVISSE, Jean-Claude COLOMBEL, Anne-Marie DESTRES, Christine DIEULANGARD, Irène DUCHEMIN, Karine FUMICHON, Benoît GOSELIN, Xavier GRAWITZ, Catherine GUILLAIN, Geneviève GUIOC, Jean-Claude HAIZE, Laurence HOREL, Hervé HOUEL, Michel JEAN, Michel LAHOUGUE, Mary-Jane LE DANOIS, Sylvie LEBARON, Jean-Pierre LECESNE, Hervé LECONTE, Valérie LECONTE, Christian LEHECQ, Sylvie LELEDY, Jérôme LEMAITRE, Jacky LENOURY, Rosine LESIEUR, Gilbert LETERTRE, Jean-Pierre LHONNEUR, Hubert LHONNEUR, Jacky MAILLARD, Brigitte REGNAULT, Marc SCHELLES, Jeannick SOURDIN, Denis TARDIVEAU, Martine TARDY, Pierrette THOMINE, Christian VANDROMME, Gérard VOIDYE.

Etaient excusés : Jean-Marc DARTHENAY, Amélie DAVID a donné procuration à Hervé HOUEL, Hubert JAMET, Maryse LE GOFF, Sébastien LESNÉ a donné procuration à Jean-Pierre LHONNEUR, Lionel LEVILLAIN a donné procuration à Christine DIEULANGARD, Vincent MAUNOURY a donné procuration à Raynald AVISSE, Annie PENNEC, Maxime PERIER a donné procuration à Valérie LECONTE, André PERRAMANT a donné procuration à Hubert LHONNEUR.

Etaient absents : Stéphanie DELAVIER, Nicolas GASSELIN, Marie-Agnès HEROUT, Marie LEPREVOST, Valérie MILLOT.

Monsieur Xavier GRAWITZ désigné conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, remplit les fonctions de Secrétaire.

REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL - RIFSEEP :

VU le Code Général de la Fonction publique, notamment l'article L714-1 et suivants,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article L.714-4 du Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n° 2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux membres du corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application aux membres du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application aux membres du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1^{er} et 2^{ème} groupe des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux membres du corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,

VU l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application aux membres du corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU la délibération DCM2019.041 du 17 janvier 2019 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) à compter du 1^{er} janvier 2019,

VU l'avis du Comité Social Territorial du 18 novembre 2025,

Le Maire expose qu'il convient de mettre à jour la délibération du 17 janvier 2019 compte tenu de la modification de la loi concernant la rémunération en cas d'absence pour maladie,

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

La prime peut être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels. La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents concernés et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes
- Susciter l'engagement des collaborateurs

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Il se compose en deux parties :

1. **L'indemnité tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise (IFSE) :**

Il s'agit de l'indemnité principale constituant le RIFSEEP. Elle est versée mensuellement.

Sa constitution s'évalue à la lumière de trois critères :

- Encadrement, coordination, pilotage et conception : Il s'agit de valoriser des responsabilités en matière d'encadrement et de coordination d'une équipe, ainsi que l'élaboration et le suivi de dossiers stratégiques ou la conduite de projet.
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : Il est retenu pour ce critère l'acquisition de compétences, les formations suivies, toutes démarches d'approfondissement professionnel sur un poste. A noter qu'il convient de distinguer l'expérience professionnelle de l'ancienneté. L'expérience évoquée traduit l'acquisition de nouvelles compétences, les formations suivies ainsi que toutes démarches d'approfondissement professionnel d'un poste au cours de la carrière. L'ancienneté est matérialisée par les avancements d'échelon.
- Sujétions particulières et degré d'exposition de certains types de postes au regard de son environnement extérieur ou de proximité.

Ces trois critères conduisent à l'élaboration de groupes de fonctions, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants, qui sont déterminés pour chaque cadre d'emplois.

L'état prévoit des plafonds qui ne peuvent être dépassés par les collectivités territoriales ou EPCI.

Il est à noter qu'il n'y a pas de montants planchers pour la Fonction Publique Territoriale au regard du principe de libre administration.

2. Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

L'institution du CIA étant obligatoire, son versement reste cependant facultatif.

Il peut être versé annuellement en une fois.

Il est non reconductible de manière automatique d'une année sur l'autre.

Le versement du CIA est apprécié au regard de l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, sa disponibilité, son assiduité, son sens du service public, son respect de la déontologie, des droits et obligations des fonctionnaires tels qu'ils ressortent de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

Ainsi, la capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes et/ou externes, son implication dans les projets ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel sont des critères pouvant être pris en compte pour le versement du CIA.

Il sera proposé au Conseil Municipal que le CIA s'appuie sur les fondements précités.

Les montants des plafonds du CIA sont fixés par groupe de fonctions. Celui-ci est versé à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend et en cas de départ de l'agent en cours d'année, en fonction de la durée effective d'exercice des missions. Une proratisation sera alors appliquée.

Il sera proposé au conseil municipal que ledit coefficient soit déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle et que cette part, liée à la manière de servir, soit versée une seule fois par an, à savoir en fin d'année.

Le coefficient attribué sera réévalué après chaque résultat des entretiens d'évaluation.

Le maire reste néanmoins compétent pour fixer la part représentative du CIA au sein du RIFSEEP de chaque agent.

Il sera proposé au conseil municipal de se conformer aux préconisations énoncées ci-dessus en termes de pourcentages.

Il est également à noter que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précise que lors de la transition vers le RIFSEEP, chaque agent bénéficie du maintien de son niveau mensuel de régime indemnitaire.

Au regard de ces informations, il est proposé au conseil municipal de fixer les modalités de l'IFSE pour les cadres d'emplois visés plus haut comme suit :

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois visés plus haut soient fixés comme suit :

- Pour les cadres d'emplois des Attachés territoriaux, des Secrétaires de mairie et Ingénieurs territoriaux de catégorie A :

Groupe de fonctions :		Montant plafond	
		IFSE	CIA
Groupe 1	Direction d'une collectivité	36 210 €	6 390 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité ou responsable de plusieurs services	32 130 €	5 670 €
Groupe 3	Responsable d'un service	25 500 €	4 500 €
Groupe 4	Adjoint responsable de service – expertise – fonction de coordination ou de pilotage	20 400 €	3 600 €

- Pour le cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux de catégorie A :

Groupe de fonctions :		Montant plafond	
		IFSE	CIA
Groupe 1	Direction d'un service	29 750 €	5 250 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service	27 200 €	4 800 €

- Pour le cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux et animateurs territoriaux de catégorie B :

Groupe de fonctions :		Montant plafond	
		IFSE	CIA
Groupe 1	Direction d'un service – responsable de pôle – secrétariat général de mairie – Expertise particulière	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service – expertise – coordination ou pilotage	16 015 €	2 185 €
Groupe 3	Encadrement de proximité – gestionnaire comptable	14 650 €	1 995 €

- Pour le cadre d'emplois des Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques de catégorie B

Groupe de fonctions :		Montant plafond	
		IFSE	CIA
Groupe 1	Direction d'un service – responsable de pôle	16 720 €	2 280 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service	14 960 €	2 040 €

➤ Pour le cadre d'emplois des Techniciens territoriaux de catégorie B :

Groupe de fonctions :		Montant plafond	
		IFSE	CIA
Groupe 1	Direction d'un service – responsable de pôle	19 660 €	1 850 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service	18 580 €	1 750 €
Groupe 3	Encadrement de proximité – Chef d'équipe	17 500 €	1 650 €

➤ Pour les cadres d'emplois des adjoints administratifs, des agents spécialisés des écoles maternelles, des adjoints territoriaux d'animation, des adjoints territoriaux du patrimoine, des agents de maîtrise territoriaux et des adjoints techniques territoriaux de catégorie C :

Groupe de fonctions		Montant plafond	
		IFSE	CIA
Groupe 1 non logé	responsable de service ou adjoint - Encadrement de proximité – assistante de direction – sujétions particulières – niveau d'expertise exigé	11 340 €	1 260 €
Groupe 1 logé	Adjoint au responsable de service - Encadrement de proximité – assistante de direction – sujétions particulières – niveau d'expertise exigé	7 090 €	1 260 €
Groupe 2 non logé	Exécution – horaires atypiques – déplacements fréquents – agent d'accueil	10 800 €	1 200 €
Groupe 2 logé	Exécution – horaires atypiques – déplacements fréquents – agent d'accueil	6 750 €	1 200 €

Les montants indiqués ci-dessus sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'IFSE est versée mensuellement à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

Le coefficient de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen, à la hausse comme à la baisse :

Obligatoirement dans les cas suivants :

- au minimum tous les 4 ans ou à l'issue de la première période de détachement dans le cas des emplois fonctionnels
- en cas de changement de poste relevant d'un même groupe de fonctions
- en cas de changement de fonctions
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois

Facultativement dans les cas suivants :

- en cas de défaut avéré de qualité d'encadrement et/ou de coordination d'équipe
- en cas d'absence de conception et/ou de suivi de projets stratégiques alors que le poste le requiert
- en cas de manquements en termes de conduite de projets
- en cas de technicité défaillante (non actualisée) et/ou d'absence de mise en œuvre
- en cas d'inadéquation constatée entre les fonctions et le niveau d'expertise attendu par l'autorité territoriale
- en cas d'absence de démarche d'accroissement de compétences ou d'approfondissement professionnel

Modalités de retenue pour absence ou de suppression

Le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes conditions que le traitement pendant :

- Les congés annuels, JRTT, repos compensateur, autorisations d'absences régulièrement accordées pour événement familial,
- Les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle,
- Les congés de maternité ou pour adoption et les congés de paternité,
- Les congés de maladie ordinaire
- Le temps partiel pour raisons thérapeutiques
- La période de préparation au reclassement (PPR)
- Le temps partiel de droit ou sur autorisation, proratisé en fonction de la quotité de travail

En cas de Congé Longue Maladie ou de Grave Maladie, l'IFSE est maintenue dans les proportions suivantes : 33% la 1^{ère} année et 60 % les 2^{ème} et 3^{ème} années.

Le régime indemnitaire est suspendu en cas de :

- Congé de Longue Durée

Lorsque l'agent est placé rétroactivement en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

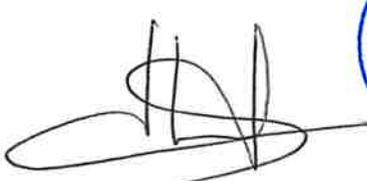
- De modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux cadres d'emplois décrits ci-dessus (stagiaires, titulaires et contractuels), versé selon les modalités définies ci-dessus et ce, à compter du 1^{er} janvier 2026.
- De rappeler que le maire fixera, par arrêtés individuels, le coefficient afférent à chaque composante du RIFSEEP et les montants correspondants.
- D'inscrire au budget, chacun pour ce qui le concerne, les crédits relatifs audit régime indemnitaire.
- D'autoriser le maire à procéder à toutes formalités afférentes.

Ainsi délibéré – Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme.

Carentan-les-Marais, le 19 décembre 2025.

Le Maire,
Jean-Pierre LHONNEUR



Le secrétaire de séance,
Xavier GRAWITZ



Extrait du Registre
des Délibérations du Conseil Municipal

DCM2025-134

Nombre de Conseillers en exercice : 53
Nombre de Conseillers présents à la séance : 37
Date de convocation : 12.12.2025
Date de publication : 29.12.2025

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DÉCEMBRE 2025 :

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre LHONNEUR, Maire.

Etaient présents : Raynald AVISSE, Jean-Claude COLOMBEL, Anne-Marie DESTRES, Christine DIEULANGARD, Irène DUCHEMIN, Karine FUMICHON, Benoît GOSSELIN, Xavier GRAWITZ, Catherine GUILLAIN, Geneviève GUIOC, Jean-Claude HAIZE, Laurence HOREL, Hervé HOUEL, Michel JEAN, Michel LAHOUGUE, Mary-Jane LE DANOIS, Sylvie LEBARON, Jean-Pierre LECESNE, Hervé LECONTE, Valérie LECONTE, Christian LEHECQ, Sylvie LELEDY, Jérôme LEMAITRE, Jacky LENOURY, Rosine LESIEUR, Gilbert LETERTRE, Jean-Pierre LHONNEUR, Hubert LHONNEUR, Jacky MAILLARD, Brigitte REGNAULT, Marc SCELLES, Jeannick SOURDIN, Denis TARDIVEAU, Martine TARDY, Pierrette THOMINE, Christian VANDROMME, Gérard VOIDYE.

Etaient excusés : Jean-Marc DARTHENAY, Amélie DAVID a donné procuration à Hervé HOUEL, Hubert JAMET, Maryse LE GOFF, Sébastien LESNÉ a donné procuration à Jean-Pierre LHONNEUR, Lionel LEVILLAIN a donné procuration à Christine DIEULANGARD, Vincent MAUNOURY a donné procuration à Raynald AVISSE, Annie PENNEC, Maxime PERIER a donné procuration à Valérie LECONTE, André PERRAMANT a donné procuration à Hubert LHONNEUR.

Etaient absents : Stéphanie DELAVIER, Nicolas GASSELIN, Marie-Agnès HEROUT, Marie LEPREVOST, Valérie MILLOT.

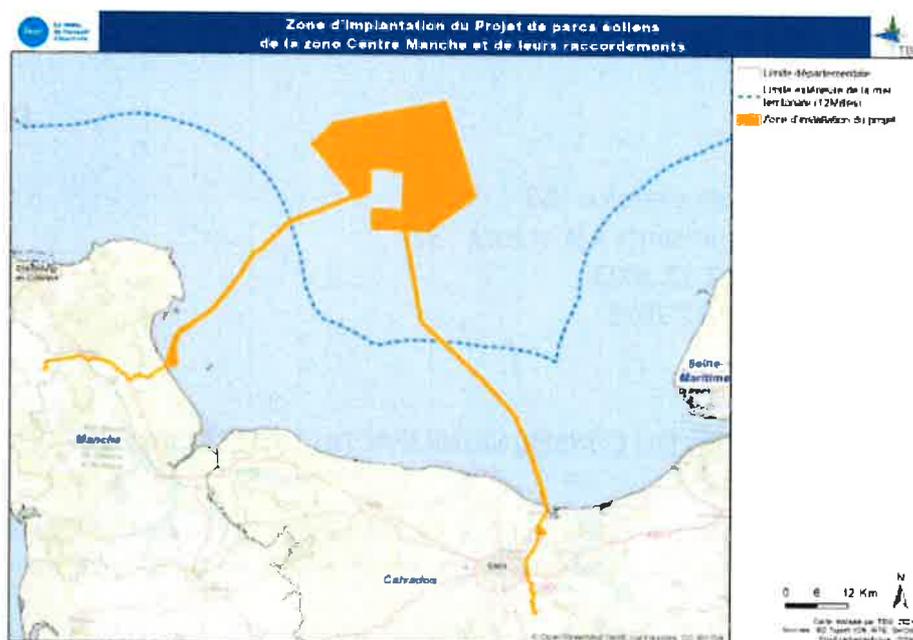
Monsieur Xavier GRAWITZ désigné conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, remplit les fonctions de Secrétaire.

AVIS SUR LE RACCORDEMENT ÉLECTRIQUE DU PARC ÉOLIEN EN MER CENTRE-MANCHE 2 À UNE STATION DE CONVERSION SITUÉE DANS LE CALVADOS :

Le projet de parcs éoliens en zone Centre Manche et leurs raccordements consistent à installer deux parcs éoliens en mer (nommés parc EMMN et parc 2 dans la carte ci-dessous) pour une puissance cumulée d'environ 2,5GW et de les raccorder au réseau électrique existant par deux raccordements,

l'un vers le département de la Manche (raccordement CM1) et l'autre vers le département du Calvados (raccordement CM2).

La carte suivante présente la zone dans laquelle sera installé le projet :



Carte 1 : Zone dans laquelle sera installé le projet.

Les parcs éoliens sont constitués des ouvrages suivants : éoliennes, fondations, câbles inter-éoliennes, bases de maintenance éventuellement).

Les raccordements sont constitués des ouvrages suivants : plateforme électrique en mer, liaisons électriques sous-marine et souterraine, station de conversion à terre, liaison électrique terrestre.

Conformément à l'article 58 de la loi n°2018-727 du 10 août 2018 (loi ESSOC) et à l'article L.181-28-1 du Code de l'environnement, les maîtres d'ouvrage ont prévu de solliciter des autorisations dites « à caractéristiques variables ». Celles-ci fixent les limites au sein desquelles le projet est autorisé à évoluer après l'obtention des autorisations, sans procédure complémentaire.

La collectivité étant dans l'aire d'études éloignée, elle est donc susceptible d'être concernée par ce projet, notamment au regard des incidences environnementales sur le territoire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Emet un avis favorable au raccordement électrique du parc éolien en mer Centre-Manche 2.

Ainsi délibéré – Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme.

Carentan-les-Marais, le 19 décembre 2025.

Le Maire,
Jean-Pierre LHONNEUR

Le secrétaire de séance,
Xavier GRAWITZ